

## Conseil d'administration du mardi 5 juillet 2022

Page de garde des délibérations

Numéro	Objet de la délibération	Pages
D2022-07-01-ins	Approbation du procès-verbal du 15 mars 2022	3
D2022-07-02-rh	RIPEC : mis en œuvre de la prime C2	15
D2022-07-03-rh	Primes pour charge administrative (PCA)	22
D2022-07-04-rh	RIFSEEP : révision triennale	26
D2022-07-05-rh	Rémunération des contractuels BIATS	38
D2022-07-06-rh	Dispositif d'intéressement à la formation continue	42
D2022-07-07-rh	NBI : liste des fonctions et valorisation associée	48
D2022-07-08-rh	Charte télétravail	52
D2022-07-09-rh	Lettre d'orientation RH pour l'exercice 2023	74
D2022-07-10-rh	Campagne d'emploi : recrutement au fil de l'eau des enseignants-chercheurs	79
D2022-07-11-fin	Budget rectificatif n°2 sur l'exercice 2022	81
D2022-07-12-fin	Modalités d'accès au parking	126
D2022-07-13-fin	Tarifs du prêt entre bibliothèques	130
D2022-07-14-fin	Demande de financement DU Passerelle "Etudiants en exil"	134
D2022-07-15-ins	Création du service général "Transition écologique"	136
D2022-07-16-ins	Statuts de l'U.F.R. "Faculté des lettres et civilisations"	140
D2022-07-17-sco	Exonération et remboursement des droits d'inscription universitaire 2022-2023	146
D2022-07-18-sco	Transferts de crédits pour les parcours de licence de la faculté de droit_droit	151
D2022-07-19-sco	Accès aux licences professionnelles métiers de l'immobilier (PILP)_droit	195

D2022-07-20-sco	Création du DU Contentieux des personnes publiques et tarifs d'inscription_droit	199
D2022-07-21-sco	Tarifs des contrats de professionnalisation Master 2 Droit des assurances_droit	203
D2022-07-22-sco	Droits d'inscription Masters en anglais en formation professionnelle_IAE	204
D2022-07-23-sco	Tarif individuelle de formation professionnelle Master 2 Etude et Recherche en Management_IAE	205
D2022-07-24-sco	Règles d'attribution des bourses d'études mobilité longue_SGRI	206
D2022-07-25-sco	Règles d'attribution des bourses exceptionnelles_SGRI	215
D2022-07-26-sco	Règles d'attribution des bourses d'études mobilité courte_SGRI	219
D2022-07-27-sco	Généralisation du "prénom d'usage"	227
D2022-07-28-sco	Mise en place du DIU "professeurs et conseillers principaux d'éducation stagiaires-entrée dans le métier"	234
D2022-07-29-sco	Reconnaissance engagement étudiant	237
D2022-07-30-sco	Ouverture en apprentissage du Master restructuration juridique et financière de l'entreprise (mention ALED)	242
D2022-07-31-sco	Tarifs formation continue pour 3 DU Francophonie-2IF	245
D2022-07-32-sco	Tarifs de la formation professionnelle continue pour la FC3 2022-2023	247
D2022-07-33-fin	Remboursement des frais de transport des lauréats du prix "capsule video"-Dictionnaire des Francophones-2IF	253
D2022-07-34-fin	Tarifs sorties et stages activités service des sports 2022-2023	254
D2022-07-35-acc	Convention pour approbation 2022-05-G-084 : convention de reversement_Fondation pour l'université de Lyon	256
D2022-07-36-acc	Convention pour approbation 2022-05-G-088 : convention de mise à disposition ponctuelle des locaux_Lyon 3 valorisation	273
D2022-07-37-acc	Convention pour approbation 2022-05-G-089 : convention de mise à disposition ponctuelle des locaux_Lyon 3 valorisation	279
D2022-07-38-acc	Convention pour approbation 2022-05-G-090 : convention d'AOT distributeur automatique de billets : BNP Paribas	285
D2022-07-39-acc	Convention pour approbation 2022-05-G-100 : convention de mise à disposition ponctuelle des locaux_Lyon 3 valorisation	292
D2022-07-40-acc	Convention pour approbation 2022-05-G-101 : convention de mise à disposition ponctuelle des locaux_Lyon 3 valorisation	298
D2022-07-41-ins	Transmission pour information de l'arrêté n°22-097 version consolidée d'interdiction d'accès aux locaux de l'université Jean Moulin Lyon 3	304
D2022-07-42-ins	Transmission pour information de l'arrêté n°22-118 d'interdiction d'accès aux locaux de l'université Jean Moulin Lyon 3	308
D2022-07-43-acc	Conventions pour information	310

---

**Délibération n° D2022-07-01-Ins**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

d'approuver le procès-verbal du conseil d'administration du 15 mars 2022.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	23
✓ Nombre de voix pour :	23
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

**Lyon, le 5 juillet 2022**

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique**



**Gilles BONNET**

### PROCÈS-VERBAL

Séance plénière du conseil d'administration du 15 mars 2022

Les membres du conseil d'administration (CA) de l'université Jean Moulin se sont réunis le mardi 15 mars 2022 à 17h45 en salle CAILLEMER et par visioconférence via WEBEX, sous la présidence de Monsieur Gilles BONNET, premier vice-président chargé du conseil d'administration, du pilotage et de la stratégie numérique, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### Informations générales

##### Partie A

1. Approbation de procès-verbaux
2. Aide financière accordée aux étudiants de l'université en mobilité d'études en Russie pour leur retour en urgence en France
3. Mise en place d'un fonds d'aide individuelle d'urgence
4. Approbation du compte financier de l'établissement pour l'exercice 2021 :
  - a) Approbation du compte financier 2021
  - b) Affectation des résultats 2021
  - c) Rapport Annuel de Performance 2021
5. Cadeaux aux personnels et manifestations de sympathie à l'occasion d'événements
6. Dispositifs de prestations sociales et de participation aux activités culturelles
7. Répartition par discipline des possibilités de promotions internes au corps des professeurs d'université au bénéfice des maîtres de conférences
8. Montant de la prime individuelle (C3) prévue dans le cadre du RIPEC (Régime Indemnitare des Personnels Enseignants et Chercheurs)
9. Critères et barèmes de la PEDR (Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche) 2022
10. Elections professionnelles 2022 : effectifs observés au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une représentation équilibrée des femmes et des hommes
11. Bornage de l'année universitaire 2021-2022
12. Tarifs de la formation professionnelle de l'IUT pour l'année universitaire 2022-2023
13. Tarifs de rémunération pour le suivi des participants en formation continue à l'IAE

##### Partie B

###### **Organisation pédagogique**

Eléments de paramétrage Parcoursup (IUT)

Dates des campagnes de sélection en Master 1

###### **Questions financières**

Bilan de la CVEC 2021 (Contribution de Vie Etudiante et de Campus)

##### Partie C

Transmission pour information d'un arrêté portant interdiction d'accès aux locaux de l'université

Domiciliation du siège de l'association Société des Italianistes de l'Enseignement Supérieur

Conventions pour information

Questions diverses

### ÉTAIENT PRÉSENTS

**Collège A des professeurs :** BONNET Gilles – LEDENTU Marie – HOURS Bernard

**Collège B des autres enseignants :** BRUNEL Olivier – HERNANDEZ MARZAL Belen – JOBERT Vanina

**Collège des étudiants :** KLILOUA Naïl – NIEPCERON Jean-Arnaud – ZADI Daniella

**Collège des personnalités extérieures :** CRABOUILLET Justine – LONGUEVAL Jean-Michel

### ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

**Collège A des professeurs :** BENNAFLA Karine par BONNET Gilles – CARPANO Eric par BRUNEL Olivier – DEUMIER Pascale par HERNANDEZ MARZAL Belen – GIRARD Pierre par LEDENTU Marie – VINOT Didier par LEDENTU Marie

**Collège B des autres enseignants :** BISCAY Myriam par JOBERT Vanina

**Collège des IATSS :** GODINEAU Guillaume par BONNET Gilles - SALMI Rachid par NIEPCERON Jean-Arnaud – VAUTRIN-VILLOND Véronique par KLILOUA Naïl

**Collège des personnalités extérieures :** BARBIERI Laurent par JOBERT Vanina – JAKUBOWICZ Alain par HOURS Bernard – LORENTZ-POINSOT Valérie par BRUNEL Olivier – ROBIN Bénédicte par HERNANDEZ MARZAL Belen

### ÉTAIENT INVITÉS ET PRÉSENTS

BOLLIET Clément, vice-président étudiant à la CFVU – BONINCHI Marc, directeur de cabinet – DELPLA Isabelle, vice-présidente en charge de la recherche – DESNOUES Fabienne, directrice générale adjointe, directrice des affaires financières – EYRAUD Coralie, représentante de M. le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes – FERRARI-BREEUR Christine, vice-présidente en charge des affaires sociales et de la qualité de vie au travail – GATTA Philippe, commissaire au compte de la fondation KPMG – GONTIER Thierry, doyen de la faculté de philosophie – JOBERT Manuel, vice-président en charge de l'Europe et des relations internationales – KRIEF Nathalie, vice-présidente chargée de la formation, de la vie étudiante et de l'insertion professionnelle – LEBEAU Tifenn, directrice générale adjointe, directrice des ressources humaines – LE NAOUR Laurent, agent comptable – MARQUET Elodie, vice-présidente étudiante conseil d'administration – MARMOZ Franck, vice-président en charge des finances et du patrimoine – NIVET Stéphane, directeur de la communication – PONSOT Christel, directrice générale des services – TRAVARD Jérôme, directeur de l'IUT – VILES Mathieu, chargé de projets transversaux au sein de la Direction générale des services

### ASSISTAIENT ÉGALEMENT

Pascale PERRET, responsable des affaires institutionnelles au sein du SAJGA, Barbara BOJARSKI TOUCHET, assistante administrative au sein du SAJGA.

Le présent procès-verbal a été rédigé par Barbara BOJARSKI TOUCHET.

**Pascale PERRET** procède à l'appel. Le quorum étant atteint, le vice-président en charge du conseil d'administration, **Gilles BONNET**, ouvre la séance à 17h45.

### Informations générales

**M. BONNET** prie d'excuser l'absence du président de l'université pour des raisons médicales. Il se réjouit de l'élection d'un nouveau président à la COMUE, **M. DEBOUCK**, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022.

### Partie A – 1. Approbation de procès-verbaux (PV)

**M. BONNET** introduit les procès-verbaux du 19 octobre et du 16 novembre 2021.

*En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote.*

L'approbation des procès-verbaux est adoptée à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	24
✓ Nombre de voix pour :	24
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

### Partie A – 2. Aide financière accordée aux étudiants de l'Université en mobilité d'études en Russie pour leur retour en urgence en France

En raison du conflit entre l'Ukraine et la Russie en cours depuis le 24 février 2022, **M. BONNET** informe le CA de deux textes dont l'objectif est d'aider les étudiants de Lyon 3 en Russie et les étudiants ukrainiens, biélorusses et russes dans le besoin.

**M. JOBERT**, directeur des relations internationales, présente le premier texte qui concerne le rapatriement des étudiants de Lyon 3 présents en Russie. Face à l'urgence de la situation, une aide financière est proposée pour les sept étudiants sur place qui consiste en une prise en charge des frais de transports et d'hébergement lors du rapatriement. Il précise que deux étudiants sur place ont répondu favorablement à cette aide et que deux souhaitent rester sur le territoire russe.

*En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote.*

L'aide financière accordée aux étudiants de l'Université en mobilité d'études en Russie pour leur retour en urgence en France est adoptée à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	24
✓ Nombre de voix pour :	24
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

### Partie A – 3. Mise en place d'un fonds d'aide individuelle d'urgence

**M. JOBERT** présente le deuxième texte qui concerne l'accueil des étudiants ukrainiens, biélorusses et russes. Les étudiants devront faire une demande qui sera analysée par un ou une assistante sociale. L'aide comprend une exonération des frais d'inscription ainsi qu'un montant mensuel de 500 euros reconductible jusqu'à 6 mois et dont le budget vient du FSDIE (Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes). Il précise qu'à ce jour, deux étudiantes ukrainiennes ont sollicité cette aide.

**Mme LEDENTU** demande s'il existe une coordination de site pour l'accueil de ces étudiants.

**M. JOBERT** répond qu'une réunion est prévue ce jeudi avec la COMUE.

**M. BONNET** informe que M. James WALKER s'occupe de la coordination de ce projet à la COMUE.

**M. LONGUEVAL** intervient pour informer qu'une réunion avec le recteur a été tenue la veille sous la coordination de M. WALKER de Lyon 2. Cette réunion a permis de faire un point sur l'effectif et le nombre d'étudiants concernés par l'aide. Il se réjouit par ailleurs qu'une réunion avec les établissements du site soit prévue.

**Mme LEDENTU** demande s'il y a des demandes d'enseignants chercheurs ukrainiens.

**M. JOBERT** répond qu'il y a une demande d'une enseignante en langue anglaise par le biais du programme PAUSE (Programme National d'Accueil en Urgence des Scientifiques en Exil). Il rappelle que le SGR (Service Général de la recherche) coordonne les demandes des enseignants chercheurs et des doctorants.

*En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote.*

La mise en place d'un fonds d'aide individuelle d'urgence est adoptée à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	24
✓ Nombre de voix pour :	24
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

#### **Partie A – 4. Approbation du compte financier de l'établissement pour l'exercice 2021**

##### **a) Approbation du compte financier 2021 et b) Affectation des résultats 2021**

**M. MARMOZ** présente le bilan du compte financier de l'établissement pour l'exercice 2021. Il constate tout d'abord un bilan positif pour l'avenir. En effet, le solde budgétaire de l'établissement s'élève à plus de 10 millions d'euros et le fonds de roulement à plus de 33 millions d'euros. Ce bilan s'explique par trois raisons. La première est une dotation imprévue fin décembre de plus de 5 millions. Cette dotation survient suite à un rattrapage de dotation de l'Etat. Deuxièmement, l'établissement a connu une hausse des recettes notamment grâce à l'apprentissage. Troisièmement, l'établissement, face à la crise sanitaire, a diminué ses dépenses. En découle une trésorerie très positive en bilan de l'année 2021. Il rappelle néanmoins l'existence d'inconnus pour l'avenir comme l'augmentation du point d'indice, l'augmentation des charges et des dépenses. Toutefois, l'établissement possède désormais 12 millions d'euros de réserve, ce qui permet d'envisager l'avenir avec sérénité.

**M. LE NAOUR** rappelle le calendrier du compte financier 2021. En premier lieu s'est tenue la revue du contrôle interne en septembre 2021, puis l'intervention pré finale en décembre 2021 et enfin l'intervention finale du 7 au 11 février 2022. Ces trois étapes ont permis une certification sans réserve également vérifiée par le commissaire au compte. M. LE NAOUR détaille les trois articles du budget prévu dans la délibération. Le premier article concerne les éléments d'exécution budgétaire : le montant des autorisations et engagements est de 119 794 955,16 euros, le montant des crédits de paiement de 116 539 370,59 euros et le solde budgétaire de 10 761 127,51 euros. L'article 2 concerne les éléments d'exécution comptable : le montant de la variation de trésorerie est de 13 634 853,57 euros, le montant du résultat patrimonial de 12 277 207,78 euros, le montant de la capacité d'autofinancement de 14 139 698,20 euros et le montant de la variation annuelle du fond de roulement de 10 020 765,27 euros. Enfin, le CA propose dans l'article 3 l'affectation en réserve du résultat patrimonial à hauteur de 12 277 207,78 euros.

**M. GATTA**, commissaire au compte de la fondation KPMG, rappelle que les comptes ont été arrêtés par l'ordonnateur et confirme qu'il est un tiers indépendant. Il informe le conseil que l'objectif de sa mission est d'assurer que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Afin de permettre une certification sans

réserve, les comptes doivent correspondre à trois critères de qualité : sincérité, régularité par rapport aux principes et méthodes comptables applicables aux établissements publics nationaux et image fidèle par rapport au résultat de l'opération de l'exercice, de l'image financière de l'établissement et au patrimoine de l'établissement. De plus, il évoque la vérification de la concordance et la sincérité des éléments indiqués dans le rapport de l'agent comptable. Après expertise, il conclut à la qualité du processus comptable dont tous les voyants sont au vert.

**Mme LEDENTU** demande quel est le montant total des réserves en ajoutant les réserves antérieures à celle de 2021.

**M. LE NAOUR** répond que le montant final est de 60 millions.

**M. NIEPCIERON** demande s'il est envisageable que des fonds puissent être retournés à l'IAE. Il demande également si un investissement dans la fibre est possible pour pallier les problèmes de connexion sur site.

**M. MARMOZ** répond qu'il n'y aura pas de changement sur le financement pour l'IAE.

**M. BONNET** indique que le budget 2022 prévoit 500 000 euros sur quatre ans pour les câblages afin de prioriser l'infrastructure et la sécurité de l'établissement.

*En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote.*

L'approbation du compte financier de l'établissement pour l'exercice 2021 et l'affectation des résultats sont adoptés à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	24
✓ Nombre de voix pour :	24
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

#### **b) Rapport Annuel de Performance (RAP) 2021**

**M. BONNET** explique que le RAP se base sur les indicateurs du PAP (Projet Annuel de Performance) aligné avec l'orientation stratégique et politique du nouveau projet d'établissement. Le RAP se divise en deux programmes : la formation supérieure et la recherche universitaire d'une part et puis la vie étudiante d'autre part.

**Mme PONSOT** précise que 16 mois se sont écoulés entre le PAP produit en décembre 2020 et le RAP en mars 2022. Elle attire l'attention sur le changement d'équipe de gouvernance et le nouveau projet d'établissement entre le PAP 2021 et le RAP. Elle présente ensuite le programme 150 du RAP. L'objectif 1 *Besoin de qualification supérieur tout au long de la vie* comprend une partie sur l'insertion qualitative. La première partie concerne le taux d'emplois, l'adéquation emploi-formation et la durée d'accès à l'emploi. La seconde partie porte sur la formation continue aussi bien des actifs que des personnes en recherche d'emploi ou des personnes en reconversion. L'objectif 2 *Améliorer la réussite des étudiants* implique l'augmentation du nombre de DUT, la réussite en licence en 3 ou 4 ans et la réussite en master. Elle souligne une marge de progression sur la valeur ajoutée de ces derniers diplômes. L'objectif 3 *Produire des connaissances scientifiques au meilleur niveau international* et l'objectif 4 *Améliorer le transfert et la valorisation des résultats de la recherche* ont reçu un retour positif de la commission européenne en septembre 2021 suite à l'évaluation intermédiaire du label HRS4R (Human Resources Strategy for Researchers). Par ailleurs, elle indique que les ressources propres ont augmenté grâce à la recherche. L'objectif 5 *Renforcer l'ouverture européenne et internationale des établissements* a été impacté par la crise sanitaire. L'objectif actuel est de renforcer des zones géographiques ciblées et de développer la recherche internationale. L'objectif 6 *Améliorer l'efficacité de l'université* concerne la dématérialisation et la simplification des procédures, le développement d'outils et process pour piloter (comme par exemple PEGASE et ses applications satellites ou OSAC), les ressources propres de l'établissement et un plan de relance dont deux projets pour la diminution de carbone. De plus, Mme PONSOT présente le programme 231 « Vie étudiante » du

RAP qui comporte l'égalité des chances, la santé, le lien entre lycée et université, la diversité, la précarité, la santé mentale et le projet BASE, lieu unique d'accueil et d'accompagnement social des étudiants.

*En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote.*

Le rapport annuel de performance (RAP) 2021 est adopté à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 24
- ✓ Nombre de voix pour : 24
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

### Partie A – 5. Cadeaux aux personnels et manifestations de sympathie à l'occasion d'événements

**M. MARMOZ** expose une délibération pour encadrer les cadeaux aux personnels et manifestations de sympathie par l'université. Après différents échanges avec les doyens en Bureau, la délibération a été validée par le rectorat en termes de contrôle de légalité. Elle permet ainsi de sécuriser les procédures et l'aspect financier et de rassurer les services administratifs des composantes.

*En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote.*

L'encadrement des cadeaux aux personnels et des manifestations de sympathie à l'occasion d'événements est adopté à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 24
- ✓ Nombre de voix pour : 24
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

### Partie A – 6. Dispositifs de prestations sociales et de participation aux activités culturelles

**Mme FERRARI BEEUR** présente les trois nouveaux dispositifs proposés par le SACSO (Service d'Action Culturelle et Sociale). Le premier concerne l'augmentation du niveau de quotient familial pour les prestations sociales afin qu'un plus grand nombre d'agents puissent bénéficier de ces prestations. Deuxièmement, il est proposé de développer l'accompagnement des aidants familiaux en se rapprochant du dispositif de la métropole intitulé « répit à domicile ». Enfin, le dernier point concerne la participation au financement de la carte culture de la ville de Lyon.

**M. BONNET** remercie le SACSO pour son travail.

*M. NIECPERON qui détient une procuration quitte la salle.*

*En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote.*

Les dispositifs de prestations sociales et de participation aux activités culturelles sont adoptés à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 22
- ✓ Nombre de voix pour : 22
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

### Partie A – 7. Répartition par discipline des possibilités de promotions internes au corps des professeurs d'université au bénéfice des maîtres de conférences

*M. NIEPCERON revient dans la salle.*

**Mme LEBEAU** annonce le repyramidage pour les années 2021 et 2022. Elle rappelle qu'un repyramide consiste en la création d'une voie d'accès temporaire au corps des professeurs des universités, conformément à la Loi de Programmation de la Recherche (LPR). Elle souligne que l'objectif pour 2027 est d'atteindre 47% de professeurs des universités dans chaque discipline d'enseignement, au niveau de chaque établissement ou de manière nationale. Ainsi le ministère propose l'ouverture de six postes (3 pour l'année 2021 et 3 pour l'année 2022). Cette ouverture se déroulera à la fin du mois de mars pour une clôture fin avril 2022. Ces postes devront appartenir au cœur de cible des choix fixés par le ministère en fonction des sections les plus éloignées des 47% de professeurs des universités. Le ministère propose parmi les sections du Conseil National des Universités (CNU) :

- Section 5 Sciences économiques
- Section 6 Sciences de gestion
- Section 11 Langues et littérature anglaises et anglo-saxonnes
- Section 13 Langues et littérature slaves
- Section 14 Langues et littérature romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes
- Section 15 Langues et littérature arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques
- Section 27 Informatique
- Section 71 Sciences de l'information et de la communication

Parmi ces sections l'université a effectué son choix sur les critères des candidats potentiels et des sections les plus éloignées des 47% de professeurs des universités. Par conséquent l'établissement propose :

- Un poste section 5 au titre de 2022
- Un poste section 6 au titre de 2021
- Un poste section 6 au titre de 2022
- Un poste section 14 au titre de 2021
- Un poste section 27 au titre de 2022
- Un poste section 71 au titre de 2021

Mme LEBEAU ajoute que cette proposition a reçu un avis favorable du CT (Comité Technique).

**Mme JOBERT** demande si les 47% correspondent au ratio des professeurs par rapport aux nombre total d'enseignants chercheurs.

**Mme LEBEAU** confirme.

*En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote.*

La répartition par discipline des possibilités de promotion interne au corps des professeurs d'universités au bénéfice des maîtres de conférences est adoptée à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	24
✓ Nombre de voix pour :	24
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

**Partie A – 8. Montant de la prime individuelle (C3) prévue dans le cadre du RIPEC (Régime Indemnitaire des Personnels Enseignants et Chercheurs)**

**Mme LEBEAU** explique que la prime C3, intitulée dans le décret « Prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel des agents », est la troisième composante du nouveau régime indemnitaire des personnels et enseignants chercheurs. L'objectif de cette prime est de remplacer la PEDR pour une partie des attributaires. Cette prime de 3 ans pour les enseignants chercheurs est accessible sur 3 critères : l'investissement pédagogique, l'activité scientifique et l'accomplissement de tâches d'intérêt général. Le cadrage du ministère s'opère sur deux plafonds : le plafond de bénéficiaires, soit un maximum de 45% enseignants chercheurs, et le plafond d'une enveloppe. Par conséquent, 30 à 40 primes C3 pour un montant unique fixé à 4500 euros pour l'ensemble des bénéficiaires seront attribuées pour l'année 2022. Mme LEBEAU ajoute que le CT a rendu un avis favorable le 1<sup>er</sup> mars et que la prime a été présentée au CAC restreint plus tôt dans l'après-midi.

*En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote.*

Le montant de la prime individuelle (C3) prévue dans le cadre du RIPEC (Régime Indemnitaire des Personnels Enseignants et Chercheurs) est adopté à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	24
✓ Nombre de voix pour :	24
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

### Partie A – 9. Critères et barèmes de la PEDR (Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche) 2022

**M. BONNET** précise que malgré la mise en place de la C3, la PEDR va néanmoins subsister pour les actuels bénéficiaires. De plus, elle sera accessible aux enseignants chercheurs qui obtiennent une délégation auprès de l'IUF (Institut universitaire de France) ou qui sont lauréats d'une distinction scientifique de niveau national ou international selon une liste fixée par un arrêté ministériel.

**Mme LEDENTU** demande ce que signifie la mention « *sous décision suspensive de l'avis favorable de la commission recherche du 10 mai 2022* » indiquée dans la délibération.

**Mme LEBEAU** présente le circuit de validation des primes. Tout d'abord, les primes font l'objet d'un avis favorable de la commission recherche compétente en la matière pour être ensuite validée par le CA. Cependant, la prochaine commission recherche n'ayant lieu qu'en mai, avec l'accord du service juridique et du rectorat, il est proposé au CA de la voter en prévoyant une condition suspensive c'est-à-dire que cette dernière ne sera effective qu'après une validation de la commission recherche.

*En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote.*

Les critères et barèmes de la PEDR 2022 sont adoptés à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	24
✓ Nombre de voix pour :	24
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

### Partie A – 10. Elections professionnelles 2022 : effectifs observés au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une représentation équilibrée des femmes et des hommes

En accord avec les obligations encadrant les élections professionnelles de 2022, **Mme LEBEAU** partage avec le CA la répartition par genre et catégories au sein des effectifs qui sera prise en compte pour ce scrutin.

*En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote.*

Les élections professionnelles 2022 : les effectifs observés au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une représentation équilibrée des femmes et des hommes sont adoptés à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 24
- ✓ Nombre de voix pour : 24
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

### **Partie A – 11. Bornage de l'année universitaire 2021-2022**

Suite à une discussion quant au bornage de l'année universitaire 2021-2022 en Bureau puis en Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), **Mme KRIEF** présente la proposition de clôture de l'année universitaire 2021-2022 au 31 décembre 2022 pour faciliter la période de stage des étudiants.

*En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote.*

Le bornage de l'année universitaire 2021-2022 est adopté à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 24
- ✓ Nombre de voix pour : 24
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

### **Partie A – 12. Tarifs de la formation professionnelle de l'IUT pour l'année universitaire 2022-2023**

**M. TRAVARD** annonce le renouvellement des tarifications pour les formations d'apprentissage. Il indique que ce montant n'inclura pas de reste à charge pour les entreprises. Par ailleurs, le contrat de professionnalisation sera d'un montant horaire forfaitaire de 14 euros, ce qui équivaut à un montant compris entre 6000 à 6500 euros par an. De plus, cette année, la formation continue s'élèvera à 7000 euros et 50% de remise seront accordés aux demandeurs d'emplois.

*En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote.*

Les tarifs de la formation professionnelle de l'IUT pour l'année universitaire 2022-2023 sont adoptés à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 24
- ✓ Nombre de voix pour : 24
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

### **Partie A – 13. Tarifs de rémunération pour le suivi des participants en Formation Continue à l'IAE**

**M. BONNET** rapporte le constat du conseil de l'IAE que les contrats de professionnalisation et les conventions de formation professionnelle donnent lieu à des modalités et rémunérations différentes pour la même formation. Ainsi, par souci d'équité, le conseil désire harmoniser avec un montant forfaitaire pour le suivi en entreprise, le suivi de mémoire et la participation à la soutenance indifféremment du contrat ou de la convention signée par le participant.

*En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote.*

Les tarifs de rémunération pour le suivi des participants en Formation Continue à l'IAE sont approuvés à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 24

✓ Nombre de voix pour :	24
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

### Partie B – Organisation pédagogique

M. BONNET indique que les points suivants ont tous été présentés lors de la CFVU.

#### Éléments de paramétrage Parcoursup (IUT)

Mme KRIEF invite à voter les éléments de paramétrage de Parcoursup 2022 dans le cadre du BUT (Bachelor universitaire de technologie). Elle explique que les paramétrages des autres composantes ont pu être présentés en CFVU du mois de novembre mais que la réforme des BUT a entraîné le report de ceux de l'IUT à la CFVU du 8 mars.

#### Dates des campagnes de sélection en Master 1

Mme KRIEF rappelle que la plateforme TMM (Trouve Mon Master) proposée par le ministère pour la rentrée 2022 n'a pas vu le jour. En conséquence, le calendrier 2022 de sélection en Master 1 a été voté pour chaque composante en prenant en compte la date butoir du ministère afin que les futurs étudiants puissent avoir une réponse le 24 juin et puissent s'inscrire avant le 8 juillet 2022.

*En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote.*

Les questions pédagogiques sont votées en bloc et sont adoptées à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	24
✓ Nombre de voix pour :	24
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

### Partie B – Questions financières

#### Bilan de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC) 2021

Mme KRIEF informe de l'obligation réglementaire de remettre au rectorat un bilan qualitatif et quantitatif de la CVEC. Ainsi, il est exposé pour l'aspect qualitatif les cinq projets et pour l'aspect quantitatif les montants perçus des différents projets mis en œuvre lors de l'année passée. Elle précise qu'un bilan très détaillé sera présenté lors de la CFVU de mai afin de voir l'affectation des dépenses.

*En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote.*

Les questions financières sont votées en bloc et sont adoptées à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	24
✓ Nombre de voix pour :	24
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

### Partie C

#### Transmission pour information d'un arrêté portant interdiction d'accès aux locaux de l'université

M. BONNET informe que le 2 février 2022, la présence d'une personne ni étudiante, ni enseignante à l'université, ni membre de l'EDPL (Equipe de Droit Public de Lyon) dans les locaux de l'EDPL a été signalée par M. ROUX, professeur des universités et directeur de l'équipe. Cette personne avait un comportement inopportun et une attitude menaçante. En conséquence, le 4 février 2022, a été publié un arrêté portant interdiction d'accès aux locaux de l'université pour cette personne afin de garantir la sécurité des agents et usagers.

#### Domiciliation du siège de l'association Société des Italianistes de l'Enseignement Supérieur

M. BONNET annonce la domiciliation au sein de l'Université du siège de l'association Société des Italianistes de l'Enseignement Supérieur fondée en 1962 en tant qu'association loi 1901. Cette Société organise des colloques, manifestations scientifiques et une veille à destination des enseignants.

M. VILES complète en précisant que la société était domiciliée depuis sa création à l'Université Paris 3 Sorbonne Nouvelle au sein du centre du site qui a fermé ses portes dans le cadre d'une réorganisation de leurs locaux. La Société a sollicité Lyon 3 pour sa domiciliation. Il précise que la présidente de cette association, Mme FRIGAU MANNING et l'une de ces vice-présidentes, Mme COTENSIN-GOURRIER sont enseignantes chercheuses à l'Université Lyon 3. Il confirme qu'après examen administratif et juridique cette domiciliation ne pose pas de difficultés. Par ailleurs, il fait savoir que la domiciliation n'entraîne pas l'attribution automatique de locaux au sein de l'établissement.

M. BONINCHI assure qu'il n'y a pas d'attribution de local pour cette association.

#### Conventions pour informations

M. BONNET présente 46 conventions pour information.

#### Questions diverses

Mme MARQUET remercie Mme MERCIER-SUISSA, le SAJGA, le service édition, Mme GURDEBEKE et le service des statistiques pour l'aide à l'occasion de la soirée du 8 mars avec des associatifs de Lyon 3.

M. KLIOUA s'interroge sur l'accessibilité des délibérations de tous les conseils sur l'intranet étudiant.

M. LONGUEVAL félicite le vice-président d'avoir pu animer un CA en moins de deux heures. Il félicite également les comptables pour la présentation qui était pédagogique.

Mme LEDENTU s'inquiète du déménagement du service de la recherche et de l'éloignement des locaux.

M. BONNET répond que les travaux sont en cours et que ce déménagement est temporaire. De plus, il ajoute que le bâtiment choisi permet de bénéficier d'un espace en quantité et en qualité. Il permet notamment de faire coexister des bureaux pour les administratifs, les chercheurs invités et les enseignants chercheurs de l'université. Il permet également d'héberger un tiers lieu de coworking pour les personnels.

L'ordre du jour ayant été épuisé et les membres n'ayant pas d'autres questions à poser, la séance est levée à 20h.

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,  
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,  
du pilotage et de la stratégie numérique



Gilles BONNET

**Délibération n° D2022-07-02-rh**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 712-6-1 et L. 954-2 ;  
Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;  
Vu les lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des enseignants chercheurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
Vu la délibération n° 2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° 2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu l'avis du comité technique du 28 juin 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

La mise en place (dans le respect de la réglementation en vigueur, et en application des lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche) de la composante fonctionnelle (C2) du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) à compter du 1er septembre 2022.  
Les modalités de mise en œuvre sont annexées à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	24
✓ Nombre de voix pour :	19
✓ Nombre de voix contre :	2
✓ Nombre d'abstentions :	3

**Lyon, le 5 juillet 2022**

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique,**



**Gilles BONNET**

### Mise en place de la composante fonctionnelle (C2) du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC)

*Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 954-2 ;*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;*

*Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;*

*Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;*

*Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, et notamment le 2°) de l'article 2 et l'article 3 ;*

*Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;*

*Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et chercheurs, en date du 14 janvier 2022 ;*

*Vu l'avis du Comité technique, en date du 28 juin 2022,*

**Exposé des motifs :**

*En application du 2°) de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, l'université Jean Moulin Lyon 3 met en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, la composante fonctionnelle du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC), dite prime C2. Cette indemnité valorise l'exercice de certaines fonctions et de certaines responsabilités particulières, confiées aux enseignants-chercheurs ou chercheurs de l'établissement, et exercées en sus de leurs obligations de service.*

*La présente délibération a pour objectif de définir les fonctions valorisées au titre de cette indemnité, ainsi que les montants bruts annuels associés. Dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielle, l'établissement a fait le choix de valoriser au titre de cette indemnité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 les fonctions et responsabilités particulière prises en compte jusqu'alors dans les parties intitulées « Activités d'encadrement » et « Activités d'encadrement, d'animation et de valorisation de la recherche » dans le cadre du Référentiel des tâches en vigueur pour l'année universitaire 2021/2022.*

*Afin de reconnaître l'investissement des bénéficiaires dans ces missions indispensables au bon fonctionnement de l'établissement, une revalorisation progressive pendant 3 années consécutives est prévue dans le cadre de la mise en œuvre de ces indemnités C2. Ces dernières peuvent enfin être cumulées, selon les modalités prévues dans la délibération relative aux principes généraux d'organisation des services, avec les dispositifs d'heures complémentaires, d'équivalence horaires dans le cadre du REH, de décharges ou de modulations de service.*

**Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, est mise en place à l'université Jean Moulin Lyon 3 la composante fonctionnelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC), dite C2.

Cette indemnité valorise l'exercice de certaines fonctions et de certaines responsabilités particulières, confiées aux enseignants-chercheurs ou chercheurs de l'établissement, et exercées en sus de leurs obligations de service.

## Article 2 :

En application du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 et de l'arrêté du 29 décembre 2021, et dans le respect du cadre fixé par les lignes directrices de gestion ministérielles, les fonctions et responsabilités particulières ouvrant droit au bénéfice de la C2 sont classées dans 3 groupes de fonction, selon les principes de répartition suivants :

- Groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires : fonctions comportant des responsabilités transversales à fort enjeu dans les composantes (directeur des études et chef de département de l'IUT) ou au service de l'établissement (président de collèges d'experts et/ou de comité de sélection, référent de l'établissement, président et assesseur de la commission disciplinaire compétente à l'égard des usagers, chargé de mission auprès du président, chargé de mission RIPEC) ;
- Groupe 2 - responsabilités supérieures : fonctions de direction ou de direction adjointe d'un service commun ou général, d'une école doctorale, d'une unité mixte de recherche (UMR), d'un Labex ou d'une unité de recherche contractualisée ou reconnue par l'Université ;
- Groupe 3 - fonctions de direction : fonctions de direction de l'établissement ou d'une composante.

### Article 3 :

Les montants annuels bruts de cette indemnité sont fixés comme suit :

	Rappel 2021/2022	2022/2023	2023/2024	2024/2025	Groupe
<b>Vice-Président en charge des conseils (CA, CFVU, CR) ou du cabinet de la Présidence</b>	9200€	10 856 €	11 507 €	12 198 €	3
<b>Vice-Président</b>	7500€	8 850 €	9 381 €	9 944 €	3
<b>Directeur de composante</b>	7500€	8 850 €	9 381 €	9 944 €	3
<b>Adjoint au directeur de composante</b>	2800€	3 304 €	3 502 €	3 712 €	2
<b>Directeur de services communs ou généraux</b>	4600€	5 428 €	5 754 €	6 099 €	2
<b>Adjoint au directeur de services communs ou généraux</b>	1800€	2 124 €	2 251 €	2 387 €	2
<b>Directeur d'Ecole doctorale</b>	3500€	4 130 €	4 378 €	4 640 €	2
<b>Correspondant d'Ecole doctorale</b>	1800€	2 124 €	2 251 €	2 387 €	2
<b>Directeur d'UMR</b>	Jusqu'à 1988€, à partager	2 312 €	2 820 €	3 000 €	2
<b>Co-directeur ou direction adjointe de l'UMR dans son entier</b>		1 156 €	1 410 €	1 500 €	2

<b>Directeur d'un Labex</b>	Création	1 542 €	1 880 €	2 000 €	2
<b>Directeur d'une unité de recherche contractualisée ou reconnue par l'Université (partagé avec Co directeur le cas échéant)</b>	Jusqu'à 1242€, à partager	Jusqu'à 30 EC : 1410€ entre 31 et 45 : 1542€ plus de 46 : 1927€	Jusqu'à 30 EC : 1500€ entre 31 et 45 : 1880€ plus de 46 : 2350€	Jusqu'à 30 EC : 1664€ entre 31 et 45 : 2000€ plus de 46 : 2500€	2
<b>Président de collèges d'experts et/ou de comité de sélection</b>	600€	708 €	750 €	796 €	1
<b>Chef de Département d'IUT</b>	2800€	3 304 €	3 502 €	3 712 €	1
<b>Directeur des études au sein d'une composante</b>	2000€	2 360 €	2 502 €	2 652 €	1
<b>Chargé de mission auprès du président</b>	Jusqu'à 4000€	4 720 €	5 003 €	5 303 €	1
<b>Charge de mission temporaire (RIPEC)</b>	Création	3 000 €	3 180 €	3 371 €	1
<b>Référent de l'établissement</b>	1800€	2 124 €	2 251 €	2 387 €	1
<b>Présidence de commission disciplinaire (compétente à l'égard des usagers)</b>	1200€	1 416 €	1 501 €	1 591 €	1
<b>Assesseur de commission disciplinaire (compétente à l'égard des usagers)</b>	600€	708 €	750 €	796 €	1

**Article 4 :**

Les enseignants chercheurs qui exercent les fonctions et responsabilités particulières prévues à l'article 3 perçoivent de droit cette indemnité fonctionnelle, dès lors que leurs obligations statutaires sont accomplies, dans les conditions prévues par les principes généraux de répartition des services définis par le conseil d'administration en formation restreinte.

Les enseignants-chercheurs placés en position de délégation, en CRCT ou en congé pédagogiques ne peuvent bénéficier de cette indemnité fonctionnelle.

Elle est compatible avec les heures complémentaires, le bénéfice des composantes statutaires (C1) et individuelles (C3) du RIPEC et les équivalences horaires prévues dans le Référentiel d'équivalence horaire de l'établissement.

**Article 5 :**

Le versement de cette indemnité fonctionnelle est mensualisé : les bénéficiaires, perçoivent un douzième du montant brut annuel prévu à l'article 2 pour la ou les fonctions exercées.

Lorsque le bénéficiaire de cette indemnité exerce des fonctions ou responsabilités relevant de plusieurs groupes de fonctions, il bénéficie du plafond applicable au groupe de fonctions le plus élevé.

La « charge de mission temporaire (RIPEC) » donne lieu à un versement unique, conditionné à une évaluation des résultats de la mission au regard des objectifs fixés initialement par une lettre de mission du Président.

**Délibération n° D2022-07-03-rh**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants et L. 954-2 ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;  
Vu la délibération n° D. 2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D. 2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu l'avis du comité technique du 28 juin 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

**Exposé des motifs**

Afin de reconnaître et valoriser l'investissement des enseignants du 2nd degré affectés dans l'établissement qui assument des missions de pilotage et de coordination, est créé un régime de primes de charge administrative (PCA).

**Décide**

d'approuver la mise en place du régime de primes de charge administrative telle que définie en annexe de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	24
✓ Nombre de voix pour :	22
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstentions :	2

Lyon, le 5 juillet 2022

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique,**



**Gilles BONNET**

### Primes de charge administrative (PCA)

*Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L. 954-2 ;*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;*

*Vu l'avis positif du comité technique en date du 28 juin 2022 ;*

#### **Exposé des motifs :**

*Afin de reconnaître et valoriser l'investissement des enseignants du 2nd degré affectés dans l'établissement qui assument des missions de pilotage et de coordination est créé un régime de primes de charge administrative (PCA).*

*Ce régime indemnitaire reprend les principes de mises en œuvre de la composante fonctionnelle du RIPEC, dite prime C2, que ce soit pour la liste des activités éligibles ou les montants associés, revalorisés progressivement sur 3 années universitaires.*

*Les modalités de conversion en décharge de cette PCA sont également définies, afin de permettre aux personnels concernés de choisir la modalité de valorisation la plus adaptée à l'exercice de ces missions indispensables au bon fonctionnement de l'établissement et du service public de l'enseignement supérieur.*

#### **Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, est mis en place à l'université Jean Moulin Lyon 3 le dispositif de primes de charges administratives selon les modalités précisées ci-après.

Ces primes de charge administrative, dites PCA, valorisent l'exercice de certaines fonctions et de certaines responsabilités particulières, confiées aux enseignants du second degré affectés dans l'établissement, et qui sont valorisées pour les enseignants-chercheurs dans le cadre de la composante fonctionnelle du RIPEC.

#### **Article 2 :**

Les fonctions et responsabilités particulières ouvrant droit au bénéfice d'une PCA, et les montants annuels bruts qui y sont attachés, sont les suivants :

	Rappel 2021/2022	Conversion en décharge	2022/2023	Conversion en décharge	2023/2024	Conversion en décharge	2024/2025	Conversion en décharge
<b>Vice-Président</b>	7500€	Jusqu'à 181 HETD	8 850 €	Jusqu'à 214 HETD	9 381 €	Jusqu'à 227 HETD	9 944 €	Jusqu'à 240 HETD
<b>Adjoint au directeur de composante</b>	2800€	Jusqu'à 68 HETD	3 304 €	Jusqu'à 80 HETD	3 502 €	Jusqu'à 85 HETD	3 712 €	Jusqu'à 90 HETD
<b>Directeur de services communs ou généraux</b>	4600€	Jusqu'à 111 HETD	5 428 €	Jusqu'à 131 HETD	5 754 €	Jusqu'à 139 HETD	6 099 €	Jusqu'à 147 HETD
<b>Adjoint au directeur de services communs ou généraux</b>	1800€	Jusqu'à 46 HETD	2 124 €	Jusqu'à 51 HETD	2 251 €	Jusqu'à 54 HETD	2 387 €	Jusqu'à 58 HETD
<b>Chef de Département d'IUT</b>	2800€	Jusqu'à 68 HETD	3 304 €	Jusqu'à 80 HETD	3 502 €	Jusqu'à 85 HETD	3 712 €	Jusqu'à 90 HETD
<b>Directeur des études au sein d'une composante</b>	2000€	Jusqu'à 48 HETD	2 360 €	Jusqu'à 57 HETD	2 502 €	Jusqu'à 60 HETD	2 652 €	Jusqu'à 64 HETD
<b>Chargé de mission auprès du président</b>	Jusqu'à 4000€	Jusqu'à 97 HETD	4 720 €	Jusqu'à 114 HETD	5 003 €	Jusqu'à 121 HETD	5 303 €	Jusqu'à 128 HETD
<b>Charge de mission temporaire</b>	Création	Création	3 000 €	Jusqu'à 72 HETD	3 180 €	Jusqu'à 77 HETD	3 371 €	Jusqu'à 81 HETD
<b>Référent de l'établissement</b>	1800€	Jusqu'à 46 HETD	2 124 €	Jusqu'à 51 HETD	2 251 €	Jusqu'à 54 HETD	2 387 €	Jusqu'à 58 HETD
<b>Assesseur de commission disciplinaire (compétente à l'égard des usagers)</b>	600€	Jusqu'à 15 HETD	708 €	Jusqu'à 17 HETD	750 €	Jusqu'à 18 HETD	796 €	Jusqu'à 19 HETD

### **Article 3 :**

Les enseignants du second degré affectés dans l'établissement qui exercent les fonctions et responsabilités particulières prévues à l'article 2 perçoivent de droit cette prime de charge administrative, dès lors que leurs obligations statutaires sont accomplies. Ils ne peuvent bénéficier de cette prime s'ils sont placés en congé pédagogiques.

La PCA est compatible avec les heures complémentaires, le bénéfice de la Prime d'Enseignement Supérieur (PES) et les équivalences horaires prévues dans le Référentiel d'équivalence horaire de l'établissement.

Les bénéficiaires d'une prime de charges administratives peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur PCA en décharge de service, par décision du président, dans les conditions prévues par les principes généraux de répartition des services définis par le conseil d'administration en formation restreinte.

### **Article 4 :**

Le versement est annuel : les décisions individuelles d'attribution de la prime de charges administratives ainsi que les montants individuels sont arrêtées par le président après avis du conseil d'administration en formation restreinte.

**Délibération n° D2022-07-04-rh**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants et L. 954-2 ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2020-07-07-ins du conseil d'administration du 9 juillet 2020 ;  
Vu l'avis du comité technique du 28 juin 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

### Décide

d'approuver le dispositif du RIFSEEP selon les modalités fixées par le document annexé à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	23
✓ Nombre de voix pour :	20
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstentions :	3

**Lyon, le 5 juillet 2022**

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique,**



**Gilles BONNET**

## Dispositif du RIFSEEP

Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014- 513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'assistants ingénieurs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'adjoints techniques de la recherche et d'adjoints techniques de recherche et de formation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs d'études des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs de recherche des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps de techniciens de la recherche et de techniciens de recherche et de formation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux ingénieurs et personnels techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur, à certains corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques et à l'emploi de délégué régional du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu la circulaire FP/DB du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Rifseep (NOR : RDFS 1427139C);

Vu la circulaire n°2017-0170 du 15 septembre 2017 relative à la mise en œuvre du Rifseep au bénéfice des corps ITRF ; Vu l'avis du Comité technique en date du 28 juin 2022

Vu l'avis du comité technique en date du 28 juin 2022

### **Exposé des motifs :**

*Le dispositif du RIFSEEP a été mis en place dans l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier 2019. En application de la réglementation, ce dispositif fait l'objet d'une révision triennale, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle a pour ambition de mieux reconnaître et valoriser la technicité, l'expertise, les responsabilités et l'investissement des personnels BIATS titulaires. Ses objectifs sont également de soutenir la rémunération des personnels et de renforcer l'attractivité de l'établissement.*

*S'agissant de l'IFSE, les principes de cette révision triennale sont les suivants :*

- *Une revalorisation portant sur 2 années consécutives, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022 puis au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette revalorisation est supérieure (hors soclage du CIA) pour chacun des groupes de fonctions des différents corps aux recommandations ministérielles, afin de valoriser la technicité et l'expertise de tous les personnels et de soutenir l'attractivité de l'établissement ;*
- *Un effort particulier pour tous les corps de catégorie C, afin de soutenir leurs rémunérations ;*
- *Un effort particulier pour certains corps de catégorie A (IGE, AAE, ASI, ASS), afin de valoriser les fonctions d'encadrement, de gestion de projet et d'expertise et de renforcer l'attractivité de l'établissement ;*
- *La poursuite de l'alignement des corps équivalents des différentes filières, par le rapprochement des montants d'IFSE des bibliothécaires avec les ingénieurs d'études/attachés d'administration d'une part, et des conservateurs des bibliothèques et attachés principaux d'administration avec les ingénieurs de recherche d'autre part. Cet effort de convergence sera poursuivi lors de la prochaine révision triennale.*

*S'agissant du CIA, les principes de cette révision triennale sont les suivants :*

- *Le maintien du dispositif du CIA, comme souhaité lors des ateliers de la conférence sociale, avec des évolutions visant à rendre plus transparent le dispositif existant et à mieux valoriser l'investissement dans les fonctions d'encadrement de service ou d'équipe ;*
- *La définition de 2 montants de CIA, identiques pour tous les personnels titulaires BIATS, quelle que soit leur catégorie et leur corps : maintien du montant de 500€ pour les gestionnaires et définition d'un montant de 800€ pour les responsables de service ou d'équipe (encadrement hiérarchique) ;*
- *La mise en œuvre du CIA d'un montant de 800€ pour les responsables de service ou d'équipe s'accompagne du soclage dans l'IFSE de 60€ bruts mensuels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour l'ensemble des personnels titulaires BIATS de catégorie A, quel que soit le montant de CIA perçu en 2021 ;*
- *Afin que la mise en œuvre de ce CIA rénové ne se traduise pas par une baisse de la rémunération globale, les personnels titulaires BIATS qui ont bénéficié en décembre 2021 du versement d'un CIA de plus de 1520€ bénéficient d'un maintien à titre individuel au titre de l'année 2022 du montant de CIA supérieur à 1520€.*

## Article 1 : Présentation du dispositif du RIFSEEP

Le RIFSEEP ou « régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » est le nouvel outil indemnitaire qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique d'Etat pour les BIATSS fonctionnaires.

Créé par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, il a pour objet de :

- Rationnaliser et simplifier le paysage indemnitaire
- Redonner du sens à la rémunération indemnitaire
- Valoriser l'exercice des fonctions
- Favoriser les mobilités par une comparabilité accrue entre les fonctions. Il comprend deux éléments :
  - ✓ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui repose sur les fonctions et la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
  - ✓ Le complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est applicable à l'ensemble des fonctionnaires BIATSS de catégorie A, B, C, titulaires et stagiaires, affectés dans un emploi des filières administrative, technique, sanitaire et social, et des bibliothèques.

Une cartographie ministérielle des fonctions a été établie. Elle définit des groupes de fonctions pour chaque corps. Chaque fonction exercée à l'université Jean Moulin Lyon3 a ainsi été affectée dans un groupe, selon une cotation définie en groupes de travail internes à l'établissement et s'appuyant sur trois critères pondérés (technicité, encadrement, sujétions). Un montant mensuel d'IFSE est attaché à chaque fonction selon son groupe de rattachement.

**Article 2 : Détermination des montants de l'IFSE**

**a. Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé de catégorie A :**

CORPS	GROUPE	DEFINITION MINISTERIELLE	FONCTIONS LYON 3
IGR IGE - AAE / APAE	<b>Groupe 1</b>	Fonctions à très hautes responsabilités et/ou stratégiques Fonctions d'encadrement supérieur et/ou stratégique Fonctions de haute expertise et ou hautement spécialisées	Direction de service à enjeu stratégique
IGR IGE - AAE / APAE	<b>Groupe 2</b>	Fonctions de définition et de pilotage de processus ou de projet Fonctions d'encadrement élevé Fonction d'ingénierie à forte technicité ou à forte expertise	Direction de service à fort enjeu - Fonction à forte exposition et/ou forte expertise
IGR IGE ASI - AAE / APAE - Infirmier Assistants sociaux	<b>Groupe 3</b>	Fonctions de conception ou d'élaboration de processus ou de projet telles que définies dans Referens Fonctions d'encadrement intermédiaire	Responsabilité d'équipe ou de service - Technicité particulière dans un domaine spécifique
ASI - AAE / APAE - Infirmier Assistants sociaux	<b>Groupe 4</b>	Fonctions usuelles	harge de gestion sans encadrement ni technicité particulière

		Montant actuel	Montant 2022*	Montant 2023
IGR	Groupe 1	750€	823 €	835 €
	Groupe 2	714€	787 €	799 €
	Groupe 3	688€	761 €	773 €
IGE	Groupe 1	551€	653 €	695 €
	Groupe 2	501€	601 €	640 €
	Groupe 3	465€	563 €	600 €
ASI	Groupe 1	426€	516 €	545 €
	Groupe 2	409€	490 €	510 €
APAE	Groupe 1	645€	733 €	760 €
	Groupe 2	620€	705 €	730 €
	Groupe 3	580€	658 €	675 €
	Groupe 4	500€	580 €	600 €
AAE	Groupe 1	551€	653 €	695 €
	Groupe 2	501€	601 €	640 €
	Groupe 3	465€	563 €	600 €
	Groupe 4	430€	518 €	545 €
Infirmiers Assistant sociaux	Groupe 1	426€	516 €	545 €
	Groupe 2	409€	490 €	510 €

\* Montant 2022 : dont 60 euros de CIA socié en 2022 pour tous les agents de catégorie A

**b. Personnels des bibliothèques de catégorie A :**

<b>Conservateurs</b>	<b>Groupe 1</b>	Fonctions d'encadrement supérieur, expertise de haut niveau	Direction ou direction adjointe du service commun de documentation
	<b>Groupe 2</b>	Fonctions d'encadrement à responsabilités et/ou technicité importante	Responsable d'un service ou d'une mission
	<b>Groupe 3</b>	Fonctions usuelles dont encadrement intermédiaire	Chargée d'étude
<b>Bibliothécaires</b>	<b>Groupe 1</b>	Fonctions d'encadrement à responsabilités ou forte technicité	Chef de service
	<b>Groupe 2</b>	Fonctions usuelles	Chargé de collection thématique

		Montant actuel	Montant 2022*	Montant 2023
<b>Conservateurs</b>	<b>Groupe 1</b>	650€	735 €	760 €
	<b>Groupe 2</b>	605€	698 €	730 €
	<b>Groupe 3</b>	475€	553 €	570 €

		Montant actuel	Montant 2022*	Montant 2023
<b>Bibliothécaires</b>	<b>Groupe 1</b>	480€	580 €	620 €
	<b>Groupe 2</b>	450€	543 €	575 €

\* Montant 2022 : dont 60 euros de CIA socié en 2022 pour tous les agents de catégorie A

**c. Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé de catégorie B :**

<b>TECH - SAENES</b>	<b>Groupe 1</b>	Fonctions de mise en œuvre de procédures complexes Fonctions d'encadrement ou de coordination Fonctions à technicité élevée	Responsable d'équipe Technicien avec expertise particulière
	<b>Groupe 2</b>	Fonctions de gestion et de contrôle de procédures spécialisées Fonctions à technicité particulière	Gestionnaire administratif / financier et comptable / RH à fonction particulière, technicien à fonction particulière
	<b>Groupe 3</b>	Fonctions de gestion de procédures usuelles Fonctions à technicité usuelle telles que définies dans Referens	Gestionnaire administratif / financier et comptable / RH, technicien

		Montant actuel	Montant 2022	Montant 2023
<b>TECH</b>	<b>Groupe 1</b>	409€	442 €	475 €
	<b>Groupe 2</b>	390€	420 €	450 €
	<b>Groupe 3</b>	381€	396 €	410 €

		Montant actuel	Montant 2022	Montant 2023
<b>SAENES</b>	<b>Groupe 1</b>	409€	442 €	475 €
	<b>Groupe 2</b>	390€	420 €	450 €
	<b>Groupe 3</b>	381€	396 €	410 €

**d. Personnels des bibliothèques de catégorie B :**

<b>Bibliothécaires assistants spécialisés</b>	<b>Groupe 1</b>	Fonctions d'encadrement intermédiaire et/ou à responsabilités ou technicités particuliers	Responsable d'un service Chargé de formation
	<b>Groupe 2</b>	Fonctions usuelles dont encadrement intermédiaire	Chargée de traitement documentaire Chargée de fonds documentaire Chargée de gestion

		Montant actuel	Montant 2022	Montant 2023
<b>Bibliothécaires assistants spécialisés</b>	<b>Groupe 1</b>	409€	442 €	475 €
	<b>Groupe 2</b>	390€	420 €	450 €
	<b>Groupe 3</b>	381€	396 €	410 €

**e. Personnels administratifs et techniques de catégorie C :**

<b>ATRF - ADJAENES</b>	<b>Groupe 1</b>	Fonctions d'exécution nécessitant une technicité particulière ou comportant de l'encadrement ou présentant des sujétions particulières	Chargé d'une mission de coordination ou d'encadrement Fonctions à technicité élevée
	<b>Groupe 2</b>	Fonctions d'exécution usuelles, telles que définies dans Referens	Chargé de tâches techniques Chargé d'accueil du public Chargé de gestion administrative et financière

		Montant actuel	Montant 2022	Montant 2023
<b>ATRF</b>	<b>Groupe 1</b>	273 €	304 €	335 €
	<b>Groupe 2</b>	264 €	295 €	325 €

		Montant actuel	Montant 2022	Montant 2023
<b>ADJAENES</b>	<b>Groupe 1</b>	273 €	304 €	335 €
	<b>Groupe 2</b>	264 €	295 €	325 €

**f. Personnels des bibliothèques de catégorie C :**

<b>Magasiniers</b>	<b>Groupe 1</b>	Fonctions d'encadrement intermédiaires et/ou à responsabilités particulières	Chargé d'une mission transversale ou de coordination Fonctions à technicité élevée
	<b>Groupe 2</b>	Fonctions usuelles	Chargée de tâches techniques et d'accueil du public Chargée de fonds documentaire

		Montant actuel	Montant 2022	Montant 2023
<b>MAGASINIERS</b>	<b>Groupe 1</b>	273 €	304 €	335 €
	<b>Groupe 2</b>	264 €	295 €	325 €

### Article 3 : Modalités particulières

#### a. Fonctions informatiques :

Les agents exerçant des fonctions informatiques (BAP E) bénéficient d'un montant forfaitaire d'IFSE supplémentaire, tenant compte de la spécificité de la fonction informatique, afin de garantir l'attractivité de ce métier pour l'établissement. Ces montants d'IFE supplémentaire restent inchangés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Catégorie	Groupe de fonctions	Montant d'IFSE supplémentaire
A	Groupe 1	420€
	Groupe 2	380€
	Groupe 3	330€
	Groupe 4	280€
B	Groupe 1,2 et 3	280€

#### b. Fonctions administratives particulières :

Certaines fonctions à responsabilités particulières peuvent bénéficier d'un montant d'IFSE supplémentaire, notamment :

- Directeur(trice) du Pôle d'Amélioration de la Qualité et Appui au Pilotage
- Directeur(trice) des Affaires financières
- Directeur(trice) des Ressources humaines
- Directeur(trice) du Patrimoine
- Directeur(trice) du Numérique
- Directeur(trice) du Service Commun de documentation
- Chargé (e) de projets transversaux auprès de la Direction générale des services

Ces montants d'IFSE supplémentaires ne peuvent pas dépasser 650€ mensuels bruts et sont fixés par arrêté individuel.

### **c. Autres situations :**

Un mécanisme de garantie individuelle garantit aux personnels, jusqu'à ce qu'ils changent de fonctions, le montant indemnitaire perçu avant la mise en œuvre du RIFSEEP au titre des fonctions exercées, hors dispositif indemnitaire exceptionnel lié à la manière de servir.

Une mobilité au sein de l'établissement entraîne le versement de l'IFSE liée à la nouvelle fonction exercée.

### **Article 4 :**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est mis en place pour reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des personnels de l'établissement. Le CIA est facultatif et versé dans le respect des plafonds réglementaires par corps et par groupe.

Il est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, selon les modalités suivantes :

- Gestionnaires : 500 € bruts annuels pour tous les personnels titulaires BIATS, quelle que soit leur catégorie et leur corps ;
- Responsables de service ou d'équipe (encadrement hiérarchique) : 800€ bruts annuels, pour tous les personnels titulaires BIATS, quelle que soit leur catégorie et leur corps ;

Ce montant est proratisé selon la durée de service effectif au cours de l'année civile de référence.

Un montant supplémentaire de CIA peut être versé, en cas d'investissement particulier au cours de l'année civile de référence (intérim, gestion de projet non prévue dans la fiche de poste...). Il est fixé par arrêté individuel.

---

**Délibération n° D2022-07-05-rh**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants et L. 954-2 ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu l'avis du comité technique du 28 juin 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

d'approuver les conditions de rémunération des personnels contractuels BIATS, telles que précisées en annexe de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres par :

✓	Nombre de membres présents et représentés :	24
✓	Nombre de voix pour :	22
✓	Nombre de voix contre :	0
✓	Nombre d'abstention :	2

**Lyon, le 5 juillet 2022**

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique**



**Gilles BONNET**

## Projet de délibération relatif à la rémunération des contractuels BIATS

### **Exposé des motifs :**

*Afin d'améliorer la rémunération des contractuels BIATS et de favoriser l'attractivité de l'établissement, cette délibération a pour ambition de rénover les conditions de rémunération de ces personnels, lors du recrutement et tout au long de l'exécution de leur contrat.*

*Les indices nouveaux majorés (INM) de recrutement sont tout d'abord réévalués à hauteur de ceux des corps de titulaires équivalents, avec création d'un INM de recrutement propre aux contractuels BIATS de catégorie B entre ceux de la catégorie C et A. Les possibilités de détermination, lors du recrutement, d'un INM supérieur à ces nouveaux indices de base sont ensuite précisées de manière transparente (reprise des 2/3 de l'expérience antérieure acquise sur des fonctions similaires et arbitrage des demandes d'INM supérieur par une commission de recrutement).*

*Les modalités d'évolution de la rémunération sont également renouvelées, avec un rythme de progression accéléré et une augmentation de la rémunération plus favorable.*

*Les modalités d'attribution de la prime de fin d'année sont également renouvelées, avec la définition de 2 montants, identiques pour tous les personnels contractuels BIATS, quelle que soit leur catégorie et leur corps de référence : 500€ pour les gestionnaires et 800€ pour les responsables de service ou d'équipe (encadrement hiérarchique).*

*Enfin, une prime mensuelle est créée : elle est composée du soclage d'une partie de la prime de fin d'année perçue en 2021 (34€ mensuels pour les A, 24€ mensuels pour les B, 17€ mensuels pour les C) et d'un financement supplémentaire par l'établissement qui porte cette prime mensuelle à 50€ bruts mensuels, pour toutes les catégories et corps de référence. Cet outil a vocation à permettre de manière simple et transparente la revalorisation de la rémunération des contractuels dans les années à venir.*

*La mise en œuvre de cette nouvelle politique de rémunération est fixée au 1er janvier 2022, avec une reprise d'ancienneté des contractuels BIATS déjà en poste dans l'établissement fixée à 75%.*

*La présente délibération sera intégrée dans une charte de l'emploi des contractuels BIATS, qui a vocation à préciser l'ensemble des conditions d'emploi de ces personnels, qu'elles soient fixées par des textes réglementaires nationaux ou déterminés dans le cadre de la politique RH de l'établissement. Cette charte sera présentée aux instances de l'établissement à l'automne 2022.*

## Article 1 :

L'indice nouveau majoré (INM) minimal lors du recrutement des contractuels BIATSS est fixé comme suit :

Corps de référence	INM minimal
ATRF	INM 352
TECH	INM 360
ASI	INM 368
IGE	INM 390
IGR	INM 435

Sur demande du service recruteur, une reprise d'ancienneté sur des fonctions antérieures similaires, équivalente aux 2/3 est mise en œuvre.

Un service recruteur peut également présenter à la commission de recrutement de l'établissement une demande motivée de recrutement à un INM supérieur, notamment pour les métiers en tension.

## Article 2 :

Les modalités d'évolution de la rémunération des contractuels BIATSS sont fixées comme suit :

- ATRF : + 6 points tous les 2 ans jusqu'à 8 ans, puis 7 points tous les 3 ans ;
- TECH : + 6 points tous les 2 ans jusqu'à 8 ans, puis 7 points tous les 3 ans ;
- ASI : + 8 points tous les 2 ans jusqu'à 8 ans, puis 6 points tous les 3 ans ;
- IGE : + 10 points tous les 2 ans jusqu'à 8 ans, puis 10 points tous les 3 ans ;
- IGR : + 10 points tous les 2 ans jusqu'à 8 ans, puis 10 points tous les 3 ans.

Les responsables de service peuvent présenter lors de la campagne annuelle des demandes motivées de réévaluations exceptionnelles, en cas d'évolution significative des fonctions. Ces demandes font l'objet d'un avis de la commission de revalorisation exceptionnelle des contractuels BIATSS, qui associe représentants de l'administration et des personnels (issus de la commission consultative des personnels contractuels, dite CCPC). Cette campagne est organisée en juillet, à l'exception de cette année 2022 où elle sera organisée en septembre 2022.

## Article 3 :

Les personnels contractuels BIATS qui bénéficient actuellement d'un contrat en cours d'exécution sont reclassés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 selon les modalités d'évolution de la rémunération définies à l'article 2, avec une reprise de leur ancienneté à hauteur de 75%. Ce reclassement fait l'objet d'un avenant à leur contrat.

#### **Article 4 :**

Il est créé une prime mensuelle, intitulée « prime de fonctions », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'un montant unique de 50€ bruts mensuels pour tous les personnels contractuels BIATSS, quels que soient leur catégorie ou corps de référence. Cette prime est proratisée selon la quotité de service et suit l'évolution du traitement, en cas de congés légaux.

#### **Article 5 :**

Il est créé une prime annuelle, intitulée « prime de fin d'année », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

- Gestionnaires : 500 € bruts annuels pour tous les personnels contractuels BIATS, quels que soient leur catégorie et leur corps de référence ;

Son montant est fixé, à compter selon les modalités suivantes :

- Responsables de service ou d'équipe (encadrement hiérarchique) : 800€ bruts annuels, pour tous les personnels contractuels BIATS, quels que soient leur catégorie et leur corps de référence ;

Ce montant est proratisé selon la durée de service effectif au cours de l'année civile de référence.

Un montant supplémentaire de prime de fin d'année peut être versé à titre exceptionnel en cas d'investissement particulier au cours de l'année civile de référence (intérim, gestion de projet non prévu dans la fiche de poste...).

**Délibération n° D2022-07-06-rh**

**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin  
en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants et L. 954-2 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la circulaire DGRH A1-2/0023 du 17 février 2017 relative à la création de régime d'intéressement sur le fondement de l'article L.954-2 du code de l'éducation au sein des établissements publics d'enseignement supérieur ayant accédé aux RCE ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu l'avis du comité technique du 28 juin 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

### Décide

d'approuver, à compter du 1er septembre 2022, la mise en place d'un dispositif d'intéressement aux marges de formation continue, selon les modalités précisées dans le document annexé à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres par :

✓	Nombre de membres présents et représentés :	24
✓	Nombre de voix pour :	21
✓	Nombre de voix contre :	0
✓	Nombre d'abstentions :	3

Lyon, le 5 juillet 2022

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,  
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,  
du pilotage et de la stratégie numérique**



Gilles BONNET

## Dispositif d'intéressement aux marges de la formation continue -septembre 2022

### *Exposé des motifs*

*L'université Jean Moulin Lyon 3 fait partie des premières universités françaises en termes de volume d'activité et de ressources financières provenant de la formation continue. Elle est fortement impliquée, que ce soit dans ses composantes ou par ses services centraux, dans le développement de ces formations car la FC constitue en effet une ressource propre indispensable aux équilibres financiers de l'établissement.*

*C'est pourquoi un dispositif d'intéressement aux marges de la formation continue a été créé en 2018, dans l'objectif de soutenir le développement de ces activités et reconnaître l'investissement de ses personnels y contribuant. Les ateliers de la conférence sociale dédiés à cette thématique ont mis en lumière la nécessité de rénover ce dispositif d'intéressement, afin de le rendre plus lisible, plus équitable et plus valorisant.*

*La définition de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif est d'abord précisée et adaptée : elle correspond à 20% des marges de FC sur la base du résultat analytique en coûts complets issu du modèle de comptabilité analytique de l'établissement (sur la base des résultats n-2 pour l'enveloppe n). Un principe de redistribution complète de cette enveloppe entre les composantes et services contribuant au développement de la formation continue de l'établissement est affirmé. Les critères de répartition de cette enveloppe sont également précisés : il s'agit des effectifs en FC, des recettes liquidées en FC, des marges dégagées pour l'activité de FC, critères qui sont évalués lors des conférences d'orientations stratégiques et de moyens (COSMO). A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, en application de ces différentes mesures, les enveloppes allouées à chaque entité concernée (Faculté de droit, IAELyon, IUT, FC3, services centraux, communs et généraux), augmentent significativement, en proportion de leur contribution au développement des activités de formation continue de l'établissement.*

*Afin de reconnaître l'investissement des personnels et leur participation à l'atteinte des objectifs de l'établissement en matière de FC, les plafonds individuels de primes ont également été revalorisés. Il s'agit de valoriser la spécificité des activités liées à la FC, qui s'exercent sur un marché concurrentiel et comportent des sujétions particulières. Ces activités ont en effet une dimension commerciale, qui excède les missions statutaires habituellement dévolues aux agents du service public de l'enseignement supérieur et impliquent des contraintes en matière d'organisation des*

*services (contraintes horaires, déplacements professionnels...). Des critères temporels, spatiaux et fonctionnels, ont donc été définis : ils permettent, après vérification de l'atteinte des objectifs collectifs (définis lors du COSMO) et individuels (définis lors des entretiens professionnels pour les personnels BIATSS ou dans le cadre d'une lettre de mission pour les personnels enseignants et enseignants-chercheurs), au directeur de la composante ou du service concerné de proposer au Président de l'université le versement d'une prime d'intéressement aux marges de la formation continue. Cette proposition motivée sera matérialisée par une fiche individuelle de demande de versement d'une prime d'intéressement à la FC.*

*La rénovation des modalités de mise en œuvre du dispositif d'intéressement aux marges de la FC et l'augmentation significative des ressources allouées à ce dispositif indemnitaire ont pour ambition de mieux reconnaître et valoriser l'investissement des personnels participant à ces activités essentielles pour l'établissement. En cohérence avec cet objectif, un comité de suivi sera réuni annuellement afin de formuler un avis et des propositions sur les évolutions futures de ce dispositif stratégique.*

#### **Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 est mis en place un dispositif d'intéressement aux marges de formation continue, selon modalités précisées dans les articles suivants.

#### **Article 2 :**

La formation continue comprend toutes les activités de formation (cours, séminaires, dispositifs d'accompagnement, enseignement à distance) non dotée d'une subvention d'Etat :

- Les formations diplômantes et qualifiantes financées par des organismes publics et privés ou par les bénéficiaires eux-mêmes ;
- Les contrats de professionnalisation ;
- Les activités d'aide au développement personnel ;
- Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ;
- Les actions de promotion, de prévention, de conversion professionnelle ;
- Les activités marchandes en lien direct avec l'acquisition, l'adaptation ou le développement de compétences (notamment, préparation aux bilans de compétences).
- La reprise d'étude non financée
- Les dispositifs d'accompagnement financés par des fonds publics de type DAEU, VAE, VAP au titre des dispositifs d'accompagnement spécifiques à la professionnalisation dont ils sont assortis.

### Article 3 :

L'enveloppe globale du dispositif d'intéressement pour une année n est au plus égale à 20% des marges de FC, sur la base du résultat analytique en coûts complets de l'année n-2, issu du modèle de comptabilité analytique de l'établissement.

Cette enveloppe globale est répartie entre les composantes et services pouvant prétendre à une enveloppe de primes FC (Faculté de droit, IAELyon, IUT Jean Moulin, FC3, services généraux/communs), sur la base de leur contribution respective à ce résultat.

Les critères utilisés pour déterminer la répartition de cette enveloppe globale sont les suivants : effectifs en FC, recettes liquidées en FC, marges dégagées pour l'activité de FC. Ils sont évalués lors des conférences d'orientations stratégiques et de moyens (COSMO).

### Article 4 :

Ce dispositif d'intéressement est ouvert aux personnels enseignants, enseignants-chercheurs, et BIATS, titulaires et contractuels.

Les montants individuels de primes servis au titre de ce dispositif d'intéressement ne peuvent pas dépasser les plafonds suivants :

Type de personnel	Plafond actuel	Plafond à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2022
Enseignants et enseignants-chercheurs	4 000€	4 200€
Cat. A – équivalent IGR	2 600€	2 700€
Cat. A – équivalent IGE	2 100€	2 200€
Cat. A – équivalent ASI	1 600€	1 700€
Cat. B – équivalent TECH	1 300€	1 400€
Cat. C – équivalent ATRF	800€	1 100€

### Article 5 :

Peuvent prétendre au bénéfice de l'intéressement les personnels impliqués dans les activités liées à la formation continue, soit parce que participant à son pilotage ou sa gestion, soit parce que concourant à son développement et à sa mise en œuvre.

Les activités éligibles au dispositif d'intéressement sont celles qui excèdent les missions statutaires habituellement dévolues aux agents du service public de l'enseignement supérieur et impliquent des contraintes en matière d'organisation des services.

Elles sont identifiées sur la base des critères suivants :

- Critère temporel : horaires décalés et/ou variables, contraintes particulières pour les jours travaillés et les congés.
- Critère spatial : déplacements réguliers hors de l'établissement pour exercice des missions liées à la FC.
- Critère fonctionnel : activités d'élaboration et de suivi de l'offre commerciale de FC, de développement de la relation clientèle, de participation à la démarche de certification qualité FC, de facturation/recouvrement des clients de la FC

#### **Article 6 :**

Dans le cadre des conférences d'orientations stratégiques et de moyens (COSMO), un objectif collectif est fixé par composante ou service en termes d'activités, de recettes et de marges relevant de la formation continue, pour l'année universitaire suivante.

#### **Article 7 :**

Dans le cadre de l'entretien professionnel annuel pour les personnels BIATS, et d'une lettre de mission signée par le directeur de composante ou de service pour les personnels enseignants et enseignants-chercheurs, un objectif individuel est formalisé pour l'année universitaire suivante. Les objectifs individuels peuvent être quantitatifs ou qualitatifs (participation à des salons, ouverture de nouveaux diplômes de FC, participation à des jurys de VAE, amélioration de procédures ou d'indicateurs...).

#### **Article 8 :**

Les directeurs de composante ou de service éligible au dispositif proposent au Président de l'établissement la liste des bénéficiaires au titre d'une année universitaire au plus tard en septembre de l'année universitaire suivante, dans le respect de l'enveloppe financière attribuée à leur composante ou service. Cette proposition prend la forme d'une fiche individuelle de proposition, qui précise de manière détaillée et motivée l'atteinte des objectifs collectifs de la composante ou du service, l'atteinte des objectifs individuels du bénéficiaire potentiel et les activités de FC valorisées sur la base des critères définis à l'article 5 (critères temporels, spatiaux et fonctionnels).

Le Président arrête la liste des bénéficiaires du dispositif d'intéressement aux marges de la FC, après avoir mis en œuvre les contrôles de régularité et de soutenabilité nécessaires. Les primes arrêtées sont mises en paiement sur la paie de novembre suivant l'année universitaire de référence.

#### **Article 9 :**

Ce dispositif d'intéressement aux marges de FC est mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, au titre de l'année universitaire 2022/2023.

Pour l'année universitaire 2022/2023, qui donnera lieu à versement des primes d'intéressement aux marges de la FC en novembre 2023, l'exercice de référence retenu pour déterminer l'enveloppe établissement et les plafonds par composante et service, est celui de 2021 (année n-2). En application de l'article 3 de la présente délibération, l'enveloppe financière dédiée à ce dispositif d'intéressement est fixée à 140 000€. Elle est répartie entre les composantes et services éligibles comme suit :

<b>Composante ou service éligible</b>	<b>Enveloppe actuelle</b>	<b>A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022</b>
Faculté de Droit	30 000€	48 000€
IAEyon	30 000€	52 000€
IUT Jean Moulin	10 000€	10 000€
FC3 et DID	10 000€	15 000€
Services généraux et Communs	10 000€	15 000€

Les objectifs collectifs sont fixés lors des COSMO se tenant entre juin et septembre 2022.

Les objectifs individuels sont fixés au plus tard en septembre 2022 par les directeurs de composante ou de service.

Les fiches individuelles des propositions formulées par les directeurs de composante ou service sont transmises à la Direction des ressources humaines au plus tard en septembre 2023.

#### **Article 10 :**

A titre transitoire, les primes d'intéressement aux marges de la formation continue payées en novembre 2022 au titre de l'année universitaire 2021/2022, sont servies sur les enveloppes et dans le respect des plafonds de l'année précédente.

**Délibération n° D2022-07-07-rh**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants et L. 954-2 ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 94-1067 du 08 décembre 1994 relatif à la nouvelle bonification indiciaire dans les établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;  
Vu l'arrêté du 30 avril 1997 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-Ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu l'avis du comité technique du 28 juin 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

### Décide

d'approuver la liste des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) selon le document annexé à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	23
✓ Nombre de voix pour :	19
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstentions :	4

Lyon, le 5 juillet 2022

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique,**



**Gilles BONNET**

## Attribution des Nouvelles Bonifications Indiciaires (NBI)

### Exposé des motifs

*Le plafond limitatif de points de NBI attribués à l'université Jean Moulin Lyon 3 est fixé à 1785 points. Dans le cadre des ateliers de la conférence sociale consacrés à cette thématique, un travail sur les organigrammes a été réalisé afin d'identifier les fonctions à servir prioritairement dans le cadre de cette enveloppe limitée.*

*La présente délibération propose une liste actualisée des fonctions éligibles à l'attribution d'une NBI à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Elle a été définie dans un objectif d'équité et de valorisation de la technicité et des responsabilités des fonctions exercées. Elle a pour ambition de corriger des situations d'inégalités au sein des services, où des fonctions équivalentes ne bénéficiaient pas toutes de NBI ou d'une NBI identique, et de créer des NBI pour les fonctions identifiées comme prioritaires selon les critères précisés ci-dessus. Elle permet également de redéployer les NBI libérées suite à des évolutions de fonctions et de réactualiser la nomenclature des fonctions désignées, en accord avec l'évolution de leur dénomination.*

*Afin de dégager des possibilités nouvelles d'attribution de NBI, 13 fonctions bénéficiant de NBI font l'objet d'un écrêtage de leur valeur en points d'indice, selon les modalités proportionnelles suivantes :*

- *Passage de 40 à 35 points sur 2 fonctions*
- *Passage de 30 à 27 points sur 4 fonctions*
- *Passage de 25 à 23 points sur 12 fonctions*
- *Passage de 25 à 22 points sur 3 fonctions*
- *Passage de 20 à 15 points pour 1 fonction*

*Au final, ce sont 11 nouvelles fonctions qui bénéficient de cette rénovation du dispositif de NBI, malgré les nombreuses contraintes de ce dispositif réglementaire.*

## Article 1 :

La liste des fonctions ouvrant droit à l'attribution d'une NBI à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 est fixée comme suit :

<b>NBI réglementaires (nombre de points statutaire)</b>	
<b>Fonctions éligibles</b>	<b>Nombre points NBI</b>
DGS	50
AGENT COMPTABLE	40
	90
<b>NBI Responsabilités administratives</b>	
DGS ADJOINT en charge des finances	35
DGS ADJOINT en charge des RH	35
Directeur de la DEVU	27
Directrice du PAQAP	27
RAF de la Faculté de Droit	27
RAF de l'IAE	27
RAF de l'IUT	23
RAF de la Faculté des Langues	23
RAF de la Faculté des Lettres et civilisations	23
RAF de la Faculté de Philosophie	23
RAF du CEUBA	23
RAF du Service Général de la Recherche	23
RAF du Service Général des Relations internationales	23
RAF du Service Commun de Documentation	23
Responsable du service des personnels enseignants - DRH	22
Adjoint à la Directrice des ressources humaines - Responsable du service des traitements - DRH	22
Responsable du service des personnels BIATS - DRH	22
Responsable du service Métiers et formation - DRH	20
Responsable du service Moyens et vacataires - DRH	20
Adjointe à l'Agent comptable - Fondée de pouvoir	20
Adjointe à la Directrice des Affaires financières - Responsable du service du budget - DAFA	20
Responsable du service des dépenses - DAFA	20
Responsable du service des recettes - DAFA	20
Responsable du service des achats - DAFA	20
Responsable de la centrale des achats et des immobilisations - DAFA	20
Adjointe au Directeur de la DEVU	20
Responsable du Service des Affaires juridiques, générales et des archives	20
RAF adjoint de la Faculté de Droit	20
RAF adjoint de l'IAE	20
	668

<b>NBI Responsabilités techniques</b>	
Directeur du Numérique (DNUM)	23
Directrice de la Direction de l'Immobilier et de la Logistique (DIL)	23
Responsable du service Hygiène et Sécurité - Conseiller de prévention (SHS)	23
Responsable du Pôle Audiovisuel et Multimédia (DNUM)	15
Responsable du Pôle d'Appui à la Pédagogie Numérique (DNUM)	15
Adjoint à la Directrice de la Direction de l'Immobilier et de la Logistique et responsable du Pôle Développement immobilier (DIL)	15
Responsable du service de la logistique des Quais (DIL)	15
Responsable du service de la logistique de la Manufacture des tabacs (DIL)	15
Responsable du Pôle Métiers (DNUM)	15
Responsable de l'équipe Vidéo Multimédia (PAVM - DNUM)	15
Responsable de l'équipe Assistance technique - Maintenance (PAVM - DNUM)	15
Responsable du Pôle Infrastructure (DNUM)	15
Responsable du Pôle Support (DNUM)	15
Adjoint au responsable du service Editions	15
Responsable du Pôle Exploitation et maintenance (DIL)	15
Responsable du service Electricité - Systèmes automatisés (DIL)	15
Adjoint au responsable du service Hygiène et sécurité (SHS)	15
Responsable du service Plomberie - CVC - VRD (DIL)	15
Responsable du poste de sécurité de la Manufacture (SHS)	10
Responsable du poste de sécurité des Quais (SHS)	10
Responsable du service Corps d'Etat secondaires (DIL)	15
Chargé de programmations immobilières et de gestion de données patrimoniales (DIL)	10
Peintre (DIL)	10
Jardinier (DIL)	10
Plombier (DIL)	10
	369
<b>NBI Personnels d'Orientation</b>	
RAF du SCUIO IP	23
Responsable du BAIP (SCUIO)	15
Responsable du CIDO (SCUIO)	15
Responsable de l'OFIP (SCUIO)	15
	68

**Délibération n° D2022-07-08-rh**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et L. 712-3 ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;  
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature dans sa version modifiée par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 ;  
Vu l'arrêté du 6 avril 2018 portant application dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;  
Vu l'accord-cadre sur le télétravail du 16 juillet 2002 ;  
Vu l'accord national interprofessionnel du 19 juillet 2005 sur le télétravail ;  
Vu le guide d'accompagnement de la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique (Edition 2016) ;  
Vu la délibération n° 2017-10-07-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° 2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu l'avis du comité technique réuni conjointement avec le CHSCT le 28 juin 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

d'approuver la charte télétravail telle que présentée en annexe de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres par :

✓	Nombre de membres présents et représentés :	23
✓	Nombre de voix pour :	21
✓	Nombre de voix contre :	0
✓	Nombre d'abstentions :	2

**Lyon, le 5 juillet 2022**

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique**



**Gilles BONNET**

# Charte télétravail

---

Comité Technique le 28 juin 2022

CHSCT le 28 juin 2022

Conseil d'Administration le 5 juillet 2022

## Table des matières

<b>PREAMBULE</b> .....	2
<b>TEXTES DE REFERENCE</b> .....	3
<b>Article 1 : Définition du télétravail</b> .....	4
<b>Article 2 : Principes généraux du télétravail</b> .....	4
<b>Article 3 : La convention individuelle</b> .....	5
<b>Article 4 : Lieu du télétravail</b> .....	6
<b>Article 5 : Critère d'éligibilité et d'acceptation du télétravail</b> .....	7
<b>Article 6 : Modalités de mise en œuvre</b> .....	10
<b>Article 7 : Organisation du travail et gestion des ressources humaines</b> .....	12
<b>Article 8 : Equipements à disposition du télétravailleur</b> .....	16
<b>Article 9 : Santé et sécurité du travailleur</b> .....	18
<b>Article 10 : Formation / sensibilisation</b> .....	19
<b>Article 11 : Prise en charge financière</b> .....	20
<b>Article 12 : Fonctionnement des instances en matière de télétravail</b> .....	21

Contact : [teletravail@univ-lyon3.fr](mailto:teletravail@univ-lyon3.fr)

Date d'édition : 05-07-2022

## PREAMBULE

La présente charte fixe les **principes et modalités d'application du télétravail** pour les personnels BIATSS, titulaires et non titulaires, de l'Université Jean Moulin Lyon 3, ci-après nommée « Université ». Cette charte est conforme aux différents textes réglementaires relatifs aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

La mise en œuvre du télétravail au sein de l'Université s'inscrit dans une démarche globale et volontariste d'amélioration de la qualité de vie au travail en permettant de mieux concilier vie personnelle et vie professionnelle des agents, tout en conservant les mêmes exigences de continuité et de qualité du service rendu pour chaque personnel.

### **Champ d'application du télétravail à l'UJM :**

Cette charte s'applique à l'ensemble des personnels de l'Université, titulaires et non titulaires, répondant aux critères d'éligibilité définis.

Les agents en télétravail, ci-après nommés les télétravailleurs, se verront proposer une convention individuelle applicable dans le cadre de la présente charte, conventionnant les modalités d'exécution du télétravail.

## TEXTES DE REFERENCE

- ✓ Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 créant l'indemnisation de télétravail
- ✓ Décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 visant à créer un socle commun aux trois versants de la fonction publique dans la mise en œuvre du télétravail.
- ✓ Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- ✓ Arrêté du 6 avril 2018 portant application dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- ✓ Décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.
- ✓ Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, dite Loi Warsmann.
- ✓ Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.
- ✓ Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ✓ Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- ✓ Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.
- ✓ Accord-cadre sur le télétravail du 16 juillet 2002 ;
- ✓ Accord national interprofessionnel du 19 juillet 2005 sur le télétravail ;
- ✓ Guide d'accompagnement de la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique (Edition 2016)

## Article 1 : Définition du télétravail

« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ». (article 2 du décret n°2016-151 précité). Cette modalité de travail est formalisée dans une convention individuelle de télétravail.

Ne constitue pas du télétravail les missions réalisées dans le cadre de déplacement, les activités nomades par nature ou les périodes d'astreinte.

## Article 2 : Principes généraux du télétravail

La mise en œuvre du télétravail repose sur les principes suivants :

**(1) Le volontariat de l'agent et de l'employeur** : Le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par l'administration et réciproquement ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de son chef de service.

Le télétravail reste subordonné à l'accord du responsable hiérarchique direct (n+1) et également du chef de service (si différent). Une demande officielle par écrit doit être effectuée auprès du supérieur hiérarchique qui, s'il refuse la demande, doit motiver sa réponse. Il apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Le refus de la part de l'agent d'effectuer ses missions en télétravail n'est en aucun cas constitutif d'un motif de sanctions.

Le télétravailleur, lorsqu'il effectue son travail à domicile, reste sous l'autorité de son employeur.

**(2) La réversibilité côté agent comme côté employeur** : Les deux parties peuvent à tout moment revenir sur l'accord individuel de télétravail selon les modalités définies dans la présente charte (article 3).

**(3) L'égalité de traitement des télétravailleurs et des agents exerçant en fonction sur site** : Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les agents travaillant sur site. Les télétravailleurs ont ainsi les mêmes possibilités de déroulement de carrière que les agents en situation comparable qui travaillent dans les locaux de l'administration. Le responsable hiérarchique veille à ce que le nombre de télétravailleurs soit compatible avec l'organisation de son équipe et le bon fonctionnement de son service.

**(4) Une relation de confiance** : Que cette démarche émane de l'agent ou que celui-ci ait accepté une proposition de l'administration, les deux parties conviennent que le télétravail s'inscrit dans une relation basée sur la confiance mutuelle, sur la capacité du télétravailleur à exercer son activité à distance, sur le suivi des résultats par rapport aux objectifs fixés dans le cadre normal de son activité.

## Article 3 : La convention individuelle

### 3.1 Durée de la convention

L'accord de télétravail est formalisé dans une « convention individuelle » qui définit les conditions et les modalités d'exécution du télétravail propre à l'agent, dans le respect des dispositions énoncées dans la présente charte.

Le télétravail prend effet à compter de la date prévue dans la convention individuelle, et, au plus tôt, à la date de signature de la convention par les parties concernées : télétravailleur, service ou direction employeur, Président (ou DGS par délégation).

La convention est effective pour une durée maximale d'un an, courant de Septembre à Aout.

### 3.2 Renouvellement de la convention

Un bilan est réalisé 3 mois avant la fin de la convention. L'entretien porte sur les résultats et faits marquants, ainsi que sur l'adaptation de l'agent au télétravail, l'adéquation du mode d'organisation mis en place et l'impact sur le service. Il donne lieu à un compte-rendu, obligatoirement joint au dossier de demande de renouvellement de la période de télétravail, le cas échéant. Si le bilan est satisfaisant, la convention peut être reconduite par décision expresse signée dans les mêmes conditions que la convention initiale, après entretien entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct (n+1).

Un changement de poste entraîne automatiquement la cessation du télétravail. Si dans ce nouveau poste, des activités sont télétravaillables, l'agent pourra présenter une nouvelle demande, sous réserve qu'il justifie d'une expérience suffisante, de la maîtrise de ses nouvelles missions et de son autonomie.

### 3.3 Période d'adaptation

En cas d'accord pour passer au télétravail, une période d'adaptation de 3 mois sera prévue pendant laquelle chacune des parties peut mettre fin à cette forme d'organisation du travail dans le respect d'un délai de prévenance de 15 jours. Cette période doit permettre à chacun de prendre la mesure de ce qu'est le télétravail et permettre une réversibilité éventuelle avant un engagement sur une plus longue durée.

Cette période d'adaptation se conclut par un entretien entre l'agent et son supérieur hiérarchique (n+1) pour discuter de l'adaptation de l'agent au télétravail, de l'adéquation du mode d'organisation mis en place et de l'impact sur le service, et mettre en place des ajustements si besoin. Cet entretien de fin de période d'adaptation donne lieu à un compte-rendu, obligatoirement joint au dossier de demande de renouvellement de la période de télétravail, le cas échéant.

### 3.4 Réversibilité

En dehors de la période d'adaptation, l'administration ou le télétravailleur peut décider de mettre fin au télétravail de façon unilatérale, à tout moment et par écrit, sous réserve d'un délai de prévenance de deux mois. Les motifs de la rupture par l'une ou l'autre des parties sont à indiquer par écrit dans le cadre de ce délai (changement de poste, évolution des missions, changement de situation familiale...). La cessation devient effective au terme de ce préavis sauf si l'intérêt du service ou un événement affectant de manière majeure le télétravailleur exigent une cessation immédiate (cas de force majeure).

## Article 4 : Lieu du télétravail

Le télétravail peut avoir lieu :

- ✓ Au lieu de résidence habituelle du télétravailleur
- ✓ Dans un autre lieu privé
- ✓ Dans tout lieu à usage professionnel (tiers lieu proposant une infrastructure permettant le travail à distance)

Le télétravailleur peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités. La convention individuelle devra préciser l'ensemble des lieux dans lesquels l'activité sera réalisée.

Les lieux de télétravail sont définis de façon fixe dans la convention individuelle.

Tout changement de lieu de télétravail, exceptionnel ou permanent, doit être signalé par le télétravailleur à son responsable hiérarchique et à la direction des ressources humaines. La situation de télétravail sera réexaminée et pourra prendre fin dans l'hypothèse où ce changement serait incompatible avec les termes de la charte télétravail ou de la convention individuelle.

## Article 5 : Critère d'éligibilité et d'acceptation du télétravail

### 5.1 Conditions d'éligibilité liées à l'agent

Ce document cadre s'applique aux personnels BIATSS employés par l'Université, contractuels et fonctionnaires, hors fonctionnaires-stagiaires, quel que soit le niveau de responsabilité, et dès-lors qu'ils justifient d'une ancienneté **de 6 mois minimum** dans les fonctions exercées au sein de l'Université.

Les personnels avec un temps partiel inférieur **à 60%** ne sont pas éligibles au télétravail. De même, une demande de télétravail ne peut être envisageable en même temps qu'une demande de changement de quotité de travail.

Le télétravail s'adresse à des agents qui font preuve d'autonomie professionnelle dans l'exécution de leur travail et ont la capacité à travailler seul, de façon régulière, organisée, à distance. L'agent en télétravail doit également faire preuve de sa capacité à communiquer et à rendre compte du travail effectué à distance.

Pour ces raisons, les agents éligibles au télétravail doivent justifier d'une ancienneté de **6 mois au minimum au sein de l'Université. Une période de 6 mois dans les fonctions exercées est également un prérequis au télétravail.** Cependant, le responsable du service peut éventuellement réduire cette période dans certains cas : l'agent justifie d'une maîtrise de son activité et d'une autonomie de travail, l'agent était déjà en télétravail dans un poste précédent, un environnement en télétravail est préférable pour certaines activités de l'agent (rédaction de rapports par exemple).

L'argumentation de la demande de télétravail et la volonté de l'agent de s'inscrire dans ce cadre de travail doivent être clairement motivées et mettre en évidence une capacité à s'inscrire dans la durée.

### 5.2 Conditions d'éligibilité liées aux activités

Seuls sont éligibles au télétravail les postes intégrant des activités compatibles avec cette forme d'organisation du travail, de nature à être exécutées de façon partielle, à distance et utilisant des supports informatisés pour tout ou partie du travail.

Ces activités doivent intervenir de manière récurrente dans le cadre du télétravail régulier ou de façon occasionnelle dans le cas du télétravail ponctuel.

Dans le cadre du télétravail régulier ou ponctuel, il doit exister dans le poste un volume suffisant d'activités télétravaillables pour justifier le nombre demandé de jours en télétravail. Ce critère est obligatoire et prédominant. Dans le cas contraire, la demande est refusée, sans que les autres critères d'éligibilité soient examinés.

Un échange avec l'encadrant (n+1) doit être conduit au préalable de la demande afin d'identifier de manière objective les activités télétravaillables et les modalités du télétravail (régulier et ponctuel).

Une activité éligible au télétravail doit pouvoir être réalisée en utilisant uniquement les outils numériques et des documents papiers transportables à l'extérieur des locaux de l'Université. Ces activités doivent faire l'objet d'un résultat tangible et mesurable.

Seules les activités susceptibles d'être pilotées par objectifs/résultats sont éligibles télétravail. Le télétravailleur et son responsable direct (n+1) définissent conjointement les outils et les méthodes nécessaires au contrôle de l'activité et notamment les objectifs fixés et les résultats attendus.

Ne sont pas éligibles au télétravail les activités ci-dessous (liste non exhaustive restant à l'appréciation du chef de service) :

- ✓ Accueil physique des usagers ou des personnels,
- ✓ Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou données à caractère sensible ne pouvant être assurés en dehors des locaux de travail de manière sécurisée et fiable,
- ✓ Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels d'application faisant l'objet d'une restriction d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériel spécifique,
- ✓ Activités se déroulant par nature sur le terrain.

Ainsi, un poste ne requiert pas d'être 100% télétravaillable pour être éligible. L'éligibilité au télétravail est liée aux activités/missions/tâches et non au poste/métier.

### 5.3 Conditions d'éligibilité liées au service

Le télétravail émane d'une demande individuelle mais s'inscrit dans la gestion globale d'un service. Aussi, en fonction des besoins/contraintes, le supérieur hiérarchique direct (n+1) et/ou le chef de service si différent pourra être amené à refuser une demande pour des raisons d'organisation du service (nombre d'agents nécessaires sur site, modalités de service des membres de l'équipe), **à limiter le nombre de jours télétravaillables et/ou à définir un jour non télétravaillé afin de garantir le bon fonctionnement du service.**

Pour garantir l'accès de tous au télétravail, les autorisations de télétravail au sein d'un service seront réévaluées chaque année en fonction des nécessités d'organisation du service et du nombre de demandes de télétravail.

Un type de poste peut par conséquent être éligible dans une entité et non éligible dans une autre en raison des spécificités de l'organisation de ce service.

La mise en œuvre du télétravail nécessite de repenser les modes d'organisation et de management, notamment pour garantir la cohésion du collectif de travail et le bon fonctionnement du service.

Le service doit trouver une organisation permettant de préserver une communication collective, un travail commun et une convivialité indispensables à la fluidité des relations entre les agents.

Tout refus de demande pour raison de service devra être dûment justifié et motivé.

## 5.4 Conditions d'éligibilité liées au lieu du télétravail

Le télétravail peut avoir lieu :

- ✓ Au lieu de résidence habituelle du télétravailleur
- ✓ Dans un autre lieu privé
- ✓ Dans tout lieu à usage professionnel (tiers lieu proposant une infrastructure permettant le travail à distance

La distance entre le lieu du télétravail et le lieu de travail n'est pas un facteur déterminant à une demande de télétravail. Cependant, dans le cas où plusieurs demandes de télétravail seraient faites pour un même service, le responsable peut choisir d'accepter prioritairement les demandes émanant des personnels dont les temps de trajet sont les plus importants, dans la mesure où l'agent et ses activités sont éligibles au télétravail.

Le télécentre est une solution envisageable. Cependant, le coût occasionné par la location d'un espace en tiers-lieu doit être étudié au cas par cas. Cette solution sera envisagée pour les agents ayant une distance ou un temps de trajet conséquent.

Pour être éligible, le télétravailleur doit justifier d'un environnement propice au travail et à la concentration, dans lequel sera installé le matériel mis à sa disposition par l'administration. L'espace de travail doit être conforme aux exigences validées par le SHS et le CHSCT. Le télétravailleur devra répondre à un questionnaire préparé par les services en charge de la sécurité, relatif à la bonne conformité de son espace de travail aux normes électriques. En cas de doute, une visite sur place (à domicile) pourra être effectuée avec l'accord préalable de l'agent dûment recueilli par écrit.

Dans le cas où le télétravail se déroule dans un lieu privé, le télétravailleur doit fournir :

- ✓ Un certificat de conformité électrique ou à défaut une attestation sur l'honneur justifiant de cette conformité à la norme en vigueur relative aux installations basses tension en France.
- ✓ Un certificat de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisque habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail à son domicile.
- ✓ Un document justifiant de l'existence d'une connexion Internet pour son domicile dans le cas d'un besoin d'accès au système d'information de l'Université, avec un débit suffisant pour assurer les missions en télétravail (le débit minimum est fixé par la DNUM en fonction des besoins d'accès).

Si la demande de télétravail concerne plusieurs lieux privés, le télétravailleur doit fournir ces justificatifs pour l'ensemble des lieux.

À défaut de production de ces documents, l'agent ne pourra être autorisé à exercer ses activités en télétravail.

L'employeur peut refuser le lieu choisi par l'agent pour le télétravail si la distance entre celui-ci et son lieu d'affectation met l'agent dans l'impossibilité de rejoindre son site dans des délais raisonnables en cas de nécessité de service.

## Article 6 : Modalités de mise en œuvre

Pour assurer la réussite des agents dans le cadre du télétravail, les candidatures font l'objet d'une étude attentive qui vise à s'assurer de la capacité de l'agent et de la compatibilité des activités avec ce mode particulier de travail.

**(1)** L'agent échange avec son supérieur hiérarchique direct (n+1) sur la possibilité de télétravail, si possible lors de l'entretien professionnel. Il formule ensuite une **demande écrite** à son responsable hiérarchique direct (n+1) ainsi qu'au directeur de service ou du responsable administratif de la composante si différent. Pour cela, il remplit un formulaire et le transmet avant la date d'échéance<sup>1</sup>. La demande précise : les motivations de l'agent, les activités qu'il propose d'effectuer en télétravail, les outils informatiques nécessaires, l'organisation souhaitée et la période de télétravail, la description de l'environnement de télétravail. Pour un meilleur suivi des campagnes, la commission télétravail est mise en copie de la demande.

**(2)** L'encadrant direct (n+1) et le responsable administratif ou directeur de service doivent :

- ✓ évaluer le **potentiel de télétravail du service** compte tenu des activités à réaliser en présentiel et des modalités de service des agents du service,
- ✓ **échanger** avec l'ensemble de l'équipe pour définir les conditions de mise en œuvre du télétravail dans le service,
- ✓ réaliser un **entretien** avec l'agent pour discuter de sa demande et des modalités de mise en œuvre avant la date d'échéance.
- ✓ émettre un **avis** en tenant compte des aspects liés au fonctionnement et intérêt du service (tout avis défavorable doit être dûment justifié),
- ✓ transmettre la demande à la commission télétravail avant la date d'échéance.

**(3)** La « Commission télétravail<sup>2</sup> » prend en compte les points suivants pour émettre un avis:

- ✓ l'éligibilité au télétravail de l'agent, prenant en compte l'avis du responsable (n+1)
- ✓ l'éligibilité au télétravail des activités, prenant en compte l'avis du responsable (n+1)
- ✓ l'éligibilité au télétravail du lieu de télétravail
- ✓ les outils de suivi de l'activité mise en place
- ✓ les conditions d'accès au système d'information et de sécurité
- ✓ le coût financier

**(4)** L'autorisation d'exercer en télétravail est accordée par la DGS, par délégation du Président, après l'avis de la commission. Cette autorisation fait l'objet d'une convention individuelle signée par les parties concernées, qui précise notamment :

- ✓ Les fonctions de l'agent exerçant en télétravail
- ✓ Les lieux d'exercice du télétravail

<sup>1</sup> Les dates d'échéance sont définies et communiquées lors de chaque campagne. Elles prennent en compte un délai raisonnable pour la bonne réalisation des différentes étapes. <sup>2</sup> Voir article 12 pour une présentation de la commission télétravail

- ✓ Les modalités du télétravail : recours régulier ou ponctuel
- ✓ Les jours et horaires télétravaillés en cas de télétravail régulier
- ✓ La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée
- ✓ La période d'adaptation

Le refus d'une autorisation d'exercer en télétravail doit être notifié et dûment motivé.

La CPE ou la CCPC peuvent être saisies par l'agent en cas de refus de sa demande, formulée pour l'exercice d'activités éligibles.

Sauf demandes de télétravail pour raison médicale **ou cas particuliers** qui sont traitées au fil de l'eau, une seule campagne est organisée chaque année afin de gérer au mieux la mise en œuvre et l'accompagnement, soit en avril/mai pour une convention individuelle s'appliquant sur une année universitaire (septembre à août).

## Article 7 : Organisation du travail et gestion des ressources humaines

Le télétravail est une forme de travail qui combine un mode de travail à distance et sur le lieu du service. Une présence sur le lieu de travail, si elle peut être modulée, reste nécessaire. Le télétravail ne doit pas être un obstacle à l'intégration et au maintien d'un agent dans son environnement professionnel.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle prévoit l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine et / ou l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par an.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en télétravail, l'agent conserve un bureau sur le site administratif.

### **7.1. Le télétravail régulier**

#### **Définition des jours et horaires de télétravail régulier**

Le télétravail régulier permet de bénéficier de jours de télétravail fixes et de jours de télétravail ponctuels. La demande de télétravail devra préciser si elle porte sur le télétravail régulier uniquement ou sur la combinaison du télétravail régulier et du télétravail ponctuel.

Le nombre de jours sur lesquels porte le télétravail (réguliers et ponctuels), la définition des jours fixes et les horaires sont précisés dans la convention individuelle.

Les jours hebdomadaires télétravaillés de manière régulière sont déterminés de façon fixe.

Le télétravail est limité à 2,5 jours maximum par semaine pour un temps plein, à 1,5 jour par semaine pour les agents en temps partiel à 90%, à 1,5 jour pour les agents en temps partiel à 80% et 1 jour pour les agents en temps partiel à 70 % et 60%.

Le nombre de jours de télétravail ponctuel est limité à 10 par année pour un temps plein, à 9 pour les agents en temps partiel à 90% à 8 pour les agents en temps partiel à 80%, à 7 pour les agents en temps partiel à 70% et à 6 jours pour les agents en temps partiel à 60%. L'agent peut utiliser son crédit sous la forme de journées et de demi-journées.

L'agent doit, à chaque fois qu'il souhaite positionner un jour de télétravail ponctuel, formuler une demande d'utilisation auprès de son N+1 au moins une semaine à l'avance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence, en accord avec le responsable hiérarchique. Cette demande précise les activités télétravaillables qui seront mises en œuvre pendant le jour de télétravail ponctuel.

Les jours de télétravail ponctuel sont obligatoirement soumis à validation écrite du responsable hiérarchique.

La convention individuelle doit préciser les horaires des journées en télétravail. Le cumul horaire des journées sur site et en télétravail doit être de 37h05 pour un temps plein.

L'agent en télétravail est tenu de respecter la réglementation du temps de travail : durée maximale de travail quotidien et hebdomadaire, durée minimale de repos quotidien et hebdomadaire, amplitude...

Dans tous les cas, l'agent doit assurer une présence sur site de 2 jours minimum par semaine, chaque jour correspondant à une amplitude normale d'une journée de travail du service.

La répartition du temps de travail entre les jours télétravaillés et les jours sur site doit être équilibré.

Le télétravailleur étant pendant sa période de travail sous l'autorité de l'employeur, il pourra être joint aux horaires de travail prévus, selon les modalités définies dans la convention individuelle. Il doit également pouvoir joindre l'Université.

### **Modulation des jours de télétravail régulier**

Des modulations pourront être apportées en cas de besoin à la demande du télétravailleur ou de l'administration, ponctuellement, pour tenir compte des nécessités de service (réunions importantes, absences imprévues de collègues du service...) ou des événements affectant de manière majeure le télétravailleur.

Le télétravail ne peut constituer un motif acceptable de non-participation à une réunion ou à une formation.

Une journée de télétravail remplacée par une journée sur site pour les besoins du service ne peut donner lieu à une journée de récupération.

Un délai de prévenance de 48 heures avant changement est à prévoir par l'administration comme par le télétravailleur.

Cette règle n'exclut toutefois pas la possibilité de cas d'urgence de la part des deux parties.

## **7.2. Le télétravail ponctuel**

Le nombre de jours de télétravail ponctuel est limité à 20 jours par année pour les agents à temps plein, à 18 jours pour les agents à 90%, à 16 jours pour les agents à 80%, à 14 jours pour les agents à 70% et à 12 jours pour les agents en temps partiel à 60%. Le télétravailleur peut mobiliser ces jours ponctuels en fonction des besoins de son activité avec l'accord de son supérieur hiérarchique.

L'agent peut utiliser son crédit sous la forme de journées et de demi-journées.

Les demandes de télétravail ponctuel sont formulées selon la même procédure que les demandes de télétravail régulier (calendrier, entretien, dossier de candidature...) et sont formalisées dans une convention individuelle.

L'agent doit, à chaque fois qu'il souhaite positionner un jour de télétravail ponctuel, formuler une demande d'utilisation des jours auprès de son N+1 au moins une semaine à l'avance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence, en accord avec le responsable hiérarchique. L'agent peut utiliser son crédit sous la forme de journées et de demi-journées. Cette demande précise les activités télétravaillables qui seront mises en œuvre pendant le jour de télétravail ponctuel.

Les jours de télétravail ponctuel sont obligatoirement soumis à validation écrite du responsable hiérarchique.

L'agent en télétravail est tenu de respecter la réglementation du temps de travail : durée maximale de travail quotidien et hebdomadaire, durée minimale de repos quotidien et hebdomadaire, amplitude...

Dans tous les cas, l'agent doit assurer une présence sur site de 2 jours minimum par semaine, chaque jour correspondant une amplitude normale d'une journée de travail du service. La répartition du temps de travail entre les jours télétravaillés et les jours sur site doit être équilibré.

Le télétravailleur étant pendant sa période de travail sous l'autorité de l'employeur, il pourra être joint aux horaires de travail prévus, selon les modalités définies dans la convention individuelle. Il doit également pouvoir joindre l'Université.

## **7.3. Le télétravail pour raisons médicales**

Le télétravail pour raisons médicales concerne l'agent apte physiquement (pour la totalité de son temps de travail) mais qui ne peut pas, en raison d'un problème de santé ponctuel, venir exercer ses fonctions sur site. Le télétravail pour raisons médicales est alors accordé après avis du médecin de prévention pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois après avis du médecin de prévention. Le nombre de jours de télétravail hebdomadaire n'est pas limité mais une présence minimum sur site est

recommandée afin de prévenir l'isolement professionnel et social. L'agent doit être médicalement reconnu apte au travail pour la totalité de sa quotité de service : dans le cas contraire, il relève du régime des congés pour raisons de santé ou du dispositif de temps partiel thérapeutique.

Les demandes de télétravail pour raisons médicales sont traitées au fil de l'eau en dehors des périodes de campagne. Elles sont soumises aux mêmes formalités administratives que le télétravail régulier ou ponctuel : un dossier de demande doit être déposé et une convention de télétravail doit être signée avant le début du télétravail pour raisons médicales.

Après avis favorable du médecin de prévention, l'agent échange avec son supérieur hiérarchique direct (n+1) sur la possibilité de télétravail. Il adresse une demande écrite à son responsable hiérarchique direct (n+1) ainsi qu'au directeur de service ou du responsable administratif de la composante si différent. La demande précise les activités qu'il propose d'effectuer en télétravail, les outils informatiques nécessaires, l'organisation souhaitée, la durée de la période de télétravail arrêtée par le médecin de prévention et la description de l'environnement de télétravail.

La possibilité du télétravail pour raisons médicales est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité que le télétravail régulier et ponctuel concernant les activités (voir 5.2.) et le lieu du télétravail (5.4.).

Le télétravailleur étant pendant sa période de travail sous l'autorité de l'employeur, il pourra être joint aux horaires de travail prévus, selon les modalités définies dans la convention individuelle. Il doit également pouvoir joindre l'Université.

L'agent en télétravail est tenu de respecter la réglementation du temps de travail : durée maximale de travail quotidien et hebdomadaire, durée minimale de repos quotidien et hebdomadaire, amplitude...

#### **7.4. Le télétravail pour les femmes enceintes**

Le Décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 a assoupli l'accès au télétravail des femmes enceintes qui peuvent à leur demande et sans avis préalable du médecin de prévention, bénéficier du télétravail si leurs activités sont télétravaillables. Si le supérieur hiérarchique donne un avis défavorable à cette demande en raison des nécessités de service, le médecin de prévention est sollicité pour préconiser un aménagement de poste, qui s'impose à l'établissement. Il peut être dérogé à la règle des 3 jours de télétravail maximum, suivant la réglementation.

#### **7.5. Le télétravail pour proche aidant**

Les agents éligibles au congé proche aidant, dans les conditions prévues par le décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020, peuvent bénéficier du télétravail pour proche aidant, après avis du médecin de prévention qui apprécie dans le respect des règles du secret médical de l'éligibilité au dispositif. A la demande de l'agent concerné et sous réserve que ses activités soient télétravaillables, il peut être autorisé à télétravailler au-delà de 3 jours hebdomadaires. Cette autorisation a une durée maximale de

3 mois renouvelable, dans la limite de 12 mois sur l'ensemble de la carrière.

## **7.6. Gestion du travail**

Les droits à congés du télétravailleur sont identiques à ceux du travailleur sur site. Les conditions d'accès au Compte Epargne Temps (CET) sont les mêmes.

Si le télétravailleur se trouve dans l'incapacité de réaliser sa mission, il doit, dans les mêmes conditions qu'un agent évoluant sur site, en avertir sa hiérarchie.

Si les conditions d'exercice des missions de l'agent en télétravail sont différentes, elles n'influent pas sur les conditions de délais et de qualité exigés d'un agent travaillant sur site. Une programmation de l'activité avec des objectifs précis et quantifiables est indispensable de même qu'un compte rendu d'activité fourni par le télétravailleur à sa hiérarchie selon une périodicité à définir (mensuelle, bi mensuelle, hebdomadaire ou autre).

Un entretien de bilan spécifique sur le télétravail est réalisé 3 mois avant la fin de la convention. L'entretien professionnel annuel discutera du bilan des objectifs et des missions, indépendamment du lieu de réalisation.

## **Article 8 : Equipements à disposition du télétravailleur**

L'équipement nécessaire au télétravailleur est déterminé par le service en fonction de ses missions, de l'organisation du télétravail et de la politique générale d'équipement.

### **Equipement**

Sont uniquement reportés dans cette charte les principes généraux afférant à l'équipement nécessaire au télétravailleur.

L'Université fournit au télétravailleur régulier ou ponctuel un poste informatique configuré pour accéder de manière sécurisée au réseau de l'université, et équipé d'un softphone permettant au télétravailleur d'utiliser sa ligne téléphonique professionnelle fixe.

Le cas échéant, selon les besoins, un téléphone mobile pourra être fourni.

Il n'est pas fourni d'équipement individuel d'impression. Le télétravailleur s'organise en lien avec son service pour que les impressions nécessaires à ses travaux soient réalisées dans les locaux de l'administration.

Sont également exclus les équipements de mobilier (bureau, fauteuil, lampe...).

L'inventaire précis sera défini dans la convention individuelle.

Pour les agents en situation de handicap, l'administration met en œuvre les aménagements de poste nécessaires sur le lieu du télétravail, dans la limite de l'aménagement raisonnable.

### **Conditions d'utilisation**

Le télétravailleur s'engage à utiliser les équipements mis à disposition par l'administration conformément à la charte régissant l'usage du système d'information de l'Université.

L'Université assure la maintenance des équipements fournis au télétravailleur. A cette fin, l'ordinateur portable attribué au télétravailleur devra être connecté au réseau de l'Université une fois par semaine a minima.

Le télétravailleur prend soin de l'équipement qui lui est confié et en assure la bonne conservation. Il informe sans délai son responsable hiérarchique en cas de panne, de mauvais fonctionnement, de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à disposition.

En cas de faute intentionnelle ou d'utilisation des biens de l'administration à des fins non conformes au cadre défini par la charte régissant l'usage du système d'information, le télétravailleur s'expose à des poursuites disciplinaires.

En tout état de cause, il ne sera effectué aucun dépannage à domicile ou en télécentre. L'agent exerçant en télétravail bénéficie d'un service d'assistance à distance. En cas de nécessité d'une intervention physique, l'agent rapportera l'ordinateur portable à l'Université.

### **Protection des données**

Il incombe au télétravailleur de se conformer aux règles relatives à la protection des données.

Tous les dossiers et documents de l'administration emportés à domicile ou en télécentre sont placés sous la responsabilité du télétravailleur, qui doit veiller à leur conservation et à leur confidentialité. Il s'assurera notamment que son poste de travail et ses documents sont en sécurité lorsqu'il s'absente de son poste de travail.

Dans le présent document, est qualifiée de sensible toute donnée ou information dont l'accès doit être réservé aux seules personnes ayant besoin de les connaître, au regard de leurs missions. Par nature, les données à caractère personnel constituent des données sensibles.

Le télétravailleur n'exerçant pas ses fonctions dans un environnement professionnel, il doit veiller à ce que les informations sensibles qu'il traite à son domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers (selon le contexte : câble antivol sur l'ordinateur portable, choix d'un mot de

passer robuste, verrouillage de la session, etc.). Si le télétravailleur utilise des documents au format papier (documents imprimés, notes manuscrites) comportant des données sensibles, il veillera à ce que ces documents ne soient pas accessibles à des tiers.

Les transferts de documents numériques entre le domicile et le bureau seront faits de préférence par tunnel sécurisé (VPN). A défaut, ils pourront être transportés sur le disque dur chiffré de l'ordinateur portable.

Le télétravailleur suit les préconisations de la DNUM afin d'assurer la sauvegarde de ses documents de travail. Ces préconisations sont détaillées sur l'intranet. Elles permettent au télétravailleur d'assurer le même niveau de sauvegarde de ses documents, qu'il soit en situation de télétravail ou de travail dans les locaux de l'Université.

Le télétravailleur s'engage à ne pas sous-traiter les travaux qui lui sont confiés par son supérieur hiérarchique. Il ne peut se faire assister dans son travail que par les personnes de son service administratif de rattachement ou les personnes habilitées à l'accompagnement et à la maintenance de son poste de travail. L'assistance de toute autre personne nécessite l'accord ponctuel et préalable de son supérieur hiérarchique.

## Article 9 : Santé et sécurité du travailleur

### Principe général

La partie 4 du code du travail traite des conditions de santé et sécurité au travail. L'article L4221-1 précise :

- ✓ Les établissements et locaux de travail sont aménagés de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des travailleurs.
- ✓ Ils sont tenus dans un état constant de propreté et présentent les conditions d'hygiène et de salubrité propres à assurer la santé des intéressés.

Les dispositions du code du travail en matière de santé et de sécurité au travail s'appliquent au télétravailleur et à son lieu de télétravail. Son poste de travail fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail de l'Université.

Dans la mesure où les obligations de l'employeur en matière de santé et sécurité au travail se heurtent au principe de protection de la vie privée dont peut se prévaloir le télétravailleur, il est mis à la charge de l'employeur une obligation d'information renforcée quant au respect des règles en matière d'hygiène et de sécurité, en particulier les règles relatives à l'environnement de travail.

Aussi, dans la mesure où l'employeur n'aurait pas une assurance raisonnable de la conformité des aménagements, il sera tenu de la vérifier par une visite éventuelle du domicile. L'accord de l'agent doit être obtenu au préalable.

L'agent peut de lui-même solliciter les services chargés de l'hygiène et de la sécurité, et notamment **le CSA** pour l'accompagner dans sa démarche.

Si la conformité des aménagements ne peut pas être avérée, cela constitue un motif d'inéligibilité au télétravail.

### **Environnement de travail**

Le télétravailleur doit prévoir un espace de travail dans lequel sera installé le matériel professionnel mis à sa disposition par l'administration. Cet espace doit répondre aux règles de sécurité notamment électrique et aux exigences ergonomiques, afin de permettre un aménagement optimal du poste de travail. Ces règles sont énoncées dans la demande de télétravail et peuvent être mises à jour sur demande conjointe **du CSA** et du responsable Hygiène et Sécurité de l'Université, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels sur son lieu de télétravail excepté le personnel d'accompagnement (ex : **CSA**) qu'il s'engage à recevoir pendant ses horaires de travail selon ses besoins.

Le télétravailleur bénéficie de la médecine de prévention dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents, en fonction de la nature des risques professionnels auxquels il est exposé.

### **Accidents de travail, de service ou de trajet**

Les accidents survenus pendant la période d'activité de travail peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'imputabilité à l'activité professionnelle et traités selon les règles applicables aux accidents de service. En pratique, le télétravailleur doit dans les 24 heures en informer ou en faire informer l'administration par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique et apporter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son dossier. Il revient au télétravailleur de faire la preuve que l'accident est imputable à son activité professionnelle et a bien eu lieu dans le temps et sur le lieu de télétravail.

### **Assurance**

L'administration employeur reconnaît être son propre assureur pour les accidents du travail, de service ou de trajet survenus au télétravailleur et pour les dommages subis par les biens de toute nature mis à la disposition de ce dernier dans le cadre de son activité professionnelle à domicile, ainsi que pour les produits résultant du télétravail.

Pour les dommages causés aux tierces personnes, l'administration employeur est également son propre assureur si ces dommages résultent directement de l'exercice du travail ou sont causés par les biens qu'elle met à la disposition du télétravailleur.

Le télétravailleur s'assurera également de l'existence d'une clause particulière dans son contrat d'assurance habitation prenant en compte son activité liée au télétravail. Une attestation garantissant ce risque devra être remise, par le salarié, à son employeur. A défaut d'attestation d'assurance, le télétravail ne peut être autorisé.

## Article 10 : Formation / sensibilisation

Le télétravailleur, régulier ou ponctuel, et son responsable hiérarchique reçoivent obligatoirement une formation, ciblée sur les équipements techniques à leur disposition et sur les caractéristiques de cette forme d'organisation du travail. Les collègues directs du télétravailleur peuvent également bénéficier s'ils le souhaitent d'une sensibilisation à cette forme de travail.

## Article 11 : Prise en charge financière

### Principes généraux

Par Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 une allocation forfaitaire de télétravail est attribuée au bénéfice des agents publics. Elle est fixée à 2,5 € par jour de télétravail et est plafonnée à 220 € par an. Cette allocation est versée à trimestre échu.

Le télétravail dans la fonction publique est basé sur le volontariat de l'agent. L'administration ne prend en charge que les surcoûts induits directement par l'exercice de l'activité en télétravail. Les équipements dont l'agent est supposé disposer ne sont pas pris en charge par l'administration.

### Equipement du poste de travail

L'équipement informatique standard du télétravailleur (matériel et logiciel), nécessaire à sa mission, est fourni et financé par son administration.

Les équipements de mobilier sont à la charge du télétravailleur.

Pour les agents en situation de handicap, l'administration met en œuvre les aménagements de poste nécessaires sur le lieu du télétravail sur préconisation du médecin de prévention, dans la limite de l'aménagement raisonnable.

Les impressions et reprographies ont lieu dans les locaux de l'administration. Aucun système d'impression ne sera pris en charge par l'Université sur le site du télétravail.

Les dépenses de maintenance du poste de télétravail sont prises en charge par l'administration.

## Communication

La ligne internet utilisée est celle du télétravailleur. En effet, dans la mesure où les débits et les trafics liés à l'activité professionnelle sont peu significatifs et ne peuvent être distingués de ceux liés aux usages domestiques, l'Université ne prend pas en charge l'accès internet.

La ligne internet du télétravailleur pourra être utilisée comme support de téléphonie fixe, via le softphone installé sur l'ordinateur portable du télétravailleur.

## Télécentre

La prise en charge d'un télécentre peut être envisagée dans le cas d'un éloignement géographique important. Charge à l'agent de démarcher un télécentre et de proposer un ou plusieurs devis en fonction des niveaux de prestations justifiées par son activité.

## Assurance et sécurité

L'assurance du matériel est à la charge de l'administration.

Le surcoût d'assurance habitation lié au télétravail est à la charge de l'administration sur présentation d'une facture.

L'agent doit fournir un certificat de conformité ou à défaut une attestation sur l'honneur concernant la conformité des installations électriques des lieux d'exercice du télétravail. Le cas échéant, la mise en conformité des installations reste à la charge de l'agent.

## Article 12 : Fonctionnement des instances en matière de télétravail

**Le Comité Technique et le CSA** sont compétents sur les questions d'organisation et de fonctionnement des services. Le présent document cadre, et toute modification pouvant intervenir dans l'avenir sur celui-ci, leur sont donc présentés. Il en est de même du modèle de projet de protocole individuel.

**La commission télétravail** intervient dans le processus de décision lors d'une demande de télétravail. Elle examine l'ensemble des demandes individuelles et a ainsi une vision globale de la mise en œuvre du télétravail dans l'établissement. Elle donne un avis circonstancié, en se basant sur l'avis des encadrants notamment pour la nature des activités envisagées en télétravail.

La commission est composée de différents représentants de la DRH, de la DNUM, du SHS et du CHSCT.

Le télétravail fait l'objet d'un bilan par campagne, réalisé par la commission et présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

**Délibération n° D2022-07-09-rh**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu l'avis du comité technique du 28 juin 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

### Exposé des motifs

La lettre d'orientation RH pour l'exercice 2023 a pour objectif de formaliser les priorités stratégiques de la politique d'emploi de l'université Jean Moulin Lyon 3, en accord avec le projet d'établissement. Elle définit le cadre de ses campagnes de recrutement pour l'année 2023 et a vocation à nourrir les Conférences d'Orientations Stratégiques et de Moyens (COSMO) qui ont lieu en juin et juillet 2022 avec les composantes et les services de l'université.

### Décide

d'approuver la lettre d'orientation RH pour l'exercice 2023, annexée à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓	Nombre de membres présents et représentés :	24
✓	Nombre de voix pour :	24
✓	Nombre de voix contre :	0
✓	Nombre d'abstention :	0

Lyon, le 5 juillet 2022

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique**



Gilles BONNET

# LETTRE D'ORIENTATION RH POUR L'EXERCICE 2023

La présente lettre d'orientation RH a pour objectif de formaliser les priorités stratégiques de notre politique d'emploi, en accord avec le projet d'établissement. Elle définit le cadre de ses campagnes de recrutement pour l'année 2023 et a vocation à nourrir les Conférences d'Orientations Stratégiques et de Moyens (COSMO) qui auront lieu en juin et juillet 2022 avec les composantes et les services de l'Université.

## Éléments de contexte

Cette lettre d'orientation RH s'inscrit dans un contexte particulier : comme l'a rappelé la Lettre d'Orientations Stratégiques et de Moyens (LOSMO) pour l'année 2023, notre université doit aujourd'hui construire une stratégie pluriannuelle de développement dans un contexte économique et social qui se traduit par une faible visibilité à court et moyen termes, en particulier en matière de ressources humaines.

La sous dotation en matière d'emplois et de masse salariale de notre établissement reste forte, bien que nous ayons obtenu en 2021 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche un premier rattrapage, avec la création de 5 emplois de titulaires. Ce signal positif reste à confirmer pour les années à venir, puisque notre sous dotation est estimée à 70 emplois permanents environ. Notre double plafond, d'emplois et de masse salariale, reste dans l'attente très contraint, ce qui impose un pilotage rigoureux au quotidien mais également le développement d'une vision pluriannuelle des besoins RH, afin d'optimiser l'utilisation de nos marges de manœuvres.

À cette situation historique s'ajoute un contexte actuel complexe, marqué par des incertitudes quant à l'évolution de notre masse salariale en 2023, en raison de la forte inflation et de l'accélération de la mise en œuvre de mesures statutaires non financées par l'Etat (augmentations du SMIC et révision des grilles indiciaires, créations d'indemnités comme celles sur le télétravail ou la participation à la mutuelle, éventuel dégel du point d'indice...).

C'est dans ce contexte que les objectifs ambitieux de notre projet d'établissement doivent être réaffirmés. En matière de RH, notre volonté est de définir une politique d'emploi qui vienne en soutien à nos missions de formation et de recherche, dans une perspective de soutenabilité pluri annuelle, et qui permette à chaque personnel de développer ses compétences et sa carrière. C'est notamment cet objectif qu'incarne la notion de qualité de vie universitaire, au centre du projet d'établissement et qui fait l'objet en particulier de la Conférence sociale.

En soutien à cette ambition, une dynamique positive a émergé ces derniers mois. La Loi de Programmation de la Recherche (LPR) prévoit ainsi sur 5 ans des possibilités de promotions supplémentaires pour les enseignants-chercheurs et les personnels ITRF, ainsi qu'une augmentation significative du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et enseignants. Le ministère a également amorcé un rattrapage de notre sous dotation en nous octroyant, au titre de l'année 2022, 5 postes de titulaires supplémentaires, qui ont permis de créer 3 postes de maitres de conférences et 2 emplois de gestionnaires de scolarité. L'équipe présidentielle a tenu ainsi à affirmer sa volonté, en concertation avec les composantes qui ont à cette occasion exprimé leurs besoins RH, de fluidifier le travail des services de scolarité et d'améliorer les conditions d'étude comme d'enseignement.

Nous entendons poursuivre ce dialogue fructueux avec nos tutelles pour obtenir les moyens supplémentaires nécessaires à l'exercice de nos missions et au développement de nos projets. Enfin, à l'initiative de notre établissement, la Conférence sociale dont les travaux sont actuellement en cours permettra d'offrir à l'ensemble des personnels de notre université des améliorations en termes de valorisation professionnelle et salariale, à court terme mais également dans une perspective pluriannuelle.

## **Lignes directrices pour 2023**

Les priorités politiques pour 2023 ont été rappelées dans la LOSMO : offrir les moyens de la réussite à nos étudiants et conforter leur insertion, améliorer l'accès à la formation universitaire, promouvoir une université éthique dans un écosystème durable et poursuivre nos actions en faveur de la qualité de vie universitaire. Ces 4

priorités politiques sont déclinées en axes stratégiques et objectifs opérationnels, faisant l'objet d'indicateurs qui alimenteront les échanges dans le cadre des COSMO.

Pour l'axe stratégique dédié aux ressources humaines, les indicateurs sont les suivants : masse salariale (% sur services centraux), taux d'encadrement (ETP BIATSS par étudiants, ETP Enseignants par étudiants), heures complémentaires (nombre moyen par type d'enseignant, part des vacataires), nombre d'heures déclarées en bénévolat, pyramide des âges (anticipation des de retraites). Ces indicateurs seront également des critères d'analyse pour les demandes de recrutement qui seront formulées ensuite dans le cadre de la campagne d'emploi 2023.

Pour les RH, les priorités stratégiques sont d'améliorer nos taux d'encadrement et de dégager des marges de manœuvre pour le développement de nos activités. Il s'agit de définir une politique d'emploi pluriannuelle et soutenable, qui accompagne la réalisation de nos missions, le développement de nos activités mais aussi les parcours professionnels. Cela nécessite tout à la fois de faire preuve de rigueur dans le pilotage de nos ressources humaines, en affectant avec efficacité les moyens disponibles, mais également d'imagination pour utiliser les marges de manœuvres nouvelles, par exemple, lors des créations de poste qui doivent être affectées selon l'évolution de nos besoins.

Lors des COSMO en juin/juillet puis lors des demandes de recrutements formulées dans le cadre de la campagne d'emploi fin août, chaque composante et service de notre établissement est donc invité à présenter et motiver ses besoins de recrutement, à court (2023) et moyen terme (2024 et suivantes), selon ses activités actuelles, ses projets de développement et les priorités de l'établissement. Cette stratégie de recrutement doit se baser sur une vision pluriannuelle des emplois, vacants ou à créer, et englober toutes les catégories de personnels, titulaires et contractuels, enseignants-chercheurs ou BIATSS. Elle précise la nature des besoins (fonctions, type de recrutement), leur temporalité (priorisation des demandes) et leur statut (création de poste ou support vacant). Cette stratégie de recrutement doit également être cohérente avec les demandes de réemploi des contractuels BIATSS qui auront été formulées en juin.

Désormais, plus qu'un état des postes à ouvrir au concours, la campagne d'emploi devient un véritable schéma prévisionnel des emplois. Notre établissement souhaite en effet entamer une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), adaptée à ses ambitions, à ses contraintes mais également aux opportunités existantes ou à venir. A cette fin, la Direction des ressources humaines est disponible pour mettre à disposition les outils nécessaires (planning des postes, état prévisionnel des départs...) et pour accompagner les composantes et services dans leur prospective (accompagnement à la cartographie des emplois, définition des profils et rédaction des fiches de poste, expertise statutaire, pilotage de la masse salariale...).

## **Calendrier et procédure**

Chaque composante ou service établit la liste de ses souhaits de recrutement (enseignants-chercheurs et BIATS, titulaires et contractuels, sur poste vacant ou création de poste) à court (2023) et moyen terme (2024 et suivantes). Chaque demande de recrutement est accompagnée d'une fiche de poste formalisée selon le modèle diffusé par la DRH. Ces demandes sont accompagnées d'une note de synthèse expliquant les besoins, les projets et les priorités de chaque service ou composante, en lien avec les priorités et indicateurs précisés ci-dessus.

Le schéma d'emploi pour 2023 sera arbitré par la gouvernance en septembre 2022, au regard de l'ensemble des demandes formulées, des priorités de l'établissement et des enjeux de soutenabilité. Les demandes formulées dans le cadre de cette procédure qui n'auront pas été validées en septembre 2022 seront prises en compte selon les possibilités à venir de l'établissement en fonction de l'ordre de priorité indiqué par la composante ou le service.

<b>7 juin 2022</b>	<b>Diffusion de la lettre d'orientation RH</b>
<b>Juin et juillet 2022</b>	<b>Conférences d'Orientations Stratégiques et de Moyens (COSMO)</b>
<b>31 août 2022</b>	<b>Transmission de l'ensemble des demandes à la DRH</b>
<b>Septembre 2022</b>	<b>Echanges et arbitrages du schéma d'emploi 2023</b>
<b>Octobre 2022</b>	<b>Avis du CT et du CA</b>
<b>Décembre 2022</b>	<b>CT et CA si besoin (pour besoins apparus tardivement)</b>

---

**Délibération n° D2022-07-10-rh**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3, R. 719-52 et R. 719-54 ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu l'avis du comité technique du 28 juin 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

d'approuver, dans le cadre de la campagne d'emploi, le recrutement d'un enseignant-chercheur, tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	24
✓ Nombre de voix pour :	24
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

**Lyon, le 5 juillet 2022**

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique**



**Gilles BONNET**

**Campagne d'emploi FIL DE L'EAU - Poste ouvert au recrutement - Enseignants-chercheurs**

N°	Poste	Nature	Affectation	Section	Profil	Voie de recrutement
1	/	MCF	Faculté des Langues	15	Islamologie et pensée musulmane	Concours : art.26*

\* sous réserve de validation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**Délibération n° D2022-07-11-fin**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1, L. 712-3, L. 719-51 et suivants ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 193 ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

### Décide

Article 1 : Le conseil d'administration approuve le budget rectificatif n° 2 de l'établissement pour l'exercice 2022 :

ETPT (Équivalent Temps Plein Travaillé) sous plafond : 1210  
ETPT hors plafond : 194

Autorisations d'engagement : 130 809 812€

Dont :

102 276 756€ en personnel

22 188 019€ en fonctionnement

6 345 037€ en investissement

Crédits de paiement : 134 020 005€

Dont :

102 276 756€ en personnel

22 105 154€ en fonctionnement

9 638 095€ en investissement

Prévision de recettes : 126 631 943€

Solde budgétaire : - 7 388 062€

Article 2 : Le conseil d'administration approuve les prévisions budgétaires suivantes :

- - 7 438 564€ de variation de trésorerie
- 3 042 865€ de résultat patrimonial
- 4 943 625€ de capacité d'autofinancement
- - 1 758 016€ de variation de fonds de roulement

La note d'ordonnateur, les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et des opérations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	23
✓ Nombre de voix pour :	23
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

**Lyon, le 5 juillet 2022**

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,  
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,  
du pilotage et de la stratégie numérique,**



**Gilles BONNET**

Si vous estimez que cette décision est contestable vous pouvez former : soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de l'Université, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision.



## BUDGET RECTIFICATIF 2022

Conseil d'administration du 5 juillet 2022

Note ordonnateur

---

### PREAMBULE

Le Budget Rectificatif présenté au Conseil d'administration en sa séance du 5 juillet 2022 est le second présenté dans le cadre de l'exercice 2022. Il a pour objectif de présenter les opérations de transfert d'enveloppe, de rattachement positif ou négatif, de prélèvement sur le fonds de roulement et de programmation d'opérations pluriannuelles.

Ce BR s'inscrit dans un contexte de reprise des activités après les deux années de crise sanitaire liée à la pandémie de COVID. Il est toutefois impacté par la situation mondiale qui génère de très fortes hausses des coûts de l'énergie.

En termes de flux financiers, ce BR 2 présente globalement une augmentation des AE et des CP ainsi que des recettes que nous analyserons différemment selon qu'il s'agit ou non d'opérations pluriannuelles.

D'une façon générale, le budget rectifié 2022 allie à la fois la prise en compte de projets nouveaux (ou qui n'avaient pu être pris en compte lors de l'élaboration du budget initial 2022) et la déprogrammation d'activités qui sont repoussées sur l'année suivante.

### 1 – Autorisations budgétaires

#### 1.1 Tableau des autorisations d'emplois – tableau 1 pour vote

Le premier budget rectificatif avait vu la masse salariale augmenter de 168 040€ suite à la reprogrammation des opérations pluriannuelles.

Le budget rectificatif n°2 de l'établissement génère, quant à lui, une augmentation de la masse salariale de 40 790€.

Cette augmentation provient essentiellement de la DRH qui a dû intégrer deux facteurs non prévus au budget initial. Il s'agit de la prime aide inflation et de l'augmentation du SMIC du 1er mai pour un montant total de 150 630€. A cela, se sont ajoutées les dépenses pour des recrutements de personnels dont un doctorant sur un projet conventionné.

Les composantes de l'Université ont dans l'ensemble généré des réductions de budget en lien avec l'analyse du pilotage de l'offre de formation. Le budget d'heures complémentaires a ainsi baissé.

Des réajustements des rémunérations des personnels en lien avec les événements RH de vie de l'établissement ont été réalisés.

Les composantes ont également réalisé des opérations de déprogrammation de crédits sur projets de recherche dès ce budget rectificatif.

Le Budget rectificatif 2 de masse salariale se monte ainsi à 102 276 756€.

## 1.2 Tableau des autorisations budgétaires – tableau 2 pour vote

Le tableau présente une distinction entre les autorisations d'engagement, les crédits de paiement et les recettes issus d'une part du compte financier 2021 et d'autre part de la procédure d'élaboration 2022 ( budget initial , budget rectificatif n°1 et budget rectificatif n°2).

Concernant les réajustements objets du BR 2, on trouve dans les tableaux ci-dessous le détail des opérations de rattachements (positifs ou négatifs), de transferts et de prélèvements.

	Total des demandes		
	AE	CP	Recettes 2022
<b>Rattachements positifs</b>	<b>3 045 084,00</b>	<b>2 758 021,00</b>	<b>3 974 903,00</b>
Services communs et généraux (hors PPI)	1 913 779,00	1 641 716,00	422 510,00
PPI	175 000,00	160 000,00	536 198,00
Composantes	27 000,00	27 000,00	1 414 981,00
Recherche	22 755,00	22 755,00	22 755,00
eOTP : Programmation et reprogrammation	906 550,00	906 550,00	1 578 459,00
<b>Rattachements négatifs</b>	<b>- 2 338 658,00</b>	<b>- 2 293 739,00</b>	<b>- 821 211,00</b>
Services communs et généraux (hors PPI)	- 139 527,00	- 139 527,00	- 413 302,00
PPI	- 1 490 000,00	- 1 445 081,00	- 55 000,00
Composantes	- 337 000,00	- 337 000,00	- 235 000,00
Recherche	- 3 000,00	- 3 000,00	
eOTP : Programmation et reprogrammation	- 369 131,00	- 369 131,00	- 117 909,00
<b>TOTAL RATTACHEMENTS</b>	<b>706 426,00</b>	<b>464 282,00</b>	<b>3 153 692,00</b>
Services communs et généraux (hors PPI)	1 774 252,00	1 502 189,00	9 208,00
PPI	- 1 315 000,00	- 1 285 081,00	481 198,00
Composantes	- 310 000,00	- 310 000,00	1 179 981,00
Recherche	19 755,00	19 755,00	22 755,00
eOTP : Programmation et reprogrammation	537 419,00	537 419,00	1 460 550,00
<b>Transferts</b>	<b>653 800,00</b>	<b>653 800,00</b>	<b>-</b>
Services communs et généraux (hors PPI)	90 312,00	90 312,00	
Composantes	388 799,00	388 799,00	
Recherche	124 983,00	124 983,00	
eOTP : Programmation et reprogrammation	49 706,00	49 706,00	
<b>Prélèvements</b>	<b>730 863,00</b>	<b>730 863,00</b>	<b>-</b>
Services communs et généraux (hors PPI)	730 863,00	730 863,00	
PPI	-	-	
Composantes	-	-	
Recherche	-	-	
<b>TOTAL (hors transferts)</b>	<b>1 437 289,00</b>	<b>1 195 145,00</b>	<b>3 153 692,00</b>

Au titre des opérations de rattachement, le BR 2 intègre l'inscription de recettes nouvelles à hauteur de 3 975K€ et en annule d'autres à hauteur de - 821K€ ; ces rattachements négatifs résultent de l'annulation, de la révision à la baisse ou de la reprogrammation sur l'exercice suivant de certaines activités. L'ensemble de ces rattachements présente une augmentation de 3 154K€ qui souligne le dynamisme de l'activité. Ces prévisions d'encaissement se ventilent de la manière suivante :

Augmentation du montant de la SCSP : inscription de 839 K€ au niveau des services communs et généraux (service de la Recherche compris) se ventilant de la manière suivante :

- 739K€ au titre de la notification initiale de mars modifiant ainsi la pré-notification d'octobre 2021. Cette notification fait notamment état de quatre projets qui ont été présentés par l'Université et qui ont obtenu des crédits dans le cadre du dialogue stratégique et de gestion 2022. Deux d'entre eux relèvent de la recherche et de l'innovation : BiblioRef et PartiCité pour un total de 200K€. Les deux autres sont des « projets hors recherche et innovation » ; il s'agit des projets BASE et Ecosystème numérique inclusif pour un total de 250K€. Ces projets étant pluriannuels, ils seront suivis par eotp.
- 101K€ au titre du dispositif de remboursement des « chèques psy ». Le dispositif ayant été prolongé jusqu'au 31 octobre, un état des dépenses réalisées ainsi qu'une estimation des dépenses à venir aboutit à une projection de dépenses pour l'année 2022 de 100K€ pour laquelle un remboursement sera demandé au Ministère en décembre.

Augmentation des droits des diplômes propres : 1 199K€ ; évolution portée essentiellement par l'IAE qui réévalue ses recettes d'apprentissage à hauteur de 1M€ (dont près de la moitié correspond à un rattrapage de facturation que la composante n'avait pas effectuée sur plusieurs années)

Augmentation des recettes de valorisation des différents laboratoires de recherche : 25K€

Programmation de recettes de l'ANR (163K€), de la Région (61K€), de l'Union Européenne (12K€)

Augmentation des « autres subventions » : 1,1M€ (dont 555K€ de recettes ERASMUS), 101K€ pour des projets de recherche, 115K€ programmés pour des conventions d'enseignement et 331K€ sur le PPI (plan de relance)

Parallèlement, certaines composantes et services de l'établissement enregistrent une diminution des droits d'inscription aux diplômes nationaux: -243K€

Dépenses CP et recettes par nature	Total	Hors programmation pluriannuelle	Programmation pluriannuelle
Masse salariale	40 790	-98 854	139 644
Fonctionnement	2 008 014	1 618 583	389 431
Investissement	-853 659	423 078	-1 276 737
<b>Total CP</b>	<b>1 195 145</b>	<b>1 942 807</b>	<b>-747 662</b>
Fonctionnement	2 772 494	1 211 944	1 560 550
Investissement	381 198		381 198
<b>Total recettes</b>	<b>3 153 692</b>	<b>1 211 944</b>	<b>1 941 748</b>
Solde budgétaire	1 958 547	-730 863	2 689 410

Ce tableau qui met en évidence **le solde budgétaire** traduit la différence entre les prévisions d'encaissements et les prévisions de décaissements.

Le solde budgétaire au titre de 2022 présente un déficit de **7 388 062 euros**, il est calculé en consolidant le solde négatif du Budget initial de – 7 444 023€, celui du BR1 de – 1 902 586 euros auquel s’ajoute un excédent de **1 958 547€** euros issu du BR2.

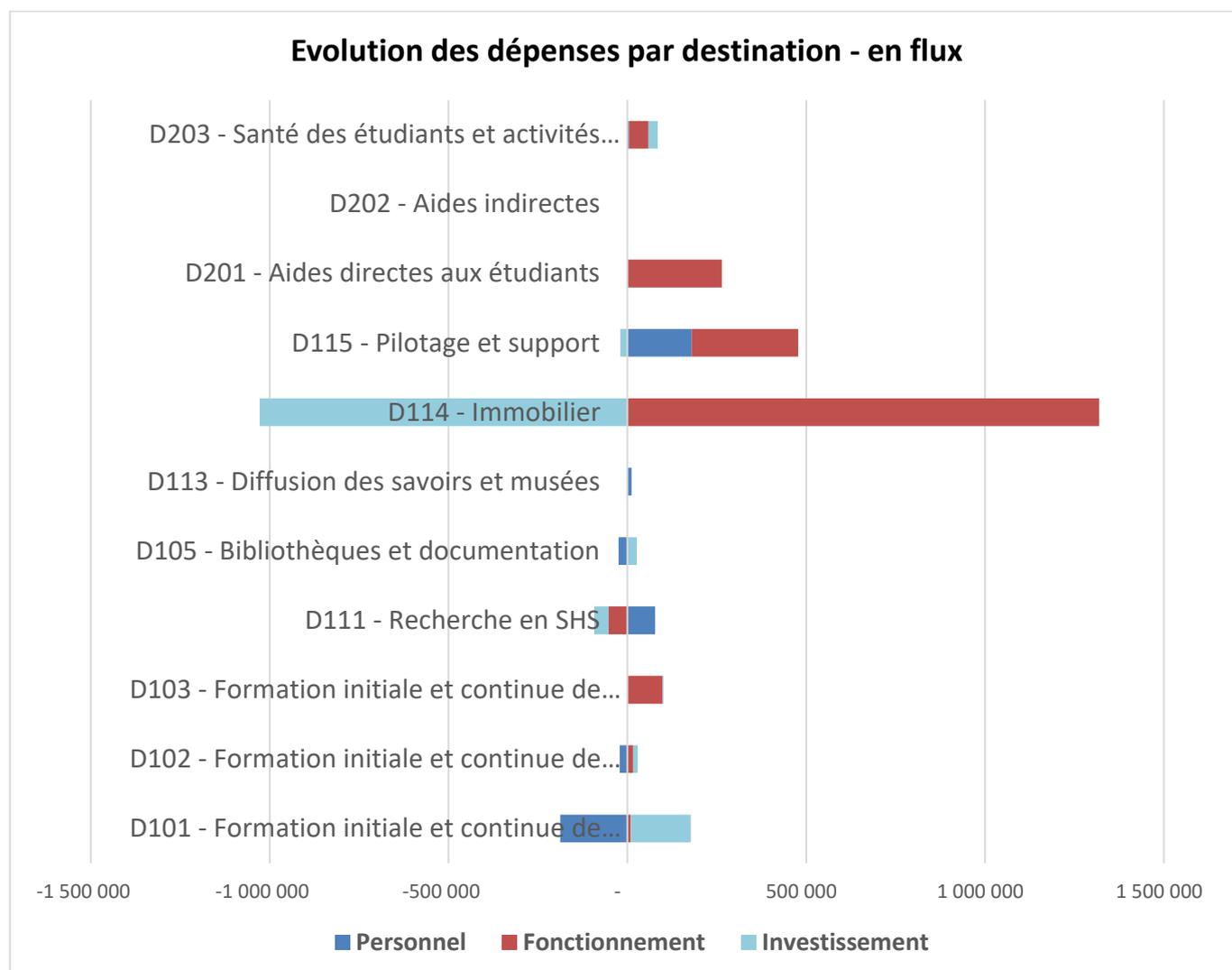
Cet indicateur est observé sous deux angles :

Celui des OPA qui connaissent par définition des décalages de trésorerie entre encaissements et décaissements. En l’occurrence, pour ce BR2, la programmation ou reprogrammation de nouvelles recettes liées à des opérations pluriannuelles s’élève à 1 942K€ alors que parallèlement, les reprogrammations de tranches annuelles d’OPA impactent à la baisse les prévisions de CP (- 748K€) et génèrent ainsi un solde budgétaire positif de 2 689K€.

Au niveau structurel, l’inscription de recettes nouvelles s’élève à 1 212K€ pour un montant de CP de 1 943K€, générant ainsi un solde budgétaire négatif de 731K€. Ce déséquilibre est dû à la hausse des fluides qui s’élève à 1 185K€. Cette hausse n’a pu être compensée qu’en partie par l’inscription de recettes nouvelles.

### 1.3 Tableau des dépenses par destination et des recettes par origine – tableau 3 pour information

#### Analyse des dépenses par destination

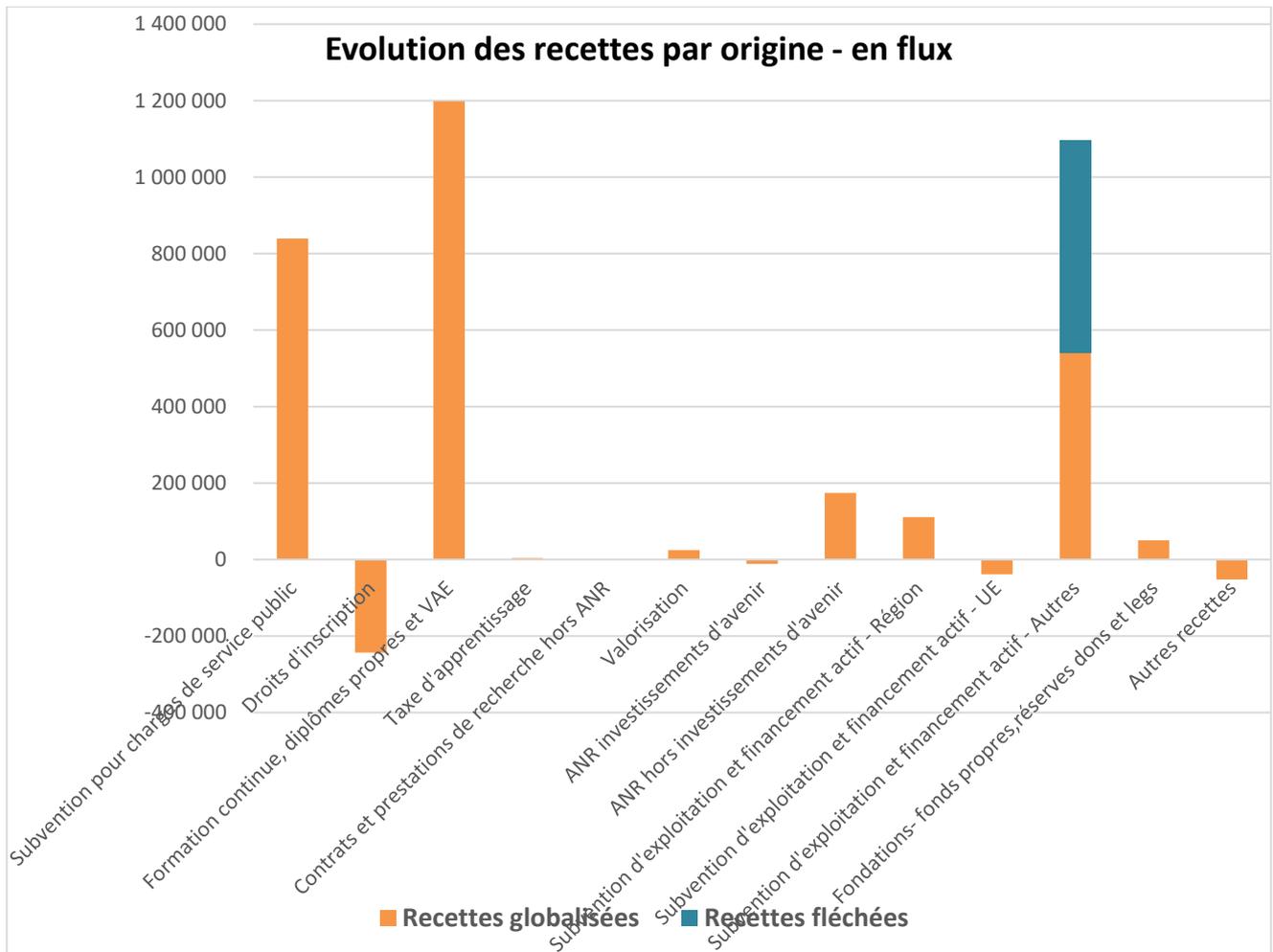


Au niveau des dépenses, ce BR2 consacre une très large place à la destination immobilière. En effet, l'établissement augmente largement l'enveloppe de fonctionnement pour prendre en compte la hausse du coût des fluides (électricité, chauffage) et parallèlement diminue sensiblement ses dépenses d'investissement en reprogrammant certaines tranches du programme immobilier (PPI) sur les années suivantes.

Au niveau de la destination pilotage et support, un effort particulier est effectué en faveur des projets portés par la DNUM. En effet, au BI, la nécessité d'obtenir un équilibre budgétaire avait conduit la

gouvernance à reporter provisoirement la mise en œuvre de certaines actions. Enfin, au niveau du pilotage et support, les services centraux augmentent la masse salariale de manière à prendre en compte les différentes mesures gouvernementales. Cette hausse est pratiquement totalement compensée par la diminution enregistrée du côté des composantes sur la destination formation initiale et continue (cf paragraphe sur la masse salariale) .

### Analyse des recettes par origine de financement



Au niveau des recettes, trois origines de financement évoluent significativement. L'augmentation la plus importante concerne la « formation continue, diplômes propres et VAE » (avec un fort rééquilibrage des recettes d'apprentissage de l'IAE). Par ailleurs, l'établissement enregistre une

augmentation des subventions d'exploitation provenant de recettes fléchées telles qu'ERASMUS et de recettes globalisées telles que le Plan de relance et divers projets de recherche et d'enseignement). Enfin, la SCSP évolue également (cf point 1.2).

## 2 – Equilibre financier

### 2.1 Tableau d'équilibre financier – tableau 4 pour vote

*Le tableau d'équilibre financier permet de déterminer la variation de la trésorerie prévue en 2022. Cette variation de trésorerie résulte, d'une part, du solde budgétaire découlant du tableau des autorisations budgétaires (tableau 2) et, d'autre part, des opérations de trésorerie qui ne sont pas des opérations budgétaires mais affectent la trésorerie.*

Le BR2 n'enregistre aucun flux au titre des opérations de trésorerie. Seul le solde budgétaire vient donc impacter positivement (+ 1 958 547 euros) le tableau d'équilibre financier.

Le prélèvement prévu sur notre trésorerie est ainsi revu à la baisse et ramené à 7 438 564 euros.

### 2.2 Tableau des opérations pour compte de tiers – tableau 5 pour information

Ce tableau retrace les opérations traitées, en comptabilité générale, uniquement en comptes de tiers (classe 4), s'agissant d'opérations gérées par l'Université pour le compte de tiers.

L'absence de marge de manœuvre sur de telles opérations justifie leur exclusion du tableau des autorisations budgétaires et participe, en cas de déséquilibre entre les encaissements et les décaissements, à la variation de trésorerie. Ces flux non budgétaires figurent ainsi sur une ligne du tableau d'équilibre financier car ils participent à l'abondement ou au prélèvement sur la trésorerie.

Le BR2 ne prévoit aucun flux au titre des opérations pour compte de tiers.

## 3 – Analyse de la soutenabilité

### 3.1 Tableaux de situation patrimoniale – tableau 6 pour vote

*Le tableau relatif à la situation patrimoniale présente le budget de l'établissement sous l'angle de la comptabilité générale. Ce document se veut donc différent du tableau des autorisations budgétaires et du tableau d'équilibre financier mais reste néanmoins complémentaire et permet une analyse globale de la situation budgétaire et financière de notre établissement, qui permet de présenter l'impact prévisionnel en droits et obligations constatés de l'évolution de nos charges et nos produits.*

**Le compte de résultat prévisionnel** présente les dépenses de fonctionnement et de personnel ainsi que les recettes de fonctionnement. Les dépenses mentionnées dans le compte de résultat prévisionnel sont complétées des dotations aux amortissements dont le montant augmente de 425K€ par rapport au BI pour atteindre **3 900 000 euros** ; de la même manière les recettes correspondent à celles du tableau des autorisations budgétaires auxquelles sont ajoutées des reprises sur amortissements, dépréciations et provisions dont le montant est quant à lui diminué de 30 760€ par rapport au BI. IL passe ainsi à **1 999 240 euros** dans le cadre de ce BR. Par ailleurs, un calcul prévisionnel des PAR/PCA est effectué au niveau des opérations pluriannuelles. Cela a pour conséquence de diminuer les produits de 894K€.

Ces différentes opérations permettent de déterminer que le budget rectifié 2022 génère **un résultat prévisionnel négatif de -595 441€ euros** portant ainsi le résultat 2022 de 3 638 306€ à **3 042 865€**.

Le résultat prévisionnel issu du compte de résultat prévisionnel permet également de déterminer la capacité d'autofinancement (CAF) de l'établissement. Le BR2 2022 obère légèrement notre CAF de 139 681 euros, ce qui la porte globalement à 4 943 625 euros. Pour rappel, la CAF constitue un surplus de trésorerie qui permet de financer les dépenses d'investissement.

Ce montant de CAF est porté en ressources **au tableau de financement prévisionnel abrégé**, qui détaille quant à lui les dépenses et recettes d'investissement.

Dans le cadre de ce BR2, les ressources sont abondées d'une partie des subventions du Plan de Relance (386K€), de la Région (50K€) et sont diminuées au niveau de la MILC (-55K€) pour un montant total de 381K€.

L'ensemble des ressources, qui s'élèvent donc à **7 880 079 euros**, ne permettent toujours pas de couvrir les emplois en investissement d'un montant total de **9 638 095 euros** et bien que ce BR2 génère un apport au fonds de roulement de 1 095 176€, le prélèvement sur notre fonds de roulement s'élève à **1 758 016 euros** et il en résulte que **notre fonds de roulement final devrait s'élever en fin d'année à 31 664 356 euros**.

### **3.2 Plan de trésorerie – tableau 7 pour information**

Ce document, établi pour l'intégralité de l'exercice, permet d'évaluer le montant mensuel des encaissements et décaissements prévisionnels et le solde de trésorerie de fin de mois.

Le solde initial correspond au solde final issu du compte financier 2021, à savoir **36 857 097 euros**. La prévision de la variation 2022 s'élevant à **- 7 438 564 euros**, la trésorerie en fin d'exercice devrait s'établir à **29 418 533 euros**.

Ainsi l'exécution mensuelle de ce plan ne devrait-elle pas générer de difficulté.

### 3.3 Tableau des opérations liées aux recettes fléchées – tableau 8 pour information

*Dans le cadre de l'exécution du Décret GBCP, les recettes sont à distinguer selon deux catégories, les recettes globalisées et les recettes fléchées.*

*Par principe, les recettes sont dites globales.*

*Par exception, les recettes peuvent être fléchées. Dans ce cas, elles correspondent à des ressources de l'établissement dont l'utilisation est prédéterminée. Elles sont destinées à la réalisation d'opérations ou au financement de certaines natures de dépenses bien identifiées auxquelles sont liées des AE et des CP et ne peuvent faire l'objet d'aucune autre utilisation. La réglementation nécessite un tableau de suivi des opérations liées à ces recettes dans le Budget initial et les budgets rectificatifs, un suivi particulier en termes de volume de trésorerie d'une année sur l'autre et leur traçabilité en particulier en encaissement dans le tableau budgétaire et dans le plan de trésorerie.*

On les retrouve également dans le tableau d'équilibre financier car elles peuvent expliquer un déséquilibre budgétaire, au titre d'un ou plusieurs exercices, lié au décalage temporel entre le décaissement des dépenses et l'encaissement des recettes fléchées les finançant, et solliciter des besoins en trésorerie différents sur plusieurs exercices dus à ce même décalage.

Dans notre établissement seules les recettes **ERASMUS, le projet européen MERGING et le projet Centre d'excellence Sécurité Défense sont fléchées** et font donc l'objet d'un suivi particulier.

A l'issue de ce BR, le solde budgétaire résultant des opérations fléchées est négatif : **-873 334 euros**.

### 3.4

#### Tableau des opérations pluriannuelles – tableau 9 pour vote, tableau 9 détaillé pour information

*Tant en prévision qu'en exécution, le suivi des opérations pluriannuelles concerne autant les dépenses que les recettes et permet, en conséquence, d'apprécier la soutenabilité de ces opérations sur leur durée.*

*La présentation est détaillée par opérations regroupées selon qu'il s'agit de contrats de recherche ou d'enseignement ou du programme pluriannuel d'investissement. Il permet d'éclairer et justifier une partie des montants inscrits tant en dépenses qu'en recettes dans le tableau des autorisations budgétaires, et ce, sur plusieurs exercices.*

Les informations données au titre de l'exécution des exercices antérieurs à 2022 et de l'exercice 2022 font apparaître les soldes totaux à engager et à payer sur les exercices 2023 et ultérieurs. Ces soldes résultent de la différence entre le coût total prévisionnel de l'opération et l'exécution constatée depuis l'exercice de démarrage de l'opération jusqu'à 2022 inclus. Il donne une visibilité sur les engagements juridiques et les décaissements qui restent à réaliser au vu du coût total de l'opération.

Ainsi au-delà de 2022, notre programmation au titre d'opérations pluriannuelles de recherche, d'enseignement et d'investissement prévoit des autorisations d'engagement à hauteur de 19 740 650 euros pour des financements extérieurs de 4 948 038 euros, l'écart entre les deux faisant appel à notre capacité d'autofinancement pour un montant prévisionnel de 14 792 612 euros.

### 3.4.1. Focus Gestion de sites et Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI)

Pour le budget rectificatif numéro 2, le fonctionnement sera fortement impacté par le coût de l'énergie qui demande un abondement important.

Pour l'investissement, il s'agira d'adapter certains EOTP au regard des derniers arbitrages sur les projets présents dans la lettre d'orientation budgétaire 2022 et aussi de tenir compte de l'évolution des coûts des matières premières ayant un impact direct sur le coût des travaux.

## I. AVANCEMENT BUDGET 2022

### Patrimoine

**MASSE\_INV**

*Exercice : 2022*

Date d'extraction : 26 mai 2022

			Budget AE	Conso. AE	Taux d'exécution AE	AE non consommé	Budget CP	Conso. CP	Reste à payer CP	Taux d'exécution CP	CP non consommé
915	915X501	DIRPAT	5 304 679,00	1 159 414,61	21,86%	4 145 264,39	8 193 320,00	1 571 491,90	-216 023,83	19,18%	6 837 851,93
<b>915 - Gestion des sites</b>			<b>5 304 679,00</b>	<b>1 159 414,61</b>	<b>21,86%</b>	<b>4 145 264,39</b>	<b>8 193 320,00</b>	<b>1 571 491,90</b>	<b>-216 023,83</b>	<b>19,18%</b>	<b>6 837 851,93</b>
<b>Total</b>			<b>5 304 679,00</b>	<b>1 159 414,61</b>	<b>21,86%</b>	<b>4 145 264,39</b>	<b>8 193 320,00</b>	<b>1 571 491,90</b>	<b>-216 023,83</b>	<b>19,18%</b>	<b>6 837 851,93</b>

**MASSE\_FONC**

*Exercice : 2022*

Date d'extraction : 26 mai 2022

			Budget AE	Conso. AE	Taux d'exécution AE	AE non consommé	Budget CP	Conso. CP	Reste à payer CP	Taux d'exécution CP	CP non consommé
915	915X501	DIRPAT	2 232 756,00	1 330 444,02	59,59%	902 311,98	2 232 756,00	1 133 890,20	303 396,81	50,78%	795 468,99
<b>915 - Gestion des sites</b>			<b>2 232 756,00</b>	<b>1 330 444,02</b>	<b>59,59%</b>	<b>902 311,98</b>	<b>2 232 756,00</b>	<b>1 133 890,20</b>	<b>303 396,81</b>	<b>50,78%</b>	<b>795 468,99</b>
<b>Total</b>			<b>2 232 756,00</b>	<b>1 330 444,02</b>	<b>59,59%</b>	<b>902 311,98</b>	<b>2 232 756,00</b>	<b>1 133 890,20</b>	<b>303 396,81</b>	<b>50,78%</b>	<b>795 468,99</b>

## Logistique

### MASSE\_INV

			Exercice : 2022								
Date d'extraction : 26 mai 2022			Budget AE	Conso. AE	Taux d'exécution AE	AE non consommé	Budget CP	Conso. CP	Reste à payer CP	Taux d'exécution CP	CP non consommé
915	915X502	DIRLOG	4 300,00	0,00	0,00%	4 300,00	4 300,00	0,00	0,00	0,00%	4 300,00
915 - Gestion des sites			4 300,00	0,00	0,00%	4 300,00	4 300,00	0,00	0,00	0,00%	4 300,00
Total			4 300,00	0,00	0,00%	4 300,00	4 300,00	0,00	0,00	0,00%	4 300,00

### MASSE\_FONC

			Exercice : 2022								
Date d'extraction : 26 mai 2022			Budget AE	Conso. AE	Taux d'exécution AE	AE non consommé	Budget CP	Conso. CP	Reste à payer CP	Taux d'exécution CP	CP non consommé
915	915X502	DIRLOG	1 523 944,00	1 399 372,03	91,83%	124 571,97	1 523 944,00	568 276,57	874 083,29	37,29%	81 584,14
915 - Gestion des sites			1 523 944,00	1 399 372,03	91,83%	124 571,97	1 523 944,00	568 276,57	874 083,29	37,29%	81 584,14
Total			1 523 944,00	1 399 372,03	91,83%	124 571,97	1 523 944,00	568 276,57	874 083,29	37,29%	81 584,14

## II. TRAVAUX ET OPERATIONS

### SITE DE LA MANUFACTURE

#### 1. ESPACE RUE MANUFACTURE/BASE – 15PESPACER

L'opération se confond avec le projet BASE (Bureau d'Accompagnement Social des Etudiants) pour lequel une dotation a été reçue de 200 k€ (DSG2).

En 2022, seules des études seront menées pour des travaux à réaliser en 2023 (objectif ouverture septembre 2023).

- AE, BR2 rattachement négatif de 200 000 €
- CP, BR2 rattachement négatif de 150 000 €

Afin de justifier facilement des dépenses pour le DSG2, cet EOTP ne sera utilisé que pour le projet BASE

#### 2. AVANT CORPS – 16PAVANTCO

Le travail du programmiste Cos a commencé pour réaliser un programme technique détaillé afin de recruter un maître d'œuvre à l'automne 2022. Le projet est lancé et ne nécessite pas d'ajustement budgétaire en 2022.

- BR 2 Sans objet

### **3. MAISON DU DIRECTEUR E-FACTORY – 15PEFABRIK**

Les travaux se sont terminés en 2021, les crédits présents au BI 2022 devaient permettre de gérer les décomptes finaux mais la prise en compte d'un avenant de travaux et d'une révision de coût de travaux à la société UTB (Plomberie) demande un virement préalable au BR2 (40 k€ depuis 15PPCampus).

- BR 2 dépenses Sans objet

La clôture des comptes permettra de faire les demandes de reliquats de subvention auprès de la Région et de la Métropole.

Au PPI, modification du montant de l'opération pour tenir compte du virement.

- BR 2 recettes Sans objet

### **4. CONFORT THERMIQUE ET VENTILATION DES AMPHIS – 17PTHERMIQ**

Travaux traités dans le cadre du plan de relance sauf le remplacement de la CTA des locaux sports qui a été ciblé avec la subvention TIGRE. Pas de travaux engagés en 2022.

- AE, BR2 rattachement négatif de 25 000 €
- CP, BR2 rattachement négatif de 25 000 €

Au PPI, pas de modification du montant de l'opération, gérer la reprogrammation sur les années futures au-delà du plan de relance pour les tranches optionnelles.

### **5. CHASSIS OUVRANT AMPHIS – 17PCHASSIS**

Les courants d'air permettent d'assurer et d'obtenir rapidement une concentration en CO2 inférieure à 800 ppm dans tous les scénarii d'occupation.

L'objectif est de traiter la totalité des amphithéâtres de la Manufacture en 2 ans (2022 et 2023). Un marché spécifique de travaux sera lancé prochainement pour gérer tous les travaux de menuiserie métalliques prévus à la Manufacture.

- AE, BR2 rattachement négatif de 50 000 €
- CP, BR2 rattachement négatif de 50 000 €

Au PPI, pas de modification du montant de l'opération, gérer la reprogrammation sur 2023.

### **6. COUVERTURE DES AMPHIS – 17PCOUVERT**

Les travaux réalisés par UTB (UJM 21-09 couverture zinguerie) sur les amphithéâtres seront réalisés en plusieurs étapes. Les travaux de zinguerie les plus contraignants (contrainte phonique) seront réalisés en périodes estivales 2022 et 2023 avec un phasage commun avec les travaux du plan de relance présent à l'intérieur des amphithéâtres. Les reprises d'étanchéité et la mise en place des gardes corps quant à eux doivent être anticipés et réalisés sur l'ensemble de la toiture dès cet été. Pour ce faire, il est nécessaire d'abonder l'opération par virement de 145 k€.

- 100 k€ viré depuis 20PTOITURE
- 45 k€ depuis 15PPCampus

- BR 2 Sans objet

Au PPI, modification de la programmation car après chiffrage complet par notre prestataire l'autorisation de dépenses de l'EOTP doit être augmentée de 200k€.

### **7. TOITURE HISTORIQUE ARDOISE ET ZINC – 20PTOITURE**

Pas de travaux programmés en 2022, les crédits au BI 2022 (100 k€) sont virés à l'EOTP 17PCOUVERT pour assurer les travaux d'été sur les amphithéâtres.

- BR 2 Sans objet

Au PPI, pas de modification du montant de l'opération, gérer la reprogrammation sur les années futures.

### **8. FAUX-PLAFONDS AMPHI – 18PFAUXPLA**

Travaux principalement traités le cadre du plan de relance CVC-LED.

- BR 2 Sans objet

### **9. AMELIORATION ENERGETIQUE CVC/LED – 21PPLEDCVC**

Le projet est inscrit au plan de relance pour un montant de 4 075 522 €, il permet de prendre en compte, entre autres, 18PFAUXPLA et 17PTHERMIQ.

Les travaux des salles de cours ont été effectués avec les accords cadre existants (électricité, Faux plafond, ventilation) avec une maîtrise d'œuvre interne DIL.

Les travaux dans les amphithéâtres, CTA et réseau eau chaude sont accompagnés par une maîtrise d'œuvre externalisée (bureau d'étude DBI).

Les travaux ont commencé en février 2022 pour une exécution jusque fin 2023. Il n'y a pas d'évolution impactant la programmation budgétaire.

- AE, BR2 rattachement négatif de 600 000 €
- CP, BR2 rattachement négatif de 600 000 €

Au PPI, pas de modification du montant de l'opération, gérer la reprogrammation sur année 2023.

Pour les recettes, il y a eu un versement de CP de 834 896 € au premier trimestre 2022 et un second versement de 1,1 M€ est attendu en octobre 2022.

### **10. REMPLACEMENT DU CMSI – 20SCSSIMAN**

Cette opération pilotée par le Service Hygiène et Sécurité est gérée dans le SO SHS 915X503.

Il s'agit de faire le remplacement du câblage et des éléments actifs du système incendie de la manufacture sud. Un accord-cadre avec la société SPIE notifié en 2020 pour 4 ans de travaux. En 2022, il s'agit des travaux de la tranche optionnelle

- BR 2 Sans objet

Pour mémoire concernant les recettes, en mars 2022, il a été notifié le versement de 100 k€ au titre des crédits Etat (Sûreté, Sécurité, Accessibilité)

### **11. DESENFUMAGE DES AMPHITHEATRES – 21SDENSENFU**

Le désenfumage n'ayant pas de critère de performance énergétique, ces travaux ne sont pas inscrits dans ceux du plan de relance mais sont liés par des installations techniques communes. Cette opération est pilotée par le Service Hygiène et Sécurité et gérée dans le SO SHS 915X503.

Il avait été anticipé une étude de faisabilité, la poursuite du projet dépendra des conclusions d'un essai désenfumage avec les nouvelles installations de ventilation en septembre 2022.

Pas de travaux prévus en 2022, potentiellement une reprise des études pour aller vers une consultation d'entreprises pour réaliser ces travaux à partir de 2023.

- AE, BR2 rattachement négatif de 100 000 €
- CP, BR2 rattachement négatif de 100 000 €

Des recettes pourront être demandées au titre des subventions sur les crédits Sécurité, Sûreté et Accessibilité

Au PPI, pas de modification du montant de l'opération, gérer la reprogrammation sur les années futures

### **SITE DES QUAIS**

#### **12. PLAN CAMPUS – 15PPCAMPUS**

Pour le financement des travaux supplémentaires (1,7 M€), il était prévu un versement sous forme de deux appels de fond dont une première suite au bilan des décomptes finaux et mémoires en réclamation.

Finalement le bilan serait proche de 1 M€ (consolidation du chiffre en cours par l'UdL maître d'ouvrage) aussi il est possible de réduire les besoins identifiés lors du BI.

L'opération étant terminée, il n'y a pas de reprogrammation, l'excédent budgétaire sera utilisé pour effectuer des virements sur les EOTP nécessitant des crédits avant la date de validation du BR2 :

- 100 k€ vers EOTP Aménagements fonctionnels
- 60 k€, vers EOTP Locaux associatifs
- 45 k€, vers EOTP 17Pcouvert
- 40 k€, vers EOTP E-Factory
- 30 k€, vers EOTP Salle de cours
- 30 k€, vers EOTP Plan canicule
- 10 k€, vers EOTP Tout Corps d'états Bour en Bresse
- 5 k€, vers EOTP Travaux ascenseurs

- BR 2 Sans objet

Au PPI vérifier programmation et montant opération à diminuer de 320 k€

#### **13. MILC – 11S9002A04**

Les travaux en cours pour le contrôle d'accès (UJM 21-29) seraient les derniers sur cet EOTP s'il est décidé de ne plus recourir au solde des crédits ANR versé par l'UDL sur justificatifs de dépenses.

Le potentiel restant serait de 60 k€ mais qu'il devient difficile à justifier après une livraison du bâtiment datant de 2014. En 2022 serait uniquement réaliser la pièce de préparation des pots de thèse et colloques (10 k€).

- AE, BR2 rattachement négatif de 55 000 €
- CP, BR2 rattachement négatif de 55 000 €

Au PPI, réduire l'autorisation de dépense de 55 k€.

#### **14. RENOVATION PALAIS R+1 / CHEVREUL – 20PRENOPAL**

Le projet a débuté par un travail de co-design mené en interne. Le travail est à poursuivre avec un accompagnement spécifique pour finaliser la programmation. La maîtrise d'œuvre sera réalisée en interne avec l'appui de bureaux d'études technique en 2022.

Ce projet est soutenu au titre du DSG2 et a reçu la dotation de 300 k€ en 2021.

- AE, BR2 rattachement négatif de 150 000 €
- CP, BR2 rattachement négatif de 150 000 €

Au PPI, pas de modification du montant de l'opération, gérer la reprogrammation sur les années futures.

#### **15. TEE CHEVREUL – 20PTECHEVR**

Il a été réalisé sur fonds propres en 2021 le raccordement au réseau de chaleur urbain, pas de demande au BI 2022, dans l'attente de l'arbitrage du CPER.

- BR 2 Sans objet

Au PPI, pas de modification du montant de l'opération, gérer la reprogrammation sur les années futures.

#### **16. TEE CAVENNE – 21PTECAVEN**

- BR 2 Sans objet

### **SITE DE BOURG EN BRESSE**

#### **17. CPER BOURG EN BRESSE – 22PCPERBEB**

Afin de garantir une construction et une rénovation en cohérence avec les mêmes intentions de qualité et fonctionnalité avec l'existant. L'université apporterait les crédits nécessaires au financement du CPER par le biais d'une convention avec le Département de l'Ain maître d'ouvrage. Un EOTP spécifique a été créé.

- BR 2 Sans objet

#### **18. SALLES INFORMATIQUES PEDAGOGIQUES – 21PSINFOBB**

- BR 2 Sans objet

### **19. TRAVAUX TOUT CORPS D'ETATS – 23PTVXTCE**

Cet EOTP a été mis en place pour gérer travaux avec les accords cadre existants à l'Université où le site de Bourg en Bresse est indiqué dans les lieux d'intervention.

En arbitrage au BI 2022, il a été convenu de décaler les premiers travaux ciblés sur les éclairages en 2023, cependant des luminaires demandent une maintenance curative avec un remplacement. Il est judicieux de les remplacer par des éclairages LED avant fin 2022 (travaux automne). Le renforcement de la climatisation du local serveur est nécessaire, pour procéder à l'engagement rapidement, un virement de 10 k€ a été fait depuis l'OETP 15PPCAMPUS.

- AE, BR2 rattachement positif de 80 000 €
- CP, BR2 rattachement positif de 80 000 €

Au PPI, pas de modification du montant de l'opération, gérer le virement et la reprogrammation sur les années futures

### **ETABLISSEMENT TOUS SITES**

### **20. ACCESSIBILITE AD'AP – 13S9002A02**

Un nouveau schéma directeur sur l'accessibilité est en cours d'élaboration par la commission accessibilité de l'université afin d'intégrer un ensemble de mesures qui iront au-delà de préconisations patrimoniales. Les conclusions du rapport définiront les actions à poursuivre après l'Ad'Ap. Travaux prévus en 2022, rampe IAE et un ouvre porte automatique.

- AE, BR2 rattachement négatif de 120 000 €
- CP, BR2 rattachement négatif de 120 000 €

Au PPI, pas de modification du montant de l'opération, gérer la reprogrammation sur les années futures.

### **21. CONTROLE D'ACCES – 17LCONTRACT**

Les travaux 2022 se déploient au rythme des livraisons des fournitures pour mettre en place les serrures et lecteurs de badges.

- AE, BR2 rattachement négatif de 50 000 €
- CP, BR2 rattachement négatif de 50 000 €

Au PPI, pas de modification du montant de l'opération, gérer la reprogrammation sur les années futures

### **22. AMENAGEMENTS FONCTIONNELS - 18PAMENFCT**

Les aménagements fonctionnels en 2021 sont multiples, plus nombreux et plus lourds qu'initialement prévus au BI :

- Logement gardien Athéna,
- Travaux bureau 2IF,

- Finalisation local vélo à Chevreul,
- Remplacement de cloison Carrel à la BU Manufacture R+2 à R+4
- Local multi activités pour le personnel au Palais,
- Création des locaux syndicaux,
- Local ménage Palais,
  
- Caissons cloison fenêtres au PAVM,
- Agrandissement agence comptable,
- Centre impression IAE,
- Vestiaires,
- Besoins pour installation IAL.

Il faut réaliser des engagements avant le BR2, un virement de 100 k€ sera fait depuis 15PPCAMPUS

➤ BR 2 Sans objet

Au PPI, pas de modification du montant de l'opération, gérer le virement et la reprogrammation sur les années futures.

### **23. LOCAUX ASSOCIATIFS – 21S9150163**

Une subvention Région (COMESUP) a été obtenue pour la création de cet espace. Afin de tracer et justifier plus facilement les dépenses un EOTP spécifique a été créé.

➤ BR 2 Sans objet

Au PPI, ajouter cette ligne pour suivre les recettes en pluriannuel

### **24. MISE EN SECURITE – 19PSECURIT**

Seuls seront traités en 2022 certains clapets coupe-feu. Les BAES seront traités en 2023, par le biais d'un accord cadre pluriannuel qui reste à mettre en place.

- AE, BR2 rattachement négatif de 60 000 €
- CP, BR2 rattachement négatif de 60 000 €

Au PPI, pas de modification du montant de l'opération, gérer la reprogrammation sur les années futures.

### **25. GER – 17PGER**

Les travaux prévus au BI restent dans le plan de charge d'activité et correspondaient au montant du BI initial. Une demande de crédits est faite pour inclure au GER le début des travaux de remplacement de faux plafond et d'éclairage dans les circulations de la Manufacture (projet pluriannuel)

- AE, BR2 rattachement positif de 80 000 €
- CP, BR2 rattachement positif de 80 000 €

Au PPI, pas de modification du montant de l'opération, gérer la reprogrammation sur les années futures.

## **26. RENOVATION BLOCS SANITAIRES – 18 BLOCSSA**

Le marché des travaux sanitaires de la BU sera lancé début 2023. En 2022 seront traités les sanitaires administratifs de l'IAE selon modèle test standard qui sera reproduit ensuite sur le site

- AE, BR2 rattachement négatif de 80 000 €
- CP, BR2 rattachement négatif de 80 000 €

Au PPI, modification du montant de l'opération avec réduction 80 k€, pas de reprogrammation sur les années futures.

## **27. RENOVATION DES SALLES DE COURS – 18PSALCOUR**

En 2022, trois salles de cours du R+3 auront leurs sols remplacés, la création de la salle de co-working des quais sera bientôt effective selon la programmation du BI. La rénovation de 3 laboratoires de langues a été validée dernièrement pour des travaux qui débutent en juin.

Il faut réaliser des engagements avant le BR2, un virement de 30 k€ sera fait depuis 15PPCAMPUS

- BR 2 Sans objet

Au PPI, pas de modification du montant de l'opération, gérer le virement et la reprogrammation sur les années futures

## **28. TRAVAUX ASCENSEURS – 19PTXASCEN**

Travaux 2022 conformes à la programmation pour la tranche optionnelle 1. Concernant le montant de la variante facultative (ascenseur HS Palais sud), un avenant a augmenté le montant du marché (20 k€), au BR2, il faut faire une demande AE, pas de CP car travaux programmés en janvier 2023. Avec les AE disponibles, afin de pouvoir engager rapidement avant le BR2, un virement de 5 k€ sera effectué depuis 15PPCAMPUS.

- AE, BR2 rattachement positif de 15 000 €
- CP, BR2 sans objet

Au PPI, modification du montant de l'opération avec une augmentation de 20 k€, gérer la reprogrammation sur les années futures.

## **29. PLAN CANICULE – 20PPLANCAN**

Il n'y avait pas eu de demande de crédits au BI, le report du BR1 ne suffit pas à couvrir les travaux envisagés dont les devis ont augmenté (climatisation poste sécurité Palais, films réfléchissants Manufacture).

Il faut réaliser des engagements avant le BR2, un virement de 30 k€ sera fait depuis 15PPCAMPUS

- BR 2 Sans objet

Au PPI, pas de modification du montant de l'opération, gérer le virement et la reprogrammation sur les années futures.

### **30.STORES – 18POPSTORES**

Prévisionnel travaux conforme à la programmation

- BR 2 Sans objet

Au PPI, pas de modification de l'opération

### **31. REMPLACEMENT DU CMSI – 20CSSIMAN**

Cette opération pilotée par le Service Hygiène et Sécurité est gérée dans le SO SHS 915X503.

Il s'agit de faire le remplacement du câblage et des éléments actifs du système incendie de la manufacture sud. Un accord-cadre avec la société SPIE notifié en 2020 pour 4 ans de travaux.

- BR 2 Sans objet

Cet EOTP est inscrit au PPI afin de tracer ce projet.

### **32. MODERNISATION D'AUTOMATES GTC – 21PPRELGTC**

Le projet a été retenu au plan de Relance avec une programmation d'exécution l'année 2021 principalement et un reliquat de travaux effectués sur 2022.

L'opération est à justifier en dépenses au Rectorat afin d'obtenir le versement du solde des crédits (170 k€)

- BR 2 Sans objet

Au PPI, sans objet en dépense et en recettes

### **FRAIS D'ETUDE (617)**

Pour le SO logistique : AMO nettoyage 25 k€ pour accompagner la mise en œuvre du prochain marché.

### III. MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES BATIMENTS

#### 1. FLUIDES (6061)

Dans un contexte général d'augmentation exponentielle des coûts de l'énergie depuis quelques mois, l'établissement doit faire face à la défaillance de son fournisseur d'énergie, la société E-PANGO, pour des raisons administratives et juridiques. La procédure réglementaire de secours a ainsi été mise en œuvre, mais elle ne permet plus de bénéficier des conditions contractuelles initiales. L'établissement doit donc acheter l'électricité au cours du marché (majoré, dans le cadre d'une offre de secours) auprès d'EDF, ce qui conduit à un triplement du montant de sa facture mensuelle d'électricité.

Le surcoût pour l'année 2022 est actuellement évalué à 985 000 € selon les hypothèses réalistes de calcul et des éléments dont nous disposons à ce jour, soit une augmentation de 126 % par rapport au BI.

Par ailleurs, les dépenses pour le chauffage subissent directement l'impact de la hausse du prix du gaz, en lien direct avec la situation de guerre en Ukraine. Le prix du mégawatt-heure a ainsi augmenté de plus de 220% en l'espace d'un an (données d'avril 2022). Le surcoût pour la seule année 2022 est actuellement évaluée à 200 000 € selon les hypothèses réalistes de calcul. Pour un montant prévisionnel de 476 800€, retenu dans le cadre du budget initial de l'université, cette augmentation serait donc comprise entre 57% et 78%.

Demande supplémentaire sur le compte 6061 : 1 185 000 €

#### 2. LOYER ET CHARGES LOCATIVES

Malgré la fin du contrat de location New Deal nous conservons le reliquat de 60 000 € sur la ligne locations pour éventuellement faire face aux régularisations.

#### 3. RECETTES

Les recettes en fonctionnement ont été ajustées en tenant compte :

- Fin location new deal
- Révisions AOT
- Fin des conventions IFMA, Campus France, Amis de l'Université



Direction des Affaires Financières

# PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N°2 EXERCICE 2022

V2

Présenté au Conseil d'administration du 5 juillet 2022

**Sommaire**

Tableau 1 : Tableau des emplois	page 1
Tableau 2 : Autorisations budgétaires	page 2
Focus autorisations budgétaires	page 3
Tableau 3 : Dépenses par destination - variation BR1	page 4
Recettes par origine - variation BR1	page 5
Dépenses par destination - version consolidée	page 6
Recettes par origine - version consolidée	page 7
Tableau récapitulatif des crédits par service, composante et laboratoire	page 8
Tableau 4 : Equilibre financier	page 9
Tableau 5 : Opérations pour le compte de tiers	page 10
Tableau 6 : Situation patrimoniale	page 11
Tableau 7 : Plan de trésorerie	page 12
Tableau 8 : Opérations sur recettes fléchées	page 13
Tableau 9 : Opérations pluriannuelles (version agrégée)	page 14
Tableau 10 : Opérations pluriannuelles (version détaillée)	page 15
Tableau de synthèse budgétaire et comptable	page 16
Tableau relatif aux moyens des UMR	page 17

Tableau des emplois présenté par l'établissement à l'appui du budget rectificatif 2 2022

			(A)	(B)	(C) = (A) + (B)
			Emplois sous plafond Etat	Emplois financés sur ressources propres	Global
Catégories d'emplois		Nature des emplois	En ETPT	En ETPT	
Enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs	Permanents	Titulaires	490 (1)		490
		CDI	5,0		5,0
	Non permanents	CDD	150	47	197,0
<b>S/total EC</b>			<b>645</b>	<b>47</b>	<b>692</b>
<b>Elèves fonctionnaires stagiaires des ENS</b>					-
BIATOSS	Permanents	Titulaires	412 (2)		412
		CDI	42	55	97
	Non permanents	CDD	111	92	203
<b>S/total Biatoss</b>			<b>565</b>	<b>147</b>	<b>712</b>
<b>Totaux</b>			<b>1 210 (3)</b>	<b>194</b>	<b>1 404</b>
<b>Rappel du plafond des emplois fixé par l'Etat</b>			<b>1 210</b>		<b>Plafond global des emplois voté par le CA</b>

*Note sur les modalités de renseignement du tableau*

Ce tableau doit être annexé au budget de l'établissement et, en cas de modification, aux décisions budgétaires modificatives. Les chiffres qu'il contient doivent être soumis au vote du conseil d'administration le plafond global des emplois (case annotée (4))

Le nombre total d'emplois sous plafond Etat (case annotée (3)) ne peut être supérieur au plafond des emplois Etat qui a été notifié à l'établissement et rappelé

**TABLEAU 2 DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES BR2 - 2022**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

	DEPENSES									
	Compte financier 2021		B.J. 2022		Budget Rectificatif n°1		Budget Rectificatif n°2 (B1+ BR1+ BR2)		Ecart entre le BR2 et le BR1 2022	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
<b>Personnel</b>	96 980 680	96 958 760	102 067 926	102 067 926	102 235 966	102 235 966	102 276 756	102 276 756	40 790	40 790
dont contribution employeur au CAS pension	25 462 999	25 462 999	26 916 409	26 916 409	26 916 409	26 916 409	26 916 409	26 916 409	-	-
<b>Fonctionnement</b>	14 091 547	13 557 414	19 478 817	19 478 817	19 940 825	20 097 140	22 188 019	22 105 154	2 247 194	2 008 014
<b>Investissement</b>	8 722 728	6 023 197	6 020 353	8 549 671	7 195 732	10 491 754	6 345 037	9 638 095	-850 695	-853 659
<b>TOTAL DES DEPENSES (AE et CP)</b>	<b>119 794 955</b>	<b>116 539 371</b>	<b>127 567 096</b>	<b>130 096 414</b>	<b>129 372 523</b>	<b>132 824 860</b>	<b>130 809 812</b>	<b>134 020 005</b>	<b>1 437 289</b>	<b>1 195 145</b>
<b>SOLDE BUDGETAIRE (Excédent) = Recettes - Crédits de paiement</b>		<b>10 761 128</b>		<b>0</b>						<b>1 958 547</b>

	RECETTES					
	Compte financier 2021	B.I. 2022	Budget rectificatif n°1	Budget rectificatif n°2	Ecart entre le BR2 et le BR1 2022	
<b>125 412 482</b>	<b>122 352 391</b>	<b>123 178 251</b>	<b>125 776 523</b>	<b>2 598 272</b>	<b>Recettes globalisées</b>	
96 614 798	95 303 154	95 303 154	96 142 768	839 614,00	Subvention pour charges de service public (SCSP)	
1 328 141	1 772 057	1 790 716	2 194 582	403 866,00	Autres financements de l'Etat	
1 418 290	1 422 469	1 422 469	1 422 469	-	Fiscalité affectée	
3 608 972	2 805 963	3 407 772	3 702 993	295 221,00	Autres financements publics	
22 442 281	21 048 748	21 254 140	22 313 711	1 059 571,00	Recettes propres	
<b>1 888 016</b>	<b>300 000</b>	<b>300 000</b>	<b>855 420</b>	<b>555 420</b>	<b>Recettes fléchées</b>	
300 000	300 000	300 000	300 000	-	Financements de l'Etat fléchés	
1 588 016	-	-	555 420	555 420,00	Autres financements publics fléchés	
0	-	-	-	-	Recettes propres fléchées	
<b>127 300 498</b>	<b>122 652 391</b>	<b>123 478 251</b>	<b>126 631 943</b>	<b>3 153 692</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	
	<b>7 444 023</b>	<b>9 346 609</b>	<b>7 388 062</b>	<b>-</b>	<b>SOLDE BUDGETAIRE (Déficit) = Recettes - Crédits de paiement</b>	

**FOCUS SUR LE FLUX DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES BR2- 2022**

**Flux BR2 : Ventilation OPA / hors OPA**

DEPENSES	RECETTES									
	Hors OPA		OPA		TOTAL FLUX BR2		Hors OPA	OPA	TOTAL FLUX BR2	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP				
<b>Personnel</b>	-98 854	-98 854	139 644	139 644	40 790	40 790	<b>1 211 944</b>	<b>1 386 328</b>	<b>2 598 272</b>	<b>Recettes globalisées</b>
dont contribution employeur au CAS pension							279 614,00	560 000,00	839 614,00	Subvention pour charges de service public (SCSP)
							17 668	386 198	403 866	Autres financements de l'Etat
<b>Fonctionnement</b>	1 857 763	1 618 583	389 431	389 431	2 247 194	2 008 014	4 196	291 025	295 221	Fiscalité affectée
							910 466	149 105	1 059 571	Autres financements publics
<b>Investissement</b>	455 961	423 078	-1 306 656	-1 276 737	-850 695	-853 659	-	555 420	555 420	Recettes propres
								555 420	555 420	<b>Recettes fléchées</b>
									-	Financements de l'Etat fléchés
									555 420	Autres financements publics fléchés
									-	Recettes propres fléchées
<b>TOTAL DES DEPENSES (AE et CP)</b>	<b>2 214 870</b>	<b>1 942 807</b>	<b>-777 581</b>	<b>-747 662</b>	<b>1 437 289</b>	<b>1 195 145</b>	<b>1 211 944</b>	<b>1 941 748</b>	<b>3 153 692</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>
<b>SOLDE BUDGETAIRE (Excédent) = Recettes - Crédits de paiement</b>		-		<b>2 689 410</b>		<b>1 958 547</b>	<b>730 863</b>	-	-	<b>SOLDE BUDGETAIRE (Déficit) = Recettes - Crédits de paiement</b>

OPA : opération pluriannuelle (eotp)

**Tableau 3 des dépenses par destination - Variation BR2 2022**

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

Budget	Personnel		Fonctionnement		Investissement		Total budget reporté	
	AE = CP		AE	CP	AE	CP	AE	CP
<b>D1 Dépenses Programmes 150 et 231</b>	<b>35 790</b>	<b>35 790</b>	<b>1 824 456</b>	<b>1 689 545</b>	<b>- 876 726</b>	<b>- 879 690</b>	<b>983 520</b>	<b>845 645</b>
<b>Formation initiale et continue</b>	<b>- 209 129</b>	<b>- 209 129</b>	<b>123 917</b>	<b>123 917</b>	<b>216 413</b>	<b>183 530</b>	<b>131 201</b>	<b>98 318</b>
D101 - Formation initiale et continue de niveau Licence	- 187 730	- 187 730	9 417	9 417	201 178	168 295	22 865	- 10 018
D102 - Formation initiale et continue de niveau Master	- 21 399	- 21 399	16 000	16 000	12 735	12 735	7 336	7 336
D103 - Formation initiale et continue de niveau Doctorat			98 500	98 500	2 500	2 500	101 000	101 000
<b>D110 - Recherche en Sciences de la Terre</b>								
D111 - Recherche en SHS	77 988	77 988	- 52 323	- 52 323	- 40 804	- 40 804	- 15 139	- 15 139
D112 - Recherche Transversale								
<b>Soutien et support</b>	<b>166 931</b>	<b>166 931</b>	<b>1 752 862</b>	<b>1 617 951</b>	<b>- 1 052 335</b>	<b>- 1 022 416</b>	<b>867 458</b>	<b>762 466</b>
D105 - Bibliothèques et documentation	- 25 000	- 25 000	1 215	1 215	25 000	25 000	1 215	1 215
D113 - Diffusion des savoirs et musées	12 213	12 213					12 213	12 213
D114 - Immobilier			1 453 822	1 318 911	- 1 057 750	- 1 027 831	396 072	291 080
D115 - Pilotage et support	179 718	179 718	297 825	297 825	- 19 585	- 19 585	457 958	457 958
<b>D2 Étudiants</b>	<b>5 000</b>	<b>5 000</b>	<b>422 738</b>	<b>318 469</b>	<b>26 031</b>	<b>26 031</b>	<b>453 769</b>	<b>349 500</b>
D201 - Aides directes aux étudiants			368 486	264 217			368 486	264 217
D202 - Aides indirectes								
D203 - Santé des étudiants et activités associatives, culturelles et sportives	5 000	5 000	54 252	54 252	26 031	26 031	85 283	85 283
<b>D3 Autres programmes</b>								
<b>Total</b>	<b>40 790</b>	<b>40 790</b>	<b>2 247 194</b>	<b>2 008 014</b>	<b>-850 695</b>	<b>-853 659</b>	<b>1 437 289</b>	<b>1 195 145</b>
<b>SOLDE BUDGETAIRE (excédent)</b>								<b>1 958 547</b>

**Tableau 3 Recettes par origine de financement - Variation BR2 2022**

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

		Recettes globalisées reportées				Recettes fléchées reportées			Total Budget reporté	
		Subvention pour charges de service public	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements publics	Recettes propres	Financements de l'Etat fléchés	Autres financements publics fléchés		Recettes propres fléchées
FD010	Subvention pour charges de service public	839 614							839 614	
FD020	Droits d'inscription					-243 173			-243 173	
FD030	Formation continue, diplômes propres et VAE					1 198 695			1 198 695	
FD040	Taxe d'apprentissage					3 987			3 987	
FD050	Contrats et prestations de recherche hors ANR								0	
FD060	Valorisation					25 032			25 032	
FD070	ANR investissements d'avenir					-10 938			-10 938	
FD080	ANR hors investissements d'avenir					173 910			173 910	
FD090	Subvention d'exploitation et financement actif - Région					110 919			110 919	
FD100	Subvention d'exploitation et financement actif - UE					-38 264			-38 264	
FD110	Subvention d'exploitation et financement actif - Autres		403 866		59 594	77 395		555 420	1 096 275	
FD120	Fondations- fonds propres,réserves dons et legs					50 000			50 000	
FD130	Autres recettes					-52 365			-52 365	
		839 614,00	403 866,00	-	295 221,00	1 059 571,00	-	555 420,00	-	3 153 692

<b>Solde budgétaire (déficit)</b>	<b>0</b>
-----------------------------------	----------

**Tableau 3 des dépenses consolidées par destination - BR2 2022**

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

Budget	Personnel		Fonctionnement		Investissement			
	AE = CP		AE	CP	AE	CP	AE	CP
	<b>D1 Dépenses Programmes 150 et 231</b>	<b>100 218 091</b>	<b>100 218 091</b>	<b>19 693 257</b>	<b>19 702 366</b>	<b>6 271 031</b>	<b>9 516 277</b>	<b>126 182 379</b>
<b>Formation initiale et continue</b>	<b>48 517 051</b>	<b>48 517 051</b>	<b>4 411 443</b>	<b>4 418 004</b>	<b>515 163</b>	<b>483 442</b>	<b>53 443 657</b>	<b>53 418 497</b>
D101 - Formation initiale et continue de niveau Licence	26 896 842	26 896 842	1 855 966	1 858 789	481 878	448 995	29 234 686	29 204 626
D102 - Formation initiale et continue de niveau Master	21 620 209	21 620 209	2 410 104	2 412 427	30 785	30 785	24 061 098	24 063 421
D103 - Formation initiale et continue de niveau Doctorat			145 373	146 788	2 500	3 662	147 873	150 450
<b>D110 - Recherche en Sciences de la Terre</b>								
<b>D111 - Recherche en SHS</b>	<b>26 185 391</b>	<b>26 185 391</b>	<b>2 616 964</b>	<b>2 748 240</b>	<b>155 382</b>	<b>159 245</b>	<b>28 957 737</b>	<b>29 092 876</b>
<b>D112 - Recherche Transversale</b>								
<b>Soutien et support</b>	<b>25 515 649</b>	<b>25 515 649</b>	<b>12 664 850</b>	<b>12 536 122</b>	<b>5 600 486</b>	<b>8 873 590</b>	<b>43 780 985</b>	<b>46 925 361</b>
D105 - Bibliothèques et documentation	3 958 396	3 958 396	1 474 596	1 474 596	49 170	49 170	5 482 162	5 482 162
D113 - Diffusion des savoirs et musées	49 724	49 724					49 724	49 724
D114 - Immobilier	3 799 636	3 799 636	6 423 189	6 288 278	4 976 929	8 250 033	15 199 754	18 337 947
D115 - Pilotage et support	17 707 893	17 707 893	4 767 065	4 773 248	574 387	574 387	23 049 345	23 055 528
<b>D2 Étudiants</b>	<b>2 058 665</b>	<b>2 058 665</b>	<b>2 494 762</b>	<b>2 402 788</b>	<b>74 006</b>	<b>121 818</b>	<b>4 627 433</b>	<b>4 583 271</b>
D201 - Aides directes aux étudiants	29 687	29 687	1 701 686	1 597 417			1 731 373	1 627 104
D202 - Aides indirectes	145 124	145 124	173 882	174 684			319 006	319 808
D203 - Santé des étudiants et activités associatives, culturelles et sportives	1 883 854	1 883 854	619 194	630 687	74 006	121 818	2 577 054	2 636 359
<b>D3 Autres programmes</b>								
<b>Total</b>	<b>102 276 756</b>	<b>102 276 756</b>	<b>22 188 019</b>	<b>22 105 154</b>	<b>6 345 037</b>	<b>9 638 095</b>	<b>130 809 812</b>	<b>134 020 005</b>

<b>SOLDE BUDGETAIRE (excédent)</b>	<b>0</b>
------------------------------------	----------

**Tableau 3 Recettes consolidées par origine de financement - BR2 2022**

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

		Recettes globalisées BR 1 - 2022				Recettes fléchées BR 1 - 2022			Total Budget 2022	
		Subvention pour charges de service public	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements publics	Recettes propres	Financements de l'Etat fléchés	Autres financements publics fléchés		Recettes propres fléchées
FD010	Subvention pour charges de service public	<b>96 142 768</b>								<b>96 142 768</b>
FD020	Droits d'inscription					<b>3 932 640</b>				<b>3 932 640</b>
FD030	Formation continue, diplômes propres et VAE					<b>14 641 359</b>				<b>14 641 359</b>
FD040	Taxe d'apprentissage					<b>676 257</b>				<b>676 257</b>
FD050	Contrats et prestations de recherche hors ANR					<b>38 000</b>				<b>38 000</b>
FD060	Valorisation					<b>183 100</b>				<b>183 100</b>
FD070	ANR investissements d'avenir				<b>319 561</b>					<b>319 561</b>
FD080	ANR hors investissements d'avenir				<b>476 300</b>					<b>476 300</b>
FD090	Subvention d'exploitation et financement actif - Région				<b>1 145 433</b>					<b>1 145 433</b>
FD100	Subvention d'exploitation et financement actif - UE				<b>239 869</b>					<b>239 869</b>
FD110	Subvention d'exploitation et financement actif - Autres		<b>2 194 582</b>		<b>1 521 830</b>	<b>205 395</b>	<b>300 000</b>	<b>555 420</b>		<b>4 777 227</b>
FD120	Fondations- fonds propres,réserves dons et legs					<b>160 000</b>				<b>160 000</b>
FD130	Autres recettes			<b>1 422 469</b>		<b>2 476 960</b>				<b>3 899 429</b>
		<b>96 142 768</b>	<b>2 194 582</b>	<b>1 422 469</b>	<b>3 702 993</b>	<b>22 313 711</b>	<b>300 000</b>	<b>555 420</b>	<b>0</b>	<b>126 631 943</b>

**Solde budgétaire (déficit) -7 388 062**

### Flux dépenses Budget Rectificatif n°2 - 2022 par CRB

Budget	Dépenses CRB							
	Personnel		Fonctionnement et intervention		Investissement		Total	
	AE = CP		AE	CP	AE	CP	AE	CP
900 - Services Centraux	287 066	287 066	552 302	404 591	500 093	467 210	1 339 461	1 158 867
901 - Faculté de Droit	16 500	16 500	57 025	57 025	-50 000	-50 000	23 525	23 525
902 - IAE	-237 855	-237 855	64 873	64 873	-41 549	-41 549	-214 531	-214 531
903 - IUT							0	0
904 - Faculté des Langues							0	0
905 - Faculté des Lettres et Civilisations	9 300	9 300	-51 550	-51 550	40 000	40 000	-2 250	-2 250
906 - Faculté de Philosophie	12 213	12 213	-10 963	-10 963	-1 250	-1 250	0	0
908 - Bibliothèque universitaire	-25 000	-25 000	-5 950	-5 950	25 000	25 000	-5 950	-5 950
910 - Gouvernance	-12 730	-12 730					-12 730	-12 730
913 - Recherche	15 520	15 520	-106 788	-106 788	-17 973	-17 973	-109 241	-109 241
914 - RI et Francophonie	-60 304	-60 304	379 724	379 724	-16 047	-16 047	303 373	303 373
915 - Gestion des sites			1 210 000	1 222 800	-1 315 000	-1 285 081	-105 000	-62 281
916 - Scolarité et vie Etudiante	36 080	36 080	158 521	54 252	26 031	26 031	220 632	116 363
<b>Total</b>	<b>40 790</b>	<b>40 790</b>	<b>2 247 194</b>	<b>2 008 014</b>	<b>-850 695</b>	<b>-853 659</b>	<b>1 437 289</b>	<b>1 195 145</b>

### Flux recettes Budget Rectificatif n°2 - 2022 par CRB

Budget	Recettes					TOTAL
	Subvention pour charge de service public SCSP	Autres financements publics	Recettes propres	Autres financement de l'Etat	Autres financements publics fléchés	
900 - Services Centraux	259 361	14 991	21 266			295 618
901 - Faculté de Droit	3 000	43 528	162 428	17 668		226 624
902 - IAE		97 571	1 052 895			1 150 466
903 - IUT						0
904 - Faculté des Langues						0
905 - Faculté des Lettres et Civilisations			4 500			4 500
906 - Faculté de Philosophie			3 987			3 987
908 - Bibliothèque Universitaire		4 834	2 615			7 449
910 - Gouvernance		-23 500				-23 500
913 - Recherche	209 118	25 962	65 049			300 129
914 - RI et Francophonie		168 095	-23 469		555 420	700 046
915 - Gestion des sites	0	-55 000	-165 500	386 198		165 698
916 - Scolarité et vie Etudiante	368 135	18 740	-64 200			322 675
<b>Total</b>	<b>839 614</b>	<b>295 221</b>	<b>1 059 571</b>	<b>403 866</b>	<b>555 420</b>	<b>3 153 692</b>

**TABLEAU 4 EQUILIBRE FINANCIER BR2 - 2022**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

BESOINS					
	Compte financier 2021	Budget Initial 2022	BR 1	BR2	Ecarts entre le BR2 et le BR1
Solde budgétaire (déficit)		7 444 023	9 346 609	7 388 062	
Remboursement d'emprunts (capital) Nouveaux prêts (capital)	1 200	-			-
Opérations au nom et pour le compte de tiers	1 324 348	812 299	812 299	812 299	-
Autres décaissements sur comptes de tiers	49 775	-			-
<b>Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme</b>	<b>1 375 323</b>	<b>8 256 322</b>	<b>10 158 908</b>	<b>8 200 361</b>	<b>-</b>
<b>Abondement de la trésorerie</b>	<b>13 634 854</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1 958 547</b>
dont abondement de la trésorerie fléchée	1 287 130	-			289 203
dont abondement de la trésorerie non fléchée	12347723,52				1 669 344
<b>TOTAL des besoins</b>	<b>15 010 177</b>	<b>8 256 322</b>	<b>10 158 908</b>	<b>8 200 361</b>	<b>1 958 547</b>

FINANCEMENTS					
Compte financier 2021	Budget Initial 2022	BR 1	BR2	Ecarts entre le BR2 et le BR1	
10 761 128	-		-	1 958 547	Solde budgétaire (Excédent)
1 000	-			-	Nouveaux emprunts (capital) Remboursement de prêts (capital)
2 164 721	761 797	761 797	761 797	-	Opérations au nom et pour le compte de tiers
2 083 328	-			-	Autres encaissements sur comptes de tiers
<b>15 010 177</b>	<b>761 797</b>	<b>761 797</b>	<b>761 797</b>	<b>1 958 547</b>	<b>Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme</b>
<b>-</b>	<b>7 494 525</b>	<b>9 397 111</b>	<b>7 438 564</b>	<b>-</b>	<b>Prélèvement sur la trésorerie</b>
	1 079 491	1 249 985	873 334		dont prélèvement sur la trésorerie fléchée
	6 415 034	8 147 126	6 565 230		dont prélèvement sur la trésorerie non fléchée
<b>15 010 177</b>	<b>8 256 322</b>	<b>10 158 908</b>	<b>8 200 361</b>	<b>1 958 547</b>	<b>TOTAL des financements</b>

**Tableau 5 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS**

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

Opérations	Libellé	Prévisions de décaissements BI 2022	Prévisions de décaissements BR2	Total prévisions de décaissements 2022	Prévisions d'encaissements BI 2022	Prévisions d'encaissements BR2	Total prévisions d'encaissements 2022
Bourses AMI	Bourses aide à la mobilité	319 200,00	319 200,00	319 200,00	319 200,00	319 200,00	319 200,00
Contrat européen MERGING		493 099	493 099	493 099	442 597,00	442 597,00	442 597,00
<b>TOTAL</b>		<b>812 299,00</b>	<b>812 299,00</b>	<b>812 299,00</b>	<b>761 797,00</b>	<b>761 797,00</b>	<b>761 797,00</b>

**TABLEAU 6 SITUATION PATRIMONIALE BR2 - 2022**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Compte de résultat prévisionnel**

	CHARGES					PRODUITS					
	CFI 2021	BI 2022	BR1	BR2	Ecart entre le BR2 et le BR1	CFI 2021	BI 2022	BR1	BR2	Ecart entre le BR2 et le BR1	
Personnel	95 603 411	100 828 159	100 996 199	101 036 989	40 790	Subventions de l'Etat	97 385 271	95 395 968	95 459 919	96 065 001	605 082
dont charges de pensions civiles	25 462 999	26 916 409	26 916 409	26 916 409	-	Fiscalité affectée	1 418 290	1 422 469	1 422 469	1 422 469	-
						Autres subventions	2 825 717	4 295 470	4 839 253	5 221 161	381 908
Fonctionnement autre que les charges de personnel	21 631 315	24 556 584	25 174 907	27 607 921	2 433 014	Autres produits	27 882 655	27 886 094	28 087 771	28 979 144	891 373
<b>TOTAL des charges</b>	<b>117 234 726</b>	<b>125 384 743</b>	<b>126 171 106</b>	<b>128 644 910</b>	<b>2 473 804</b>	<b>TOTAL des produits</b>	<b>129 511 933</b>	<b>129 000 001</b>	<b>129 809 412</b>	<b>131 687 775</b>	<b>1 878 363</b>
Résultat prévisionnel (BENEFICE)	12 277 208	3 615 258	3 638 306	3 042 865		Résultat prévisionnel (PERTE)	-	-	-	-	595 441
<b>Total équilibre du compte de résultat prévisio</b>	<b>129 511 934</b>	<b>129 000 001</b>	<b>129 809 412</b>	<b>131 687 775</b>	<b>2 473 804</b>	<b>Total équilibre du compte de résultat p</b>	<b>129 511 933</b>	<b>129 000 001</b>	<b>129 809 412</b>	<b>131 687 775</b>	<b>2 473 804</b>

**Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)**

	Compte financier 2021	BI 2022	BR1 2022	BR2 2022	Ecart entre le BR2 et le BR1
<b>Résultat prévisionnel de l'exercice</b>	<b>12 277 208</b>	<b>3 615 258</b>	<b>3 638 306</b>	<b>3 042 865</b>	<b>- 595 441</b>
+ dotation aux amortissements, dépréciations	3 854 899	3 475 000	3 475 000	3 900 000	425 000
- reprises sur amortissements, dépréciations	51 708	-	-	-	-
+ val nette comptable des éltis d'actif cédés		-	-	-	-
- produits de cession d'éléments d'actifs		-	-	-	-
- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	1 940 701	2 030 000	2 030 000	1 999 240	- 30 760
<b>= capacité d'autofinancement</b>	<b>14 139 698</b>	<b>5 060 258</b>	<b>5 083 306</b>	<b>4 943 625</b>	<b>- 139 681</b>

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

	Compte financier 2021	EMPLOIS				RESSOURCES					
		BI 2022	BR1	BR2	Ecart entre le BR2 et le BR1	Compte financier 2021	BI 2022	BR1	BR2	Ecart entre le BR2 et le BR1	
Insuffisance d'autofinancement		-	-	-	139 681	Capacité d'autofinancement	14 139 698	5 060 258	5 083 306	4 943 625	-
Investissements	6 202 728	8 549 671	10 491 754	9 638 095	- 853 659	Financement de l'actif par l'Etat	1 332 924	1 718 698	1 718 698	2 104 896	386 198
						Financement de l'actif par des tiers aut	750 871	806 558	836 558	831 558	- 5 000
						Autres ressources		-	-		-
Remboursement des dettes financières		-	-	-	-	Augmentation des dettes financières	-	-	-	-	
<b>TOTAL des emplois</b>	<b>6 202 728</b>	<b>8 549 671</b>	<b>10 491 754</b>	<b>9 638 095</b>	<b>- 713 978</b>	<b>TOTAL des produits</b>	<b>16 223 493</b>	<b>7 585 514</b>	<b>7 638 562</b>	<b>7 880 079</b>	<b>381 198</b>
<b>Apport au fonds de roulement</b>	<b>10 020 765</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1 095 176</b>	<b>Prélèvement sur fonds de roulement</b>	<b>-</b>	<b>964 157</b>	<b>2 853 192</b>	<b>1 758 016</b>	<b>-</b>

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Compte financier 2021	B.I 2022	BR1	BR2	Ecart entre le BR2 et le BR1
Variation du fonds de roulement (apport ou prélèvement)	10 020 765	- 964 157	- 2 853 192	- 1 758 016	1 095 176
Variation du besoin en fonds de roulement (fonds de roulement-trésorerie)	- 3 614 089	6 530 368	6 543 919	5 680 548	- 863 371
Variation de la trésorerie (abondement ou prélèvement)	13 634 854	- 7 494 525	- 9 397 111	- 7 438 564	1 958 547
Niveau du fonds de roulement	33 422 372	23 662 587	30 569 180	31 664 356	
Niveau du besoin en fonds de roulement	- 3 434 725	6 907 387	3 109 194	2 245 823	
Niveau de la trésorerie	36 857 097	16 755 200	27 459 986	29 418 533	

TABLEAU 7 PLAN DE TRESORERIE BR2 - 2022

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL Variation de la trésorerie annuelle
<b>SOLDE INITIAL (début de mois)</b>	36 857 097	51 744 127	41 224 161	32 172 042,74	48 495 497	40 465 573	30 064 563	55 604 485	47 609 149	38 856 980	41 758 106	33 024 803	-7 438 564,00
<i>dont placements</i>													
<b>ENCAISSEMENTS</b>													
<b>Recettes budgétaires globalisées</b>	<b>24 301 370</b>	<b>1 021 316</b>	<b>1 049 008</b>	<b>26 659 154</b>	<b>1 797 102</b>	<b>1 287 896</b>	<b>34 724 405</b>	<b>480 000</b>	<b>1 855 000</b>	<b>16 801 321</b>	<b>3 880 965</b>	<b>11 918 986</b>	<b>125 776 523</b>
Subvention pour charges de service public	23 560 151			25 252 805			32 977 901			14 251 321		100 590	96 142 768
Autres financements de l'Etat		1 000	11 000	80 675		834 896				1 100 000		167 011	2 194 582
Fiscalité affectée							441 504				980 965		1 422 469
Autres financements publics	2 337	82 674	142 029	74 891	169 753	83 000	300 000	50 000	300 000	400 000	400 000	1 698 310	3 702 993
Recettes propres	738 882	937 643	895 979	1 250 783	1 627 349	370 000	1 005 000	430 000	1 555 000	1 050 000	2 500 000	9 953 075	22 313 711
<b>Recettes budgétaires fléchées</b>	-	-	-	-	<b>69 795,92</b>	-	-	-	-	-	<b>485 624,08</b>	<b>300 000,00</b>	<b>855 420,00</b>
Financements de l'Etat fléchés												300 000	300 000
Autres financements publics fléchés							69 796					485 624	555 420
Recettes propres fléchées													0
<b>Opérations non budgétaires</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Emprunts : encaissements en capital													0
Prêts : encaissements en capital													0
Dépôts et cautionnements													0
<b>Opérations gérées en compte de tiers</b>	<b>0</b>	<b>95 760</b>	<b>0</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>223 440</b>	<b>442 597</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>761 797</b>
TVA encaissée													0
Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encaissements		95 760				223 440							319 200
Autres encaissements d'opérations gérées en compte de tiers							442 597						442 597
<b>TOTAL</b>	<b>24 301 370</b>	<b>1 117 076</b>	<b>1 049 008</b>	<b>26 659 154</b>	<b>1 866 898</b>	<b>1 511 336</b>	<b>35 167 002</b>	<b>480 000</b>	<b>1 855 000</b>	<b>16 801 321</b>	<b>4 366 589</b>	<b>12 218 986</b>	<b>127 393 740</b>
<b>DECAISSEMENTS</b>													
<b>Enveloppes hors recettes fléchées</b>	<b>8 818 709</b>	<b>11 596 661</b>	<b>10 051 470</b>	<b>10 299 640</b>	<b>9 889 332</b>	<b>11 859 344</b>	<b>9 524 078</b>	<b>8 400 923</b>	<b>10 228 930</b>	<b>13 471 956</b>	<b>12 855 653</b>	<b>15 294 555</b>	<b>132 291 251</b>
Personnel	8 084 845	9 448 782	7 736 245	8 804 951	8 461 713	9 844 344	7 509 078	7 952 735	7 058 930	8 971 956	8 845 596	9 177 329	101 896 505
Fonctionnement	561 525	1 633 175	1 566 584	1 152 295	1 018 828	1 515 000	1 515 000	348 188	2 000 000	3 500 000	2 810 057	3 142 674	20 763 326
Investissement	172 339	514 703	748 641	342 394	408 791	500 000	500 000	100 000	1 170 000	1 000 000	1 200 000	2 974 551	9 631 420
<b>Dépenses sur recettes fléchées</b>	<b>13 332</b>	<b>36 381</b>	<b>41 256</b>	<b>32 859,43</b>	<b>6 090</b>	<b>53 002</b>	<b>103 002</b>	<b>74 413</b>	<b>378 239</b>	<b>428 239</b>	<b>228 239</b>	<b>333 702</b>	<b>1 728 754</b>
Personnel	13 002	13 002	13 002	13 002		13 002	13 002	24 413	28 239	28 239	28 239	193 109	380 251
Fonctionnement	330	23 379	28 254	19 857	6 090	40 000	90 000	50 000	350 000	400 000	200 000	133 918	1 341 828
Investissement												6 675	6 675
<b>Opérations non budgétaires</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Emprunts : remboursements en capital	0	0	0	-	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Prêts : décaissements en capital	0	0	0	-	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépôts et cautionnements	0	0	0	-	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Opérations gérées en compte de tiers</b>	<b>582 299</b>	<b>4 000</b>	<b>8 400</b>	<b>3 200</b>	<b>1 400</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>16 000</b>	<b>197 000</b>	<b>812 299</b>
TVA décaissée													0
Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements	89 200	4 000	8 400	3 200	1 400							16 000	197 000
Autres décaissements d'opérations gérées en compte de tiers	493 099												493 099
<b>TOTAL</b>	<b>9 414 339</b>	<b>11 637 042</b>	<b>10 101 127</b>	<b>10 335 699,39</b>	<b>9 896 822</b>	<b>11 912 346</b>	<b>9 627 080</b>	<b>8 475 336</b>	<b>10 607 169</b>	<b>13 900 195</b>	<b>13 099 892</b>	<b>15 825 256</b>	<b>134 832 304</b>
<b>SOLDE DU MOIS</b>	<b>14 887 031</b>	<b>-10 519 966</b>	<b>-9 052 119</b>	<b>16 323 454</b>	<b>-8 029 924</b>	<b>-10 401 010</b>	<b>25 539 922</b>	<b>-7 995 336</b>	<b>-8 752 169</b>	<b>2 901 126</b>	<b>-8 733 303</b>	<b>-3 606 271</b>	<b>-7 438 564</b>
<b>SOLDE CUMULE</b>	<b>51 744 127</b>	<b>41 224 161</b>	<b>32 172 043</b>	<b>48 495 497,18</b>	<b>40 465 573</b>	<b>30 064 563</b>	<b>55 604 485</b>	<b>47 609 149</b>	<b>38 856 980</b>	<b>41 758 106</b>	<b>33 024 803</b>	<b>29 418 533</b>	<b>-7 438 564</b>

**TABLEAU 8 OPERATIONS SUR RECETTES FLECHEES**

**TPOUR INFORMATION DE L'ORGANE DELIBERANT**

	Antérieures à 2022	N (2022)	N+1 (2023)	N+2 (2024)	N+3 et suivantes	TOTAL
<b>Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)</b>		1 261 077	387 743	359 101	727 273	557 273
<b>Recettes fléchées (b)</b>	<b>2 546 971</b>	<b>855 420</b>	<b>421 406</b>	<b>668 172</b>	<b>300 000</b>	<b>4 791 969</b>
Financements de l'État fléchés	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	1 500 000
Autres financements publics fléchés	2 246 061	555 420	121 406	368 172		3 291 059
Recettes propres fléchées	910					910
<b>Dépenses sur recettes fléchées CP (c)</b>	<b>1 285 894</b>	<b>1 728 754</b>	<b>450 048</b>	<b>300 000</b>	<b>470 000</b>	<b>4 234 696</b>
Personnel						
AE=CP	81 753	380 251	316 360	270 000	450 000	1 498 364
Fonctionnement						
AE	1 214 742	1 329 892	413 718	30 000	20 000	3 008 352
CP	1 200 816	1 341 828	413 718	30 000	20 000	3 006 362
Intervention						
AE						
CP						
Investissement						
AE	3 325	6 675	-			10 000
CP	3 325	6 675	-			10 000
<b>Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)</b>	<b>1 261 077</b>	<b>- 873 334</b>	<b>- 28 642</b>	<b>368 172</b>	<b>- 170 000</b>	<b>557 273</b>

*Solde budgétaire N repris au tableau "Equilibre financier" en (a)*

**Liste des recettes fléchées en cours :**

Centre d'excellence Sécurité Défense - DGRIS  
MERGING  
ERASMUS 19/20  
ERASMUS 21/22

**Tableau 9 - EPSCP**  
**Tableau des opérations pluriannuelles**

## POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

## A - Dépenses

Opérations	Montant de l'opération	Autorisations d'engagement					Crédits de paiement					Restes	
		AE ouvertes au titre des années antérieures	AE consommées au titre des années antérieures	AE reportées ou reprogrammées en 2022	AE nouvelles ouvertes en 2022	Total des AE ouvertes pour l'année 2022	CP ouverts au titre des années antérieures	CP consommés au titre des années antérieures	CP reportés ou reprogrammés en 2022	CP nouveaux ouverts en 2022	Total des CP ouverts pour 2022	Restes à engager en fin 2022 (AE)	Restes à payer sur AE consommées en fin 2022 (CP)
	(1)	(2)	(3)	(4)=(2)-(3)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7-8)	(10)	(11)=(9)+(10)	(12)=(1)-(3)-(6)	(13)=(3)+(6)-(8)-(11)
2013	220 878	336 359	220 878	-	-	-	338 340	220 879	-	-	-	0	0
2014	137 870	231 894	111 065	26 805	-	26 805	260 557	107 777	30 093	-	30 093	-	-
2016	511 738	537 413	463 792	2 946	30 000	32 946	535 767	460 286	5 459	30 000	35 459	14 999	994
2017	648 418	748 549	569 723	27 186	51 509	78 695	780 071	561 611	35 298	51 509	86 807	0	0
2018	2 333 058	2 378 526	1 709 701	110 239	488 486	598 725	2 532 557	1 628 415	190 262	488 486	678 748	24 632	1 263
2019	1 476 463	1 016 052	641 683	118 456	411 052	529 508	1 036 199	631 008	128 683	411 052	539 735	305 272	448
2020	1 295 417	659 029	560 501	59 897	455 967	515 864	672 377	543 920	74 370	455 967	530 337	219 052	2 108
2021	3 844 313	456 324	305 675	159 649	1 174 271	1 333 920	456 324	287 960	177 364	1 174 271	1 351 635	2 204 718	-
2022	620 624	-	-	-	226 159	226 159	-	-	-	226 159	226 159	394 465	-
<b>total contrats de recherche</b>	<b>11 088 779</b>	<b>6 364 146</b>	<b>4 583 019</b>	<b>505 178</b>	<b>2 837 445</b>	<b>3 342 623</b>	<b>6 612 192</b>	<b>4 441 856</b>	<b>641 529</b>	<b>2 837 444</b>	<b>3 478 973</b>	<b>3 163 138</b>	<b>4 813</b>
Région	538 377	212 010	174 563	57 279	273 727	331 006	212 078	174 563	57 279	273 728	331 007	32 807	1
ERASMUS	4 134 991	1 946 159	1 596 293	82 309	1 752 649	1 834 958	1 973 388	1 317 985	94 399	2 018 866	2 113 265	703 740	0
Autres	1 166 544	360 385	150 069	90 753	412 734	503 487	361 676	149 465	91 357	412 735	504 092	512 988	0
CVEC	527 654	537 777	388 582	17 955	121 116	139 071	537 777	328 475	78 062	121 116	199 178	1	-
<b>Total contrats d'enseignement</b>	<b>6 367 566</b>	<b>3 056 331</b>	<b>2 309 507</b>	<b>248 296</b>	<b>2 560 226</b>	<b>2 808 522</b>	<b>3 084 919</b>	<b>1 970 488</b>	<b>321 097</b>	<b>2 826 445</b>	<b>3 147 542</b>	<b>1 249 536</b>	<b>1</b>
Plan rénovations sanitaires amphis	751 282	807 873	751 282	-	-	-	965 297	734 665	6 906	-	6 906	0	9 711
Espace Rue-BASE	250 000	-	-	-	26 397	26 397	-	-	-	26 100	26 100	223 603	297
Avant corps	2 725 000	856 277	784 600	511	100 000	100 511	926 578	784 600	-	100 000	100 000	1 839 889	511
E Factory	4 156 200	6 176 657	4 060 870	64 215	31 115	95 330	4 984 233	3 620 240	504 845	31 115	535 960	0	0
Confort thermique et sanitaire des amphis	651 249	165 337	140 249	25 000	25 000	-	186 029	138 952	1 317	20	1 297	511 000	0
Chassis ouvrants dans amphis	322 601	22 639	22 601	-	100 000	100 000	22 639	22 601	-	100 000	100 000	200 000	-
Couverture des amphis	850 000	11 301	10 359	145 000	300 000	445 000	17 668	10 359	145 000	300 000	445 000	394 641	-
Faux plafonds amphis	354 823	86 612	71 184	-	-	-	96 681	69 001	2 183	-	2 183	283 639	0
Rénovation salles de cours	1 380 000	577 272	539 509	43 442	100 000	143 442	588 942	496 157	86 794	100 000	186 794	697 049	0
Toitures ardoise et Zinc	700 000	-	-	100 000	100 000	-	-	-	100 000	100 000	-	700 000	-
CMSI Manu	730 868	735 768	730 868	-	-	-	380 565	356 030	24 544	330 000	354 544	-	20 294
Plan relance CVC et LED	4 075 522	4 075 522	3 269 757	805 764	600 000	205 764	630 000	544 355	85 645	1 500 000	1 585 645	600 001	1 345 522
Désenfumage des amphis	335 000	35 000	-	35 000	-	35 000	35 000	-	35 000	-	35 000	300 000	-
Plan Campus	5 460 308	4 489 696	4 432 643	318 175	1 345 840	1 027 665	4 492 958	4 432 643	313 094	1 340 759	1 027 665	0	0
MILC - 1% artistique PUC+ reliquat op	581 086	576 086	570 755	5 331	5 000	10 331	576 086	493 688	82 398	5 000	87 398	-	-
Rénovation Palais R+1 sud et Chevreul	600 000	-	-	-	50 000	50 000	-	-	-	50 000	50 000	550 000	-
Chevreul Transition énergétique	2 000 000	154 949	145 692	9 257	-	9 257	154 949	128 501	26 447	-	26 447	1 845 051	1
Cavenne Transition énergétique	600 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	600 000	-
Façade Dugas	110 287	110 287	110 287	-	-	-	167 519	105 149	5 136	-	5 136	0	2
Locaux associatifs COMESUP	60 000	-	-	60 000	-	60 000	-	-	60 000	-	60 000	-	-
Salles info pédago Bourg	100 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100 000	-
Travaux tous corps d'état	300 000	-	-	10 000	80 000	90 000	-	-	10 000	80 000	90 000	210 000	-
Agenda d'accessibilité	1 458 100	1 035 988	921 286	2 976	30 000	32 976	1 161 010	849 843	28 690	65 065	93 755	503 838	10 664
Contrôle d'accès	1 082 800	523 633	461 228	50 795	100 000	150 795	680 724	454 004	50 018	130 000	180 018	470 777	21 999
Signalétique directionnelle	25 720	57 622	25 720	-	-	-	57 622	25 720	-	-	-	0	-
Rénovation des sanitaires	875 000	132 972	86 413	23 586	20 000	43 586	132 972	86 413	23 586	20 000	43 586	745 001	0
Travaux ascenseurs	945 000	641 374	285 329	8 894	335 000	343 894	312 583	24 333	269 605	330 000	599 605	315 777	5 285
A ménagements fonctionnels	1 425 512	843 910	668 002	199 266	200 000	399 266	889 711	573 617	243 652	249 570	493 222	358 244	428
Mise en sécurité	625 000	180 360	173 735	1 887	70 000	71 887	183 230	127 563	46 807	70 000	116 807	379 378	1 251
Stores	845 000	396 608	386 370	4 263	100 000	104 263	386 110	386 370	3 094	100 000	103 094	354 367	1 169
Plan Canicule	240 005	173 304	170 130	30 000	29 874	59 874	216 072	152 149	47 981	29 874	77 855	10 001	0
Plan de relance GTC	570 000	570 000	563 011	6 988	-	6 988	570 000	215 736	354 263	-	354 263	1	0
Remplacement cellules HT	600 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	600 000	-
GER	5 776 000	2 930 157	2 747 828	12 453	480 000	492 453	2 905 671	2 574 913	109 503	480 000	589 503	2 535 719	75 865
<b>Total programmes pluriannuels d'investissement</b>	<b>41 562 363</b>	<b>26 367 204</b>	<b>22 129 708</b>	<b>1 126 453</b>	<b>2 978 226</b>	<b>4 104 679</b>	<b>21 720 849</b>	<b>17 407 604</b>	<b>1 840 320</b>	<b>5 537 463</b>	<b>7 377 783</b>	<b>15 327 976</b>	<b>1 449 000</b>
<b>Total</b>	<b>59 018 708</b>	<b>35 787 681</b>	<b>29 022 234</b>	<b>1 879 927</b>	<b>8 375 897</b>	<b>10 255 824</b>	<b>31 417 960</b>	<b>23 819 948</b>	<b>2 802 946</b>	<b>11 201 352</b>	<b>14 004 298</b>	<b>19 740 650</b>	<b>1 453 812</b>
pour information, répartition des opérations pluriannuelles par enveloppes :													
Ss total personnel	-	3 422 076	2 974 234	233 513	1 974 127	2 207 640	3 422 076	2 974 234	228 740	1 974 127	2 202 867	5 181 874	4 773
Ss total fonctionnement et intervention	17 456 345	5 525 128	3 663 003	471 035	3 313 773	3 784 808	5 770 227	3 224 454	632 123	3 579 991	4 212 114	10 008 534	11 243
Ss total investissement	41 562 363	26 840 477	22 384 997	1 175 379	3 087 997	4 263 376	22 225 657	17 621 259	1 942 083	5 647 234	7 589 317	14 913 990	1 437 796

## B - Recettes

Opérations	Montant de l'opération	Prélèvement sur la trésorerie	Financements extérieurs			
			Montant	Encaissements au titre des années antérieures	Encaissements pour l'année n (2022)	Restes à encaisser
			(15)=(1)-(14)	(16)	(17)	(18)=(15)-(16)-(17)
(1)	(14)	(15)=(1)-(14)	(16)	(17)	(18)=(15)-(16)-(17)	
2013	226 705	-	226 705	226 705	-	-
2014	162 870	-	162 870	162 870	-	-
2016	511 738	-	511 738	495 988	15 750	-
2017	711 004	-	711 004	619 612	89 218	2 174
2018	2 333 058	-	2 333 058	1 831 385	425 962	75 711
2019	1 476 463	-	1 476 463	824 506	438 148	213 809
2020	1 295 417	-	1 295 417	652 831	487 354	155 232
2021	3 844 313	27 000	3 817 313	1 155 402	832 041	1 829 870
2022	620 624	-	620 624	-	421 994	198 630
<b>total contrats de recherche</b>	<b>11 182 192</b>	<b>27 000</b>	<b>11 155 192</b>	<b>5 969 300</b>	<b>2 710 467</b>	<b>2 475 425</b>
Région	538 377	32 877	505 500	26 000	219 800	259 700
ERASMUS	4 134 991	-	4 134 991	2 744 529	863 628	526 834
Autres	1 166 544	-	1 166 544	290 165	575 822	300 557
CVEC	527 654	-	527 654	527 654	-	-
<b>Total contrats d'enseignement</b>	<b>6 367 566</b>	<b>32 877</b>	<b>6 334 689</b>	<b>3 588 348</b>	<b>1 659 250</b>	<b>1 087 091</b>
Plan rénovations sanitaires amphis	751 282	-	-	-	-	-
Espace Rue_BASE	250 000	50 000	200 000	200 000	-	-
Avant corps	2 725 000	2 725 000	-	-	-	-
E Factory	4 156 200	2 656 200	1 500 000	940 042	559 958	-
Confort thermique et sanitaire des am	651 249	651 249	-	-	-	-
Chassis ouvrants dans amphis	322 601	322 601	-	-	-	-
Couverture des amphis	850 000	200 000	650 000	650 000	-	-
Faux plafonds amphis	354 823	-	-	-	-	-
Rénovation salles de cours	1 380 000	1 380 000	-	-	-	-
Toitures ardoise et Zinc	700 000	700 000	-	-	-	-
CMSI Manu	730 868	530 868	200 000	100 000	100 000	-
Plan relance CVC et LED	4 075 522	-	4 075 522	815 104	1 934 896	1 325 522
Désenfumage des amphis	335 000	335 000	-	-	-	-
Plan Campus	5 460 308	5 460 308	-	-	-	-
MILC - 1% artistique PUC+ reliquat op	581 086	-	581 086	444 086	137 000	-
Rénovation Palais R+1 sud et Chevreu	600 000	300 000	300 000	300 000	-	-
Chevreul Transition énergétique	2 000 000	2 000 000	-	-	-	-
Cavanne Transition énergétique	600 000	600 000	-	-	-	-
Façade Dugas	110 287	110 287	-	-	-	-
Locaux associatifs	60 000	-	60 000	-	-	60 000
Salles info pédago Bourg	100 000	100 000	-	-	-	-
Travaux tous corps d'état	300 000	300 000	-	-	-	-
Agenda d'accessibilité	1 458 100	908 100	550 000	550 000	-	-
Contrôle d'accès	1 082 800	1 082 800	-	-	-	-
Signalétique directionnelle	25 720	25 720	-	-	-	-
Rénovation des sanitaires	875 000	875 000	-	-	-	-
Travaux ascenseurs	945 000	945 000	-	-	-	-
A ménagements fonctionnels	1 425 512	1 425 512	-	-	-	-
Mise en sécurité	625 000	625 000	-	-	-	-
Stores	845 000	845 000	-	-	-	-
Plan Canicule	240 005	240 005	-	-	-	-
Plan de relance GTC	570 000	-	570 000	400 000	170 000	-
Remplacement cellules HT	600 000	600 000	-	-	-	-
GER	5 776 000	5 776 000	-	-	-	-
<b>Total programmes pluriannuels d'investissement</b>	<b>41 562 363</b>	<b>32 875 755</b>	<b>8 686 608</b>	<b>4 399 232</b>	<b>2 901 854</b>	<b>1 385 522</b>
<b>Total</b>	<b>59 112 121</b>	<b>32 935 632</b>	<b>26 176 489</b>	<b>13 956 880</b>	<b>7 271 571</b>	<b>4 948 038</b>

## COMMENTAIRES SUR LES TABLEAUX DE SUIVI DES OPÉRATIONS PLURIANNUELLES

- 1 Les opérations sont identifiées par un nom et un millésime ; elles peuvent ne pas être toutes individualisées et faire l'objet de regroupements, un niveau de détail suffisant au regard des caractéristiques de l'établissements devant néanmoins être maintenu ;
- 2 Le degré d'exigence quant à la précision de l'évaluation, au budget initial, des reports prévisibles devra être fonction des contraintes qui pèsent sur les établissements pour établir ce chiffrage, notamment pour les contrats de recherche ;
- 3 En recettes, une ligne sera maintenue, même après la fin d'une opération tant que la totalité des financements extérieurs n'a pas été recouvrée ;
- 4 Pour les contrats de recherche, ne devra être indiquée au titre de l'autofinancement que, le cas échéant, la participation de l'établissement qui doit donner lieu à justification en application du contrat.

**Tableau 10 EPSCP**  
**Tableau détaillé des opérations pluriannuelles et programmation**

Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes

A - Prévission d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

Prévission pluriannuelle			Prévission 2022									Prévission N+1 et suivantes						
Opération	Nature	Coût total de l'opération	AE ouvertes les années antérieures à 2022	AE consommées les années antérieures à 2022	AE reportées ou reprogrammées en 2022	AE nouvelles ouvertes en 2022	TOTAL des AE ouvertes en 2022	CP ouverts les années antérieures à 2022	CP consommés les années antérieures à 2022	CP reportés ou reprogrammés en 2022	CP nouveaux ouverts en 2022	TOTAL des CP ouverts en 2022	AE prévues en N+1 (2023)	CP prévus en N+1 (2023)	AE prévues en N+2 (2024)	CP prévus en N+2 (2024)	AE prévues > N+2 (2025)	CP prévus > N+2 (2025)
		(1)	(2)	(3)	(4) <= (2) - (3)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7)	(8)	(9) <= (7) - (8)	(10)	(11) = (9) + (10)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)
Plan rénovations sanitaires amphis	Investissement	751 282	807 873	751 282	-	-	-	965 297	734 665	6 906	-	6 906		9 710				
Espace Rue-Base	Investissement	250 000				26 397	26 397				26 100	26 100		200 000	200 000	23 603	23 900	
Avant corps	Investissement	2 725 000	856 277	784 600	511	100 000	100 511	926 578	784 600		100 000	100 000		569 664	520 749	550 000	550 000	720 225
E Factory	Investissement	4 156 200	6 176 657	4 060 870	64 215	31 115	95 330	4 984 233	3 620 240	504 845	31 115	535 960		-	-			
Confort thermique et sanitaire des amphis	Investissement	651 249	165 337	140 249	25 000	-	25 000	-	186 029	138 952	1 317	1 297		261 000	261 000	250 000	250 000	
Chassis ouvrants dans amphis	Investissement	322 601	22 639	22 601		100 000	100 000	22 639	22 601		100 000	100 000		200 000	200 000			
Couverture des amphis	Investissement	850 000	11 301	10 359	145 000	300 000	445 000	17 668	10 359	145 000	300 000	445 000		380 000	380 000	14 641	14 641	
Faux plafonds amphis	Investissement	354 823	86 612	71 184	-	-	-	96 681	69 001	2 183	-	2 183		73 500	73 500	210 139	210 139	
Rénovation salles de cours	Investissement	1 380 000	577 272	539 509	43 442	100 000	143 442	588 942	496 157	86 794	100 000	186 794		120 000	120 000	120 000	120 000	457 049
Toitures ardoise et Zinc	Investissement	700 000	-	-	100 000	100 000	-	-	-	100 000	100 000	-		250 000	250 000	150 000	150 000	300 000
CMSI Manu	Investissement	730 868	735 768	730 868		-	-	380 565	356 030	24 544	330 000	354 544		-	20 295			
Plan relance CVC et LED	Investissement	4 075 522	4 075 522	3 269 757	805 764	-	600 000	205 764	630 000	544 355	85 645	1 500 000	1 585 645	600 000	1 945 522			
Désenfumage des amphis	Investissement	335 000	35 000	-	35 000	-	35 000	35 000	-	35 000	-	35 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Plan Campus	Investissement	5 460 308	4 489 696	4 432 643	-	318 175	1 345 840	1 027 665	4 492 958	4 432 643	-	313 094	1 340 759					
MILC - 1% artistique PUQ+ reliquat opé	Investissement	581 086	576 086	570 755	5 331	5 000	10 331	576 086	493 688	82 398	5 000	87 398						
Rénovation Palais R+1 sud et Chevreul	Investissement	600 000	-			50 000	50 000				50 000	50 000	350 000	350 000	200 000	200 000		
Chevreul Transition énergétique	Investissement	2 000 000	154 949	145 692	9 257	-	9 257	154 949	128 501	26 447	-	26 447	800 000	800 000	600 000	600 000	445 051	445 051
Cavanne Transition énergétique	Investissement	600 000	-										240 000	240 000	240 000	240 000	120 000	120 000
Façade Dugas	Investissement	110 287	110 287	110 287				167 519	105 149	5 136		5 136		-	-			
Locaux associatifs COMESUP	Investissement	60 000			60 000		60 000			60 000		60 000						
Salles info pédagog Bourg	Investissement	100 000	-	-									30 000	30 000	30 000	30 000	40 000	40 000
Travaux tous corps d'état	Investissement	300 000			10 000	80 000	90 000			10 000	80 000	90 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	50 000
Agenda d'accessibilité	Investissement	1 458 100	1 035 988	921 286	2 976	30 000	32 976	1 161 010	849 843	28 690	65 065	93 755	210 000	210 000	173 838	184 502	120 000	120 000
Contrôle d'accès	Investissement	1 082 800	523 633	461 228	50 795	100 000	150 795	680 724	454 004	50 018	130 000	180 018	150 000	150 000	100 000	100 000	220 776	198 777
Signature	Investissement	25 720	57 622	25 720				57 622	25 720					-	-			
Rénovation des sanitaires	Investissement	875 000	132 972	86 413	23 586	20 000	43 586	132 972	86 413	23 586	20 000	43 586	150 000	150 000	120 000	120 000	475 001	475 001
Travaux ascenseurs	Investissement	945 000	641 374	285 329	8 894	335 000	343 894	312 583	24 333	269 605	330 000	599 605	220 000	205 000	95 776	116 062		
A ménagements fonctionnels	Investissement	1 425 512	843 910	668 002	199 266	200 000	399 266	889 711	573 617	243 652	249 570	493 222	100 000	100 000	100 000	100 000	158 244	158 673
Mise en sécurité	Investissement	625 000	180 360	173 735	1 887	70 000	71 887	183 230	127 563	46 807	70 000	116 807	120 000	120 000	130 000	130 000	129 378	130 629
Stores	Investissement	845 000	396 608	386 370	4 263	100 000	104 263	386 110	386 370	3 094	100 000	103 094	100 000	100 000	80 000	80 000	174 367	175 536
Plan Canicule	Investissement	240 005	173 304	170 130	30 000	29 874	59 874	216 072	152 149	47 981	29 874	77 855	10 000	10 000				
Plan de relance GTC	Investissement	570 000	570 000	563 011	6 988	-	6 988	570 000	215 736	354 263	-	354 263						
Remplacement cerceaux	Investissement	600 000											200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
GER	Investissement	5 776 000	2 930 157	2 747 828	12 453	480 000	492 453	2 905 671	2 574 913	109 503	480 000	589 503	450 000	450 000	450 000	450 000	1 635 719	1 711 584
<b>Total Dépenses d'investissement.1</b>		<b>41 562 363</b>	<b>26 367 204</b>	<b>22 129 708</b>	<b>1 126 453</b>	<b>2 978 226</b>	<b>4 104 679</b>	<b>21 720 849</b>	<b>17 407 604</b>	<b>1 840 320</b>	<b>5 537 463</b>	<b>7 377 783</b>	<b>5 964 164</b>	<b>7 275 776</b>	<b>4 017 997</b>	<b>4 049 244</b>	<b>5 345 810</b>	<b>5 451 951</b>



**B - Prévisions de recettes**

Opération	Nature	Prévision	Prévision N		Prévisions en N+1 et suivantes		
		Financement de l'opération	Encaissements des années antérieures à N (2022)	Encaissement prévus en N (2022)	Encaissements prévus en N+1 (2023)	Encaissements prévus en N+2 (2024)	Encaissements prévus > N+2 (2025)
		(18)	(19)		(21)	(22)	(23)
ESPACE RUE-BASE	Financement de l'Etat*	200 000	200 000				
	Autres financements						
E-Factory	Financement de l'Etat*	-					
	Autres financements	1 500 000	940 042	559 958			
Couverture des amphis	Financement de l'Etat*	650 000	650 000				
	Autres financements						
CMSI	Financement de l'Etat*	200 000	100 000	100 000			
	Autres financements						
Plan de relance CVC et LED	Financement de l'Etat*	4 075 522	815 104	1 934 896	1 121 746	203 776	
	Autres financements						
MILC + 1% artistique PUC	Financement de l'Etat*						
	Autres financements	581 086	444 086	137 000			
Rénovation Palais R+1 sud et Chevreul	Financement de l'Etat*	300 000	300 000				
	Autres financements						
Locaux associatifs	Financement de l'Etat*						
	Autres financements	60 000			60 000		
Agenda d'accessibilité prog.	Financement de l'Etat*	550 000	550 000				
	Autres financements						
Plan de relance GTC	Financement de l'Etat*	570 000	400 000,00	170 000			
	Autres financements						
<b>Total PPI.1</b>		<b>8 686 608</b>	<b>4 399 232</b>	<b>2 901 854</b>	<b>1 181 746</b>	<b>203 776</b>	<b>0</b>
2013	Financement de l'Etat*	217 705	217 705				
	Autres financements						
	Autres financements***	9 000	9 000				
2014	Financement de l'Etat*	75 000	75 000				
	Autres financements	24 752	24 752				
	Autres financements***	63 118	63 118				
2016	Financement de l'Etat*	105 000	89 250	15 750			
	Autres financements	406 738	406 738				
	Autres financements***	0					
2017	Financement de l'Etat*	75 000	63 750	11 250			
	Autres financements	613 666	535 698	77 968			
	Autres financements***	22 338	20 164		2 174		
2018	Financement de l'Etat*	117 537	117 537				
	Autres financements	2 127 596	1 646 348	409 462	50 248	21 538	
	Autres financements***	87 925	67 500	16 500	3 925		
2019	Financement de l'Etat*	75 000	33 750	15 000	15 000	11 250	
	Autres financements	982 129	536 672	257 898	31 671	155 888	
	Autres financements***	419 334	254 084	165 250			
2020	Financement de l'Etat*	11 250	11 250				
	Autres financements	753 623	358 038	310 354	64 347		20 884
	Autres financements***	530 544	283 544	177 000	45 000	25 000	
2021	Financement de l'Etat*	1 500 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000
	Autres financements	1 939 097	704 173	401 994	285 559	317 596	229 775
	Autres financements***	378 216	151 230	130 047	86 986	9 952	
2022	Financement de l'Etat*	200 000	-	200 000			
	Autres financements	173 379	-	93 082	51 840	14 920	13 537
	Autres financements***	247 245	-	128 912	63 333	55 000	
<b>Total contrat de recherche.2</b>		<b>11 155 192</b>	<b>5 969 300</b>	<b>2 710 467</b>	<b>1 000 083</b>	<b>911 144</b>	<b>564 196</b>
Région	Financement de l'Etat*						
	Autres financements	505 500	26 000	219 800	49 000	210 700	
	Autres financements***						
Agence ERASMUS	Financement de l'Etat*						
	Autres financements	4 134 991	2 744 529	863 628	279 949	246 885	
	Autres financements***						
AUTRES	Financement de l'Etat*	360 000		360 000			
	Autres financements	806 544	290 165	215 822	3 000	297 557	
	Autres financements***						
CVEC	Financement de l'Etat*						
	Autres financements	527 654	527 654				
	Autres financements***						
<b>Total contrat d'enseignement.4</b>		<b>6 334 689</b>	<b>3 588 348</b>	<b>1 659 250</b>	<b>331 949</b>	<b>755 142</b>	<b>0</b>
	Ss total financement de l'Etat	9 282 014	3 923 346	3 106 896	1 436 746	515 026	300 000
	Ss total autres financements publics	15 136 755	9 184 895	3 546 966	875 614	1 265 084	264 196
	Ss total autres financements	1 757 720	848 639	617 709	201 418	89 952	0
<b>TOTAL</b>		<b>26 176 489</b>	<b>13 956 880</b>	<b>7 271 571</b>	<b>2 513 778</b>	<b>1 870 062</b>	<b>564 196</b>

\* Subvention pour charges de service public, autres financements de l'Etat, fiscalité affectée, financement de l'Etat fléchés

\*\* Autres financements publics (globalisés ou fléchés)

\*\*\* Recettes propres et recettes propres fléchés

**TABLEAU 10**  
**Synthèse budgétaire et comptable Budget rectificatif n°2 - 2022**

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT						
		Compte financier 2021	BR1 2022	BR2 2022	Ecart BR2/ BR1	
<b>Niveaux initiaux</b>	<b>1</b>	<b>Niveau initial de restes à payer</b>	4 739 309	7 994 893	7 994 893	0
	<b>2</b>	<b>Niveau initial du fonds de roulement</b>	23 401 607	33 422 372	33 422 372	0
	<b>3</b>	<b>Niveau initial du besoin en fonds de roulement</b>	179 364	-3 434 724	-3 434 724	0
	<b>4</b>	<b>Niveau initial de la trésorerie</b>	23 222 243	36 857 096	36 857 096	0
	4.a	dont niveau initial de la trésorerie fléchée	-55 345	1 261 077	1 261 077	0
4.b	dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	23 277 588	35 596 019	35 596 019	0	
<b>Flux de l'année</b>	<b>5</b>	<b>Autorisations d'engagement</b>	119 794 955	129 372 523	130 809 812	1 437 289
	<b>6</b>	<b>Résultat patrimonial</b>	12 277 208	3 638 306	3 042 865	-595 441
	<b>7</b>	<b>Capacité d'autofinancement (CAF)</b>	14 139 698	5 083 306	4 943 625	-139 681
	<b>8</b>	<b>Variation du fonds de roulement</b>	10 020 765	-2 853 192	-1 758 016	1 095 176
	<b>9</b>	<b>Opérations sur dettes financières, capitaux propres et créances immobilisées sans impact budgétaire</b>				
	<b>10</b>	<b>Opérations du compte de résultat sans flux de trésorerie, non retraitées par la CAF</b>	<b>SENS</b>			
		Variation des stocks	+ / -			
		Charges sur créances irrécouvrables	-			
		Produits divers de gestion courante	+			
	<b>11</b>	<b>Opérations budgétaires et comptables avec différence de fait générateur de trésorerie</b>	<b>SENS</b>			
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -			
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -			
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -			
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -			
	<b>12</b>	<b>Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11</b>	10 761 128	-9 346 609	-7 388 062	1 958 547
<b>13</b>	<b>Décalage de flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires</b>	-2 873 726	-50 502	-50 502	0	
<b>14</b>	<b>Variation de la trésorerie = 12 - 13</b>	13 634 854	-9 397 111	-7 438 564	1 958 547	
14.a	dont variation de la trésorerie fléchée	1 287 130	-1 249 985	-873 334	376 651	
14.b	dont variation de la trésorerie non fléchée	12 347 724	-8 147 126	-6 565 230	1 581 896	
<b>15</b>	<b>Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13</b>	-3 614 089	6 543 919	5 680 548	-863 371	
<b>16</b>	<b>Variation des restes à payer</b>	3 255 585	-3 452 337	-3 210 193	242 144	
<b>Niveaux finaux</b>	<b>17</b>	<b>Niveau final de restes à payer</b>	7 994 893	4 542 556	4 784 700	242 144
	<b>18</b>	<b>Niveau final du fonds de roulement</b>	33 422 372	30 569 180	31 664 356	1 095 176
	<b>19</b>	<b>Niveau final du besoin en fonds de roulement</b>	-3 434 724	3 109 195	2 245 824	-863 371
	<b>20</b>	<b>Niveau final de la trésorerie</b>	36 857 096	27 459 985	29 418 532	1 958 547
	20.a	dont niveau final de la trésorerie fléchée	1 231 785	11 092	387 743	376 651
	20.b	dont niveau final de la trésorerie non fléchée	35 625 311	27 448 893	29 030 789	1 581 896

Comptabilité budgétaire  
Comptabilité générale

Tableau BI 2022 non modifié

## Moyens prévisionnels des Unités Mixtes de Recherche par tutelle - Année 2022 - Dotations des établissements (Fonctionnement)

	Univ Lyon 2	ENS de Lyon	Univ Lyon 3	CNRS	ECOLE NAT DES TRAVAUX PUBLICS D'ETAT	INSA	Univ Jean Monnet	Ecole des mines de Saint Etienne	ENSAL	EHESS	UNIV AVIGNON PAYS DE VAUCLUSE	UNIV GRENOBLE ALPES	Université Clermont Auvergne	Ecole Centrale de Lyon	Univ Lyon 1	TOTAL
UMR 5648 CIHAM	42 250,00	17 750,00	15 000,00	44 750,00						9 750,00	15 500,00					145 000,00
UMR 5600 EVS	117 200,00	32 750,00	51 700,00	113 950,00	26 000,00	14 000,00	38 000,00	29 000,00	49 480,00							472 080,00
UMR 5189 HISOMA	67 390,00	14 864,00	30 940,00	80 168,00			4 420,00									197 782,00
UMR 5190 LARHRA	60 600,00	24 300,00	19 890,00	40 700,00								37 850,00				183 340,00
UMR 5317 IHRIM	63 500,00	95 000,00	18 200,00	120 000,00			26 450,00						22 000,00			345 150,00
<b>Total Moyens</b>	<b>350 940,00</b>	<b>184 664,00</b>	<b>135 730,00</b>	<b>399 568,00</b>	<b>26 000,00</b>	<b>14 000,00</b>	<b>68 870,00</b>	<b>29 000,00</b>	<b>49 480,00</b>	<b>9 750,00</b>	<b>15 500,00</b>	<b>37 850,00</b>	<b>22 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 343 352,00</b>

Montants attribués

Demandes prévisionnelles

---

**Délibération n° D2022-07-12-fin**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;

Vu les délibérations n° D2014-07-14-ins et n° D2014-07-13-ins du conseil d'administration de l'université Jean Moulin en date du 08 juillet 2014 relatives aux procédures d'attribution de cartes d'accès aux parkings de l'université, ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

### **Exposé des motifs**

Les conditions d'accès aux parkings de l'université, sur les sites des quais (palais de l'université, palais de la recherche Eugène Chevreul et bâtiment Athéna Dugas - Lyon 7e) et de la Manufacture des tabacs (Lyon 8e), sont actuellement définies par deux délibérations du conseil d'administration de l'université en date du 08 juillet 2014, respectivement D2014-07-14-Ins et D2014-07-13-Ins. Elles ne concernent pas l'accès aux parkings et le stationnement de véhicules sur le site de Bourg-en-Bresse, relevant de la compétence du GIP CEUBA.

Ces délibérations prévoient des modalités différenciées d'accès aux parkings, justifiées par le nombre de places de stationnement disponibles ainsi que par l'utilisation de procédés techniques distincts.

Les deux délibérations conditionnent également l'accès aux parkings au paiement de redevances (23€ une seule fois à la Manufacture des tabacs, 46€ annuellement pour les quais) dans des conditions qui n'apparaissent plus pertinentes aujourd'hui au regard notamment de leur faible intérêt économique pour l'établissement comparativement aux moyens mobilisés pour les percevoir, outre le fait que leur caractère forfaitaire n'intégrait aucune dimension sociale.

Enfin, la fin de la longue période de travaux immobiliers sur le site des quais dans le cadre de l'opération Campus, et les nombreux déménagements de services intervenus depuis 2014 sur le site (y compris l'installation de l'IUT sur le site des quais et les locaux pris à bail durant six ans au sein du bâtiment New Deal), nécessitent de revoir les modalités d'accès aux parkings au regard du potentiel de stationnement.

Ainsi, par ces motifs, il est proposé au conseil d'administration d'adopter un nouveau dispositif s'agissant des conditions d'accès aux parkings de l'université sur les sites des quais et de la Manufacture des Tabacs.

### Décide

Article 1 : Est approuvée la procédure d'attribution des places de stationnement et d'accès aux parkings des sites des quais (palais de l'université, palais de la recherche Eugène Chevreul et bâtiment Athéna Dugas) et de la Manufacture des Tabacs, telle que définie aux articles suivants.

Article 2 : Les parkings concernés par la présente délibération, leur adresse et leur capacité de stationnement pour l'université (à la date de la présente délibération) sont les suivants :

Site	Parking	Adresse	Nombre total de places
Manufacture des tabacs	Manufacture (Sous-sol)	1, avenue des Frères Lumière, Lyon 8 <sup>e</sup>	229
Quais	Palais de l'université (Cour)	28, rue Cavenne, Lyon 7 <sup>e</sup>	13
	Palais de la recherche Eugène Chevreul (Sous-sol)	85, rue Pasteur, Lyon 7 <sup>e</sup>	17
	Bâtiment Athéna Dugas (Cour)	76, rue Pasteur, Lyon 7 <sup>o</sup>	21

Article 3 : Les parkings sont accessibles gratuitement aux personnels enseignants-chercheurs, enseignants, administratifs et techniques de l'université, quel que soit leur statut et leur quotité de travail :

- avec la carte professionnelle pour le parking de la Manufacture des Tabacs, avec activation automatique des droits pour l'ensemble des personnels ;
- avec la carte professionnelle, un badge spécial ou une télécommande, et sur autorisation individuelle délivrée dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente délibération, pour les parkings du palais de l'université, du bâtiment Athéna-Dugas et du palais de la recherche Eugène Chevreul.

Une autorisation spéciale pour l'accès au parking de la Manufacture des Tabacs peut être délivrée par le président de l'université, ou toute personne qu'il aura désignée, à un membre du foyer de chaque agent de l'université logé pour nécessité absolue de service. Il ne peut être accordée à ce titre qu'une seule place par foyer.

Des autorisations spéciales pour l'accès aux parkings peuvent également être délivrées par le président de l'université, ou toute personne qu'il aura désignée, aux organismes prestataires et partenaires de l'université, ainsi qu'à toute personne dont la situation ou les fonctions le justifient. Ces autorisations peuvent ouvrir droit à stationnement régulier ou ponctuel, ou peuvent permettre l'accès aux parkings, sans stationnement, notamment pour des opérations de chargement ou de déchargement. Pour les accès ponctuels des personnes ne disposant pas d'une carte professionnelle ou étudiante délivrée par l'université, l'accès au parking nécessite de se présenter préalablement au poste de sécurité de la Manufacture des Tabacs afin de disposer d'une carte d'accès ou d'un badge temporaire contre remise d'une pièce d'identité.

Le président de l'université est également autorisé à accorder, par voie de convention d'occupation temporaire du domaine public et contre redevance, des droits à stationnement à des organismes, publics ou privés, ou à des particuliers. Ces droits sont accordés pour une période

maximale de six mois, et peuvent être renouvelés. Le montant de chaque redevance est fixé par le président de l'université sur la base d'un tarif journalier de 20€ ou mensuel de 200€ par place.

**Article 4 :** Tous les parkings sont accessibles aux horaires d'ouverture des bâtiments, conformément au calendrier de l'université adopté chaque année par le conseil d'administration. Les véhicules ne peuvent donc entrer ou sortir des parkings, ni rester en stationnement, en dehors de ces horaires. Toutefois, sur demande préalable, des dérogations peuvent être accordées par le président de l'université, ou toute personne qu'il aura désignée, pour permettre le maintien d'un véhicule en stationnement, l'entrée ou la sortie des parkings.

**Article 5 :** Pour tenir compte du nombre limité de places de stationnement sur les parkings des quais, ces places sont attribuées selon les priorités suivantes :

- des places de stationnement sont réservées notamment aux besoins des services pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement (réserve fonctionnelle) et aux besoins de stationnement adapté pour les personnes handicapées (réserve d'accessibilité) ;
- chaque logement attribué pour nécessité absolue de service sur le site des quais dispose d'une seule place de stationnement, quelle que soit la composition du foyer de l'agent logé ;
- des places de stationnement sont attribuées individuellement, pour chaque année universitaire, par décision du président de l'université sur proposition du directeur de la composante ou du chef de service concerné, sur la base de la répartition suivante qui tient compte des effectifs (personnels permanents) de chaque structure :

Composante/ service	Palais de l'Université	Palais de la recherche E.Chevreul	Bâtiment Athéna Dugas
Bibliothèques universitaires			2
Faculté de Droit	2	7	3
Faculté de Philosophie	1		1
Faculté des Langues (Recherche)		2	
Faculté des Lettres et Civilisations		4	2
FC3 Langues   Lettres   Philosophie	1		
Institut International pour la Francophonie		1	
Institut Universitaire de Technologie Jean Moulin		3	3
Service de la Recherche	1		1

Cette répartition est celle fixée à la date de la présente délibération. Elle est revue périodiquement pour tenir compte de l'évolution des effectifs sur le site. La nouvelle répartition est alors arrêtée par le président de l'université.

La proposition du directeur de la composante ou du chef de service peut exceptionnellement prévoir l'attribution d'une même place à deux agents placés sous son autorité. Dans cette hypothèse, il garantit le bon usage de la place attribuée.

L'usage des places attribuées à titre individuel ne peut être cédé ou transféré à la seule initiative de l'attributaire.

**Article 6 :** La présente délibération s'applique à compter du 1er septembre 2022. Sont abrogées à cette date les délibérations n° D2014-07-14-ins et n° D2014-07-13-ins du conseil d'administration de l'université en date du 08 juillet 2014.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓	Nombre de membres présents et représentés :	23
✓	Nombre de voix pour :	23
✓	Nombre de voix contre :	0
✓	Nombre d'abstention :	0

Lyon, le 5 juillet 2022

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,  
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,  
du pilotage et de la stratégie numérique**



**Gilles BONNET**

**Délibération n° D2022-07-13-Ins**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-11-99-fin du conseil d'administration du 26 novembre 2019 portant approbation des tarifs de prêt entre bibliothèque ;  
Vu l'approbation des tarifs de prêt entre bibliothèque par le conseil documentaire du 4 avril 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

**Exposé des motifs**

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, la transaction de prêt entre bibliothèques (PEB) n'est plus facturée aux lecteurs. Devant la hausse importante du nombre de demandes de PEB faites par les étudiants, la part forfaitaire restant à la charge des écoles doctorales et des centres de recherche a augmenté. Il est donc proposé des mesures pour alléger la part restant à la charge de l'école doctorale ou du centre de recherche. La BU propose pour cela l'octroi d'un crédit par défaut de 1000 euros à toutes les ED, la prise en charge financière par ses services de toute demande de PEB excédant la 50<sup>e</sup> demande d'un même usager et l'abaissement du coût forfaitaire de la transaction à 11 euros au lieu de 11,10 euros.

**Décide**

d'approuver les modifications concernant la part forfaitaire restant à la charge de l'école doctorale ou du centre de recherche dans le cadre du PEB, conformément au document annexé à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	23
✓ Nombre de voix pour :	23
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

Lyon, le 5 juillet 2022

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique**



**Gilles BONNET**

## Conseil documentaire du 4 avril 2022

---

### Présentation des tarifs du Prêt Entre Bibliothèques (PEB)

Délibération en vigueur : n°D20109-11-09-fin du 26/11/2019

Antérieurement, cinq délibérations ont été votées qui portent sur les tarifs pratiqués par les bibliothèques universitaires de l'université Jean Moulin Lyon 3 :

- Délibération n° 2011-11-09 du 28/11/2011 sur les tarifs du service commun de la documentation : approbation des tarifs pratiqués par le SCD (droits d'inscription des lecteurs et étudiants extérieurs, tarifs des frais de port du PEB, perte de carte, perte de livre).
- Délibération n° D2014-04-08-Fin du 22/04/2014 sur le montant du tarif d'inscription à la BU pour les usagers extérieurs qui le rend identique et indexé chaque année sur le montant des droits de bibliothèque.
- Délibération n° D2015-05-20-Fin du 26/05/2015 sur l'exonération des droits d'inscription de bibliothèque en faveur des étudiants inscrits au sein des établissements membres de la COMUE notamment, des demandeurs d'emploi et des agents retraités de l'université Jean Moulin Lyon 3
- Délibération n° D2017-05-03-Fin du 30/05/2017 sur la facturation du PEB aux écoles doctorales, aux centres de recherche et aux établissements hors réseau PEB : mise en place d'un forfait de 11.10 € par transaction de document qui sera refacturé aux écoles doctorales et aux centres de recherche
- Délibération n° D2018-11-09-fin du 27/11/2018 applicable au 01/01/2019 établissant un seul tableau de recensement des différents tarifs pratiqués par les BU (PEB, droits d'inscription, perte de carte de bibliothèque ou de livre). Mise en place de nouvelles modalités de facturation aux centres de recherche et aux écoles doctorales.  
Montant annuel < 1 000 € : les BU ne demandent pas de remboursement par virements internes inter-CRB  
Montant annuel ≥ 1 000 € : les BU procèdent aux virements internes du CRB de l'école doctorale ou du centre de recherche vers le CRB des BU.
- Délibération n°D20109-11-09-fin du 26/11/2019 visant à rendre le PEB gratuit pour les étudiants qui ne contribuent plus aux frais de port des ouvrages.

Cette délibération entérine la décision prise par la direction des BU de ne plus facturer la transaction de prêt entre bibliothèques (PEB) aux lecteurs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019. En effet, cette facturation reposait sur le traitement d'une multitude de chèques de faible montant (1,50 € à 9 €) dont le traitement coûtait plus cher à l'établissement qu'il ne rapportait (point fait avec la DAF fin novembre 2018).



Il semble que cette mesure ait entraîné une hausse importante du nombre de demandes de PEB faites par les étudiants, ce qui a augmenté la part forfaitaire restant à la charge des écoles doctorales et des centres de recherche.

Rappel - la facturation interne est calculée sur la base suivante :

11,10 € par transaction de document (délibération du 30/05/2017)

Montant annuel < 1 000 € : les BU ne demandent pas de remboursement par virements internes inter-CRB.

Montant annuel  $\geq$  1 000 € : les BU procèdent aux virements internes du CRB de l'école doctorale ou du centre de recherche vers le CRB des BU.

**Propositions visant à alléger la part restant à la charge de l'école doctorale ou du centre de recherche :**

1/ Seuil de 1 000 € atteint : seul le montant au-delà de ce seuil fait l'objet d'un virement interne de l'école doctorale et des centres de recherche vers les bibliothèques universitaires.

2/ Demandes multiples formulées par un étudiant : l'école doctorale et les centres de recherche financent jusqu'à 50 demandes de PEB pour un même étudiant. À partir de la 51<sup>e</sup> demande, prise en charge par les BU.

3/ Coût forfaitaire/transaction de document : 11 €

Ce qui n'est pas financé par les centres de recherche et les écoles doctorales reste à la charge des BU.

**Délibération du conseil documentaire du 4 avril 2022**

**Tarifs du prêt entre bibliothèques (PEB)**

Demandes envoyées			Demandes reçues
Licences-Masters-Enseignants	Doctorants	Centres de recherche et écoles doctorales	Établissements demandeurs hors réseau SUPEB, publics/privés
Gratuité des frais de port France et étranger		11 €/demande à la charge des centres et écoles doctorales si la totalité $\geq$ 1 000 €. Dans ce cas, le seuil de 1 000 € reste à la charge des BU, seuls les montants au-delà de ce seuil font l'objet d'un virement interne. Jusqu'à 50 demandes pour un même étudiant : prise en charge par les centres et écoles doctorales A partir de la 51e demande pour un même étudiant : prise en charge par les BU	12,00 €/demande à la charge de l'établissement si la totalité $\geq$ 1 000 €

**Droits d'inscription**

Lecteurs autorisés	Montant des droits de bibliothèques
Étudiants inscrits au sein des établissements membres de la COMUE et des établissements publics de l'enseignement supérieur de la région Auvergne Rhône-Alpes	Exonérés
Personnels et retraités de l'université Jean Moulin Lyon 3, demandeurs d'emploi	

**Perte de carte de bibliothèque, de livre ou de DVD**

Perte de carte (si - d'un an)	5,00 €
Perte de livre	Prix de remplacement du livre, sinon forfait de 30,00 €.  S'il perd un livre, le lecteur est invité à le racheter. Si cet ouvrage est épuisé, les BU le recherchent sur les sites de libraires d'occasion. Si l'usager ne peut racheter l'ouvrage perdu, les BU demandent au lecteur de payer le prix d'achat de l'ouvrage. Le tarif de 30,00 € ne s'applique que si le prix de l'ouvrage n'est pas connu (ouvrage acheté depuis très longtemps ou entré en don dans les collections et absent chez les libraires).
Perte de DVD	Prix de remplacement du DVD variable, selon le prix indiqué par la BU.

---

**Délibération n° D2022-07-14-ins**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

### Exposé des motifs

Face à une **demande croissante** des réfugiés, des bénéficiaires de la protection subsidiaire et temporaire, l'Université Jean Moulin Lyon 3 a mis en place des formations DU Passerelle depuis 2016 destinées aux étudiants en exil. Elles accompagnent ces publics à la reprise d'études supérieures et à l'insertion professionnelle par une formation intensive en français, des cours de méthodologie universitaire et des ateliers autour de l'intégration et de l'orientation. Elles donnent lieu à **une exonération des droits d'inscription** lors de la première inscription de l'étudiant.

Ces DU Passerelle « Etudiants en exil » permettent aux étudiants d'**atteindre un niveau autonome en français** et de se spécialiser pour intégrer, à terme, le parcours universitaire de leur choix.

**Trois niveaux d'apprentissages** sont ouverts selon le niveau de français de l'étudiant : B1, A2, et, à partir de la rentrée 2022-2023, un niveau A1- grand débutant. Cette dernière formation a été créée notamment pour répondre à l'afflux d'étudiants ukrainiens et afghans non francophones exilés en France.

Afin de pérenniser le financement de ces formations, l'Université Jean Moulin Lyon 3 a répondu à la proposition du Réseau des migrants dans l'Enseignement supérieur (MEnS) pour participer à un appel à projets en consortium auprès de l'autorité de gestion déléguée, bureau des fonds européens du Ministère de l'Intérieur. Cet appel a pour objectif d'obtenir une subvention sur 3,5 ans sur le « Fonds Asile, Migration et Intégration » (FAMI). Ce projet intitulé *Accueil et intégration des migrants dans l'enseignement supérieur* (AIMES+) est piloté par le Réseau des migrants dans l'enseignement supérieur (MEnS). Quatorze universités participent dont l'université Jean Moulin Lyon 3.

Pour l'université Jean Moulin Lyon 3, la demande de financement éligible s'élève à **398 919,29 €** pour 5 ans pour les 3 formations précitées.

### Décide

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la demande de financement FAMI de l'université Jean Moulin Lyon 3 et sa participation au programme AIMES+ coordonné par le réseau des migrants dans l'enseignement supérieur.

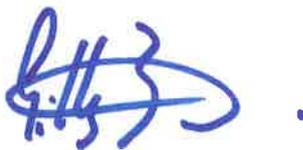
Article 2 : En cas de sélection du projet AIMES+ par l'autorité de gestion déléguée du Ministère de l'Intérieur, l'université Jean Moulin Lyon 3 s'engage à participer aux activités du projet intitulé AIMES+, sur la base de la convention de partenariat.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	23
✓ Nombre de voix pour :	23
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

Lyon, le 5 juillet 2022

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,  
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,  
du pilotage et de la stratégie numérique**



**Gilles BONNET**

---

**Délibération n° D2022-07-15-Ins**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu l'avis du comité technique du 28 juin 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

d'approuver la création d'un service général pour la Transition écologique dont les statuts sont annexés à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	23
✓ Nombre de voix pour :	18
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstentions :	5

**Lyon, le 5 juillet 2022**

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique**



**Gilles BONNET**



## **Statuts du service général pour la Transition écologique au sein de l'université Jean Moulin Lyon 3**

**Vu** le code de l'éducation, notamment son article D. 714-77 ;

**Vu** la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin, et notamment son article 12 ;

**Vu** la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

**Vu** l'avis du comité technique du 28 juin 2022,

### **Article 1<sup>er</sup> : missions et enjeux**

Il est créé au sein de l'université Jean Moulin Lyon 3, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, un service général pour la Transition écologique qui contribuera au développement d'actions de formation et de recherche en lien avec les problématiques du développement durable et de la responsabilité sociétale (DD&RS).

Ce service a notamment pour mission de :

- remplir une mission transversale de conseil auprès des divers services de l'université concernés ponctuellement ou durablement par des problématiques en lien avec la transition écologique (achats, immobilier, etc.) ;
- promouvoir et coordonner des actions de formation et de recherche dans le champ des humanités environnementales, menées à l'échelle de l'université, dans le respect des compétences et en collaboration avec les composantes, les services et directions en charge de la recherche et de la formation de l'établissement ;
- contribuer, avec la collaboration des services et des composantes à la réponse au cahier des charges de la labellisation DD&RS et à son suivi.

### **Article 2 : l'École de la transition écologique**

Le service général pour la Transition écologique comporte notamment une École de la transition écologique, créée le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Ses missions seront en particulier de :

- offrir une visibilité nouvelle aux formations existantes et aux actions de recherche déjà menées au sein de l'université, en lien avec la transition écologique et particulièrement dans le champ des humanités environnementales ;
- développer de nouvelles offres de formations, en formation initiale ou en formation continue, en mettant l'accent sur une approche pluridisciplinaire de la transition écologique ;
- soutenir la recherche sur la transition écologique et les humanités environnementales au sein de l'établissement ;
- encourager et promouvoir au sein de l'établissement la démarche de transition écologique par des actions de sensibilisation en direction des étudiants et des personnels ;
- développer des partenariats avec les acteurs locaux, nationaux et internationaux, publics comme privés, de la transition écologique ;
- contribuer, en collaboration avec les services d'appui à la recherche, à un effort de médiation scientifique, à l'échelle du site LyonSaint-Etienne, prioritairement, et en lien avec les établissements partenaires de l'Université de Lyon / Communauté d'universités et d'établissements, sur les problématiques de la transition écologique.

### **Article 3 : diplômes**

Les diplômes délivrés dans le cadre de l'École de la transition écologique le sont par le président de l'université. Les autres diplômes coordonnés au sein du service général en dehors de cette École restent portés par les composantes dont ils dépendent.

Le présent article peut faire l'objet de modifications dans le cadre de l'approbation des programmes de formation après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique en application de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

### **Article 4 : le directeur**

Le service général pour la Transition écologique est dirigé par un directeur. Il est nommé par le président de l'université Jean Moulin Lyon 3 pour une durée de 3 ans.

Le directeur dirige le service et a autorité sur les personnels affectés au service général, y compris à l'École de la transition écologique. Il prépare le projet de budget du service qui est intégré au budget de l'université.

### **Article 5 : comité consultatif du service général pour la Transition écologique**

Le directeur est assisté d'une instance consultative, nommée comité consultatif. Ce comité consultatif comprend, outre le directeur, le président de l'université ou son représentant, la directrice générale des services, le vice-président ou chargé de mission chargé de la transition écologique, le vice-président chargé de la commission de la recherche, le vice-président chargé de la commission de la formation et de la vie universitaire, les doyens et directeurs des composantes et un vice-président étudiant.

Le comité consultatif est animé par le directeur du service et présidé par le président de l'université, ou son représentant. Il se réunit au moins deux fois par an, sans conditions de

quorum ni règles de convocation. Les séances du comité consultatif font l'objet d'un procès-verbal.

Il contribue à définir les orientations stratégiques du service général pour la Transition écologique.

Les séances du comité consultatif ne sont pas publiques. Le directeur et le président peuvent toutefois inviter toute personne de leur choix à participer aux débats.

## **Article 6 : comité scientifique de l'École de la transition écologique**

L'École de la transition écologique est dotée d'un comité scientifique, composé, outre le directeur du service général pour la Transition écologique, de cinq (5) enseignants, enseignants-chercheurs ou chercheurs, dont deux (2) n'appartenant pas à l'université Lyon 3. Il comprend également deux (2) personnalités extérieures choisies en raison de leurs compétences dans le champ de la transition écologique. L'ensemble de ces membres sont nommés par le président de l'université.

L'action du comité scientifique concerne exclusivement le périmètre de l'École de la transition écologique, et se prononce sur ses projets de nouvelles formations et de nouvelles actions de recherche ou de médiation scientifique.

Ce comité scientifique doit se réunir au moins une fois par an, sur convocation de son directeur. Chaque séance donne lieu à un compte rendu diffusé à l'ensemble de ses membres.

## **Article 7 : révision des statuts**

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du directeur du service général pour la Transition écologique et soumises pour avis au comité consultatif avant approbation par le conseil d'administration de l'université Jean Moulin Lyon 3.

**Statuts adoptés en conseil d'administration du 05 juillet 2022 par la délibération n° xxx**

**Délibération n° D2022-07-16-ins**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération du conseil de faculté des Lettres et Civilisations du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant à l'unanimité le projet de révision des statuts de l'U.F.R. Faculté des Lettres et Civilisations,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

### Décide

d'approuver les statuts modifiés de l'U.F.R Faculté des Lettres et Civilisations, tels qu'annexés à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	23
✓ Nombre de voix pour :	23
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

Lyon, le 5 juillet 2022

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique**



Gilles BONNET



## Statuts de l'U.F.R « Faculté des Lettres et Civilisations »

### **Titre I- DENOMINATION, MISSIONS ET COMPOSITION**

#### **Art. 1 :**

L'unité de Formation et de Recherche (U.F.R) dénommée « Faculté des Lettres et Civilisations » est une composante de l'Université Jean Moulin Lyon 3, conformément aux statuts de l'Université adoptés en CA le 8 janvier 2019 et aux dispositions de l'article L.713-1 et L.713-3 du code de l'Education.

Elle a pour missions :

- d'assurer l'inscription pédagogique des étudiants ;
- d'assurer aux étudiants, en liaison notamment avec d'autres composantes de l'université (U.F.R. et Instituts) et d'autres établissements d'enseignement supérieur, notamment ceux de la Région, une formation universitaire (formation initiale et continue) dans les deux domaines « Arts-Lettres-Langues » et « Sciences Humaines et Sociales » correspondant au périmètre des Départements suivants : Langues et littératures anciennes, Lettres, Histoire, Géographie & Territoires, Aménagement et sciences des territoires, Sciences de l'Information et de la Communication. Elle assure ses enseignements conformément aux textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les diplômes nationaux et les diplômes propres qu'elle pourrait créer avec l'accord de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et du Conseil d'administration de l'Université.
- d'assurer la formation des futurs enseignants de lettres et sciences humaines de tous les degrés, notamment par leur préparation aux concours de recrutement de l'Education Nationale ;
- de former les étudiants à la recherche, notamment en lien avec les unités de recherche qui sont dans le périmètre de la Faculté et de fournir aux enseignants et aux étudiants de la Faculté les moyens d'une recherche individuelle et collective et d'en publier les résultats ;
- d'assurer la formation des étudiants à toutes les filières professionnelles de sa compétence ;
- de contribuer au développement culturel et international de l'Université.

#### **Art. 2 :**

Pour les enseignements, la Faculté des Lettres et Civilisations assure aux étudiants

- une préparation à tous les diplômes nationaux habilités de :
  - Géographie et Aménagement
  - Histoire
  - Lettres classiques
  - Lettres modernes
  - Sciences de l'Information et de la Communication ;
- une préparation à divers concours de la fonction publique et notamment aux concours de recrutement des professeurs ;
- une préparation à des diplômes d'université et diplômes d'établissement.

Pour la recherche, la Faculté assure des enseignements de Master et l'encadrement de thèses de doctorat, et reconnaît aux Départements et aux Unités de recherche qui lui sont rattachées la liberté nécessaire à leur discipline particulière, sous réserve des pouvoirs dévolus à la Commission de la Recherche de l'Université.

**Art. 3 :**

La Faculté des Lettres et Civilisations est composée de Départements à vocation pédagogique et des deux Unités de recherche, l'UR ELICO et l'UR MARGE, qui lui sont rattachées.

Conformément à la loi du 26/11/1984 sur l'Enseignement Supérieur, la Faculté des Lettres et Civilisations est administrée par un Conseil élu et dirigée par un Doyen élu par ce Conseil.

**A- LE CONSEIL****Art. 4 :**

Le Conseil est composé de 30 membres élus, répartis comme suit : 12 membres enseignants, 2 représentants du personnel B.I.A.T.S, 10 étudiants et 6 personnalités extérieures.

**Art. 5 :**

Pour assurer la représentation des structures internes de la Faculté sur les listes de candidatures, les membres enseignants se répartissent comme suit :

- 6 membres appartenant au collège A des professeurs et personnels assimilés, dont un si possible par grandes disciplines enseignées : Lettres classiques ; Lettres modernes ; Histoire ; Géographie et Aménagement ; Sciences de l'information et de la Communication.
- 6 membres appartenant au collège B des autres enseignants et personnels assimilés professeurs ou assimilés, dont un si possible par grandes disciplines enseignées : Lettres classiques ; Lettres modernes ; Histoire ; Géographie et Aménagement ; Sciences de l'information et de la Communication.

Le respect de ces dispositions sera assuré par les modalités de dépôt de candidature.

**Art. 6 :**

Les enseignants sont élus pour 4 ans au scrutin de liste à un tour avec possibilité de listes incomplètes, sous réserve qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir et qu'elles soient composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

**Art. 7 :**

Les chargés d'enseignement tels qu'ils sont définis à l'art. 54 de la loi du 26/01/1984 sont inscrits sur les listes électorales du collège B évoqué à l'art. 5, sous réserve qu'ils accomplissent dans l'U.F.R. un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à la moitié des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants, et qu'ils en fassent la demande.

Les chargés d'enseignement de statut universitaire sont tenus d'accomplir le tiers des obligations de services de référence dans l'U.F.R. susvisée.

**Art. 8 :**

Les représentants des personnels B.I.A.T.S sont élus dans les mêmes conditions que les enseignants.

**Art. 9 :**

Les étudiants sont élus pour 2 ans au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes, sous réserve qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles soient composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Afin d'assurer la représentation des différents cycles d'études, chaque liste de candidatures devra comporter des étudiants de chaque cycle (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> cycle).

Le respect de ces dispositions sera assuré par les modalités de dépôt de candidatures.

**Art. 10 :**

Le Conseil comprend 6 personnalités extérieures dont le mandat est de 4 ans :

- 3 représentants des collectivités territoriales et des activités économiques : 1 du Conseil départemental ou de la Métropole de Lyon, 1 de l'ADERLY, 1 de la CCI Lyon Métropole.
- 3 personnalités proposées par le Conseil à titre personnel et ensuite élues par le Conseil au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours.

**Art. 11 :**

Le directeur et le responsable administratif de l'U.F.R. participent aux séances du Conseil avec voix consultative, sauf s'ils en sont membres élus.

Les directeurs de départements ont le statut d'invités permanents et participent aux séances du Conseil avec voix consultative, sauf s'ils en sont membres élus.

Le directeur de l'U.F.R. est habilité à inviter à participer ponctuellement aux débats toute personne en raison de ses compétences.

**B – LE DIRECTEUR****Art. 12 :**

L'U.F.R « Faculté des Lettres et Civilisations » est dirigée par un Directeur qui a le titre de Doyen et qui doit être un enseignant-chercheur permanent de l'U.F.R.

Il est élu par le Conseil au scrutin uninominal et à bulletin secret. La majorité absolue des membres composant le Conseil est requise aux deux premiers tours ; la majorité relative suffit au 3<sup>ème</sup> tour. En cas de partage égal des voix, compte non tenu des bulletins blancs et nuls, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

**Art. 13 :**

Le Doyen est élu pour 5 ans renouvelable une fois.

Pour l'élection du Doyen, le Conseil se réunit à l'initiative et sous la présidence de son doyen d'âge.

**Art. 14 :**

Le Doyen est assisté d'un ou plusieurs assesseurs enseignants, dont l'un, qui a le titre de vice-doyen, assure l'intérim en cas d'empêchement temporaire du Doyen ou de vacance, Il est assisté également d'au moins un assesseur étudiant. Les assesseurs sont élus selon la même procédure que le Doyen. Le ou les assesseurs enseignants sont élus pour 5 ans, le ou les assesseurs étudiants pour 2 ans. Un droit de proposition est reconnu au Doyen pour le choix des assesseurs. L'assesseur enseignant, qui a le titre de vice-doyen, organise par ailleurs, en cas de vacance, l'élection du Doyen conformément à l'article 15.

**Art. 15 :**

En cas de vacance définitive du poste de Doyen, l'élection du nouveau Doyen est organisée par l'assesseur enseignant, qui a le titre de vice-doyen, dans un délai raisonnable (1 à 2 mois) après la date de vacance définitive. Son mandat aura une durée de 5 ans à compter de cette élection.

**Titre II– MODALITES ELECTORALES****Art. 16 :**

En ce qui concerne l'établissement des listes électorales, les dépôts de candidatures, l'exercice du droit de suffrage, la Faculté des Lettres et Civilisations se conformera aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Art. 17 :**

Lorsqu'un membre élu du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le

candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé périodiquement à un renouvellement partiel par élection, aux dates fixées par le Président, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

### **Titre III- FONCTIONNEMENT DU CONSEIL**

#### **Art. 18 :**

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Doyen. La convocation est de droit sur demande du tiers des membres du Conseil. Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Le procès-verbal est communiqué aux membres du Conseil en vue de son approbation et une fois approuvé, est publié et diffusé sur l'espace intranet de la Faculté dans un délai de 15 jours.

#### **Article 19 :**

Par ses délibérations qui sont transmises aux différentes instances compétentes et décisionnaires de l'université, le Conseil statue sur l'ensemble des questions concernant l'U.F.R., qu'elles soient à l'initiative de celle-ci ou des départements en particulier :

- les modifications des statuts ;
- les liens avec les autres composantes, U.F.R et Instituts, de l'université ;
- les modalités et moyens pédagogiques. Il valide en particulier les responsabilités pédagogiques.
- la création d'enseignements nouveaux ;
- l'organisation semestrielle/annuelle des enseignements ;
- le règlement des examens des diplômes nationaux et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des enseignements pour la délivrance des diplômes ;
- les questions financières et matérielles et la répartition des primes dans le cadre du Référentiel en vigueur des activités d'encadrement et d'appui des enseignants et des enseignants-chercheurs ;
- l'organisation de manifestations pédagogiques, culturelles, scientifiques
- le soutien aux projets portés par les associations étudiantes de ses filières.

#### **Art. 20 :**

Le Conseil élabore le règlement intérieur de la Faculté, l'approuve et peut le modifier à la majorité simple. Il approuve les règlements intérieurs des Départements et ceux des Unités de recherche dans le périmètre de l'U.F.R. Il examine les projets de contrat ou de convention qui seront soumis au Conseil d'administration de l'Université.

#### **Art. 21 :**

Le Conseil définit la politique pédagogique de l'U.F.R. sur les propositions des départements et suit le pilotage pédagogique et la mise en œuvre de l'offre de formation. Il suit également la mise en œuvre de la politique de Recherche portée par les Unités de recherche et animée par les enseignants-chercheurs de la Faculté. Il propose à chacune des instances compétentes de l'Université les programmes pédagogiques de l'U.F.R., ses projets de nouvelles filières et ses actions de production et d'animation de la recherche.

#### **Art. 22 :**

Le Conseil sur proposition du Doyen vote le budget de l'U.F.R. et approuve les comptes de l'exercice précédent.

#### **Art. 23 :**

Un membre du Conseil peut se faire représenter à une séance en confiant un mandat à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats et d'un seul mandat pour l'élection du Doyen.

#### **Art. 24 :**

Le Doyen organise les élections et préside le Conseil. Il a la qualité pour fixer l'ordre du jour, préparer les délibérations du Conseil et assurer l'exécution de ses décisions.

#### **Titre IV – LES DEPARTEMENTS**

##### **Art. 25 :**

Six départements à vocation pédagogique composent la Faculté des Lettres et Civilisations. Ils réunissent les enseignants titulaires et contractuels relevant des disciplines et des sections du C.N.U. (7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup>, 71<sup>ème</sup>) qui sont dans le périmètre de l'U.F.R. :

- le département d'Aménagement et des sciences des territoires;
- le département Géographie & Territoires ;
- le département d'Histoire ;
- le département des Langues et littératures anciennes ;
- le département des Lettres ;
- le département des Sciences de l'Information et de la Communication;

Toute modification dans le nombre et le périmètre des départements doit être approuvée par un quorum des 2/3 du Conseil et faire l'objet d'une révision des statuts de l'U.F.R.

##### **Art. 26 :**

Chaque département est géré, pour un mandat de 2 ans renouvelable, par un(e) directeur/directrice ou deux co-directeurs/co-directrices, élu(es) par les enseignants titulaires du département selon des modalités qui sont définies par un règlement intérieur du département, lequel est approuvé par le Conseil de l'U.F.R.

##### **Art. 27 :**

La direction du département est chargée de la gestion et de l'animation du département. Elle convoque des réunions de l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, qui donnent lieu à la rédaction d'un compte-rendu, et elle en informe le Doyen.

La direction du département a la charge :

- de gérer les ressources budgétaires que l'U.F.R. alloue annuellement aux départements pour leur fonctionnement ;
- d'organiser la répartition des services d'enseignement des enseignants titulaires, contractuels et vacataires pour la proposer au Doyen de la Faculté au début de chaque année universitaire ;
- de transmettre au Doyen la liste nominative des responsables pédagogiques pour l'année universitaire, en vue d'une présentation et validation en Conseil.
- de coordonner, en lien avec les enseignants responsables pédagogiques de formations, l'organisation des enseignements.

##### **Art. 28 :**

Chaque département définit ses besoins en personnels et en moyens et transmet ses demandes au Doyen.

#### **Titre V – DISPOSITION FINALE**

##### **Art. 29 :**

Des modifications de statuts peuvent être proposées à l'initiative du directeur de l'U.F.R. ou du tiers des membres du Conseil.

La modification des statuts de l'U.F.R. doit être adoptée par le Conseil à la majorité des 2/3 des membres qui le composent.

Statuts approuvés par le Conseil de la Faculté des Lettres et Civilisations à la majorité des 2/3 des membres le 1<sup>er</sup> juin 2022.

**Délibération n° D2022-07-17-sco**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 123-3, L. 712-2, L. 712-3, L. 712-6 et suivants ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu l'avis rendu par la commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 28 juin 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

d'approuver d'une part les critères généraux en application desquels le président de l'université Jean Moulin Lyon 3 peut exonérer les étudiants du paiement des droits d'inscription et d'autre part les différentes situations relevant de la commission de remboursement instituée à l'université Lyon 3, tels que présentés en annexe de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	21
✓ Nombre de voix pour :	21
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

Lyon, le 5 juillet 2022

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique**



Gilles BONNET



Affaire suivie par la DEVU

**CFVU 28 JUIN 2022**  
**DISPOSITIF RELATIF A L'EXONERATION ET AU REMBOURSEMENT**  
**DES DROITS D'INSCRIPTION UNIVERSITAIRE**  
**2022/2023**

## **I. EXONERATION DE PLEIN DROIT A L'INSCRIPTION SUR JUSTIFICATIF**

### **Textes de référence :**

- *Art. R719-49 et suivants du code de l'éducation*
- *Circulaire fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche*
- *Délibération D2018-06-08-Sco du conseil d'administration de l'université en date du 19 juin 2018*

#### **1. Etudiant boursier de l'enseignement supérieur**

*Concerne les droits nationaux*

- L'étudiant doit présenter la notification conditionnelle d'attribution de bourse sur critères sociaux émise par le CROUS pour l'année en cours.
- En cas d'attribution tardive de bourse (notification non présentée au moment de l'inscription), l'étudiant devra demander le remboursement des droits acquittés pour l'année en cours.

#### **2. Etudiant boursier du gouvernement français**

*Concerne les droits nationaux*

- L'étudiant doit présenter l'avis d'attribution de bourse pour l'année en cours.

#### **3. Pupille de la nation**

*Concerne les droits nationaux*

- L'étudiant doit présenter l'attestation ou carte de pupille.

#### **4. Etudiant en transfert arrivée**

*Concerne les droits nationaux.*

- L'étudiant paie les droits d'inscription à son arrivée.
- Pour permettre l'inscription la composante doit saisir une autorisation d'inscription.
- Lors de l'inscription les pièces justificatives suivantes seront demandées
  - le certificat de scolarité de l'université d'origine
  - l'autorisation de transfert départ de l'université d'origine
- L'étudiant doit demander le remboursement des droits d'inscription auprès de son université d'origine.

#### **5. Doctorants**

*Concerne les droits nationaux*

- Les étudiants doctorants qui ont soutenu leur thèse avant le 31 décembre suivant la rentrée universitaire sont exonérés des droits d'inscription
- Toutefois, dans l'hypothèse où un report de la date de soutenance est prononcé du fait d'une détection de plagiat après le dépôt de la thèse et si la nouvelle date fixée est postérieure au 31 décembre, la Direction de la Recherche en informera la DEVU et l'Agence comptable, par voie de certificat administratif. L'étudiant perd le bénéfice de l'exonération et devra régulariser sa situation sur le plan comptable avant le 15 janvier suivant la rentrée universitaire.
- Si l'étudiant qui a soutenu avant le 31 décembre suivant la rentrée universitaire demande son remboursement ou le bénéfice de l'exonération après cette même date suivant la rentrée universitaire,



il lui faudra fournir une attestation de soutenance de thèse. Le remboursement des droits est alors acquis de plein droit, sans que l'avis de la commission prévue au point III du présent dispositif ne soit requis.

**6. Etudiant bénéficiant du statut de réfugiés et candidats à la protection subsidiaire et demandeurs d'asile**

*Concerne les droits nationaux*

- Sur justificatifs. L'étudiant doit s'inscrire pour la première année dans l'enseignement supérieur.

**7. Etudiant bénéficiant du statut de protection temporaire**

*Concerne les droits nationaux*

- Sur justificatifs. Au même titre que les bénéficiaires du statut de réfugié, de la protection subsidiaire et des demandeurs d'asile.

## **II. REMBOURSEMENTS DE DROIT**

### **Textes de référence :**

- *Circulaire annuelle fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

**1. Cas des abandons, hors transferts, avant le début de l'année universitaire**

*Concerne uniquement les droits nationaux.*

- Le remboursement est de droit, des frais de gestion restant acquis à l'université (23€ au titre de l'année universitaire)
- L'étudiant doit se présenter à la composante pour déclarer son abandon et déposer le formulaire de demande de remboursement des droits d'inscription.
- Il doit impérativement déposer ou envoyer sa demande de remboursement, le cachet de la poste faisant foi, avant le :
  - 15 septembre pour les licences et les BUT
  - 15 octobre pour les masters
  - 15 janvier pour les diplômes avec une rentrée décalée

**2. Cas des transferts départ**

*Concerne les droits nationaux.*

- Le remboursement est de droit, des frais de gestion restant acquis à l'université (23€ au titre de l'année universitaire).
- L'étudiant doit présenter un certificat de scolarité mentionnant les droits d'inscription dont il s'est acquitté auprès de son université d'accueil.

**3. Cas des étudiants dont la demande de césure a été acceptée**

Le remboursement partiel aux étudiants dont la demande de césure a été acceptée. En Licence le montant dû est de 113 € au lieu de 170 € (remboursement de 57 €), en master le montant dû est 159 € au lieu de 243 € (remboursement de 84 €).



### **III. REMBOURSEMENTS SUR DEMANDE FAISANT L'OBJET D'UN EXAMEN EN COMMISSION DE REMBOURSEMENT**

#### **Textes de référence :**

- *Art. R719-49 et suivants de Code de l'Éducation*
- *Arrêté annuel fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant de ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche*
- *Circulaire annuelle fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche*
- *Décision du Tribunal Administratif de Lyon rendue le 27 septembre 2006 pour un cas de demande de remboursement de droits de scolarité : Le juge administratif estime « qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose le remboursement de ces droits, qui n'ont pas la nature d'une rémunération pour service rendu, aux étudiants qui renoncent à suivre les enseignements auxquels ils s'étaient inscrits. »*

#### **Principe :**

Concerne les droits pour les diplômes nationaux (hors points I. et II. ci-dessus) et les droits réglés au titre des diplômes d'université.

- **Les étudiants qui ne bénéficient pas d'une exonération des droits nationaux peuvent prétendre au remboursement de ces mêmes droits en cas d'abandon d'études après le début de l'année universitaire (hors transferts), uniquement pour l'année universitaire en cours, sur décision du Président de l'Université et après examen de leur demande par une commission de remboursement dans les conditions exposées ci-après (23 € de frais de gestion restent acquis à l'université).**

#### **A- Composition**

- Vice-président de la CFVU ou chargé de mission à la vie étudiante, président la commission
- Doyen, Directeur, ou Responsable administratif ou de scolarité des composantes ou leur représentant
- Vice-président étudiant du Conseil Académique ou son représentant
- Directeur de la DEVU ou son représentant
- Responsable du Pôle Vie Etudiante de la DEVU ou son représentant
- Personnel en charge de la commission de remboursement au Pôle Vie Etudiante de la DEVU

#### **B- Fonctionnement**

- La commission est réunie à l'initiative du Président de l'Université.
  - Elle étudie les demandes transmises par le Pôle Vie Etudiante de la DEVU.
  - Elle se réunit au mois de décembre pour examiner les demandes déposées avant le 15 novembre. Une deuxième session a lieu en mai pour étudier les demandes déposées avant le 15 avril.
  - Elle présente ses avis au Président de l'Université qui est seul à pouvoir décider.
  - Ses membres s'engagent à assurer la confidentialité des documents distribués et sont soumis au secret des délibérations.
- **Les étudiants se trouvant dans l'une ou l'autre des situations suivantes peuvent déposer une demande de remboursement des droits d'inscription sous réserve de s'être préalablement acquittés de l'intégralité du montant des droits afférents à leur formation et d'avoir fait enregistrer leur abandon par la scolarité du diplôme concerné (la déclaration d'abandon d'études doit également être visée par la scolarité).**

##### **Types d'abandons éligibles**

- Les étudiants qui abandonnent un Diplôme d'Université (DU) ou une préparation pour incompatibilité d'emplois du temps
- Erreur administrative avérée (ex : inscription dans un mauvais cursus)
- Effectif maximal atteint



- Les étudiants étrangers dont le titre de séjour n'est pas renouvelé
  - Problème personnel
  - Problème médical
  - Réorientation (départ dans un établissement privé)
- **Les étudiants se trouvant dans l'une des situations ci-dessus se verront rembourser le montant des droits d'inscription si l'abandon d'études a été signalé par écrit auprès du service de la scolarité concernée avant le :**
    - **1<sup>er</sup> octobre pour les licences et les BUT**
    - **1<sup>er</sup> novembre pour les masters**
  - **Des frais de gestion restent acquis à l'université (23€ au titre de l'année universitaire 2021/2022)**
  - **En cas de situation financière difficile, et avant tout abandon d'études, l'étudiant est invité à prendre contact avec les assistants sociaux et à solliciter une aide devant la commission sociale du FSDIE.**

#### **IV. CAS DE NON REMBOURSEMENT**

- Les auditeurs libres sont exclus des procédures de remboursement.

---

**Délibération n° D2022-07-18-sco**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 123-3, L. 712-2, L. 712-3, L. 712-6 et suivants ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu l'avis rendu par la commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 28 juin 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

### Décide

d'approuver la procédure relative aux transferts de crédits pour les parcours de licence de la faculté de droit ainsi que les tableaux d'équivalence tels que présentés en annexe à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	21
✓ Nombre de voix pour :	21
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

Lyon, le 5 juillet 2022

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique**



**Gilles BONNET**

# Tableau d'équivalence

## Licence mention Droit

### Parcours Droit - Prépa à l'insertion dans une Licence Professionnelle « Métiers de l'immobilier »

Dans les tableaux qui suivent, les flèches représentant le transfert automatique des crédits acquis en 2021-2022 sur les matières de la plaquette qui entre en vigueur à compter de la rentrée 2022. Les traits discontinus font dépendre le transfert automatique de la correspondance des matières (en L3). Les crédits capitalisés par les étudiants qui ne pourraient être distribués automatiquement le seront par une commission pédagogique au moyen d'une procédure dédiée.

La mineure du parcours n'est pas comprise dans le tableau car elle n'est pas affectée par les changements de maquette.

#### Semestre 1.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Introduction au droit	5	→	Introduction générale au droit	5
Anglais juridique	3	→	Anglais juridique	3
Outils : PPP et outils numériques	1	→	Outils : PPP et outils numériques	1
Recherche documentaire	2	→	Recherche documentaire	2
Histoire du droit	4	→	Histoire du droit	4
Droit constitutionnel	2	→	Droit constitutionnel	2
Droit civil	3	→	Droit civil	3

## Semestre 2.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières sur 2022-2023	2022-2023
Droit civil	7	→	Droit civil	7
Droit constitutionnel	7	→	Droit constitutionnel	7
Histoire du droit	3	→	Histoire du droit	3
Anglais juridique	1	→	Anglais juridique	1
Institutions et relations internationales	2	→	Institutions et relations internationales	2

## Semestre 3.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit civil	6	→	Droit civil	6
Droit administratif	6	→	Droit administratif	6
Droit pénal	3	→	Droit pénal	6
Histoire des institutions et des faits sociaux aux XIX et XX siècles	3	→	Histoire des institutions et des faits sociaux aux XIX et XX siècles	3
Anglais juridique	2	→	Anglais juridique	2

#### Semestre 4.

Matières 2021-2022	ECTS 2021- 2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022- 2023
Droit civil	6	→	Droit civil	6
Droit administratif	6	→	Droit administratif	6
Droit pénal	3	→	Droit pénal	3
Histoire des institutions et des faits sociaux de l'Antiquité	3	→	Histoire des institutions et des faits sociaux de l'Antiquité	3
Anglais juridique	2	→	Anglais juridique	2

# Tableau d'équivalence

Licence mention Droit

Parcours Droit général

École de la réussite

Dans les tableaux qui suivent, les flèches représentant le transfert automatique des crédits acquis en 2021-2022 sur les matières de la plaquette qui entre en vigueur à compter de la rentrée 2022. Les traits discontinus font dépendre le transfert automatique de la correspondance des matières. Les crédits capitalisés par les étudiants qui ne pourraient être distribués automatiquement le seront par une commission pédagogique au moyen d'une procédure dédiée.

## Année 1. Semestre 1.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Introduction au droit	5	→	Introduction <b>générale</b> au droit	5
Outils : PPP et outils numériques	2	→	Outils : PPP et outils numériques	2
Recherche documentaire	2	→	Recherche documentaire	2
Droit constitutionnel	2	→	Droit constitutionnel	2
Droit civil	3	→	Droit civil	<b>2</b>

## Année 1. Semestre 2.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières sur 2022-2023	2022-2023
Droit civil	7	→	Droit civil	<b>6</b>
Droit constitutionnel	7	→	Droit constitutionnel	<b>6</b>
Institutions européennes	3	→	Institutions européennes	3

## Année 2. Semestre 1.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Introduction à la science politique	5	→	Introduction à la science politique	5
Anglais juridique	3	→	Anglais juridique	3
Histoire du droit	4	→	Histoire du droit	4
Théorie générale de la justice	4	→	Institutions juridictionnelles	4

## Année 2. Semestre 2.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières sur 2022-2023	2022-2023
Histoire du droit	4	→	Histoire du droit	4
Institutions administratives	3	→	Institutions administratives	3
Institutions européennes	3	→	Institutions européennes	3
Anglais juridique	2	→	Anglais juridique	2
Économie	2	→	Économie	2
Institutions et relations internationales	2	→	Institutions et relations internationales	2

# Tableau d'équivalence

## Licence mention Droit

### Parcours Droit général

Dans les tableaux qui suivent, les flèches représentant le transfert automatique des crédits acquis en 2021-2022 sur les matières de la plaquette qui entre en vigueur à compter de la rentrée 2022. Les traits discontinus font dépendre le transfert automatique de la correspondance des matières (en L3). Les crédits capitalisés par les étudiants qui ne pourraient être distribués automatiquement le seront par une commission pédagogique au moyen d'une procédure dédiée.

#### Semestre 1.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Introduction au droit	5	→	Introduction générale au droit	5
Introduction à la science politique	5	→	Introduction à la science politique	5
Anglais juridique	3	→	Anglais juridique	3
Outils : PPP et outils numériques	2	→	Outils : PPP et outils numériques	2
Recherche documentaire	2	→	Recherche documentaire	2
Histoire du droit	4	→	Institutions administratives	4
Théorie générale de la justice	4	→	Institutions judiciaires	4
Droit constitutionnel	2	→	Droit constitutionnel	2
Droit civil	3	→	Droit civil	2
		→	Histoire du droit	1

## Semestre 2.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières sur 2022-2023	2022-2023
Droit civil	7	→	Droit civil	6
Droit constitutionnel	7	→	Droit constitutionnel	6
Histoire du droit	4	→	Histoire du droit	6
Institutions administratives	3			
Institutions européennes	3	→	Institutions européennes	3
Anglais juridique	2	→	Anglais juridique	3
Économie	2	→	Économie	3
Institutions et relations internationales	2	→	Institutions et relations internationales	3

## Semestre 3.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit civil	6	→	Droit civil	6
Droit administratif	6	→	Droit administratif	6
Droit pénal	6	→	Droit pénal	6
Recherche documentaire	0	→	Recherche documentaire	0
Droit des affaires	2	→	Droit commercial	2
Droits constitutionnels étrangers	2	→	Théorie générale des droits et libertés fondamentales	2
Introduction au droit comparé et aux droits étrangers	2	→	Introduction au droit comparé et aux droits étrangers	2
Histoire des institutions et des faits sociaux aux XIX et XX siècles	4	→	Histoire des institutions et des faits sociaux aux XIX et XX siècles	4
Anglais juridique	2	→	Anglais juridique	2

#### Semestre 4.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit civil	6	→	Droit civil	6
Droit administratif	6	→	Droit administratif	6
Droit pénal avec TD	6	→	Droit pénal avec TD	6
Finances publiques avec TD		→		
Finances publiques sans TD		→	Finances publiques sans TD	2
Droit pénal sans TD	3	→		
Ordre juridique de l'Union européenne	3	→	Ordre juridique de l'Union européenne	2
			<b>Droit commercial</b>	<b>2</b>
Histoire des institutions et des faits sociaux de l'Antiquité	4	→	Histoire des institutions et des faits sociaux de l'Antiquité	4
Anglais juridique	2	→	Anglais juridique	2

### Semestre 5 option « Droit public ».

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit administratif	3+2	→	Droit public des affaires	3+2
Droit international public	4	→	Droit international public	5 ou 4
Droit fiscal	4	→	Droit public financier	5 ou 4
Droit public économique	3	→		
1 matière à TD au choix 1/3	2	→	1 matière à TD au choix 1/2	2
Droits et libertés fondamentaux	2	→	Droit des collectivités territoriales	2 ou 1
Histoire des idées politiques	2	→	Droit politique	4
			Contentieux de l'UE	1 ou 2
1 matière à TD au choix 1/2	2	→	1 matière à TD au choix 1/2	1
Droit juridictionnel public	4	→	Grands principes du contentieux administratif	2
			Grands principes du droit de l'environnement	4
Anglais juridique	1+1	→	Anglais juridique	1+1

## Semestre 6 option « Droit public »

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit administratif	3+2	→	Droit public des affaires	5 ou 4
Libertés de l'UE	4	→	Droit matériel de l'UE	1 ou 2
Droit fiscal	5	→	Droit public financier	5 ou 4
			Droit politique	4
2 TD au choix parmi les 3	2+2	→	2 TD au choix parmi les 3	2+2
Droit international public	2+2	→	Droit international public	5 ou 4
Comptabilité publique	2	→		
			Droits et libertés fondamentaux	1 ou 2
			Finances publiques locales	2
			Un TD au choix parmi 2 matières	1
Droit des sociétés	2	→	Droit des sociétés	2
Anglais juridique	1+1	→	Anglais juridique	1+1
PPP	2		PPP	2

### Semestre 5 option « Droit privé ».

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022	Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit civil	4	Droit civil	4
Droit du travail	4	Droit du travail	4
Droit des sociétés	4	Droit des sociétés	4
Droit judiciaire privé	2	Procédure civile	2
Droit fiscal	3	Droit fiscal	2
Procédure pénale	3	Procédure pénale	2
2 matières à TD sur 4 2/4	2+2	3 matières à TD sur 5 3/5	2+2+2
Régime de l'obligation	1	Régime de l'obligation	1
Histoire des idées politiques	3	Histoire des idées politiques	3
Histoire du droit privé			
Anglais juridique	2	Anglais juridique	2

### Semestre 6 « Option Droit privé ».

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022	Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit civil	4	Droit civil	4
Droit du travail	4	Droit du travail	4
Droit des sociétés	4	Droit des sociétés	4
Droit judiciaire privé	2	Introduction au droit privé international	2
2 matières à TD sur 4 2/4	2+2	2 matières à TD sur 3 2/3	2+2
Droit fiscal	2	Droit fiscal	2 ou 1
Droits et libertés fondamentaux	2	Droits et libertés fondamentaux	2 ou 1
Libertés de l'UE	2	Droit du marché intérieur de l'UE	2
		1 TD au choix parmi 2 matières	1
Comptabilité privée	2	Comptabilité privée	2
		Enjeux juridiques du numérique Procédure civile complémentaire	
Anglais juridique	1+1	Anglais juridique	1+1
"Projet professionnel	2	"Projet professionnel	2

# Tableau d'équivalence

## Licence mention Droit

### Parcours Droit Prépa ENS Rennes D1

Dans les tableaux qui suivent, les flèches représentant le transfert automatique des crédits acquis en 2021-2022 sur les matières de la plaquette qui entre en vigueur à compter de la rentrée 2022. Les traits discontinus font dépendre le transfert automatique de la correspondance des matières (en L3). Les crédits capitalisés par les étudiants qui ne pourraient être distribués automatiquement le seront par une commission pédagogique au moyen d'une procédure dédiée.

La mineure du parcours n'est pas comprise dans le tableau car elle n'est pas affectée par les changements de maquette.

#### Semestre 1.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Introduction au droit	5	→	Introduction générale au droit	5
Théorie générale de la justice	4	→	Institutions juridictionnelles	4
Droit constitutionnel	3	→	Droit constitutionnel	3
Droit civil	3	→	Droit civil	3

## Semestre 2.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières sur 2022-2023	2022-2023
Droit civil	6	→	Droit civil	6
Droit constitutionnel	6	→	Droit constitutionnel	6
Institutions européennes	3	→	Institutions européennes	3

## Semestre 3.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit civil	6	→	Droit civil	6
Droit administratif	6	→	Droit administratif	6
Droit pénal	4	→	Droit pénal	4
Recherche documentaire	0	→	Recherche documentaire	0
Droit des affaires	2	→	Droit commercial	2

## Semestre 4.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit civil	6	→	Droit civil	6
Droit administratif	6	→	Droit administratif	6

**Semestre 5 option « Droit public ».**

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit administratif	3+2	→	Droit public des affaires	3+2
Droit international public	4	→	Droit international public	5 ou 4
Droit fiscal	4	→	Droit public financier	5 ou 4
Droit public économique	3	→		
1 matière à TD au choix 1/3	2	→	1 matière à TD au choix 1/2	2
Droits et libertés fondamentaux	2	→	Droit des collectivités territoriales	2 ou 1
Histoire des idées politiques	2	→	Droit politique	4
			Contentieux de l'UE	1 ou 2
1 matière à TD au choix 1/2	2	→	1 matière à TD au choix 1/2	1
Droit juridictionnel public	4	→	Grands principes du contentieux administratif	2
			Grands principes du droit de l'environnement	4
Anglais juridique	1+1	→	Anglais juridique	1+1

## Semestre 6 option « Droit public »

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit administratif	3+2	→	Droit public des affaires	5 ou 4
Libertés de l'UE	4	→	Droit matériel de l'UE	1 ou 2
Droit fiscal	5	→	Droit public financier	5 ou 4
			Droit politique	4
2 TD au choix parmi les 3	2+2	→	2 TD au choix parmi les 3	2+2
Droit international public	2+2	→	Droit international public	5 ou 4
Comptabilité publique	2	→		
			Droits et libertés fondamentaux	1 ou 2
			Finances publiques locales	2
			Un TD au choix parmi 2 matières	1
Droit des sociétés	2	→	Droit des sociétés	2
Anglais juridique	1+1	→	Anglais juridique	1+1
PPP	2		PPP	2

### Semestre 5 option « Droit privé ».

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022	Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit civil	4	Droit civil	4
Droit du travail	4	Droit du travail	4
Droit des sociétés	4	Droit des sociétés	4
Droit judiciaire privé	2	Procédure civile	2
Droit fiscal	3	Droit fiscal	2
Procédure pénale	3	Procédure pénale	2
2 matières à TD sur 4 2/4	2+2	3 matières à TD sur 5 3/5	2+2+2
Régime de l'obligation	1	Régime de l'obligation	1
Histoire des idées politiques	3	Histoire des idées politiques	3
Histoire du droit privé			
Anglais juridique	2	Anglais juridique	2

### Semestre 6 « Option Droit privé ».

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022	Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit civil	4	Droit civil	4
Droit du travail	4	Droit du travail	4
Droit des sociétés	4	Droit des sociétés	4
Droit judiciaire privé	2	Introduction au droit privé international	2
2 matières à TD sur 4 2/4	2+2	2 matières à TD sur 3 2/3	2+2
Droit fiscal	2	Droit fiscal	2 ou 1
Droits et libertés fondamentaux	2	Droits et libertés fondamentaux	2 ou 1
Libertés de l'UE	2	Droit du marché intérieur de l'UE	2
		1 TD au choix parmi 2 matières	1
Comptabilité privée	2	Comptabilité privée	2
		Enjeux juridiques du numérique Procédure civile complémentaire	
Anglais juridique	1+1	Anglais juridique	1+1
"Projet professionnel	2	"Projet professionnel	2

# Tableau d'équivalence

## Licence mention Droit Parcours Droit-Prépa IEP

Dans les tableaux qui suivent, les flèches représentant le transfert automatique des crédits acquis en 2021-2022 sur les matières de la plaquette qui entre en vigueur à compter de la rentrée 2022. Les traits discontinus font dépendre le transfert automatique de la correspondance des matières (en L3). Les crédits capitalisés par les étudiants qui ne pourraient être distribués automatiquement le seront par une commission pédagogique au moyen d'une procédure dédiée.

La mineure du parcours n'est pas comprise dans le tableau car elle n'est pas affectée par les changements de maquette.

### Semestre 1.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Introduction au droit	5	→	Introduction générale au droit	5
Recherche documentaire	2	→	Recherche documentaire	2
Histoire du droit	4	→	Histoire du droit	4
Théorie générale de la justice	4	→	Institutions juridictionnelles	4
Droit constitutionnel	2	→	Droit constitutionnel	2
Droit civil	3	→	Droit civil	3

## Semestre 2.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières sur 2022-2023	2022-2023
Droit civil	7	→	Droit civil	7
Droit constitutionnel	7	→	Droit constitutionnel	7
Histoire du droit	4	→	Histoire du droit	4
Institutions et relations internationales	2	→	Institutions et relations internationales	2

## Semestre 3.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit civil	6	→	Droit civil	6
Droit administratif	6	→	Droit administratif	6
Droit pénal	6	→	Droit pénal	6
Recherche documentaire	0	→	Recherche documentaire	0
			<b>Droit commercial</b>	<b>2</b>
Droits constitutionnels étrangers	2	→		

#### Semestre 4.

Matières 2021-2022	ECTS 2021- 2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022- 2023
Droit civil	6	→	Droit civil	6
Droit administratif	6	→	Droit administratif	6
Ordre juridique de l'Union européenne	3	→	Ordre juridique de l'Union européenne	3
Histoire des institutions et des faits sociaux de l'Antiquité	4	→	Histoire des institutions et des faits sociaux de l'Antiquité	4

**Semestre 5 option « Droit public ».**

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit administratif	3+2	→	Droit public des affaires	3+2
Droit international public	4	→	Droit international public	5 ou 4
Droit fiscal	4	→	Droit public financier	5 ou 4
Droit public économique	3	→		
1 matière à TD au choix 1/3	2	→	1 matière à TD au choix 1/2	2
Droits et libertés fondamentaux	2	→	Droit des collectivités territoriales	2 ou 1
Histoire des idées politiques	2	→	Droit politique	4
			Contentieux de l'UE	1 ou 2
1 matière à TD au choix 1/2	2	→	1 matière à TD au choix 1/2	1
Droit juridictionnel public	4	→	Grands principes du contentieux administratif	2
			Grands principes du droit de l'environnement	4
Anglais juridique	1+1	→	Anglais juridique	1+1

### Semestre 6 option « Droit public »

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit administratif	3+2	→	Droit public des affaires	5 ou 4
Libertés de l'UE	4	→	Droit matériel de l'UE	1 ou 2
Droit fiscal	5	→	Droit public financier	5 ou 4
			Droit politique	4
2 TD au choix parmi les 3	2+2	→	2 TD au choix parmi les 3	2+2
Droit international public	2+2	→	Droit international public	5 ou 4
Comptabilité publique	2	→		
			Droits et libertés fondamentaux	1 ou 2
			Finances publiques locales	2
			Un TD au choix parmi 2 matières	1
Droit des sociétés	2	→	Droit des sociétés	2
Anglais juridique	1+1	→	Anglais juridique	1+1
PPP	2		PPP	2

### Semestre 5 option « Droit privé ».

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022	Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit civil	4	Droit civil	4
Droit du travail	4	Droit du travail	4
Droit des sociétés	4	Droit des sociétés	4
Droit judiciaire privé	2	Procédure civile	2
Droit fiscal	3	Droit fiscal	2
Procédure pénale	3	Procédure pénale	2
2 matières à TD sur 4 2/4	2+2	3 matières à TD sur 5 3/5	2+2+2
Régime de l'obligation	1	Régime de l'obligation	1
Histoire des idées politiques	3	Histoire des idées politiques	3
Histoire du droit privé			
Anglais juridique	2	Anglais juridique	2

### Semestre 6 « Option Droit privé ».

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022	Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit civil	4	Droit civil	4
Droit du travail	4	Droit du travail	4
Droit des sociétés	4	Droit des sociétés	4
Droit judiciaire privé	2	Introduction au droit privé international	2
2 matières à TD sur 4 2/4	2+2	2 matières à TD sur 3 2/3	2+2
Droit fiscal	2	Droit fiscal	2 ou 1
Droits et libertés fondamentaux	2	Droits et libertés fondamentaux	2 ou 1
Libertés de l'UE	2	Droit du marché intérieur de l'UE	2
		1 TD au choix parmi 2 matières	1
Comptabilité privée	2	Comptabilité privée	2
		Enjeux juridiques du numérique Procédure civile complémentaire	
Anglais juridique	1+1	Anglais juridique	1+1
"Projet professionnel	2	"Projet professionnel	2

# Tableau d'équivalence

## Double Licence Droit-Philosophie

Dans les tableaux qui suivent, les flèches représentant le transfert automatique des crédits acquis en 2021-2022 sur les matières de la plaquette qui entre en vigueur à compter de la rentrée 2022. Les traits discontinus font dépendre le transfert automatique de la correspondance des matières (en L3). Les crédits capitalisés par les étudiants qui ne pourraient être distribués automatiquement le seront par une commission pédagogique au moyen d'une procédure dédiée.

Les unités d'enseignement et matière de Philosophie ne sont pas comprises dans le tableau car elles ne sont pas affectées par les changements de maquette.

### Semestre 1.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022	Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Introduction au droit	5	Introduction <b>générale</b> au droit	5
Anglais juridique	3	Anglais juridique	3
Outils : PPP et outils numériques	2	Outils : PPP et outils numériques	2
Recherche documentaire	2	Recherche documentaire	2
Histoire du droit	4	<b>Institutions européennes</b>	<b>4</b>
Théorie générale de la justice	4	<b>Institutions juridictionnelles</b>	<b>4</b>
Droit constitutionnel	2	Droit constitutionnel	2
Droit civil	3	Droit civil	<b>2</b>
		<b>Histoire du droit</b>	<b>1</b>

## Semestre 2.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières sur 2022-2023	2022-2023
Droit civil	5	→	Droit civil	7
Droit constitutionnel	5	→	Droit constitutionnel	7
Histoire du droit	4	→	Histoire du droit	4
Institutions européennes	4			
Anglais diplomatique	2	→	Anglais juridique	2

## Semestre 3.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit civil	5	→	Droit civil	5
Droit administratif	5	→	Droit administratif	5
Droit pénal	4	→	Droit pénal	4
Recherche documentaire	0	→	Recherche documentaire	0
Droit des affaires	4	→	<b>Droit commercial</b>	4
Ateliers de droit pénal		Ateliers de droit pénal		
Anglais sociologique	2	→	Anglais sociologique	2

#### Semestre 4.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit civil	5	→	Droit civil	5
Droit administratif	5	→	Droit administratif	5
Droit pénal	4	→	Droit pénal avec TD	4
Finances publiques	4	→	Finances publiques	3
Théorie générale des droits et libertés fondamentaux	4		Théorie générale des droits et libertés fondamentaux	4
Introduction au droit comparé et aux droits étrangers			Introduction au droit comparé et aux droits étrangers	
Anglais des médias	2	→	Anglais des médias	2

**Semestre 5 option « Droit public ».**

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit administratif	5	→	Droit public des affaires	5
Droit international public	5	→	Droit international public	5
Droit fiscal	4	→	Droit public financier	4
Droits et libertés fondamentaux	4	→	Droits et libertés fondamentaux	4
Anglais institutionnel	1+1	→	Anglais institutionnel	1+1

### Semestre 6 option « Droit public »

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit administratif	5	→	<b>Droit public des affaires</b>	5
Ordre juridique de l'UE	4	→	Ordre juridique de l'UE	4
Droit fiscal	4	→	<b>Droit public financier</b>	4
Comptabilité publique	3	→	Comptabilité publique	3
PPP	2		PPP	2

### Semestre 5 option « Droit privé ».

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit civil	6	→	Droit civil	6
Droit du travail	4 ou 6	→	Droit du travail	4 ou 6
Procédure pénale	4 ou 6	→	Procédure pénale	4 ou 6
Droit judiciaire privé	2		Procédure civile	2
Anglais institutionnel	2	→	Anglais institutionnel	2

### Semestre 6 « Option Droit privé ».

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit civil	5	→	Droit civil	5
Droit du travail	3 ou 5	→	Droit du travail	3 ou 5
Droits et libertés fondamentaux	3 ou 5	→	Droit et libertés fondamentaux	3 ou 5
Droit judiciaire privé	3	→	Introduction au droit privé international	3

# Tableau d'équivalence

## Licence mention Droit

### Parcours Droit – Sciences politiques

Dans les tableaux qui suivent, les flèches représentant le transfert automatique des crédits acquis en 2021-2022 sur les matières de la plaquette qui entre en vigueur à compter de la rentrée 2022. Les traits discontinus font dépendre le transfert automatique de la correspondance des matières (en L3). Les crédits capitalisés par les étudiants qui ne pourraient être distribués automatiquement le seront par une commission pédagogique au moyen d'une procédure dédiée.

Les unités d'enseignement de Sciences politiques ne sont pas comprises dans le tableau car elles ne sont pas affectées par les changements de maquette.

#### Semestre 1.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Introduction au droit	5	→	Introduction générale au droit	5
Introduction à la science politique	5	→	Introduction à la science politique	5
Anglais juridique	3	→	Anglais juridique	3
Outils : PPP et outils numériques	2	→	Outils : PPP et outils numériques	2
Recherche documentaire	2	→	Recherche documentaire	2
Histoire du droit	4	↘	Institutions européennes	4
Théorie générale de la justice	4	→	Institutions juridictionnelles	4
Droit constitutionnel	2	→	Droit constitutionnel	2
Droit civil	3	→	Droit civil	2
		↘	Histoire du droit	1

## Semestre 2.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières sur 2022-2023	2022-2023
Droit civil	4	→	Droit civil	5
Droit constitutionnel	4	→	Droit constitutionnel	5
Histoire du droit	3	→	Histoire du droit	4
Institutions européennes	3			
Anglais diplomatique	2	→	Anglais juridique	2

## Semestre 3.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit civil	4	→	Droit civil	4
Droit administratif	4	→	Droit administratif	4
Droit pénal	4	→	Droit pénal	4
Recherche documentaire	0	→	Recherche documentaire	0
Droit des affaires	2	→	Droit commercial	2
Anglais sociologique	2	→	Anglais sociologique	2

#### Semestre 4.

Matières 2021-2022	ECTS 2021- 2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022- 2023
Droit civil	4	→	Droit civil	4
Droit administratif	4	→	Droit administratif	4
Droit pénal	2	→	Droit pénal avec TD	2
Finances publiques	3	→	Finances publiques	3
Anglais des médias	2	→	Anglais des médias	2

**Semestre 5 option « Droit public ».**

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit administratif	3+1	→	Droit public des affaires	3+2
Droit international public	3+1	→	Droit international public	3+1
Droit fiscal	3	→	Droit public financier	3
Droits et libertés fondamentaux	3	→	Droits et libertés fondamentaux	3
Anglais institutionnel	1+1	→	Anglais institutionnel	1+1

### Semestre 6 option « Droit public »

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit administratif	4	→	<b>Droit public des affaires</b>	4
Ordre juridique de l'UE	4	→	Ordre juridique de l'UE	4
Droit fiscal	3	→	<b>Droit public financier</b>	3
Comptabilité publique	2	→	Comptabilité publique	2
Anglais politique	2	→	Anglais politique	2
PPP	2		PPP	2

### Semestre 5 option « Droit privé ».

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit civil	4	→	Droit civil	4
Droit du travail	3 ou 4	→	Droit du travail	3 ou 4
Procédure pénale	3 ou 4	→	Procédure pénale	3 ou 4
Droit judiciaire privé	3		Procédure civile	3
Anglais institutionnel	2	→	Anglais institutionnel	2

### Semestre 6 « Option Droit privé ».

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit civil	4	→	Droit civil	4
Droit du travail	3 ou 4	→	Droit du travail	3 ou 4
Droits et libertés fondamentaux	3 ou 4	→	Droit et libertés fondamentaux	3 ou 4
Droit judiciaire privé	2	→	Introduction au droit privé international	2
Anglais politique	1+1	→	Anglais juridique	1+1

# Tableau d'équivalence

## Licence mention Droit

### Parcours LAS

Dans les tableaux qui suivent, les flèches représentant le transfert automatique des crédits acquis en 2021-2022 sur les matières de la plaquette qui entre en vigueur à compter de la rentrée 2022. Les traits discontinus font dépendre le transfert automatique de la correspondance des matières (en L3). Les crédits capitalisés par les étudiants qui ne pourraient être distribués automatiquement le seront par une commission pédagogique au moyen d'une procédure dédiée.

La mineure du parcours n'est pas comprise dans le tableau car elle n'est pas affectée par les changements de maquette.

#### Semestre 1.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Introduction au droit	5	→	Introduction générale au droit	5
Introduction à la science politique	5	→	Introduction à la science politique	5
Anglais juridique	3	→	Anglais juridique	3
Outils : PPP et outils numériques	2	→	Outils : PPP et outils numériques	2
Recherche documentaire	2	→	Recherche documentaire	2
Histoire du droit	4	→	Institutions administratives	4
Théorie générale de la justice	4	→	Institutions juridictionnelles	4
Droit constitutionnel	3	→	Droit constitutionnel	2
Droit civil	2	→	Droit civil	2
		→	Histoire du droit	1

## Semestre 2.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières sur 2022-2023	2022-2023
Droit civil	7	→	Droit civil	7
Droit constitutionnel	7	→	Droit constitutionnel	7
Histoire du droit	3	→	Histoire du droit	4
Institutions administratives	3			
			Institutions européennes	3
Anglais juridique	1	→	Anglais juridique	2
			Économie	3
Institutions et relations internationales	2	→	Institutions et relations internationales	3

## Semestre 3.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit civil	6	→	Droit civil	6
Droit administratif	6	→	Droit administratif	6
Droit pénal	6	→	Droit pénal	6
Recherche documentaire	0	→	Recherche documentaire	0
Droit des affaires	2	→	Droit commercial	2
Droits constitutionnels étrangers	2	→	Théorie générale des droits et libertés fondamentales	2
Introduction au droit comparé et aux droits étrangers	2	→	Introduction au droit comparé et aux droits étrangers	2
Histoire des institutions et des faits sociaux aux XIX et XX siècles	4	→	Histoire des institutions et des faits sociaux aux XIX et XX siècles	4
Anglais juridique	2	→	Anglais juridique	2

### Semestre 4.

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit civil	6	→	Droit civil	6
Droit administratif	6	→	Droit administratif	6
Droit pénal avec TD	6	→	Droit pénal avec TD	6
Finances publiques avec TD				
Finances publiques sans TD	3	→	Finances publiques sans TD	2
Droit pénal sans TD				
Ordre juridique de l'Union européenne	3	→	Ordre juridique de l'Union européenne	2
			<b>Droit commercial</b>	<b>2</b>
Histoire des institutions et des faits sociaux de l'Antiquité	4	→	Histoire des institutions et des faits sociaux de l'Antiquité	4
Anglais juridique	2	→	Anglais juridique	2

**Semestre 5 option « Droit public ».**

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit administratif	3+2	→	Droit public des affaires	3+2
Droit international public	4	→	Droit international public	5 ou 4
Droit fiscal	4	→	Droit public financier	5 ou 4
Droit public économique	3	→		
1 matière à TD au choix 1/3	2	→	1 matière à TD au choix 1/2	2
Droits et libertés fondamentaux	2	→	Droit des collectivités territoriales	2 ou 1
Histoire des idées politiques	2	→	Droit politique	4
			Contentieux de l'UE	1 ou 2
1 matière à TD au choix 1/2	2	→	1 matière à TD au choix 1/2	1
Droit juridictionnel public	4	→	Grands principes du contentieux administratif	2
			Grands principes du droit de l'environnement	4
Anglais juridique	1+1	→	Anglais juridique	1+1

### Semestre 6 option « Droit public »

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit administratif	3+2	→	Droit public des affaires	5 ou 4
Libertés de l'UE	4	→	Droit matériel de l'UE	1 ou 2
Droit fiscal	5	→	Droit public financier	5 ou 4
			Droit politique	4
2 TD au choix parmi les 3	2+2	→	2 TD au choix parmi les 3	2+2
Droit international public	2+2	→	Droit international public	5 ou 4
Comptabilité publique	2	→		
			Droits et libertés fondamentaux	1 ou 2
			Finances publiques locales	2
			Un TD au choix parmi 2 matières	1
Droit des sociétés	2	→	Droit des sociétés	2
Anglais juridique	1+1	→	Anglais juridique	1+1
PPP	2		PPP	2

### Semestre 5 option « Droit privé ».

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit civil	4	→	Droit civil	4
Droit du travail	4	→	Droit du travail	4
Droit des sociétés	4	→	Droit des sociétés	4
Droit judiciaire privé	2	→	Procédure civile	2
Droit fiscal	3	→	Droit fiscal	2
Procédure pénale	3	→	Procédure pénale	2
2 matières à TD sur 4 2/4	2+2	→	3 matières à TD sur 5 3/5	2+2+2
Régime de l'obligation	1	→	Régime de l'obligation	1
Histoire des idées politiques	3	→	Histoire des idées politiques	3
Histoire du droit privé			Histoire du droit privé	
Anglais juridique	2	→	Anglais juridique	2

### Semestre 6 « Option Droit privé ».

Matières 2021-2022	ECTS 2021-2022		Matières 2022-2023	ECTS 2022-2023
Droit civil	4	→	Droit civil	4
Droit du travail	4	→	Droit du travail	4
Droit des sociétés	4	→	Droit des sociétés	4
Droit judiciaire privé	2	→	Introduction au droit privé international	2
2 matières à TD sur 4 2/4	2+2	→	2 matières à TD sur 3 2/3	2+2
Droit fiscal	2	→	Droit fiscal	2 ou 1
Droits et libertés fondamentaux	2	→	Droits et libertés fondamentaux	2 ou 1
Libertés de l'UE	2	→	Droit du marché intérieur de l'UE	2
		→	1 TD au choix parmi 2 matières	1
Comptabilité privée	2	→	Comptabilité privée	2
			Enjeux juridiques du numérique Procédure civile complémentaire	
Anglais juridique	1+1	→	Anglais juridique	1+1
"Projet professionnel	2	→	"Projet professionnel	2

## **Procédure de transfert des crédits Licence mention Droit**

En raison de la modification des maquettes, les étudiants qui n'ont pas validé l'une des trois années de licence et qui doivent redoubler ou progresser tout en ayant à repasser certaines matières de l'année n-1 peuvent, par l'application des tableaux de correspondance établis et votés par le Conseil de faculté, se retrouver avec un différentiel de crédits.

Or, aux termes de l'article 14 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence dispose que **les crédits européens acquis le sont définitivement.**

En conséquence, deux situations doivent être envisagés.

### **1° Le changement de maquette emporte un solde négatif de points pour l'étudiant.**

Dans cette situation, le nombre de crédits affectés aux matières validées et ayant une correspondance dans la nouvelle maquette a été réduit.

L'étudiant fait alors une demande à la commission pédagogique au moyen du formulaire annexé. La commission pédagogique statue, au regard de la situation particulière de l'étudiant et de son parcours, afin de lui attribuer les crédits manquants, le cas échéant.

### **2° Le changement de maquette emporte un solde positif de points pour l'étudiant.**

Dans cette situation, le nombre de crédits affectés aux matières validées et ayant une correspondance dans la nouvelle maquette a été augmenté.

Les crédits en surnombre sont affectés à d'autres matières de la maquette sur décision de la commission pédagogique.

La commission pédagogique appelée à statuer sur le transfert des crédits est composée par l'Assesseur en charge de la Licence mention Droit et de deux enseignants nommés par le Doyen.

**VALIDATION D'ECTS PAR  
EQUIVALENCE**

**Année universitaire 2022-2023**

Monsieur / Madame : .....

N° étudiant : ...../...../...../...../...../...../.....

**Courriel** .....@univ-lyon3.fr (toute communication sera réalisée sur l'adresse universitaire)

Suite au changement de la maquette de formation entre les années universitaires 2021-2022 et 2022-2023, jeme retrouve avec un solde de crédits négatifs :

J'indique dans le tableau ci-dessous les matières que j'ai validées en 2021-2022 et le nombre de crédits que cela représente. Je note pour chaque matière à droite, la matière que cela représente avec la nouvelle maquette de formation et le nombre de crédits correspondant.

Crédits validés antérieurement			Crédits repris en 2016-2016		
Semestre	Intitulé matière	Crédits	Semestre	Intitulé matière	Crédits
<b>Total</b>			<b>Total</b>		

**Date et signature de l'étudiant.e :**

Faire précéder de la mention « lu et approuvé »

A ....., le...../...../2016

**PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION**

Monsieur

/

Madame

N° étudiant : ...../...../...../...../...../...../.....

Le service de la scolarité atteste que l'étudiant.e désigné.e ci-dessus a perdu ..... crédit.s avec le changement de maquette. Cette situation conduit la commission pédagogique a statué sur la matière qui sera validée par « équivalence » pour compenser la perte de crédits.

**Avis de la commission pédagogique :**

Situation de l'étudiant – rentrée universitaire 2017		
Nombre de crédits antérieurement validés		
Nombre de crédits repris avec la nouvelle maquette		
Solde de crédits		
Semestre	Intitulé matière	Crédits
Nouveau solde de crédits		

Date :

Signature du président de la commission pédagogique

---

**Délibération n° D2022-07-19-sco**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 123-3, L. 712-2, L. 712-3, L. 712-6 et suivants ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu l'avis rendu par la commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 28 juin 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

### Décide

d'approuver la modification des modalités d'accès aux licences professionnelles métiers de l'immobilier : gestion et administration de biens et gestion et développement de patrimoine immobilier pour la mise en place de l'alternance en deuxième année de la Licence Droit avec projet d'insertion en licence professionnelle (PILP) métiers de l'immobilier comme présentées en annexe à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	21
✓ Nombre de voix pour :	21
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

Lyon, le 5 juillet 2022

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique**



Gilles BONNET

## Licence Droit avec projet d'insertion en licence professionnelle (PILP) métiers de l'immobilier

**Objet :** Modification des modalités administratives d'accès aux licences professionnelles métiers de l'immobilier : gestion et administration de biens et gestion et développement de patrimoine immobilier pour la mise en place de l'alternance en deuxième année de la Licence Droit avec projet d'insertion en licence professionnelle (PILP) métiers de l'immobilier.

**Contextualisation :** L'IDPI a été lauréat de l'appel à projet Coursus+2020 pour son projet de Licence en Droit PILP métiers de l'immobilier, destiné à une professionnalisation en immobilier dès la première année de la licence Droit avec un projet pour les étudiants, ayant validé les deux premières années de droit, d'insertion en troisième année en licences professionnelles métiers de l'immobilier : gestion et administration de biens ou gestion et développement de patrimoine immobilier.

Ce projet voté par les instances universitaires prévoit la mise en place de l'alternance dès la deuxième année du parcours académique des étudiants avec une poursuite de celui-ci en troisième année au sein du même diplôme. Les étudiants PILP doivent ainsi être également inscrit dès la deuxième année dans leur projet d'insertion en Licence professionnelle.

Conformément aux articles 2 et 5, alinéa 2, de l'arrêté du 9 décembre 2019, « La licence professionnelle sanctionne un niveau correspondant à 180 crédits européens à l'issue de parcours de formation spécifiques et professionnalisés qui permettent l'élaboration progressive des projets professionnels des étudiants et qui correspondent à l'acquisition d'un nombre de crédits compris entre 60 et 180. (...) ». « Pour intégrer à différents niveaux les parcours de formation conduisant à la licence professionnelle, les étudiants doivent justifier : - des étudiants engagés dans les formations de licence régies par l'arrêté du 30 juillet 2018 susvisé et souhaitant rejoindre une formation de licence professionnelle en bénéficiant d'un accompagnement pédagogique adapté à leur projet professionnel ; (...) ».

### **Demande de vote :**

- *Modification de l'article 2, Point 1, du règlement d'examen des LPMI-GAB et GDPI*

#### *Version modifiée*

« La licence professionnelle métiers de l'immobilier est accessible :

- sur deux ans aux étudiants ayant validé la première année de la licence Droit PILP métiers de l'immobilier ;
- en une année aux étudiants titulaires d'un BAC+2.

(sans changement pour le reste).

#### *Version actuelle à titre indicatif pour la LPMI-GDPI*

« La licence professionnelle métiers de l'immobilier : Gestion et développement de patrimoine immobilier est accessible à des candidats titulaires d'un BAC+2 et principalement aux titulaires d'une : Licence 2 en droit ou en gestion (DEUG)... DUT carrières juridiques, DUT GEA...BTS Professions immobilières, BTS Economie sociale et familiale et BTS métiers du notariat...

Le titulaire d'un autre diplôme de niveau BAC+2 dépose son dossier dans les mêmes conditions que les titulaires des diplômes susmentionnés, en joignant le programme détaillé des enseignements dispensés dans le cadre du diplôme dont il se prévaut. Le dossier fera l'objet d'un examen préalable par le jury de sélection, lequel se prononce sur l'équivalence du diplôme.

La licence peut également être suivie par des personnes exerçant une activité professionnelle dans le secteur de l'immobilier public, social ou solidaire, du secteur de la promotion ou du notariat,

sans condition de diplôme, en cas de validation des acquis professionnels (admis à la suite d'une procédure VAP).

La licence professionnelle métiers de l'immobilier : Gestion et développement de patrimoine immobilier peut faire l'objet d'une Validation des Acquis de l'Expérience (VAE). »

- *Modification IV- Régime des examens du règlement d'examen des LPMI-GAB et GDPI*

#### Ajout d'un article préliminaire à des fins de clarté :

Les étudiants suivant la LPMI sur deux ans dans le cadre d'un parcours Licence PILP métiers de l'immobilier sont soumis au règlement d'examen de la Licence Droit PILP métiers de l'immobilier en première année d'alternance et au règlement d'examen des Licences professionnelles.

- *Autre Modification*

L'étudiant ayant validé sa première année de licence Droit PILP métiers de l'immobilier peut poursuivre en Licence en Droit ou continuer en deuxième année PILP.

Dossier suivi par :

Béatrice Balivet et Virginie Pezzella, IDPI

Ludovic Pailler, Assesseur du Doyen Licence

Faculté de Droit

**Pour rappel (sans modification)  
Maquettes des semestres 1 à 4**

<b>SEMESTRE 1 Parcours Licence en droit avec PILP Métiers de l'immobilier</b>			
<b>Unité d'enseignement Licence en Droit</b>	<b>HEURES CM</b>	<b>HEURES TD</b>	<b>Crédits ECTS</b>
Introduction générale au droit	24 h	7 h 30	5 (5 + 0)
Anglais juridique	16 h		3
Outils numériques et projet personnel et professionnel	2 h		1*
Recherche documentaire		1h30	2
Histoire du droit	36 h	7h30	4 (3+1)
Droit civil	36 h	10h30	3 (2 + 1)
Droit constitutionnel	36 h	10h30	2 (1 + 1)
<b>TOTAL</b>	<b>120 h CM + 24 h TD</b>		<b>20</b>
<b>Unité d'enseignement PILP Métiers de l'immobilier</b>	<b>HEURES CM</b>	<b>HEURES TD</b>	<b>Crédits ECTS</b>
Les acteurs de l'immobilier public, privé et social	20 h		2
Éthique professionnelle	20 h		2
L'aménagement du territoire et les politiques publiques	20 h		2
Immobilier et enjeux contemporains	20 h		2
Méthodologie du travail (Présentation méthode ADVP)		3 h	
Projet personnel et professionnel (Développement méthode ADVP et mise en application sur les métiers de l'immobilier)		15 h	1
Technique d'expression écrite		10 h	1
<b>TOTAL</b>	<b>80 h CM + 28 h TD**</b>		<b>10</b>

<b>SEMESTRE 2 Parcours Licence en droit avec PILP Métiers de l'immobilier</b>			
<b>Unité d'enseignement Licence Droit</b>	<b>HEURES CM</b>	<b>HEURES TD</b>	<b>Crédits ECTS</b>
Droit civil	36 h	15h	7 (5 +2)
Droit constitutionnel	36 h	15h	7 (5 + 2)
Histoire du droit	36 h	7h30	3 (2+1)
Anglais juridique	16 h		1*
Institutions et relations internationales	24 h		2
<b>TOTAL</b>	<b>135 h CM</b>	<b>27 h TD</b>	<b>20</b>
<b>Unité d'enseignement PILP Métiers de l'immobilier</b>	<b>HEURES CM</b>	<b>HEURES TD</b>	<b>Crédits ECTS</b>
Outils numériques et immobilier	10 h		1
Le droit numérique de l'immobilier	10 h		1
Le mandat (approche commerciale et juridique)	15 h		1
La vente immobilière (approche commerciale et juridique)	24 h		2
Les baux d'habitation	25 h		2

Méthodologie du rapport de stage		10 h	
Projet personnel et professionnel	15 h		1
Technique d'expression orale		10 h	1
Stage de 8 semaines + rapport de stage		50 h de travail encadré	1
<b>TOTAL</b>	<b>99h CM + 20h TD**</b>		<b>10</b>

<b>SEMESTRE 3 Parcours Licence en droit avec PILP Métiers de l'immobilier</b>			
<b>Unité d'enseignement Licence en Droit</b>	<b>HEURES CM</b>	<b>HEURES TD</b>	<b>Crédits ECTS</b>
Droit civil	36 h	15 h	6 (3 + 3)
Droit administratif	36 h	15 h	6 (3 + 3)
Droit pénal	36 h		3
Histoire des institutions et des faits sociaux de l'antiquité	24 h		3
Anglais juridique	10 h	10h30	2
<b>TOTAL</b>	<b>142 h CM + 40h30 TD</b>		<b>20</b>
<b>Unité d'enseignement PILP Métiers de l'immobilier</b>	<b>HEURES CM</b>	<b>HEURES TD</b>	<b>Crédits ECTS</b>
Droit patrimonial	15h30		2
Copropriété des immeubles bâtis	25 h		2
Gestion de la relation client	15 h		1
Comptabilité de l'immobilier	20 h		2
Projet personnel et professionnel (Traitement de l'expérience professionnelle selon la méthode ADVP)		7 h	2
Recherche documentaire et méthodologie du rapport mémoire		10 h	1
Tutorat		5 h	
<b>TOTAL</b>	<b>75h30 CM + 17 h TD</b>		<b>10</b>

<b>SEMESTRE 4 Parcours Licence en droit avec PILP Métiers de l'immobilier</b>			
<b>Unité d'enseignement Licence en Droit</b>	<b>HEURES CM</b>	<b>HEURES TD</b>	<b>Crédits ECTS</b>
Droit civil	36 h	15 h	6 (3 + 3)
Droit administratif	36 h	15 h	6 (3 + 3)
Droit pénal	36 h		3
Histoire des institutions et des faits sociaux de l'antiquité	24 h		3
Anglais juridique	10 h	10h30	2
<b>TOTAL</b>	<b>142 h CM + 40h30 TD</b>		<b>20</b>
<b>Unité d'enseignement PILP Métiers de l'immobilier</b>	<b>HEURES CM</b>	<b>HEURES TD</b>	<b>Crédits ECTS</b>
Baux commerciaux	15 h		2
Introduction à la fiscalité de l'immobilier	15 h		2
Systèmes d'information, communication et marketing	20 h		2

Démarche qualité	15 h		1
Accompagnement à la recherche		20 h	
Rapport-mémoire		100 h de travail encadré	3
Tutorat		6 h	
<b>TOTAL</b>	<b>65h CM + 20 h TD</b>		<b>10</b>

### Modalités d'évaluation mineure PILP métiers de l'immobilier

SEMESTRE 1 Parcours Licence en droit avec PILP Métiers de l'immobilier		
Unité d'enseignement PILP Métiers de l'immobilier	EVALUATION	Coefficient
Les acteurs de l'immobilier public, privé et social	Epreuve écrite 2h	2
Éthique professionnelle	Epreuve orale	2
L'aménagement du territoire et les politiques publiques	Epreuve écrite 2h	2
Immobilier et enjeux contemporains	Epreuve écrite 2h	2
Projet personnel et professionnel (Développement méthode ADVP et mise en application sur les métiers de l'immobilier)	Projet en équipe	1
Technique d'expression écrite	Contrôle continu	1
<b>TOTAL</b>		<b>10</b>

SEMESTRE 2 Parcours Licence en droit avec PILP Métiers de l'immobilier		
Unité d'enseignement PILP Métiers de l'immobilier	EVALUATION	Coefficient
Outils numériques et immobilier	Epreuve pratique	1
Le droit numérique de l'immobilier	Epreuve écrite 1h	1
Le mandat (approche commerciale et juridique)	Epreuve écrite 1h	1
La vente immobilière (approche commerciale et juridique)	Epreuve écrite 2h	2
Les baux d'habitation	Epreuve écrite 2h	2
Projet personnel et professionnel	Projet en équipe	1
Technique d'expression orale	Contrôle continu	1
Stage de 8 semaines + rapport de stage	Rapport de stage + évaluation entreprise	1
<b>TOTAL</b>		<b>10</b>

### SEMESTRE 3 Parcours Licence en droit avec PILP Métiers de l'immobilier

Unité d'enseignement PILP Métiers de l'immobilier	EVALUATION	Coefficient
Droit patrimonial	Epreuve écrite 1h	2
Copropriété des immeubles bâtis	Epreuve écrite 2h	2
Gestion de la relation client	Epreuve orale	1
Comptabilité de l'immobilier	Epreuve écrite 2h	2
Projet personnel et professionnel (Traitement de l'expérience professionnelle selon la méthode ADVP)	Contrôle continu	2
Recherche documentaire et méthodologie du rapport mémoire	Contrôle continu	1
<b>TOTAL</b>		<b>10</b>

SEMESTRE 4 Parcours Licence en droit avec PILP Métiers de l'immobilier		
Unité d'enseignement PILP Métiers de l'immobilier	EVALUATION	Coefficient
Baux commerciaux	Epreuve écrite 1h	2
Introduction à la fiscalité de l'immobilier	Epreuve écrite 1h	2
Systèmes d'information, communication et marketing	Epreuve écrite 2h	2
Démarche qualité	Epreuve orale	1
Rapport-mémoire	Rapport-mémoire + Soutenance + évaluation entreprise	3
<b>TOTAL</b>		<b>10</b>

---

**Délibération n° D2022-07-20-sco**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 123-3, L. 712-2, L. 712-3, L. 712-6 et suivants ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu l'avis rendu par la commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 28 juin 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

d'approuver la création du DU de la faculté de droit « Contentieux des personnes publiques », tel que présenté en annexe de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 21
- ✓ Nombre de voix pour : 21
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

**Lyon, le 5 juillet 2022**

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique**



**Gilles BONNET**

# DU Contentieux des personnes publiques

---

Direction : C. Chamard-Heim et C. Meurant  
Support administratif : Mme Alexandra Gasmi

Ce DU comporte deux modules : un module général « socle » et un module complémentaire facultatif dédié pour les étudiants « Talents » à la préparation au concours de magistrats administratifs (conseillers de tribunaux administratifs (TA) et cours administratives d'appel (CAA)), mais ouvert aussi à d'autres étudiants.

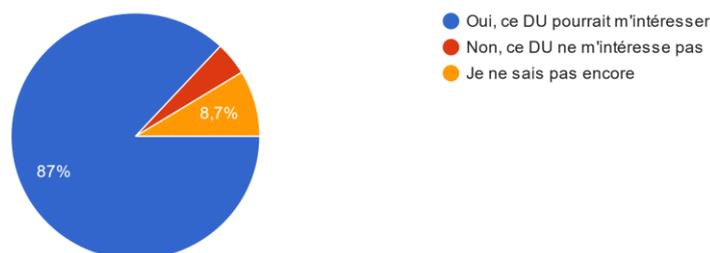
Il permet de combler un véritable manque dans l'offre régionale, puisque ces formations au contentieux des personnes publiques sont peu nombreuses alors même qu'elles sont très professionnalisantes (essentiellement à Paris I et à Aix-Marseille pour la préparation concours) et demandées par les étudiants. En l'état actuel, nos étudiants qui veulent se préparer à ce concours rejoignent souvent des préparations privées qui sont chères (CAP-TA, à Paris au tarif de 2500 euros).

Nous avons sondé les étudiants actuellement en M1 Droit public qui se montrent très intéressés par cette formation.

## Etudiants du Master 1 Droit public (23 réponses)

Etes-vous intéressés par cette nouvelle formation?

23 réponses



Nous pensons que ce DU, qui sera compatible sans être obligatoire, avec deux masters 2 de la mention Droit public, sera également un élément d'attractivité pour des étudiants non lyonnais.

Enfin, cette formation sera faite en lien avec les juridictions administratives locales, avec lesquelles nous entretenons depuis longtemps une solide coopération (par le biais notamment de l'association ALYODA). Les magistrats administratifs souhaitent en effet que l'université puisse préparer les étudiants à ce concours qui est purement technique et juridique (et donc réservé aux étudiants issus des Facultés de droit). C'est en étroite collaboration avec Gilles Hermitte, président de la Cour administrative d'appel de Lyon, que nous avons donc monté ce projet.

L'équilibre budgétaire de la formation est atteint à 19 étudiants, en coûts complets.

## 1. - Module général « socle » (qui peut être pris seul)

Matières	Volume horaire	Enseignants
<b>Contentieux administratif</b> (dont référés, étrangers, responsabilité, REP, contrats, expro, fonction publique, CGV, exécution des décisions de justice, juridictions administratives spécialisées, urba, environnement, contentieux sociaux)	<b>30 hTD.</b> (cours de 3 h tous les 15 jours) - Rédaction de requêtes - Études de cas (sur la base de dossiers provenant des juridictions) - Rédaction de jugement - Appel/cassation	magistrats administratifs (TA Lyon et CAA Lyon) & avocats
<b>Contentieux fiscal</b> (assiette, recouvrement, etc.)	<b>12 hTD</b>	agents DGFIP et magistrats adm. et jud. lyonnais
<b>Contentieux financier</b> (dont CTX budgétaires, contrôle comptable, contrôle de gestion)	<b>12 hTD</b>	membres CRC Lyon, Préfecture et TPG
<b>Contentieux des droits fondamentaux</b>	<b>12 hTD</b>	avocats/magistrats
<b>Contentieux constitutionnel</b> (dont QPC, application jsp constitutionnelle par les juridictions ordinaires, libertés fondamentales)	<b>12 hTD</b>	Avocats, magistrats jud. et adm. + représentants Conseil constitutionnel
<b>Contentieux judiciaire des personnes publiques</b> (y compris responsabilité pénale, SPIC, resp. civile, contrat privé)	<b>15 hTD</b>	magistrats judiciaires
<b>Contentieux économique devant les AAI</b>	<b>6 hTD</b>	avocats
<b>MARL (médiation, transaction, arbitrage)</b>	<b>9 hTD</b>	Me Salamand, VP TA Lyon ?

**Volume horaire total : 110 h. de cours à 58 euros chargés**

**Droits d'inscription** : 1000 euros (accès gratuit pour les étudiants Talents) + tarif boursiers (500 euros)

**Effectif** : 25 étudiants max.

**Emploi du temps** :

- Les cours auront lieu le vendredi, sur 21 semaines, de début novembre à la fin avril.
- Ils seront compatibles avec le Master 2 Droit public fondamental et le Master 2 Contrats, construction et immobilier

**Débouchés** :

- consolidation de ces connaissances pour nos étudiants désireux de se lancer dans une thèse en contentieux ;

- préparation à l'exercice du métier d'avocat publiciste,
- préparation à l'exercice des fonctions de juristes en collectivité (après le passage des concours appropriés, type attaché territorial ou IRA) ou dans des entreprises publiques.

## **2. – Module complémentaire facultatif « Talents - Préparation au concours de conseiller de TA et CAA pour les étudiants »**

Ce module n'est accessible qu'avec le module général.

<b>Matières</b>	<b>Volume horaire</b>	<b>Enseignants</b>
<b>Préparation à la note de rapporteur :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 h par semaine, tous les 15 jours</li> <li>- rémunéré 100 euros net/heure (soit 143 chargés)</li> <li>- 14 notes</li> </ul>	<b>42 hCM</b> (à 143 euros)	Magistrats administratifs
<b>Concours blancs :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 concours blancs</li> <li>- 4 h par concours</li> <li>- dont correction de copies et surveillance de l'examen</li> </ul>	<b>12 hCM</b> (à 143 euros)	Magistrats administratifs
<b>Méthodologie/tutorat/oral :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 h par mois</li> <li>- tarif : 58 euros</li> </ul>	<b>30 hTD</b>	Universitaires et magistrats
<b>Méthodologie de la fiche de renseignement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 sessions par an</li> <li>- 3 h par session</li> <li>- tarif : 58 euros</li> </ul>	<b>9 hTD</b>	Magistrats administratifs

### **Volume horaire total : 54 heures à 143 euros + 39 h à 58 euros**

**Bilan :** 14 notes, 3 concours blancs, 30 h de méthodologie et de tutorat, préparation à la constitution de la fiche de renseignement, préparation à l'oral

**Droits d'inscription<sup>1</sup> :** 1600 euros (modules 1 et 2) + gratuité pour les Talents + 800 euros pour les boursiers.

**Effectif :** 25 étudiants max.

**Débouchés :** - préparation concours de recrutement complémentaire conseiller TA/CAA,  
- préparation au concours de recrutement des chambres régionales des comptes (CRC)

<sup>1</sup> Pour information : la concurrence (publique ou privée) propose des formations plus ou moins équivalentes dont les tarifs se situent entre 443 euros (IPAG Paris) et 2.500 euros (CAP-TA), le tarif moyen se situant plutôt pour les préparations (seules) à ce type de concours autour de 1.500 euros.

**Délibération n° D2022-07-21-sco**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 123-3, L. 712-2, L. 712-3, L. 712-6 et suivants ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu l'avis rendu par la commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 28 juin 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

**Exposé des motifs**

Une modification des tarifs concernant les contrats de professionnalisation pour le Master 2 Droit des assurances est proposée. Elle concerne le temps de recherche accordé pour les mémoires. Un temps de recherche de 102 heures est demandé par les OPCO. De ce fait, le tarif concernant les contrats de professionnalisation va être modifié, puisqu'il est calculé sur la base de 12.00 € de l'heure. On passe alors de 4524.00 € à 4824.00 €.

**Décide**

d'approuver le tarif suivant concernant les contrats de professionnalisation du Master 2 droit des assurances : 4 824,00 €

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	21
✓ Nombre de voix pour :	21
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

Lyon, le 5 juillet 2022

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique**



Gilles BONNET

**Délibération n° D2022-07-22-sco**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 123-3, L. 712-2, L. 712-3, L. 712-6 et suivants ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2017-04-07-sco du conseil d'administration du 7 mars 2017 ;  
Vu l'avis du conseil de l'IAE du 13 juin 2022 ;  
Vu l'avis rendu par la commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 28 juin 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

**Exposé des motifs**

Les droits d'inscription des Masters en anglais en formation professionnelle continue pour les étudiants internationaux non-européens, hors programme d'échange, ont été approuvés en mars 2017 à hauteur de 6 000 euros.

Ces droits d'inscription ne s'appliquent qu'aux masters suivants :

- Master MAE General Management Program-GMP ;
- Master Management et Commerce International-International Business Realities.

Pour les candidats de formation continue, des frais pédagogiques s'ajoutent à ces droits d'inscription. Ce coût supplémentaire peut influencer les choix des candidats et s'avérer dissuasif.

Il semble donc nécessaire de réduire ce coût en déduisant les droits d'inscription spécifiques aux frais pédagogiques du diplôme.

**Décide**

d'approuver la déduction des droits d'inscription spécifiques aux frais pédagogiques du diplôme de Master en anglais en formation professionnelle continue pour les étudiants internationaux non européens, hors programme d'échange.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	21
✓ Nombre de voix pour :	21
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

**Lyon, le 5 juillet 2022**

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique**



**Gilles BONNET**

---

**Délibération n° D2022-07-23-sco**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 123-3, L. 712-2, L. 712-3, L. 712-6 et suivants ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu l'avis du conseil de l'IAE du 13 juin 2022 ;  
Vu l'avis rendu par la commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 28 juin 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

**Exposé des motifs**

Lors du dernier Conseil de l'iaelyon du 13 avril 2022, de nouveaux tarifs de formation professionnelle ont été votés pour la rentrée 2022, au titre desquels le M2 Etude et Recherche en Management. Les différents postulants n'ayant pas été informés dans des temps raisonnables, il est acté que le tarif de 1 500€ par participant sera maintenu pour l'année universitaire 2022-2023.

**Décide**

d'approuver le maintien du tarif individuelle de formation professionnelle à 1 500 € par participant pour l'année universitaire 2022-2023 pour le Master 2 Etude et Recherche en Management.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	21
✓ Nombre de voix pour :	21
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

**Lyon, le 5 juillet 2022**

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique**



**Gilles BONNET**

---

**Délibération n° D2022-07-24-sco**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 123-3, L. 712-2, L. 712-3, L. 712-6 et suivants ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu l'avis rendu par la commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 28 juin 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

### Décide

d'approuver les règles d'attribution des bourses pour une mobilité d'études semestrielle ou annuelle pour l'année universitaire 2022-2023, telles qu'annexées à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	21
✓ Nombre de voix pour :	21
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

Lyon, le 5 juillet 2022

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,  
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,  
du pilotage et de la stratégie numérique**



**Gilles BONNET**



**PROJET DE DELIBERATION**  
**Règles d'attribution des bourses de mobilité d'études**  
**semestrielles et annuelles**  
**2022-2023**

**Exposé des motifs**

L'Université Jean Moulin Lyon 3 encourage la mobilité d'études de ses étudiants par l'attribution de bourses pour les mobilités d'études (au semestre ; à l'année), financées par 3 institutions :

- Bourses Erasmus+ : financées par l'Union européenne pour des départs dans les pays du programme Erasmus+ : Union Européenne, Islande, Liechtenstein, Norvège, Turquie, Macédoine du Nord, Serbie
- Bourses régionales de mobilité internationales étudiants (BRMIE) financées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Aide à la mobilité internationale (AMI) financées par le Ministère de l'enseignement supérieur pour les étudiants boursiers sur critères sociaux

Ces trois bourses répondent à des critères d'éligibilité et recouvrent des durées spécifiques. Elles ne concernent que des mobilités encadrées (pas les césures ou CPEI). Les bourses sont des aides forfaitaires à la mobilité : elles ne couvrent pas la totalité des dépenses et le calcul de leur montant ne recouvre pas la durée réelle de la mobilité. Elles sont attribuées dans la limite de l'enveloppe dont bénéficie l'Université, variable chaque année.

En 2022, l'Université Jean Moulin Lyon 3 a reçu des notifications de financement de

- 931 000 € de la Région AURA pour couvrir les mobilités d'études et de stage (baisse de 60 000 € par rapport aux années précédentes)
- 607 030 € de l'Agence Erasmus + possibilité d'utiliser un reliquat du contrat précédent pour couvrir mobilités d'études, de stage, de personnels et soutien organisationnel des mobilités
- 315 600 € du MESRI pour l'AMI (financement sur l'année civile et non universitaire – gestion de financements à cheval d'une année universitaire à l'autre)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Royaume-Uni ne faisant plus partie du programme Erasmus+ , seule la bourse BRMIE peut couvrir cette destination pour les étudiants non boursiers. Les départs pour cette zone étant nombreux, ils pèsent fortement sur l'enveloppe, réduite, attribuée par la Région.

Par conséquent, au vu des financements disponibles, du nombre et de la répartition des mobilités prévues, il a été décidé d'attribuer les bourses BRMIE de la Région exclusivement aux étudiants partant dans des destinations hors Erasmus+. Les étudiants partant dans des pays du programme Erasmus+ reçoivent la bourse européenne. Ils peuvent bénéficier d'un supplément « inclusion » s'ils répondent à des critères d'éligibilité définis nationalement. (boursiers CROUS échelon 6 et 7 ; quotient familial ; zone de résidence ; handicap ou affection longue durée etc.). Quelle que soit leur destination, tous les étudiants boursiers sur critères sociaux (ech 0-7) reçoivent en plus la bourse AMI.



Projet de délibération

Sur proposition de Monsieur le Vice-Président en charge de l'Europe et des relations internationales,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : la CFVU réunie le mardi 28 juin 2022 approuve les règles d'attribution des bourses pour une mobilité d'études applicables pour l'année universitaire 2022-2023 annexées à la présente délibération.

Article 2 : La Directrice générale des services de l'université est chargée de l'exécution de la présente délibération

# RÈGLES D'ATTRIBUTION DES BOURSES POUR UNE MOBILITÉ D'ÉTUDES EN 2022-2023

Les dispositions de ce document sont applicables sous réserve de validation par la CFVU du 28 juin 2022.

## I. RÈGLES GÉNÉRALES

Les bourses de mobilité sont attribuées dans la limite de l'enveloppe dont bénéficie l'Université, variable chaque année.

Les trois bourses Erasmus+, BRMIE de la Région Auvergne Rhône-Alpes et AMI du Ministère de l'Enseignement supérieur répondent à des critères spécifiques.

Le dossier de candidature doit être déposé au Service des Relations Internationales avant le début de la mobilité.

Un tableau récapitulatif des règles d'attribution est présenté au paragraphe III ci-dessous.

## II. CRITÈRES D'ÉLÉGIBILITÉ ET MONTANTS

### A. Règles communes

- Seuls les étudiants effectuant une mobilité d'études encadrée peuvent bénéficier d'une bourse.
- Les étudiants partant en mobilité d'études dans le cadre d'une année de césure ou d'un Certificat de professionnalisation et d'études à l'international ne sont pas éligibles.
- La bourse est une aide forfaitaire à la mobilité : elle ne couvre pas la totalité des dépenses et le calcul de son montant ne recouvre pas la durée réelle de la mobilité.

### B. Règles spécifiques et montants

#### 1. ERASMUS+

##### *Critères d'éligibilité*

- Effectuer une mobilité d'études d'une durée de 2 à 12 mois en Diplôme National, DUETI ou en **Diplôme d'Université** ;
- Ne pas dépasser 12 mois de mobilité par cycle (licence, master et doctorat), études et stage cumulés ;
- Effectuer sa mobilité dans un pays du programme Erasmus+ :

Pays du Groupe 1 : Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Lichtenstein, Luxembourg, Norvège, Suède.

Pays du Groupe 2 : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Grèce, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal.

Pays du Groupe 3 : Ancienne République Yougoslave de Macédoine, Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

NB : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Royaume-Uni ne fait plus partie du programme Erasmus+.

##### *Règles d'attribution*

La mobilité est financée en fonction du pays de destination selon le cadre établi par la Commission Européenne.

Il s'agit d'un financement forfaitaire partiel. Le montant est calculé sur 7 mensualités pour une année et 3,5 mensualités pour un semestre.

Le montant de la bourse est le suivant – **Montant prévisionnel sous réserve du financement accordé par l'agence Erasmus + à l'Université Jean Moulin Lyon 3** :

### **Pour les Licences et masters :**

2 170 € pour une année ; 1 085 € pour un semestre dans un pays du Groupe 1  
1 820 € pour une année ; 910 € pour un semestre dans un pays du Groupe 2  
1470 € pour une année ; 735 € pour un semestre dans un pays du Groupe 3

Attention, si la durée de la mobilité est inférieure à 7 mois pour une mobilité à l'année ou inférieure à 3,5 mois pour une mobilité au semestre, le montant de la bourse sera calculé au prorata du nombre de jours réellement effectués (310€ par mois pour pays du Groupe 1 ; 260 € par mois pour pays du Groupe 2 et 210€ par mois pour pays du Groupe 3).

### **Pour les doctorats :**

310 € par mois au prorata du nombre de jours réellement effectués, pour les pays du Groupe 1.  
260 € par mois au prorata du nombre de jours réellement effectués, pour les pays du Groupe 2.  
210 € par mois au prorata du nombre de jours réellement effectués, pour les pays du Groupe 3.

### **Aide complémentaire inclusion**

Une complémentaire forfaitaire « inclusion » est accessible en fonction de critères de revenus (boursiers CROUS, CAF), de situation de handicap, et de zone de résidence.

Le cas échéant, le montant de ce complément s'élève à 250 € x3.5 mois en cas de départ au semestre et à 250€ x7 mois en cas de départ pour l'année.

Les critères sont détaillés dans l'annexe « supplément inclusion Erasmus+ »

### **Pour les étudiants en situation de handicap :**

Une aide peut être allouée en complément pour les étudiants en situation de handicap. Les étudiants concernés doivent se rapprocher du Service des relations internationales pour déposer un dossier spécifique en octobre pour un départ au semestre de printemps et en mai pour un départ au semestre d'automne.

### **Supplément voyage éco-responsable**

Un supplément d'un montant forfaitaire de 50 € peut être versé en cas d'utilisation de modes de transport écoresponsables.

Les critères sont détaillés dans l'annexe « supplément voyage Erasmus+ »

### **Versement de la bourse**

Si le dossier est complet, la bourse est versée en deux fois :

- 75% de la bourse à réception de l'attestation de présence et après réponse au test OLS.
- Le solde à réception de l'attestation finale, après réponse au questionnaire Erasmus+ et au test OLS final.

## **2. BOURSE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

### **Critères d'éligibilité**

- Partir en mobilité au minimum 2 mois dans un Diplôme National ou dans le DUETI.
- Ne pas partir dans son pays d'origine pour les étudiants non français.
- Ne pas dépasser 48 semaines de mobilité financées, tous cycles confondus (licence et master), études et stage confondus.
- Effectuer sa mobilité dans un pays hors programme Erasmus+

### **Règles d'attribution**

La bourse de mobilité de la Région est attribuée **uniquement aux étudiants partant dans un pays hors programme Erasmus+**. La mobilité est financée selon le cadre établi par la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Il s'agit d'un financement forfaitaire partiel. Le montant est calculé sur 21 semaines pour une mobilité d'études à l'année et 12 semaines pour une mobilité au semestre.

L'étudiant reçoit 1 140 € (12 semaines) pour une mobilité d'un semestre.

L'étudiant reçoit 1995 € (21 semaines) pour une mobilité d'une année.

Les **étudiants boursiers sur critères sociaux** l'année de la mobilité perçoivent une aide complémentaire forfaitaire d'un montant variant selon l'échelon de leur bourse :

Échelon de bourse 7 : 530 €

Échelon de bourse 6 : 455 €

Échelon de bourse 5 : 380 €

Échelon de bourse 4 : 305 €

Échelon de bourse 3 : 230 €

Échelon de bourse 2 : 155 €

Échelons de bourse 0bis et 1 : 80 €

Les **étudiants en situation de handicap reconnu** (sur production de la carte d'invalidité ou de notification délivrée par la MDPH) bénéficient d'une aide complémentaire d'un montant de 530 €.

#### **Versement de la bourse**

Si le dossier est complet, la bourse est versée en deux fois :

- 75% de la bourse après demande de paiement avec dépôt du certificat de présence sur le Portail des Aides de la Région AURA.
- Le solde après demande de paiement avec dépôt du certificat final et du rapport de fin de séjour sur le Portail des Aides de la Région AURA.

### **3. Aide à la Mobilité Internationale (AMI)**

#### **Critère d'éligibilité**

- Bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année de la mobilité ou de l'allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.
- Préparer un Diplôme National relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou le DUETI.
- Ne pas bénéficier d'une aide à la mobilité internationale cumulée (stages et études) supérieure à neuf mois au cours de l'ensemble des études supérieures.
- L'AMI est cumulable avec la bourse Erasmus+ ou la bourse de la Région, quelle que soit la destination de la mobilité.

#### **Règles d'attribution**

L'étudiant perçoit **800 €** quelle que soit la durée de sa mobilité.

En fonction de l'enveloppe restant disponible, un ou plusieurs compléments de 400 € peuvent être versés aux étudiants.

#### **Versement de la bourse**

Si le dossier est complet, le versement est effectué selon les règles suivantes :

- Les étudiants partant **au semestre d'automne** perçoivent la bourse en janvier.
- Les **étudiants partant à l'année** perçoivent la bourse en un ou deux versements en janvier et/ou en avril.
- Les **étudiants partant au semestre de printemps** perçoivent la bourse en avril.

### III. RÉCAPITULATIF DES RÈGLES D'ATTRIBUTION

		Nom de la bourse attribuée	Montant		
			Mobilité à l'année	Mobilité au semestre	
<b>hors Europe *</b>		non boursier	Bourse Région	1995 €	1 140 €
		boursier	Bourse Région + Aide au départ Région + AMI	entre 2875 € et 3325 €	entre 2 020 € et 2 470 €
<b>Europe *</b> <b>EU</b>	Groupe 1	non boursier	Bourse Erasmus+	2170 €	1085 €
		Boursier	Bourse Erasmus+ et AMI	2970 €	1885 €
	Groupe 2	non boursier	Bourse Erasmus+	1820€	910€
		boursier	Bourse Erasmus+ et AMI	2 620 €	1 710 €
	Groupe 3	non boursier	Bourse Erasmus+	1470 €	735 €
		boursier	Bourse Erasmus+ et AMI	2270 €	1535 €
Tous pays	Supplément inclusion	Pour tout pays selon critères inclusion Erasmus +	+ 1750 €	+ 875 €	

\* « Europe » au sens des pays du programme Erasmus+

## ANNEXE 1 – Supplément de bourse Erasmus+ « Inclusion »

Critères	Justificatifs
<input type="checkbox"/> En situation de handicap ou d'affection de longue durée (ALD)	Attestation de décision MDPH <i>ou</i> attestation de maladie longue durée <i>ou</i> carte invalidité, etc.
<input type="checkbox"/> Habitant* dans une commune classée Zones de revitalisation rurale (ZRR) Zonage : <a href="http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/zonage-de-politiques-publiques">www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/zonage-de-politiques-publiques</a>  *adresse du foyer fiscal de 2021 (celui des parents si l'étudiant ou étudiante y est rattaché)	Attestation de domicile (facture d'énergie, d'eau, assurance habitation, etc.) du foyer fiscal de rattachement  <i>Si le nom du participant ne figure pas sur l'attestation de domicile, cette-ci est à compléter par une attestation sur l'honneur au nom de l'hébergeant ou un certificat administratif de l'établissement d'envoi, etc.</i>
<input type="checkbox"/> Habitant à une adresse * classée Quartiers Prioritaires de la Ville pour le repérage des quartiers concernés : <a href="https://siq.ville.gouv.fr/">https://siq.ville.gouv.fr/</a>  *adresse du foyer fiscal de 2021 (celui des parents si l'étudiant ou étudiante y est rattaché)	Attestation de domicile (facture d'énergie, d'eau, assurance habitation, etc.) du foyer familial de rattachement  <i>Si le nom du participant ne figure pas sur l'attestation de domicile, cette-ci est à compléter par une attestation sur l'honneur au nom de l'hébergeant ou un certificat administratif de l'établissement d'envoi, etc.</i>
<input type="checkbox"/> Boursier de l'enseignement supérieur sur critères sociaux échelons 6 et 7	Notification d'attribution de bourse nationale
<input type="checkbox"/> Appartenant à un foyer* dont le Quotient familial CAF est inférieur ou égal à 551€  *foyer fiscal de 2021 (celui des parents si l'étudiant ou étudiante y est rattaché)	Attestation CAF de quotient familial du foyer fiscal de rattachement
<input type="checkbox"/> Demandeur d'emploi de catégorie A depuis plus d'un an	Attestation Pôle emploi
<input type="checkbox"/> <u>Inscrit.e dans l'un des dispositifs suivants :</u> o contrat de volontariat pour l'insertion ; o parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Pacea) et Garantie jeunes ; o Service militaire adapté (SMA) ou Service militaire volontaire (SMV) ; o Programme TAPAJ (travail alternatif payé à la journée).	Certificat d'inscription dans l'établissement d'origine <i>ou</i> photocopie du contrat de volontariat <i>ou</i> attestation d'intégration au dispositif concerné, etc.

## ANNEXE 2 – Supplément de bourse Erasmus+ « Transport écoresponsable »

Critère	Justificatif
<input type="checkbox"/> Utilisation d'un mode de transport écoresponsable <b>pour l'aller et le retour vers/depuis le lieu de mobilité.</b>	Justificatif d'achat de titre de transport écoresponsable et titre de transport écoresponsable ( moyen de transport à faibles émissions utilisé pour la majeure partie du déplacement, tel que le bus, le train ou le covoiturage.)
Exemples : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Achat d'un billet de car pour le trajet Milan-Venise les 11 et 21 février 2023 : ✘ (inéligible)</li> <li>- Achat d'un abonnement annuel de bus à Dublin : ✘ (inéligible)</li> <li>- Achat d'un billet de train pour le trajet Lyon-Leipzig, aller le 28 août 2022 et retour le 4 juin 2023 : ✔ (éligible)</li> </ul>	

---

**Délibération n° D2022-07-25-sco**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 123-3, L. 712-2, L. 712-3, L. 712-6 et suivants ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu l'avis rendu par la commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 28 juin 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

### Décide

d'approuver les règles d'attribution des bourses exceptionnelles de mobilité entrante pour les étudiants réfugiés ukrainiens pour l'année universitaire 2022-2023, telles qu'annexées à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	21
✓ Nombre de voix pour :	21
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

Lyon, le 5 juillet 2022

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique**



Gilles BONNET



## PROJET DE DELIBERATION

### Règles d'attribution bourses exceptionnelles Erasmus+ 2022-2023 à destination d'étudiants entrants ukrainiens

#### Exposé des motifs

Depuis février 2022, l'Union européenne se mobilise pour la protection des réfugiés fuyant l'invasion de l'Ukraine. Afin d'accompagner la venue d'étudiants réfugiés ukrainiens en Europe, l'Agence Erasmus+ a mis en place un dispositif exceptionnel permettant l'utilisation de fonds Erasmus pour des bourses de mobilité entrante à destination des étudiants de cette nationalité.

Les établissements le souhaitant et possédant suffisamment de fonds sur leur contrat 2021-2023 ou 2022-2024 sont autorisés à utiliser ces financements pour attribuer des bourses de mobilité entrante à des étudiants ukrainiens venus en mobilité individuelle dans leurs diplômes pour l'année 2022-2023. L'existence d'un accord inter-institutionnel avec un établissement ukrainien n'est pas requise exceptionnellement, ces derniers étant dans l'incapacité d'établir de telles conventions. Le contrat pédagogique de mobilité sera signé uniquement par l'étudiant et l'université d'accueil.

Le forfait mensuel est défini par l'Agence Erasmus+. Cependant, afin de distribuer plus de bourses, les établissements sont autorisés à attribuer une bourse partielle, couvrant uniquement une partie de l'année. A l'université Jean Moulin Lyon 3, afin de pouvoir distribuer 32 bourses, l'aide est donnée sur une base de 5 mois pour une année complète, soit 5500€ pour une année.

Cette aide sera complétée par les dispositifs sociaux nationaux : concernés relèveront tous du dispositif de protection temporaire et recevront à ce titre une bourse du CROUS d'échelon 7.

#### Projet de délibération

Sur proposition de Monsieur le Vice-Président en charge de l'Europe et des relations internationales,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : la CFVU réunie le mardi 28 juin 2022 décide d'approuver les règles d'attribution des bourses exceptionnelles de mobilité entrante pour les étudiants réfugiés ukrainiens pour l'année universitaire 2022-2023 annexées à la présente délibération.

Article 2 : La directrice générale des services de l'université est chargée de l'exécution de la présente délibération

# RÈGLES D'ATTRIBUTION DES BOURSES EXCEPTIONNELLES ERASMUS+ ETUDIANTS UKRAINIENS EN 2022-2023

Les dispositions de ce document sont applicables sous réserve de validation par la CFVU du 28 juin 2022.

## I. RÈGLES GÉNÉRALES

Les bourses de mobilité sont attribuées dans la limite de l'enveloppe dont bénéficie l'Université.

Les bourses Erasmus+, détaillées dans ce document répondent à des critères spécifiques. Il s'agit des aides à la mobilité exceptionnelles qui peuvent être versées en application de la circulaire publiée le 8 avril 2022 par l'Agence Erasmus+ France.

Le dossier de candidature doit être déposé au Service des Relations Internationales.

## II. CRITÈRES D'ÉLÉGIBILITÉ ET MONTANTS

### A. Critères d'éligibilité

Pourront bénéficier de cette aide à la mobilité les étudiants remplissant les conditions suivantes :

- Être de nationalité ukrainienne ;
- Être étudiant en 2021-2022 dans un établissement d'enseignement supérieur ukrainien ou avoir été diplômé d'un établissement d'enseignement supérieur moins de douze mois avant le dépôt du dossier ;  
Afin de prouver la réalité de ce critère, les documents suivant sont acceptés : certificat d'inscription, relevé de note, diplôme, carte étudiante.
- Être en formation initiale ;
- Résider sur le territoire français depuis moins d'un an au jour du dépôt du dossier ;
- Être inscrit dans une formation annuelle à l'Université Jean Moulin Lyon 3 en 2022 – 2023 ;
- Avoir complété le questionnaire de demande de bourse ;
- Déposer sa demande de bourse dans le cadre des dates limites décrites plus bas.

La bourse est une aide forfaitaire à la mobilité : elle ne couvre pas la totalité des dépenses et le calcul de son montant ne recouvre pas la durée réelle de la mobilité.

Compte tenu des montants disponibles au versement de cette bourse, seuls 32 étudiants pourront être reconnus éligibles. Les dossiers complets seront retenus dans leur ordre d'arrivée au service des relations internationales. Afin de déterminer l'ordre d'arrivée, sera retenue la date de transfert au service des relations internationales du dossier complet. En cas d'envoi de dossier incomplet, sera retenue la date de réception du dernier document venant compléter le dossier.

### B. DATE DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Les dossiers de demande de bourse doivent être déposés au plus tard le 30 octobre 2022.

## C. MONTANTS

**Le montant de la bourse est le suivant :**

Le montant du forfait pour un étudiant est de 1100€/mois (850€ auxquels s'ajoutent obligatoirement 250€ de forfait inclusion).

La bourse est donnée sur une base de 5 mois pour une année complète, soit 5500€ pour une année.

Ces montants sont calculés en tenant compte que les étudiants concernés relèveront tous du dispositif de protection temporaire et reevront à ce titre une bourse du CROUS d'échelon 7.

## D. VERSEMENT DE LA BOURSE

Si le dossier est complet, la bourse est versée en quatre fois :

- 30% de la bourse, soit 1650€, une fois le dossier complet reçu et le contrat de mobilité signé ;
- 30% de la bourse, soit 1650€, deux mois après le premier versement ;
- 30% de la bourse, soit 1650€, cinq mois après le premier versement ;
- Le solde, soit 550€, à la fin de l'année scolaire sur présentation du relevé de notes.

**Délibération n° D2022-07-26-sco**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 123-3, L. 712-2, L. 712-3, L. 712-6 et suivants ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu l'avis rendu par la commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 28 juin 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

d'approuver les règles d'attribution des bourses pour les mobilités d'études courtes et hybrides applicables pour l'année universitaire 2022-2023 annexées à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	21
✓ Nombre de voix pour :	21
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

Lyon, le 5 juillet 2022

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique**



Gilles BONNET



## PROJET DE DELIBERATION

### Règles d'attribution des bourses d'études courtes et hybrides Erasmus+ 2022-2023

#### Exposé des motifs

L'Université Jean Moulin adhère à la Charte Erasmus+ pour la mobilité et la coopération universitaire européenne.

Le programme 2021 -2027 prévoit de nouveaux formats de mobilités : mobilités courtes et hybrides. Ces formats ont pour objectif de diversifier l'offre de mobilité et de la rendre plus accessible à des étudiants qui auraient plus de mal à partir dans le cadre de mobilités d'études semestrielles ou annuelles. La présente délibération vise à valider les critères d'attribution d'aides pour des mobilités :

- Programmes Intensifs hybrides : mobilités réalisées dans le cadre d'un projet de coopération entre 3 universités minimum, prévoyant une activité pédagogique de groupe en présentiel dans un séjour de 5 à 30 jours et des activités en ligne en amont et/ou après le séjour.
- Mobilités doctorales courtes : mobilité d'études de 5 à 30 jours dans le cadre du diplôme de doctorat, dans un pays du programme Erasmus+

Les bourses de mobilité sont attribuées dans la limite de l'enveloppe dont bénéficie l'Université.

La bourse est une aide forfaitaire à la mobilité : elle ne couvre pas la totalité des dépenses. Des suppléments « inclusion » s'appliquent aux étudiants avec moins d'opportunité. L'utilisation de moyens de transports éco-responsables est encouragé par la prise en charge de jours supplémentaires de voyage.

#### Projet de délibération

Sur proposition de Monsieur le Vice-Président en charge de l'Europe et des relations internationales,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : la CFVU réunie le mardi 28 juin 2022 d'approuver les règles d'attribution des bourses pour les mobilités d'étude courtes et hybrides applicables pour l'année universitaire 2022-2023 annexées à la présente délibération.

Article 2 : La directrice générale des services de l'université est chargée de l'exécution de la présente délibération

# RÈGLES D'ATTRIBUTION DES BOURSES POUR UNE MOBILITÉ D'ÉTUDES COURTES ET HYBRIDES EN 2022-2023

Les dispositions de ce document sont applicables sous réserve de validation par la CFVU du 28 juin 2022.

## I. RÈGLES GÉNÉRALES

Les bourses de mobilité sont attribuées dans la limite de l'enveloppe dont bénéficie l'Université.

Les bourses Erasmus+, détaillées dans ce document répondent à des critères spécifiques.

Le dossier de candidature doit être déposé au Service des Relations Internationales avant le début de la mobilité.

## II. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET MONTANTS

### A. Règles communes

Seuls les étudiants effectuant une mobilité d'études encadrée peuvent bénéficier d'une bourse.

La bourse est une aide forfaitaire à la mobilité : elle ne couvre pas la totalité des dépenses et le calcul de son montant ne recouvre pas la durée réelle de la mobilité.

La mobilité est financée en fonction de la durée de mobilité selon le cadre établi par la Commission Européenne.

Il s'agit d'un financement forfaitaire partiel. Le montant est calculé sur la base du nombre de jours réel passés sur place. La contribution aux frais de séjour peut aussi couvrir un jour de voyage avant l'activité et un jour de voyage après l'activité.

### B. Règles spécifiques d'attribution

#### 1. MOBILITES COURTES DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME INTENSIF HYBRIDE

##### Critères d'éligibilité

-Effectuer une mobilité d'études d'une durée de 5 à 30 jours en Diplôme National, DUETI ou en **Diplôme d'Université** ;

-Ne pas dépasser 12 mois de mobilité par cycle (licence, master et doctorat), études et stage cumulés ;

-Effectuer sa mobilité dans le cadre d'un programme intensif hybride auquel participe l'Université Jean Moulin Lyon 3.

#### 2. MOBILITES DOCTORALES COURTES

##### Critères d'éligibilité

-Effectuer une mobilité d'études d'une durée de 5 à 30 jours ;

-Ne pas dépasser 12 mois de mobilité par cycle (licence, master et doctorat), études et stage cumulés ;

-Effectuer sa mobilité dans un pays du programme Erasmus+ ;

-Que la mobilité se fasse dans le cadre du diplôme de doctorat (rédaction de thèse, recherche de terrain, participation à un colloque...)

Il est possible pour des doctorants de participer à des colloques et conférences dans le cadre d'une mobilité d'étude de courte durée. Les mobilités restent soumises aux règles de la mobilité, il doit y avoir une organisation d'accueil partenaire de l'Université Lyon 3 qui signe un contrat d'études avec l'étudiant.

L'étude de l'opportunité de la mobilité se fera conjointement par les équipes du service général de la recherche et du service général des relations internationales.

## C. MONTANTS

**Le montant de la bourse est le suivant** – montant prévisionnel à confirmer après le 01/09/2022 :

### Contribution aux frais de séjour

Les étudiants en mobilité courte peuvent recevoir une contribution aux frais de séjour en fonction du nombre de jours d'activité.

Durée de l'activité de mobilité physique	Montant (identique pour tous les pays participant au programme et pays partenaires)
Jusqu'au 14e jour de l'activité	70 EUR par jour
Du 15e au 30e jour de l'activité	50 EUR par jour

La contribution aux frais de séjour peut aussi couvrir un jour de voyage avant l'activité et un jour de voyage après l'activité.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport écoresponsable, jusqu'à 4 jours de contribution aux frais de séjour supplémentaires peuvent être versés pour couvrir les jours de voyage aller-retour, le cas échéant.

### Étudiants et jeunes diplômés ayant moins d'opportunités – complément financier aux frais de séjour

Les étudiants et les jeunes diplômés ayant moins d'opportunités reçoivent un complément financier en fonction de critères de revenus (boursiers CROUS, CAF), de situation de handicap, et de zone de résidence. Ce montant s'ajoute à la contribution aux frais de séjour provenant de leur bourse européenne Erasmus+ et s'élève à 100 EUR pour une activité de mobilité physique d'une durée de 5 à 14 jours et à 150 EUR pour une activité de 15 à 30 jours.

Les critères applicables sont établis au niveau national par les agences nationales en accord avec les autorités nationales.

## Contribution aux frais de voyage

Les étudiants qui participent à une activité de mobilité bénéficieront d'une contribution aux frais de voyage calculée selon la grille suivante;

Distances parcourues	En cas de moyen de transport standard	En cas de moyen de transport écoresponsable
Entre 10 et 500 km :	100 EUR par participant	150 EUR par participant
Entre 500 et 1999 km:	200 EUR par participant	250 EUR par participant
Entre 2000 ou plus :	300 EUR par participant	350 EUR par participant

### Étudiants et jeunes diplômés ayant moins d'opportunités – contribution aux frais de voyage

Les étudiants et les jeunes diplômés ayant moins d'opportunités qui participent à une activité de mobilité de courte durée bénéficieront d'une contribution aux frais de voyage calculée selon la grille suivante;

Distances parcourues	En cas de moyen de transport standard	En cas de moyen de transport écoresponsable
Entre 10 et 99 km :	23 EUR par participant	
Entre 100 et 499 km:	180 EUR par participant	210 EUR par participant
Entre 500 et 1 999 km:	275 EUR par participant	320 EUR par participant
Entre 2 000 et 2 999 km:	360 EUR par participant	410 EUR par participant
Entre 3 000 et 3 999 km:	530 EUR par participant	610 EUR par participant
Entre 4 000 et 7 999 km:	820 EUR par participant	
8 000 km ou plus:	1 500 EUR par participant	

Les distances sont calculées en utilisant l'outil de la Commission Européenne dédié :

<https://erasmus-plus.ec.europa.eu/fr/node/2626>

### Pour les étudiants en situation de handicap

Une aide peut être allouée en complément pour les étudiants en situation de handicap. Les étudiants concernés doivent se rapprocher du Service des relations internationales pour déposer un dossier spécifique.

## D. Versement de la bourse

Si le dossier est complet, la bourse est versée en deux fois :

- 75% de la bourse à réception de l'attestation d'inscription ou de participation au programme pour les PIH, le learning agreement pour les mobilités doctorales.

- Le solde à réception de l'attestation finale, après réponse au questionnaire Erasmus+.

### III. Annexes définissant le supplément inclusion et le transport écoresponsable

#### A. ANNEXE 1 – Supplément de bourse Erasmus+ « Inclusion »

Critères	Justificatifs
<input type="checkbox"/> En situation de handicap ou d'affection de longue durée (ALD)	Attestation de décision MDPH <i>ou</i> attestation de maladie longue durée <i>ou</i> carte invalidité, etc.
<input type="checkbox"/> Habitant* dans une commune classée Zones de revitalisation rurale (ZRR) Zonage : <a href="http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/zonage-de-politiques-publiques">www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/zonage-de-politiques-publiques</a>  *adresse du foyer fiscal de 2021 (celui des parents si l'étudiant ou étudiante y est rattaché)	Attestation de domicile (facture d'énergie, d'eau, assurance habitation, etc.) du foyer fiscal de rattachement  Si le nom du participant ne figure pas sur l'attestation de domicile, cette-ci est à compléter par une attestation sur l'honneur au nom de l'hébergeant ou un certificat administratif de l'établissement d'envoi, etc.
<input type="checkbox"/> Habitant à une adresse * classée Quartiers Prioritaires de la Ville pour le repérage des quartiers concernés : <a href="https://siq.ville.gouv.fr/">https://siq.ville.gouv.fr/</a>  *adresse du foyer fiscal de 2021 (celui des parents si l'étudiant ou étudiante y est rattaché)	Attestation de domicile (facture d'énergie, d'eau, assurance habitation, etc.) du foyer familial de rattachement  Si le nom du participant ne figure pas sur l'attestation de domicile, cette-ci est à compléter par une attestation sur l'honneur au nom de l'hébergeant ou un certificat administratif de l'établissement d'envoi, etc.
<input type="checkbox"/> Boursier de l'enseignement supérieur sur critères sociaux échelons 6 et 7	Notification d'attribution de bourse nationale
<input type="checkbox"/> Appartenant à un foyer* dont le Quotient familial CAF est inférieur ou égal à 551€  *foyer fiscal de 2021 (celui des parents si l'étudiant ou étudiante y est rattaché)	Attestation CAF de quotient familial du foyer fiscal de rattachement
<input type="checkbox"/> Demandeur d'emploi de catégorie A depuis plus d'un an	Attestation Pôle emploi
<input type="checkbox"/> Inscrit.e dans l'un des dispositifs suivants : o contrat de volontariat pour l'insertion ; o parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Pacea) et Garantie jeunes ;	Certificat d'inscription dans l'établissement d'origine <i>ou</i> photocopie du contrat de volontariat

<p>o Service militaire adapté (SMA) ou Service militaire volontaire (SMV) ; o Programme TAPAJ (travail alternatif payé à la journée).</p>	<p><i>ou</i> attestation d'intégration au dispositif concerné, etc.</p>
---	---

## B. ANNEXE 2 – Supplément de bourse Erasmus+ « Transport écoresponsable »

Critère	Justificatif
<input type="checkbox"/> Utilisation d'un mode de transport écoresponsable pour l'aller et le retour vers/depuis le lieu de mobilité.	Justificatif d'achat de titre de transport écoresponsable et titre de transport écoresponsable (moyen de transport à faibles émissions utilisé pour la majeure partie du déplacement, tel que le bus, le train ou le covoiturage.)
Exemples : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Achat d'un billet de train pour le trajet Lyon-Leipzig, aller le 28 août 2022 et retour le 4 juin 2023 : éligible</li> <li>- Achat d'un billet de bus pour le trajet Milan-Venise les 11 et 21 février 2023 : inéligible</li> <li>- Achat d'un abonnement annuel de bus à Dublin : inéligible</li> <li>- (...)</li> </ul>	

---

**Délibération n° D2022-07-27-Ins**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 28 juin 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

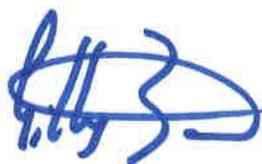
d'approuver le dispositif de généralisation du « prénom d'usage » tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	21
✓ Nombre de voix pour :	21
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

**Lyon, le 5 juillet 2022**

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,  
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,  
du pilotage et de la stratégie numérique**



**Gilles BONNET**



---

## Dispositif de généralisation du « Prénom d'usage »

---

### ▪ Principes généraux

Pour donner suite aux demandes des usagers souhaitant, pour diverses raisons, être identifiés par un prénom autre que celui inscrit à l'état civil, le législateur a entrepris de réviser plusieurs textes de loi facilitant la reconnaissance du prénom dit « d'usage » :

L'article 9 du Code civil et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatifs à l'obligation de respecter la vie privée de chacun ;

Les articles 60 à 61-4 du Code civil relatifs aux changements de prénom et de nom ; les articles 61-5 à 61-8 du Code civil relatifs à la modification de la mention du sexe à l'état civil ;

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

La circulaire du 17 février 2017 de présentation de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 ;

Le courrier de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 17 avril 2019 sur l'inclusion des personnes transgenres dans la vie étudiante et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Par ailleurs, ce dispositif est conforme aux préconisations de la DILCRAH<sup>1</sup> et aux recommandations du Défenseur des Droits<sup>2</sup>.

---

1. Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT, *Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations LGBT* (décembre 2016), en particulier p. 10 : « Faciliter l'utilisation du prénom d'usage des personnes trans dans les services publics, en tant qu'employé et en tant qu'usager » et p. 16 : « Faciliter le changement de prénom des personnes trans sur leurs diplômes et au cours de leur scolarité ».

2. Défenseur des Droits, *Agir contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre* (mai 2017), en particulier p. 55 : « Dès l'instant où la personne transidentitaire apparaît dans son nouveau genre, modification du prénom et du sexe à l'état civil effectuée ou non, il est recommandé d'utiliser le prénom choisi par la personne et de modifier son titre de civilité sur tous les supports (...) pour respecter son droit à la vie privée et pour ne pas l'exposer à des réactions de rejet, des discriminations ou du harcèlement eu égard au décalage entre son apparence et son identification au sein de l'organisation ».

L'Université Jean Moulin Lyon 3 s'engage dans l'adoption d'un dispositif de généralisation du prénom d'usage pour les usagers qui en font la demande.

Les obligations légales, en la matière, sont les suivantes :

- Mention, lors de l'*inscription administrative*, du prénom d'état civil
- Mention, lors de l'*édition du parchemin de diplôme*, du prénom d'état civil
- Mention, lors de l'*édition d'une convention de stage*, du prénom d'état civil

Entre ces trois étapes, les usagers peuvent faire valoir leur droit à ce que l'ensemble des membres de l'établissement, dans les démarches administratives et les situations de la vie académique, s'adressent à eux en recourant au prénom d'usage qu'ils ont choisi.

### ▪ **Protocole opérationnel mis en place à compter de la rentrée 2022**

Le choix du prénom d'usage est fait après la validation de l'*inscription administrative (sinon il est impossible d'avoir accès à l'Intranet étudiant)* via un formulaire de demande sur Intranet :

- Le Pôle Inscription (DEVU) inscrit le prénom d'usage dans Scolins dès lors que l'utilisateur a rempli le formulaire en ligne. Cette demande pouvant intervenir des semaines après l'inscription en ligne de l'utilisateur, il y aura une réédition du certificat de scolarité et de la carte d'étudiant sur demande faite auprès des services de l'Agence Comptable.
- En cas d'accord, l'autorisation vaut pour l'année universitaire en cours. La demande peut être renouvelée chaque année. Cette demande ne pourra en aucun cas permettre le changement de prénom sur les actes officiels ou solennels comme les diplômes officiels, les attestations de réussite, les décisions individuelles ouvrant des droits. L'utilisation de ce prénom d'usage ne vaut pas changement de prénom de l'état civil qui reste une prérogative de l'officier d'État civil (article 60 du Code Civil).

À la suite de cette demande, le prénom d'usage apparaîtra sur les documents suivants :

- La carte étudiante
  - Les listes d'émargement et d'appel
  - Les relevés de notes
  - Les procès-verbaux de délibération
  - Les certificats d'inscription
  - L'adresse électronique Lyon 3
- Un document administratif (annexe 1) sera téléchargeable sur NET3 par l'utilisateur, attestant que l'Université Jean Moulin Lyon 3 reconnaît le prénom d'usage, afin de répondre à d'éventuelles difficultés rencontrées par les usagers avec des administrations ou services extérieurs à l'Université.
  - Un protocole spécifique est prévu par les services informatiques pour que ce soit le prénom d'usage qui soit utilisé dans les différents systèmes d'information de l'établissement.

Les documents suivants ne peuvent être délivrés qu'avec le prénom d'état civil :

- Les attestations de réussite au diplôme
- Le parchemin du diplôme
- Les conventions de stage

Une fois que sa demande de changement d'état civil a été validée auprès de la mairie du lieu de naissance ou du lieu de résidence du requérant, l'utilisateur peut demander, sur présentation de sa nouvelle pièce d'identité ou d'une décision de justice, une version rectifiée du diplôme et du parchemin de diplôme

#### ▪ **Annexes**

Annexe 1 – Lettre d'accompagnement expliquant la reconnaissance du prénom d'usage par l'Université Jean Moulin Lyon 3. Cette attestation est fournie à l'utilisateur lors de la finalisation de l'inscription administrative électroniquement (mail ou NET3).

Annexe 2 – Formulaire en ligne disponible sur l'Intranet sur la page dédiée à la lutte contre les discriminations.



**Université Jean Moulin Lyon 3**  
1 C avenue des frères Lumière  
69372 Lyon Cedex 08

Vu les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'article 9 du code civil relatif au droit de chacun au respect de sa vie privée ;

Vu les articles 60 à 61-4 du Code civil relatifs aux changements de prénom et de nom ;

Vu les articles 61-5 à 61-8 du Code civil relatifs à la modification de la mention du sexe à l'état civil ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

Vu la circulaire du 17 février 2017 de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 ;

Vu la circulaire du 17 avril 2019 sur l'inclusion des personnes transgenres dans la vie étudiante et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

L'Université Jean Moulin Lyon 3 reconnaît à :

<Prénom d'état civil + nom d'état civil>

Le droit d'être nommé et reconnu pour l'année universitaire XXX sous le nom :

<Prénom d'usage + nom d'état civil>.

Pour les actes et documents suivants :

- La carte étudiante
- Les listes d'émargement et d'appel
- Les relevés de notes
- Les procès-verbaux de délibération
- Les certificats d'inscription
- L'adresse électronique Lyon 3

Pour faire valoir ce que de droit.

Lyon, le XXX

*Signature électronique et/ou Tampon de l'établissement*



---

## Formulaire de demande de reconnaissance du prénom d'usage

---

Nom Patronymique :

Prénom(s) de l'état civil :

Numéro d'étudiant :

Courriel :

Je demande l'utilisation du prénom d'usage suivant :

.....

En lieu et place du prénom figurant sur mon état civil.

Cochez les cases :

- Je m'engage à tenir informée l'Université Jean Moulin Lyon 3 par l'intermédiaire de la DEVU si j'entame une procédure de changement de prénom dans le cadre de l'article 60 du code civil.

En cas de changement d'état civil survenu après l'édition des diplômes obtenus à l'université, il sera possible de demander la réédition des documents officiels (relevés de notes, diplômes) conformément à l'état civil

- Je suis informé qu'un diplôme édité par erreur avec un prénom non conforme à l'état civil ne pourra pas être considéré comme valablement obtenu.
- Je suis informé que les documents suivants ne pourront être délivrés qu'avec le prénom d'état civil (sauf en cas de changement officiel d'état civil) :
- Les attestations de réussite au diplôme
  - Le parchemin du diplôme
  - Les conventions de stage

## Conditions et limites

La présente demande permet, en cas d'accord, de pouvoir utiliser au sein de l'Université un prénom autre que celui inscrit sur l'état civil. Ce changement sera effectif sur le courriel universitaire mais également sur la carte étudiante qui pourra être rééditée sur demande expresse auprès des services de l'Agence Comptable sur présentation de l'attestation récupérée sur NET3.

La prise en compte du prénom d'usage peut occasionner d'éventuelles difficultés lors des démarches auprès d'autres administrations ou organismes externes (CROUS, candidature dans une autre université, renouvellement du titre de séjour...) dont l'Université Jean Moulin Lyon 3 ne peut pas être tenue responsable. Une attestation permettant de faire le lien entre son prénom d'usage et son prénom d'état civil sera transmise à l'utilisateur.

En cas d'accord, l'autorisation vaut pour l'année universitaire en cours. La demande peut être renouvelée chaque année. Cette demande ne pourra en aucun cas permettre le changement de prénom sur les actes officiels ou solennels comme les diplômes officiels, les attestations de réussite, les décisions individuelles ouvrant des droits.

En effet, l'utilisation de ce prénom d'usage ne vaut pas changement de prénom de l'état civil qui reste une prérogative de l'officier d'État civil (article 60 du Code Civil).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer les demandes de reconnaissance du prénom d'usage. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel vous concernant et faisant l'objet de traitements en écrivant au Délégué à la protection des données : [dpd@univ-lyon3.fr](mailto:dpd@univ-lyon3.fr)

Je suis informé des conditions et limites de cette procédure (obligatoire)

---

**Délibération n° D2022-07-28-sco**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 123-3, L. 712-2, L. 712-3, L. 712-6 et suivants ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2017-04-07-sco du conseil d'administration du 7 mars 2017 ;  
Vu l'avis du conseil de l'IAE du 13 juin 2022 ;  
Vu l'avis rendu par la commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 28 juin 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

d'approuver, à compter de la rentrée 2022, la mise en place et l'application du cadre national proposé par le diplôme inter-universitaire « Professeurs et conseillers principaux d'éducation stagiaires – Entrée dans le métier » pour la formation des fonctionnaires stagiaires mi-temps, tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	21
✓ Nombre de voix pour :	21
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

**Lyon, le 5 juillet 2022**

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique**



**Gilles BONNET**



## CFVU 28 JUIN 2022

**Délibération relative à la mise en place d'un DIU « professeurs et conseillers principaux d'éducation stagiaires – entrée dans le métier » pour la formation des fonctionnaires stagiaires à mi – temps à compter de la rentrée 2022**

### Exposé des Motifs

#### **Organisation de la formation des lauréats des concours nouvelle formule : lauréats issus d'autres Masters que les MEEF**

Il s'agit d'une démarche conduite par le réseau de Inspé et qui tiendra compte des déclinaisons locales : **DIU (Diplôme Inter-Universitaire) « Entrée dans le métier »**.

- Le réseau des Inspé propose la mise en place d'un DIU « Professeurs et conseillers principaux d'éducation stagiaires - entrée dans le métier » à destination des lauréats des concours non titulaires d'un MEEF
- La mise en place d'un Diplôme Inter-universitaire garantit le cadre national de la formation des fonctionnaires stagiaires et s'inscrit dans le continuum de formation avec la formation proposée aux néo-titulaires durant leurs trois premières années de carrière (T1-T2-T3).
- Pour l'académie de Lyon, l'Inspé académique porterait le DIU « Professeurs et conseillers principaux d'éducation stagiaires - Entrée dans le métier » et propose à notre validation le cadrage du Réseau des Inspé, voté par le conseil d'institut du 10 mai 2022 et par la CFVU de l'UCBL-Lyon 1 le 17 mai 2022.
- Les déclinaisons locales des cadres nationaux seront présentées à l'Inspé en CRDF le 16 juin 2022 puis en Conseil d'institut du 28 juin 2022 pour validation.

#### **Contenus :**

- Une proposition adaptée pour les parcours premier et second degré et encadrement éducatif.
- Une formation qui permet au fonctionnaire stagiaire de développer les compétences du référentiel de compétences des métiers du professorat et de l'éducation (BO du 25 juillet 2013).
- Les orientations de la formation sont cadrées par l'arrêté du 4 février 2022. L'offre de formation est déclinée à travers un parcours incluant un tronc commun et des

dispositifs de formation fortement liés à l’alternance dont la didactique et la pédagogie.

- Pour les professeurs, la didactique de la (ou des) discipline(s) enseignée(s) représentera au moins un tiers du temps de formation. De plus, elle comprend une formation :
  - A la laïcité et aux valeurs de la République ;
  - A la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
  - A l'égalité filles-garçons ;
  - Au numérique participant à la certification au numérique conformément au référentiel partagé par tous les INSPÉ.
  
- Le stagiaire peut faire valoir sa formation et son parcours antérieur en vue de l'adaptation de son parcours de formation.

**Pour information** : Le cadre national a déjà approuvé avec 24 votes favorables, à l’unanimité des votants, le 10 mai 2022 en Conseil d’Institut de l’Inspé.

### **Projet de Délibération**

**Article 1<sup>er</sup>** : La CFVU de l’Université Jean Moulin – Lyon 3 réunie le mardi 28 juin 2022 approuve l’application du cadre national proposé par le diplôme inter-universitaire « Professeurs et conseillers principaux d’éducation stagiaires – Entrée dans le métier » pour la formation des fonctionnaires stagiaires mi-temps.

**Article 2** : La Directrice Générale des Services de l’Université Jean Moulin Lyon 3 est chargée de l’exécution de la présente délibération.

---

**Délibération n° D2022-07-29-Ins**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2020-07-24-sco du conseil d'administration du 9 juillet 2020 ;  
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 28 juin 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

### Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet de réactualiser les modalités du dispositif de reconnaissance de l'engagement étudiant, en application du bilan réalisé pour la période 2020-2022.

La version du « dispositif de reconnaissance de l'engagement étudiant par l'introduction d'unités d'enseignements » adoptée par le conseil d'administration dans sa séance du 9 juillet 2020 est remplacée par le nouveau dispositif de reconnaissance de l'engagement étudiant, tel que détaillé en annexe.

### Décide

d'approuver le nouveau dispositif de reconnaissance de l'engagement étudiant, tel que détaillé en annexe.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	21
✓ Nombre de voix pour :	21
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

Lyon, le 5 juillet 2022

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique**



Gilles BONNET



Affaire suivie par la DEVU

**CFVU du 28 juin 2022**

**Actualisation du dispositif de reconnaissance de l'engagement étudiant**

**Par l'introduction d'unités d'enseignements**

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle ;

Vu la délibération relative au dispositif de reconnaissance de l'engagement étudiant par l'introduction d'unités d'enseignements du Conseil d'administration en séance du 10 juillet 2017 (version initiale) ;

Vu la circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement, l'encouragement et le soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Vu la délibération n° D 2018-07-21-Sco relative à l'introduction du diplôme d'université étudiant entrepreneur (D2E) dans le dispositif de reconnaissance de l'engagement étudiant (UE libre engagement étudiant) du Conseil d'administration en séance du 10 juillet 2018 ;

Vu la délibération n° D 2018-07-10-fin relative à la valorisation, au titre de l'activité d'« encadrement d'activité diverses » prévue au Référentiel des activités d'encadrement et d'appui des enseignants et des enseignants chercheurs, de l'activité d'accompagnement de l'engagement étudiant du Conseil d'administration en séance du 10 juillet 2018 ;

Vu la délibération n° D 2020-07-24-sco relative à l'actualisation du dispositif initial de reconnaissance de l'engagement étudiant par l'introduction d'unités d'enseignement.

Exposé des motifs :

*L'établissement introduit une unité d'enseignement (UE) « Engagement étudiant » lors des accréditations de son offre de formation 2016-2020 dans la volonté de reconnaissance et de valorisation de l'engagement étudiant. Elle vise à favoriser la réussite et à renforcer la professionnalisation des formations en associant à l'exigence d'une maîtrise de champs disciplinaires de haut niveau, l'acquisition, au sein ou en dehors de parcours universitaires, d'autres compétences préprofessionnelles. Le soutien de ces projets étudiants fait donc l'objet d'une reconnaissance institutionnelle et constitue une partie intégrante de tous les parcours d'études, équivalent à une unité d'enseignement d'ouverture (6 ECTS) en cycle licence et à une matière substituable en cycle master (3 ECTS) prédéterminée par les équipes pédagogiques.*

*La loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté, adoptée le 27 janvier 2017, prévoit que les étudiants puissent valider, au titre de leur formation, les compétences, connaissances et aptitudes acquises dans le cadre d'une activité bénévole, volontaire ou professionnelle, selon des modalités fixées par décret.*

*Le Conseil d'administration dans sa séance du 10 juillet 2017 adopte les modalités de demande et de validation du nouveau dispositif de reconnaissance de l'engagement étudiant par l'introduction d'unités d'enseignement au sein des formations de licence et de master, à l'issue d'un groupe de travail émanant de la CFVU au sein duquel sont conviés un ou deux représentants enseignants ou personnels administratifs par Faculté, Institut, services généraux ou communs et les Vice-Présidents étudiants.*

*Le bilan 2017-2018 de l'expérimentation de la nouvelle UE Engagement Etudiant est présenté en CFVU du 3 juillet 2018. A l'issue, son inscription au référentiel enseignants 2017-2019 et l'extension, sur demande, de son bénéfice aux étudiants engagés dans le Diplôme d'Etudiant Entrepreneur (D2E) délivré par l'UdL, sont adoptés par le Conseil d'administration en séance du 10 juillet 2018.*

*Le Conseil d'administration dans sa séance du 9 juillet 2020 adopte les modalités d'actualisation du dispositif de reconnaissance de l'engagement étudiant par l'introduction d'unités d'enseignements, à l'issue de la réalisation du bilan 2017-2020, et en application des textes réglementaires en vigueur et de la politique définie par l'Université Jean Moulin Lyon 3.*

*Le présent projet de délibération a pour objet de réactualiser les modalités du dispositif de reconnaissance de l'engagement étudiant, en application du bilan réalisé pour la période 2020-2022.*

#### Projet de délibération :

La version du « dispositif de reconnaissance de l'engagement étudiant par l'introduction d'unités d'enseignements » adoptée par le Conseil d'administration dans sa séance du 9 juillet 2020 est remplacée par le présent projet de délibération ainsi rédigé :

#### **Article 1.**

L'Université Jean Moulin Lyon 3 met en œuvre depuis la rentrée 2017 un dispositif de reconnaissance et de valorisation de l'engagement étudiant au sein des parcours de licence généraliste et de master à l'exception des doubles-diplômes et des parcours licence droit/prépa IEP et licence 1 droit/accès santé, qui bénéficient de dispositions spécifiques. Au sein des formations éligibles, l'établissement peut, sur demande et sous conditions, reconnaître l'engagement étudiant par la substitution d'unités d'enseignements d'ouverture (UEO) en licence pour 6 ECTS et d'une matière spécifique en master pour 3 ECTS déterminée par le responsable de la formation, au titre du semestre pair. Pour les masters, il est possible de substituer une matière à 2 crédits ECTS uniquement dans le cas où il n'y a pas de matière à 3 ECTS au semestre pair.

#### **Article 2.**

Pour les parcours de licence Science-Politique-Droit, les matières substituées et l'attribution des 6 ECTS correspondants sont déterminés par le responsable de la formation.

#### **Article 3.**

Les activités bénéficiant de modalités particulières de reconnaissance ou d'aménagements au sein du cycle d'études suivi par l'étudiant sont exclues du dispositif UE Engagement Etudiant : dispense d'enseignement au titre d'activités professionnelles, périodes de stages, unité d'enseignement « bénévolat et management associatif » en licence de gestion.

Les étudiants en situation de mobilité à l'étranger ainsi que les étudiants redoublants ayant déjà validé la matière ou l'une des matières substituée(s) par l'UE ne sont pas éligibles au dispositif UE Engagement Etudiant.

#### **Article 4.**

L'UE Engagement étudiant se substitue aux bonifications applicables en licence de gestion valorisant sur demande et sous conditions des activités associatives ; ainsi qu'en cycle master pour les étudiants de Lyon 3 candidats au concours Campus Création validant leur parcours.

#### **Article 5.**

L'UE Engagement étudiant peut être cumulée avec les bonifications Sport ; Culture ; Initiation à l'entrepreneuriat Culturel et Créatif ; les statuts de sportif et d'artiste de haut niveau ; ainsi qu'avec le suivi du Diplôme Etudiant Entrepreneur (D2e) porté par la COMUE de Lyon.

#### **Article 6.**

L'UE Engagement Etudiant ne peut donner lieu qu'à une seule validation de compétences, connaissances et aptitudes par cycle de licence ou de master. Elles doivent relever de celles qui sont attendues dans celui-ci.

#### **Article 7.**

Ce dispositif fait l'objet d'une demande par l'étudiant lors du semestre impair pour une valorisation au titre du semestre pair dans les délais et les modalités définies par l'Université pour une valorisation d'un engagement accompli pendant les deux semestres de l'année universitaire en cours.

#### **Article 8.**

Afin de bénéficier de l'UE Engagement Etudiant, l'étudiant demandeur peut soumettre sa candidature, selon la procédure suivante :

*La valorisation d'une activité pour les motifs suivants : Activité associative bénévole ayant été exercée dans le cadre d'une association référencée à l'Université Jean Moulin Lyon 3 ou d'une association extérieure loi 1901, les activités culturelles ou politiques étant exclues du dispositif et l'Université se laissant le droit de juger de la pertinence de la demande eu égard à la nature et la diversité des actions menées par l'étudiant ; activité artistique de haut niveau (Statut Etudiant Artiste de Haut Niveau Lyon 3 obligatoire) ; activité ayant été exercée par les élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) ; service civique ayant été accompli auprès d'un organisme agréé ; réserve opérationnelle ; volontariat dans les armées et sapeur-pompier volontaire ; suivi des modalités d'accompagnement du diplôme d'étudiant entrepreneur (D2E) porté par la COMUE de Lyon, des modules Initiation à l'entrepreneuriat Culturel et Créatif en cycle licence et du parcours du concours Campus création en cycle master.*

Un dossier complété et accompagné des justificatifs associés devra être déposé par l'étudiant lors de sa candidature. Ce document explicitera les actions menées par l'étudiant et le temps consacré à son engagement, selon les attendus fixés dans le dossier de candidature.

En fin d'année universitaire, l'étudiant fournit un rapport d'activité et une attestation de l'organisme ou des équipes pédagogiques pour le D2E et pour les modules Initiation à l'entrepreneuriat Culturel et Créatif prouvant son engagement au cours de l'année et précisant la nature des activités, la durée de l'engagement et les compétences, connaissances et aptitudes acquises. Si cette condition est remplie, la validation de l'UE prend la forme d'une attribution de crédits ECTS correspondants à l'UE, sans notation associée.

#### **Article 9.**

Tout étudiant demandeur sélectionné dans le cadre de l'UE Engagement Etudiant peut renoncer à intégrer le dispositif à la fin du semestre impair. A défaut, il devra satisfaire à ses exigences.

**Article 10.**

Lorsqu'un étudiant n'a pas validé son UE Engagement Etudiant, un examen de seconde session est organisé sous la forme d'une épreuve orale.

**Article 11.**

Le Président de l'Université Jean Moulin Lyon 3 est chargé de l'exécution de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Délibération n° D2022-07-30-sco**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 28 juin 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

d'approuver la procédure relative à l'ouverture à l'apprentissage du master restructuration juridique et financière de l'entreprise – Mention Administration et liquidation des entreprises en difficulté - telle que présentée en annexe à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	21
✓ Nombre de voix pour :	21
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

**Lyon, le 5 juillet 2022**

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique**



**Gilles BONNET**

## **Formation professionnelle**

(RNCP 30920)

**Master Restructuration juridique et financière de l'entreprise, Mention  
Administration et liquidation des entreprises en difficulté**

### **Ouverture du Master en apprentissage**

#### **Objectif de la formation :**

Le Master "Restructuration juridique et financière de l'entreprise", mention Administration et liquidation des entreprises en difficulté, vise à former des professionnels du droit de la restructuration, et notamment de la restructuration des entreprises en difficulté. Il s'adresse donc à tous les étudiants désireux d'acquérir **une double formation**, mettant l'accent tant sur les compétences juridiques que la maîtrise de la dimension comptable et financière de l'entreprise. Ce Master constitue une voie d'accès privilégiée aux métiers d'administrateurs et de mandataires judiciaires, mais il offre également une excellente formation aux étudiants ayant pour objectif de devenir des avocats spécialisés en ce domaine ou encore d'intégrer de grands cabinets d'expertise comptable ou d'audit ainsi que certains services dans le domaine bancaire.

#### **Organisation de la formation :**

Les enseignements sont assurés par des universitaires et par des intervenants professionnels, experts reconnus dans leur métier.

Le Master Restructuration juridique et financière de l'entreprise peut être suivi en formation initiale ou continue et il est possible, en 2ème année de master, de choisir la voie de l'alternance si l'étudiant obtient un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage auprès d'un professionnel de la restructuration.

**Rythme d'alternance envisagé : 1 SEMAINE EN FORMATION ET 3 SEMAINES EN ENTREPRISE**

## Programme de Formation

Restructuration juridique et financière de l'entreprise, mention Administration et liquidation des entreprises en difficulté	
COURS	HEURES
Restructuration des entreprises en difficulté	15H00
Procédures d'exécution et entreprises en difficulté	15H00
Procédures collectives particulières	15H00
Aspects processuels de la restructuration	15H00
Mise en situation professionnelle	20H00
Evaluation des entreprises et diagnostic stratégique	30H00
Approche comptable et financière de la restructuration	30H00
Anglais des affaires	21H00
Aspects internationaux de la restructuration	10H00
Aspects sociaux de la restructuration	15H00
Aspects fiscaux de la restructuration	15H00
Techniques de consolidation	28H00
Gestion d'une étude et déontologie	10H00
Mise en situation professionnelle	20H00
Conférences	25h00
Réalisation autonome de projet	80h00
Retour alternant	13h00
Gestion projet alternance	15h00
Tutorat alternant	10h00
<b>DUREE TOTAL DES ENSEIGNEMENTS</b>	<b>402H00</b>

- ✓ **Responsable Pédagogique** : Pr Nicolas BORGA nicolas.borga@univ-lyon3.fr
- ✓ **Lieu de la formation** : *Université Jean Moulin Lyon 3 / IDEA 18, rue Chevreul 69007 Lyon*
- ✓ **Modalités d'entrée en formation** : Dossier de candidature et entretien
- ✓ **Modalités d'évaluation de la formation** : Examens écrits/oraux et mémoire
- ✓ **A l'issue de la formation, il sera délivré** : Master Restructuration juridique et financière de l'entreprise, mention Administration et liquidation des entreprises en difficulté.

**Délibération n° D2022-07-31-sco**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 28 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

d'approuver les tarifs en formation continue pour trois DU francophonie de l'Institut International pour la francophonie (2IF) pour l'année universitaire 2022-2023, tels qu'annexés à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	21
✓ Nombre de voix pour :	21
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

**Lyon, le 5 juillet 2022**

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique**



**Gilles BONNET**



**INSTITUT INTERNATIONAL POUR LA FRANCOPHONIE (2IF)**

**A COMPTE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2022/2023**

**DIPLOME D'UNIVERSITE FRANCOPHONIE ECONOMIQUE**

Tarifs : 1600 € pour 136,5 hetd

**DIPLOME D'UNIVERSITE FRANCOPHONIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

Tarifs : 1300 € pour 97,5 hetd

**DIPLOME D'UNIVERSITE FRANCOPHONIE ET DIPLOMATIE**

Tarifs : 1100 € pour 60 hetd

Ces Trois diplômes d'université sont ouverts uniquement en Formation Continue

**Délibération n° D2022-07-32-fin**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 28 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

d'approuver les tarifs de la formation professionnelle continue pour la FC3 pour l'année universitaire 2022-2023, annexés à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	21
✓ Nombre de voix pour :	21
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstentions :	0

Lyon, le 5 juillet 2022

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique**



**Gilles BONNET**

**TARIFS - Année universitaire 2022-2023**

 des formations diplômantes nationales au titre de la **Formation Professionnelle Continue (FPC)**

Hors droits d'inscription universitaires et droits de scolarité des diplômes d'établissement

DIPLOME	Formule	COMPOSANTE	TARIF
Licence	-	Faculté des Langues Faculté des Lettres et Civilisations Faculté de Philosophie	1 700 € par année*
Master	-	Faculté des Langues Faculté des Lettres et Civilisations Faculté de Philosophie	3 000 € par année*
Master 2 Culture et Santé	-	Faculté de Philosophie	1 200 €*
Préparation aux concours CAPES / AGREGATIONS	En 1 an	Faculté des Langues Faculté des Lettres et Civilisations Faculté de Philosophie	850 €*
Diplôme d'Université (D.U.)	1 <sup>ère</sup> année	Faculté des Langues	420 €*/**
Diplôme d'Université (D.U.)	2 <sup>ème</sup> année	Faculté des Langues	720 €*/**
Diplôme d'Université (D.U.)	3 <sup>ème</sup> année	Faculté des Langues	720 €*/**
D.U. Ethique, écologie et développement durable	En 1 an	Faculté de Philosophie	2 100 €*
D.U. Philosophie de la Santé	En 1 an	Faculté de Philosophie	700 €*



## FC3 LANGUES | LETTRES | PHILOSOPHIE

### TARIFS - Année universitaire 2022-2023

des formations diplômantes nationales au titre de la **Formation Professionnelle Continue (FPC) - suite**

Hors droits d'inscription universitaires et droits de scolarité des diplômés d'établissement

DIPLOME	Formule	COMPOSANTE	TARIF
Licence Professionnelle des Métiers du Notariat à distance (partenariat avec le CNED et l'INFN)	Formation complète en 1 an	Faculté de Droit	4 200 €
Licence Professionnelle des Métiers du Notariat à distance (partenariat avec le CNED et l'INFN)	Formation par Pôle pour redoublant	Faculté de Droit	1 050 € par Pôle
Licence Professionnelle des Métiers du Notariat à distance (partenariat avec le CNED et l'INFN)	Regroupement de 3 jours (3 regroupements maximum)	Faculté de Droit	450 € pour un regroupement 850 € pour 2 regroupements 1 200 € pour 3 regroupements
Module de Licence	Par module	Faculté des Langues Faculté des Lettres et Civilisations Faculté de Philosophie	12 € par heure
Module de Master	Par module	Faculté des Langues Faculté des Lettres et Civilisations Faculté de Philosophie	15 € par heure

**\*Une remise commerciale de 50 % du tarif est accordée :**

- pour les demandeurs d'emploi sur justificatif d'inscription au Pôle Emploi (catégorie 1 et 2 au jour de la rentrée),
- pour les personnels de l'Université de Lyon,
- pour les entreprises partenaires.

**\*\* Une remise supplémentaire de 20 % est accordée pour les langues suivantes : Le grec moderne ; l'hébreu, hindi et sanskrit.**



FC3 LANGUES | LETTRES | PHILOSOPHIE

### TARIFS - Année universitaire 2022-2023

des actions de formation au titre de la **Formation Professionnelle Continue (FPC)**  
Hors droits d'inscription universitaires et droits de scolarité des diplômés d'établissement

FORMATION	TARIF
Université culturelle	<b>190 € par programme*</b> -20% à partir de 3 programmes achetés - 30 % à partir de 8 programmes achetés

\*Un tarif dégressif est proposé dans le cadre du catalogue de l'Université Culturelle : une réduction de 20 % est accordé sur le prix unitaire de chaque programme à partir du 3<sup>ème</sup> et jusqu'au 7<sup>ème</sup> et une réduction de 30 % sur le prix unitaire de chaque programme à partir du 8<sup>ème</sup>.



**TARIFS - Année universitaire 2022-2023**

des actions de formation au titre de la **Formation Professionnelle Continue (FPC)**

Hors droits d'inscription universitaires et droits de scolarité des diplômés d'établissement

FORMATION	FORMULE	TARIF
D.A.E.U. (Diplôme d'accès aux études universitaires) en présentiel	Formation complète en 1 an	1 200€**
	Formation capitalisable	350 € par matière**
	Remise à niveau en français	260 €
	Redoublement - Formation complète	600 €**
	Redoublement - Formation capitalisable par matière	150 € par matière
D.A.E.U. (Diplôme d'accès aux études universitaires) en distanciel	Formation complète en 1 an	1 200 €**
	Formation capitalisable par matières	400 € par matière obligatoire** 200 € par matière optionnelle**
	Redoublement - Formation complète	600 €**
	Redoublement - Formation capitalisable (sans tutorat), limité à 3 matières	100 € par matière obligatoire** 50 € par matière optionnelle**
	Redoublement - Formation capitalisable (avec tutorat)	300 € par matière obligatoire** 150 € par matière optionnelle** Plafonné à 600 € maximum

\*\*Une remise commerciale de 50 % du tarif est accordée :

- pour les demandeurs d'emploi sur justificatif d'inscription au Pôle Emploi (catégorie 1 et 2 au jour de la rentrée),
- pour les personnels de l'Université de Lyon,
- pour les entreprises partenaires.



**FC3 LANGUES | LETTRES | PHILOSOPHIE**

**TARIFS - Année universitaire 2022-2023**  
des actions spécifiques au titre de la **Formation Professionnelle Continue (FPC)**

<b>FORMATION</b>	<b>DUREE</b>	<b>INTRA (forfait entreprise)</b>	<b>INTER (Individuel)</b>
Acquérir des compétences transverses (catalogue)*	1 jour	1 800 €	380 €
Acquérir des compétences transverses (catalogue)*	2 jours	3 200 €	700 €
Acquérir des compétences transverses (catalogue)*	3 jours	5 000 €	1 000 €
Acquérir des compétences métiers (catalogue)*	1 jour	2 400 €	500 €
Acquérir des compétences métiers (catalogue)*	2 jours	4 200 €	900 €
Intra-entreprise (inscriptions multiples en provenance d'une même structure)	-	Les prestations sur mesure feront l'objet de devis et conventions spécifiques	

\*Les participants qui intègrent une formation non diplômante ayant déjà débuté, le tarif sera réalisé au prorata du nombre d'heures de cours restant.

**Délibération n° D2022-07-33-fin**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 713-1 et suivants ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

**Exposé des motifs**

Un prix de capsules video est organisé par l'Institut International pour la Francophonie (2IF), afin de promouvoir le Dictionnaire des Francophones, application développée par l'université Jean Moulin.

Les participants sont les 20 étudiants en licence 3 « audiovisuel et médias numériques » (faculté des lettres et civilisations) en 2021-2022. Ils doivent réaliser, par petits groupes, des capsules video.

Une cérémonie de remise des prix s'est déroulée le 13 avril 2022. Les récompenses attribuées aux 8 lauréats sont les suivantes :

- Un pass d'accès gratuit au Festival international du film d'animation d'Annecy qui se déroule du 13 au 18 juin 2022. Ce pass est offert par le directeur du Festival d'Annecy ;
- Le remboursement de 4 trajets aux lauréats pour se rendre au Festival (2 trajets aller-retour).

**Décide**

d'approuver le remboursement des frais de transport des lauréats pour se rendre au Festival d'Annecy, à hauteur de 4 trajets (2 trajets aller-retour), sur présentation de justificatifs.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	21
✓ Nombre de voix pour :	21
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

**Lyon, le 5 juillet 2022**

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique**



**Gilles BONNET**

---

**Délibération n° D2022-07-34-fin**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 713-1 et suivants ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 28 juin 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

d'approuver les tarifs des sorties et stages d'activités de pleine nature du service des sports pour l'année universitaire 2022-2023, annexés à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	21
✓ Nombre de voix pour :	21
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

**Lyon, le 5 juillet 2022**

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique**



**Gilles BONNET**

**TARIFS DES SORTIES ET STAGES Activités de Nature  
ANNEE UNIVERSITAIRE 2022/2023**

**LES STAGES :**

 - Stage de ski : **2 ENSEIGNANTS**

- 30 places
- Hivers
- Tarifs :

Etudiant non-boursier	Etudiant boursier
280€	200€

 - Stage plein air : **2 ENSEIGNANTS** (escalade – vtt – spéléo -canyon)

- 16 places
- Printemps
- Tarifs :

	Etudiant non-boursier	Etudiant boursier
Stage 4 jours	90€	50€
Stage 5 jours	100€	60€

 - Stage d'escalade : **1 ENSEIGNANT**

- 8 places
- Printemps
- Tarifs :

Etudiant non-boursier	Etudiant boursier
80€	40€

 - WEEK-END ou 2 jours d'escalade : **1 ENSEIGNANT**

- 8 places
- Automne ou printemps
- Tarifs :

Etudiant non-boursier	Etudiant boursier
30€	20€

**LES SORTIES JOURNEE: 1 ENSEIGNANT PAR SORTIE**

- Escalade – canyon – vtt – via-ferrata
  - 8 places
  - Automne et/ou printemps
  - 10€ par sortie et par étudiant

**Délibération n° D2022-07-35-acc**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2021-01-05-ins du 26 janvier 2021 portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

**Décide**

D'approuver la convention suivante :

NUMERO	PARTENAIRE	OBJET
2022-05-G-084	Fondation pour l'université de Lyon	Convention de reversement

La présente délibération est approuvée à l'unanimité par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 21
- ✓ Nombre de voix pour : 21
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

**Lyon, le 5 juillet 2022**

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique,**



**Gilles BONNET**

## Convention de reversement

2022-05-G-084

Vu les conventions attributives de subvention en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 avec autorisation de reversement (ci-après « les Conventions ») entre la Région Auvergne-Rhône Alpes et la Fondation pour l'Université de Lyon.

### ENTRE

**La Fondation pour l'Université de Lyon**, Fondation Reconnue d'Utilité Publique par décret du 24 octobre 1988, régie par les statuts modifiés par décret du 23 mars 2012, dont le siège social est situé 3 place de la Bourse 69002 LYON, n° SIRET 337 607 303 00068,  
Représentée par sa Directrice Générale, Madame Cécile CASSIN, dûment habilitée,

Ci-après dénommée « **La Fondation** »,

### ET

**L'Université Jean Moulin Lyon 3**, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, SIRET : 196 924 377 00282 Dont le siège se situe 1C avenue des Frères Lumière – CS 78242 LYON 8<sup>ème</sup> – 69372 LYON CEDEX 08  
Représentée par son Président en exercice monsieur Eric CARPANO,

Ci-après dénommé « **Le Bénéficiaire** »

Ci-après dénommés individuellement par « la Partie » ou collectivement par « les Parties »

### PREAMBULE

L'Université Jean Moulin Lyon 3 porte le projet COMESUP 2020 Manufactory qui vise au développement et à l'essaimage d'un nouveau service d'incubation à destination des étudiants et jeunes diplômés entrepreneurs.

## CECI EXPOSE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de reversement par la Fondation au Bénéficiaire du financement attribué au profit du **COMESUP 2020 Manufactory**, ci-après dénommé « le Projet ».

La présente convention définit le rôle des Parties.

### ARTICLE 2 – FINANCEMENT DU PROJET

Pour la réalisation du Projet, la Fondation accorde au Bénéficiaire un soutien financier global de **55 000 € (cinquante-cinq mille euros)** net de taxes, dans le cadre du programme Aides aux établissements enseignement supérieur.

- **4000 euros** de subvention forfaitaire d'investissement
- **51 000 euros** de subvention de fonctionnement

A noter que, en application des articles 2 des Conventions, le versement est conditionné par la validation des dépenses par la Région.

*Le soutien financier n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.*

Le versement de la participation de la fondation se fera sur présentation d'un appel de fonds, d'une facture ou d'un titre de recettes sur le compte de l'Université Jean Moulin Lyon 3 sous les références suivantes :

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB		Domiciliation		
10071	69000	00001004334	60		TPLYON		
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1690	0000	0010	0433	460	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

**UNIV J MOULIN LYON 3      AGENCE COMPTABLE**

L'Appel de Fonds devra être envoyé à : [comptabilite@fpul-lyon.org](mailto:comptabilite@fpul-lyon.org)

### ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention débute à sa date de signature.

Conformément à l'article 4.1 des Conventions, seules les dépenses du projet payées entre le **06/04/2020 et 30/05/2022** seront prises en compte par la Région lors du versement de la subvention. Ces dépenses devront être identifiables et contrôlables.

Les pièces justificatives devront être reçues à la Région avant le 30/11/2022.

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

### ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation optimale du Projet
- Utiliser la totalité du soutien accordé par la Fondation à la réalisation exclusive du Projet
- Fournir un rapport technique et financier de fin de projet

### ARTICLE 5 – PREVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend, le litige sera définitivement tranché par le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

En deux exemplaires originaux,

**Le Bénéficiaire**

**Fondation Pour l'Université de Lyon**

Eric CARPANO  
Université Jean Moulin Lyon 3

Cécile CASSIN  
Directrice Générale

**DIRECTION DES FINANCES**Département de Gestion Financière DGA 3  
Site de LyonVotre interlocuteur :Philippe CRAPET  
Chargé(e) de gestion  
Tél : 04 26 73 44 04  
philippe.crapet@auvergnerhonealpes.frRéférences à communiquer systématiquement :**Dossier : 20 010575 01 - 68841**Bénéficiaire : FONDATION POUR L'UNIVERSITE DE LYON  
ENS (site Lyon)Références internes :

Programme : P009

Bénéficiaire : FONDATION POUR L'UNIVERSITE DE LYON

Opération : P009O002

Imputation : 932 23 6574

## CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AVEC AUTORISATION DE REVERSEMENT

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1611-4 ;

VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre III du titre Ier ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la délibération n° 16.00.06 du conseil régional du 4 janvier 2016 portant délégations du Conseil Régional à la Commission permanente ;

VU la délibération n°AP-2019-06 / 08-7-2968 du Conseil régional en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement des subventions et les modèles types de convention attributive de subvention régionale ;

VU la délibération n° CP-2020-06 / 05-5-4119 de la Commission permanente du Conseil régional du 19/06/2020, relative au programme suivant : Aides aux établissements enseignement supérieur ;

VU le dossier de demande de financement avec le projet de reversement déposé par : FONDATION POUR L'UNIVERSITE DE LYON le **06/04/2020**.

### ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, sise 1 esplanade François Mitterrand à Lyon (Rhône), représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil régional,

ci-après désignée « la Région »

[www.auvergnerhonealpes.fr](http://www.auvergnerhonealpes.fr)

## ET

FONDATION POUR L'UNIVERSITE DE LYON  
représenté(e) par Madame Cécile CASSIN  
N° SIRET : 33760730300068

ci-après désigné « le bénéficiaire » ou « le bénéficiaire principal »

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire s'engage, **à son initiative et sous sa responsabilité**, à réaliser le projet suivant (ou mener à bien le programme d'actions) : COMESUP 2020 - Manufactory : développement et essaimage d'un nouveau service d'incubation à destination des étudiants et jeunes diplômés entrepreneurs.

La Région souhaite participer au financement de ce projet.

La présente convention et ses annexes ont pour objet de définir le cadre et les modalités des engagements réciproques de la Région et du bénéficiaire.

La Région autorise expressément le bénéficiaire FONDATION POUR L'UNIVERSITE DE LYON à reverser en tout ou partie les fonds régionaux ainsi attribués aux bénéficiaires finaux éligibles au titre de la même politique régionale et désignés dans la délibération de la Commission permanente en date du 19/06/2020 et désigné ci-après : l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Le bénéficiaire principal (FONDATION POUR L'UNIVERSITE DE LYON) s'engage à ce que le (ou les) bénéficiaire(s) final(aux) réalise(nt), avec ou sans son concours direct, le projet objet de la subvention, à savoir : COMESUP 2020 - Manufactory : développement et essaimage d'un nouveau service d'incubation à destination des étudiants et jeunes diplômés entrepreneurs.

#### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Dans le cadre du programme Aides aux établissements enseignement supérieur, et sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses engagements, la Région a attribué à FONDATION POUR L'UNIVERSITE DE LYON (69) :

Une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant maximal de **51 000,00 €**.

La dépense éligible correspond à l'ensemble des dépenses (HT si le bénéficiaire est assujetti à la TVA, TTC si le bénéficiaire est non assujetti à la TVA) liées au projet, intervenues dans les délais précisés en article 4.1 et retenues par la Région.

Le détail de la dépense éligible retenue est précisé en annexe. Si cette annexe n'est pas jointe à la présente convention, cela signifie que toutes les dépenses indiquées dans le budget prévisionnel de la demande de subvention sont éligibles.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire doit justifier de dépenses à hauteur du montant du forfait. Si la dépense justifiée n'atteint pas ce montant, la subvention versée correspondra au total des dépenses réellement justifiées.

A l'inverse, le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter les obligations en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention et rendre compte de l'utilisation de la subvention.

En cas de non-respect des engagements présentés ci-dessous, la Région pourra ne pas verser la subvention et, en cas de sommes déjà versées, procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recettes.

#### **3.1 - Dès réception de la présente convention**

Le bénéficiaire s'engage à :

- signer la présente convention ;
- retourner, sans délai et par tout moyen (par mail, le cas échéant sur le Portail des Aides, par courrier), la convention signée à la Région.

La réception de la présente convention signée conditionne le versement de la subvention.

#### **3.2 - Dès le début du projet : communication et mention de l'aide régionale**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès le début du projet et conformément à l'annexe de la présente convention portant sur les obligations d'information et de communication, l'existence du financement régional auprès des destinataires finaux et auprès du grand public. Ces obligations d'information et de communication sont indispensables pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans la vie quotidienne des habitants. Si vous avez des questions sur les obligations d'information et de communication, vous pouvez consulter le site Internet de la Région : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/subventions-visibilite>.

#### **3.3 - Durant la réalisation du projet**

Le bénéficiaire s'engage à :

- gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur la subvention versée ;
- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires ;
- travailler en lien avec les partenaires implantés localement sur le territoire ;
- respecter toutes les conditions indiquées dans la présente convention et dans ses annexes.

#### **3.4 - Au moment de la demande d'acompte (le cas échéant) ou de solde**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les délais et les modalités de versement prévus dans l'article 4.

#### **3.5 - Particularités pour les personnes morales de droit privé**

Quel que soit le montant de la subvention, le bénéficiaire doit transmettre ses comptes annuels chaque année avant le 15 juillet (jusqu'à l'année suivant celle à laquelle la Région a versé le solde de la subvention), conformément à la procédure décrite sur le site internet de la Région (<https://www.auvergnerhonealpes.fr/subventions-visibilite>).

[hors subvention annuelle d'exploitation ou assimilée] Le bénéficiaire doit aussi transmettre au moment de la demande de solde le compte-rendu financier de l'opération subventionnée conformément au modèle disponible sur le site internet de la Région (<https://www.auvergnerrhonealpes.fr/subventions-visibilite>).

### 3.6 - Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à :

- répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;
- informer la Région, sans délai, par écrit (mail, extranet comme le Portail des Aides, courrier), en cas de changement dans :
  - sa situation juridique, notamment toute modification de numéro de SIRET, de ses statuts, dissolution, fusion, redressement judiciaire, liquidation et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement ;
  - le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par la Région, fera l'objet d'un avenant à la présente convention ;
- permettre et faciliter, à tout moment, la vérification sur pièces et sur place, par la Région ou par toute instance de contrôle et d'audit habilitée, de l'application de la présente convention ;
- apporter la preuve, en cas de litige, qu'il a tout mis en œuvre pour que la Région reçoive les pièces justificatives au plus tard à la date limite précisée dans cette convention.

## ARTICLE 4 : DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire doit faire une demande expresse de versement. Si le bénéficiaire a fait sa demande de subvention de manière dématérialisée et que cette plateforme de dématérialisation permet de demander le versement de la subvention, le bénéficiaire doit faire sa demande de versement en version dématérialisée via cette plateforme.

Le bénéficiaire veille à ne pas justifier des mêmes dépenses pour deux subventions différentes.

A noter, la subvention est versée exclusivement au bénéficiaire principal FONDATION POUR L'UNIVERSITE DE LYON.

Le non-respect des délais fixés ou l'absence de production dans les délais fixés de l'ensemble des pièces exigées par la présente convention entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention. Une procédure de restitution sera engagée pour les sommes déjà versées mais qui n'auront pas été justifiées.

### 4.1 - Délais à respecter

Seules les dépenses du projet payées (c'est-à-dire décaissées) par le bénéficiaire entre le **06/04/2020** et le **30/05/2022** seront prises en compte par la Région lors du versement de la subvention. Ces dépenses éligibles devront être identifiables et contrôlables.

NB : Si votre subvention est rattachée à un régime d'aides d'Etat avec effet incitatif, des éléments complémentaires importants sont le cas échéant précisés dans l'annexe dépense éligible.

Les pièces justificatives des dépenses devront être recues à la Région avant le **30/11/2022**.

#### **4.2 - Modalités de versements de la subvention**

Le versement de la subvention de la Région sera effectué par virement de compte à compte. Afin de permettre le versement, un IBAN (RIB) valide doit impérativement être transmis avec la première demande de paiement, puis systématiquement en cas de modification des coordonnées bancaires.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

en une seule fois au vu d'un état récapitulatif des dépenses payées concernant l'objet subventionné, conforme au modèle joint, signé par le bénéficiaire (une personne habilitée au sein de la structure).

Un document technique (ou l'étude s'il s'agit d'une subvention pour étude), valant compte rendu d'exécution de l'opération financée par la Région, devra être adressé à la Région lors de la demande de versement.

Pour faciliter vos démarches, le modèle d'état récapitulatif des dépenses est disponible sur le site Internet de la Région : <https://www.auvergnerrhonealpes.fr/subventions-visibilite>.

Conformément aux modalités précisées dans l'annexe à la présente convention portant sur les obligations d'information et de communication, les justificatifs devront être transmis à la Région au moment :

- de la demande du premier acompte ;
- ou du solde s'il n'y a pas d'acompte, ou si l'application des obligations d'information et de communication ne peut pas, techniquement, intervenir au moment de l'acompte (exemple : plaques pérennes posées à la fin des travaux de réalisation de l'équipement).

Par ailleurs, la Région se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

A noter, aucune pièce justificative supplémentaire transmise après le versement du solde ne sera prise en compte et ne donnera lieu à un versement rectificatif du solde de la subvention. Le solde de la subvention a un caractère définitif.

#### **4.3 - Transmission par la Région des pièces au comptable public ou conservation par la Région**

Seules les pièces citées par le décret des pièces justificatives seront transmises au comptable public. Les autres pièces mentionnées dans la présente convention seront conservées sous la responsabilité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ne seront pas transmises au comptable public.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE DU BENEFICIAIRE ET SANCTIONS**

La Région veille, conformément aux obligations incombant aux Collectivités en matière de contrôle des bénéficiaires de fonds publics, à l'usage des fonds régionaux par les organismes qu'elle soutient.

La Région peut ainsi contrôler de plein droit, sur pièces et sur place, tout organisme qui a reçu une subvention régionale ; et demander à tout moment des pièces complémentaires pour réaliser ce contrôle.

L'absence de transmission des pièces demandées pourra entraîner des conséquences sur le versement de la subvention et sur l'instruction d'une nouvelle demande.

Concernant les obligations d'information et de communication, la Région se réserve le droit de les contrôler en cours de projet ou a posteriori. Le non-respect de ces obligations pourra suspendre le versement de la subvention.

## **ARTICLE 6 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

La subvention devra être restituée à la Région, en tout ou partie, en cas de résiliation de la présente convention par la Région prévue à l'article 9.2, et dans les cas suivants :

- les obligations prévues dans la présente convention et ses annexes n'ont pas été respectées par le bénéficiaire, dont notamment :
  - l'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention ;
  - le tiers ayant perçu la subvention régionale n'est pas le bénéficiaire cité dans la présente convention ;
  - Le cas échéant, l'usage du bien ou de l'équipement subventionné n'est pas conforme à celui pour lequel il a été financé par la Région ;
  - toutes les sommes versées par la Région n'ont pas fait l'objet de justificatifs valables ;
- Le cas échéant, le bien ou l'équipement subventionné ne reste pas la propriété du bénéficiaire pendant la durée de son amortissement. Cela impliquera que la subvention soit restituée au prorata de la durée du bien ou de l'équipement restant à amortir ;
- l'ensemble des subventions publiques versées est supérieur aux dépenses réelles de l'opération subventionnée ;
- la dissolution de l'organisme bénéficiaire. Cela impliquera que la subvention soit restituée au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

## **ARTICLE 7 : CONSERVATION DES DOCUMENTS PAR LE BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date de la Commission permanente.

A défaut, le bénéficiaire s'expose au risque de devoir restituer la subvention versée.

## **ARTICLE 8 : LUTTE ANTIFRAUDE**

Dans le cadre de recommandations de l'Union européenne, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, irrégularité, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessous, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de la convention et d'en informer sans délai la Région.

### **8.1 - Conflit d'intérêts**

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

## **8.2 - Fraude**

Est considéré comme une fraude, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgence d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- le détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés.

## **8.3 - Corruption**

Est considérée comme corruption, un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA CONVENTION**

### **9.1 - Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties. Elle prendra fin au plus tard deux ans après la date de versement du solde de la subvention.

Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle s'imposent au-delà de la durée de la convention.

### **9.2 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect de la présente convention, l'une ou l'autre partie pourra résilier la convention de plein droit, dès l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En outre, avant son expiration, la Région pourra résilier de plein droit la convention par notification expresse : en cas de force majeure pour tout motif d'intérêt général ou en cas de changement de bénéficiaire de subvention ou du déroulement de l'opération subventionnée (abandon du projet, changement d'objet, etc.).

A son initiative, le bénéficiaire pourra également résilier la convention en renonçant à la subvention régionale.

### **9.3 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant.

### **9.4 - Règlement des litiges**

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon (en application des dispositions du code de justice administrative).

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif de Lyon via l'application « Télérecours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Conseil régional, le 1 juillet 2020

Pour le bénéficiaire  
(Nom et signature identifiables)



Cécile Cassin  
Directrice Générale  
de la Fondation Pour l'Université de Lyon

Pour le président et par c  
La Direction des Finances



Xavier PET SME

Références à communiquer systématiquement :

Dossier : 20 010575 01

Bénéficiaire : FONDATION POUR L'UNIVERSITE DE LYON

## ETAT RECAPITULATIF GLOBAL DES DEPENSES EN LIEN AVEC UNE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AVEC AUTORISATION DE REVERSEMENT

Objet : COMESUP 2020 - Manufactory : développement et essaimage d'un nouveau service d'incubation à destination des étudiants et jeunes diplômés entrepreneurs

Modalité d'attribution : une subvention **forfaitaire de fonctionnement** d'un montant maximal de **51 000,00 €** .

Nom des bénéficiaires finaux	Département	Montant des dépenses justifiées et réalisées par les bénéficiaires finaux	Montant des dépenses retenues par le bénéficiaire principal	Montant reversé	Date du reversement	Commentaires

Bénéficiaire de la subvention :

Signature identifiable du responsable de la structure (+ cachet)  
FONDATION POUR L'UNIVERSITE DE LYON

Signature identifiable  
de l'expert-comptable/commissaire aux comptes/trésorier/comptable  
public  
(+ cachet)

Je soussigné(e), Stéphane MARTINOT, agissant en qualité de Monsieur le Directeur Général de la structure FONDATION POUR L'UNIVERSITE DE LYON certifie sur l'honneur avoir informé les bénéficiaires finaux du concours de la Région, par le biais d'un courrier par exemple et vérifié les pièces émanant des bénéficiaires finaux, à savoir :

- les factures acquittées,
- le calcul des coûts directs de personnel et des coûts indirects si ces derniers font partie de la dépense subventionnable,
- le secteur d'activité du bénéficiaire final,
- ...

Signature identifiable du responsable de la structure (+ cachet)  
FONDATION POUR L'UNIVERSITE DE LYON

**MODELE ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES (FONCTIONNEMENT)**  
**CERTIFIEES PAYEES ET CORRESPONDANT A L'OBJET DE LA SUBVENTION**

Demande d'acompte Demande de solde 

date limite de réception au plus tard le 30/11/2022

*L'arrêté attributif de subvention ou la convention fait état, pour le règlement de votre subvention, de la production d'un état récapitulatif de dépenses. Cet état devra être identique à ce modèle ou reprendre les mêmes informations.*

*Factures à joindre obligatoirement en l'absence de visa d'un expert comptable (pour les personnes morales de droit privé).*

Référence du dossier :	20 010575 01
Libellé du projet :	COMESUP 2020 - Manufactory : développement et essaimage d'un nouveau service d'incubation à destination des étudiants et jeunes diplômés entrepreneurs
Période de prise en compte des dépenses :	du 06/04/2020 au 30/05/2022
Les montants saisis doivent être conformes à la comptabilité du bénéficiaire de la subvention, en fonction de sa situation fiscale	
Organisme Assujetti (montant HT)	<input type="checkbox"/>
Organismes Non Assujetti (montant TTC)	<input type="checkbox"/>
Organisme Assujetti partiel (HT/TTC)	<input type="checkbox"/>
Organisme NA mais activités ouvrant droit au FCTVA (HT)	<input type="checkbox"/>

**Dépenses directes de fonctionnement**

Objet détaillé de la facture liée à la réalisation du projet	Nom du prestataire ou fournisseur	Date de la facture	Date de paiement (ou mandatement)	Montant comptabilisé et payé
<b>TOTAL (1)</b>				

**Coûts directs de personnel (salaires et charges sociales) du bénéficiaire de la subvention**

Nom, Prénom et fonction	Période effectuée	Explication du calcul du montant	Montant justifié
<b>TOTAL (2)</b>			

**TOTAL (3)= (1)+(2)**

€

-

**Coûts indirects (calculés sur la base de 15% des coûts directs de personnel sans justificatif)**

**TOTAL (4) = 15% x TOTAL (2)**

€

-

**TOTAL GENERAL (5) = (3)+(4)**

Je soussigné (1)  
 ..... certifie  
 exactes les informations du présent état et conformes à la comptabilité  
 du bénéficiaire. et atteste que les dépenses ci-dessus sont rattachées  
 au projet subventionné.

Date et signature y compris cachet / tampon de  
 la structure

*(1) Nom et qualité du signataire dûment habilité, conformément aux modalités de versement prévues par l'arrêté attributif ou la convention.*

**COMPTE RENDU FINANCIER DE L'OPERATION (FONCTIONNEMENT)**

(arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

**Tableau de synthèse**

<b>CHARGES</b>	<b>Prévision</b>	<b>Réalisation</b>	<b>%</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>Prévision</b>	<b>Réalisation</b>	<b>%</b>
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
<b>60. Achat</b>				<b>70. Vente de marchandises</b>			
Prestations de services				Produits finis, prestations service			
Achat matières et fournitures				<b>74. Subventions d'exploitation</b>			
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s)			
<b>61. Services extérieurs</b>				-			
Locations immobilières et mobilières				-			
Entretien et réparation				Région (s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
Divers				-			
<b>62. Autres services extérieurs</b>				Intercommunalité(s):EPCI			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				-			
Déplacements, missions				Commune(s)			
Services bancaires, autres				-			
				Organismes sociaux (détailler)			
<b>63. Impôts et taxes</b>				-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				-			
<b>64. Charges de personnel</b>				Agence de service et de paiement (emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
<b>65. Autres charges de gestion courante</b>				<b>75. Autres produits de gestion courante</b>			
<b>66. Charges financières</b>				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
<b>67. Charges exceptionnelles</b>				<b>76. Produits financiers</b>			
<b>68. Dotation aux amortissements</b>				<b>78. Reports, ressources non utilisées d'opérations antérieures</b>			
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>				<b>Ressources propres affectées à l'action</b>			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
<b>TOTAL DES CHARGES</b>				<b>TOTAL DES PRODUITS</b>			
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>							
<b>86. Emplois des contributions volontaires en nature</b>				<b>87. Contributions volontaires en nature</b>			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
<b>TOTAL</b>				<b>TOTAL</b>			
<b>La subvention de ..... € représente..... % du total des produits</b>							

**Annexe données chiffrées :**

Préciser la période concernée par le projet.

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Détail contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom) : .....

représentant(e) légal(e) de l'organisme : .....

certifie exactes les informations du présent compte-rendu.

Fait le : ..... à : .....

Signature

**Délibération n° D2022-07-36-acc**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2021-01-05-ins du 26 janvier 2021 portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

**Décide**

d'approuver la convention suivante :

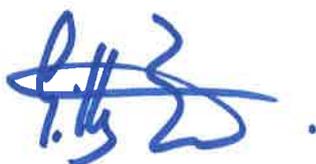
NUMERO	PARTENAIRE	OBJET
2022-05-G-088	Lyon 3 Valorisation	Convention de mise à disposition ponctuelle des locaux

La présente délibération est approuvée à l'unanimité par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 21
- ✓ Nombre de voix pour : 21
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

**Lyon, le 5 juillet 2022**

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,  
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,  
du pilotage et de la stratégie numérique,**



**Gilles BONNET**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX  
DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3 À SA FILIALE L3V

N° : **2022-05-6-088**

L'université Jean Moulin Lyon 3, Établissement à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social se situe 1C avenue des Frères Lumière | Lyon 8e, représentée par son Président, Monsieur le Professeur Eric CARPANO.

Ci-après dénommée « **l'université Jean Moulin** »

Et

**Lyon 3 Valorisation**, filiale de valorisation de l'Université Jean Moulin Lyon 3 – 4 Cours Albert Thomas – 69008 Lyon

Ci-après dénommée « **L3V** » Agissant pour le compte de « **MIXIT** » ci-après désignée « l'occupant *in fine* ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'université Jean Moulin confie à L3V, conformément à son objet social, le soin de valoriser l'occupation de ses locaux (et matériels le cas échéant) listés à l'article 2 de la présente convention, pour les besoins suivants : **organisation du colloque MIXIT les 24 et 25 mai 2022.**

La mise à disposition des locaux à L3V vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit de l'occupant *in fine* pour la seule réalisation de l'événement mentionné au paragraphe précédent.

**Article 2 : Locaux et matériels mis à disposition**

Par la présente convention, l'université Jean Moulin met à disposition les locaux (et matériels le cas échéant) suivants :

- Salons des Symboles Nord & Sud (Manufacture des Tabacs)
- Amphithéâtres C & D (Manufacture des Tabacs)
- Salles pédagogiques : 102 et 103 (Manufacture des Tabacs)
- Salles pédagogiques 104 à 113 Salles (Manufacture des Tabacs)

**Article 3 : Conditions d'utilisation des locaux (et matériels le cas échéant)**

L3V s'engage à faire occuper les lieux par l'occupant *in fine* dans des conditions ne portant pas atteinte à l'état des locaux et dans le respect de la réglementation en vigueur et des dispositions édictées par l'université, notamment celles présentes au règlement intérieur relatives à l'hygiène et la sécurité.

**[Disposition particulière à la situation sanitaire – COVID-19]** : L3V devra notamment veiller au respect par l'occupant *in fine*, et au regard de la nature de l'événement, de l'ensemble des règles et protocoles applicables à la date de l'événement en matière de prévention sanitaire de l'épidémie de COVID-19 (y compris contrôle du passe sanitaire des participants le cas échéant, distanciation, etc.) durant toute la durée de l'événement.

L3V sera réputée avoir reçu les biens en parfait état. En cas de dégradation commise dans ces locaux, le coût de remise en état lui sera facturé par l'université Jean Moulin, charge à L3V de se retourner contre l'occupant

Les conditions d'occupation sont détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention.

#### **Article 4 : Assurance**

Il appartient à L3V de vérifier que l'occupant est assuré au titre de sa responsabilité civile contre tout dommage qu'il est susceptible de causer aux personnes et aux biens.

#### **Article 5 : Dispositions financières**

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la mise à disposition des locaux de l'université Jean Moulin listés à l'article 2 de la présente convention en faveur de L3V, pour la réalisation d'une activité lucrative, est consentie à titre onéreux et donne donc lieu au paiement d'une redevance.

Le coût total de la redevance versée s'élève à : **11 340,00 euros hors taxes (HT)**, TVA en sus au taux en vigueur de 20% pour l'occupation. Le calcul de cette redevance, tenant compte d'une remise de 30% sur le tarif public au regard des engagements déjà pris par LV3, est détaillé en annexe 2 de la présente convention.

A l'issue de la location (sur service fait), et sur présentation de facture de l'université Jean Moulin, L3V se libérera de la somme due en effectuant un règlement :

- Par chèque libellé à l'ordre de « Agent comptable de l'université Jean Moulin Lyon3 » (règlement TTC),
- Ou par virement bancaire effectué à destination du compte suivant : Trésorerie générale du Rhône - IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0433 460

L3V fait son affaire de la facturation de ses prestations servies à l'occupant in fine et des opérations de recouvrement afférentes. Un retard ou un défaut de paiement de la part de son client n'exonère pas L3V de ses obligations vis-à-vis de l'université Jean Moulin au titre de la présente convention.

#### **Article 6 : Durée**

L3V réserve les espaces suivants :

- Salons des Symboles Nord & Sud de 8h à 19h les 24 et 25 mai 2022
- Amphithéâtres C & D (445 places) de 8h à 19h les 24 et 25 mai 2022
- Salles pédagogiques : 102 et 103 (48 places) de 8h à 18h les 24 et 25 mai 2022
- Salles pédagogiques 104 à 113 Salles (36 places) de 8h à 18h les 24 et 25 mai 2022

#### **Article 7 : Conditions de révocation de la convention**

Cette convention est à titre précaire et révocable.

L'université Jean Moulin se réserve le droit de mettre fin à l'exécution de la présente convention sans préavis ni indemnité pour tout motif d'intérêt général ou en cas de force majeure. Il en sera de même en cas de faute commise par l'occupant et notamment en cas de non-respect de ses obligations légales ou réglementaires ou telles que définies dans la présente convention.

L'université Jean Moulin et LV3 disposent en outre de la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de 15 jours.

**[Disposition particulière à la situation sanitaire – COVID-19]** : L'université se réserve le droit de reporter ou d'annuler la mise à disposition des locaux et matériels mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sans délai ni droit à indemnisation pour L3V, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Cette faculté sera notifiée à L3V en mentionnant le motif conduisant au report ou à l'annulation (notamment fermeture totale ou partielle des campus universitaires, incompatibilité de l'événement au regard de l'évolution des règles et protocoles sanitaires de l'établissement, priorisation des activités relevant de la mission de service public d'enseignement supérieur au regard de l'évolution du contexte sanitaire, etc.).

#### **Article 8 : Règlement des litiges**



Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation amiable. À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

#### **Article 9 : Communication**

Chacune des deux parties à la présente convention autorise l'autre à utiliser son nom et son logo pour les besoins de l'organisation logistique de la manifestation (désignation des locaux, signalétique).

Chacune des parties se réserve le droit à tout moment de retirer cette autorisation. L'image et les éléments visuels des parties ne peuvent être utilisés hors du cadre explicite de cette convention.

Avant diffusion de toute communication majeure, les deux parties devront s'être préalablement mises d'accord et avoir accepté explicitement cette communication.

#### **Article 10 : Sécurité**

Sûreté et contrôle des accès : L3V devra s'assurer que l'occupant *in fine* se conforme aux mesures et préconisations édictées par l'université Jean Moulin en matière de sécurité. Toutes les dispositions seront prises pour éviter tout trouble à l'ordre public.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le 10/05/2022.

Pour La filiale Lyon 3 valorisation LV3

LYON 3 VALORISATION SASU  
4 cours Pasteur, 69622  
03 78 38 29 04  
SIRET 522 200 177 52

Corinne LAFAGE

Le Président de l'université  
Jean Moulin Lyon 3 et par délégation  
Directrice générale des services

Christel PONSOT



Annexe 1 à la convention en date du 10/05/2022

Mise à disposition des espaces suivants les 24 & 25 mai 2022 :

- Salons des Symboles Nord & Sud de 8h à 19h
- Amphithéâtres C & D (445 places) de 8h à 19h
- Salles pédagogiques : 102 et 103 (48 places) de 8h à 18h
- Salles pédagogiques 104 à 113 Salles (36 places) de 8h à 18h

L3V s'assurera de la marche à suivre au niveau des règles d'hygiène et de sécurité, auprès du service hygiène et sécurité. L'université demeure responsable de ses propres locaux.

**Horaires d'accès :**

Les bâtiments sont accessibles aux horaires d'ouverture de l'université sauf exception accordée par écrit du Président de l'université ou de son représentant.

**Accès aux locaux mis à disposition :**

Contactez le service logistique au 04 78 78 78 71 notamment pour l'ouverture des salles.

**Effectifs accueillis :**

Les effectifs prévus par l'organisateur s'élèvent à 500 participants.

**Obligations de l'occupant :**

L'occupant s'engage à occuper paisiblement les Locaux et à exercer ses activités en conformité avec les missions de l'université Jean Moulin.

Toutes activités portant atteinte au principe de neutralité commerciale auquel l'université Jean Moulin reste soumise, sont interdites. L'occupant s'engage, par ailleurs, à transmettre à l'université Jean Moulin, toute modification statutaire portant sur son objet.

Il est tenu également :

- D'obéir aux règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- De se conformer aux normes en vigueur au sein de l'université en matière d'hygiène, de sécurité ;
- De respecter et faire respecter par les personnes placées sous son autorité, l'interdiction de fumer dans les locaux ainsi que l'interdiction d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'université (ATTENTION pas d'alcool si repas et/ou vin d'honneur sauf si demande dérogation accordée par la Direction générale des services) ;
- De respecter la capacité d'accueil des locaux mis à disposition ;
- De restituer les locaux (et matériels) mis à disposition dans l'état dans lequel il les a trouvés : toute remise en état des meubles ou biens immeubles mis à disposition, consécutive à un usage anormal imputable à l'occupant, sera refacturé par l'université.



Lyon, le 10/05/2022

Elliale Lyon 3 Valorisation  
4 Cours Albert Thomas  
69008 Lyon

Direction générale des services

CONVENTION N°  
ANNEXE 2 - DEVIS POUR LA LOCATION DE SALLES OU D'AMPHITHEATRES  
L3V - Organisation du Colloque MIXIT - 24 & 25 mai 2022

Salles	Dates	Nbre d'h	Tarif HT/Heure	Total HT
Salons des Symboles Nord et Sud	<u>24 &amp; 25 mai 2022 - forfait journée</u>	2	2500,00	5 000,00
Amphithéâtres C et D (445 places)	<u>24 &amp; 25 mai 2022 - de 8h à 18h</u>	40	120,00	4 800,00
Salles pédagogiques 102 et 103 (48 places)	<u>24 &amp; 25 mai 2022 - de 8h à 18h</u>	40	35,00	1 400,00
Salles pédagogiques 104 à 113 (36 places)	<u>24 &amp; 25 mai 2022 - de 8h à 18h</u> <u>par salle</u>	200	25,00	5 000,00
Total en euros				16 200,00
remise 30 %				4 860,00
Total HT en euros				11 340,00
TVA 20 %				2 268,00
Total TTC en euros				13 608,00

A Lyon

Le 10/05/2022

Signature (Faire précéder de la mention "Bon pour accord")

Bon pour accord  
Corinne LAFAGE-CUENOT  
Secrétaire générale - L3V

LYON 3 V. VALORISATION SASU  
4 cours Albert Thomas  
69008 LYON  
04 78 78 77 52

merci de retourner ce devis paraphé à la Direction générale des services de l'Université Lyon III  
soit par voie postale, soit par mail : [evenementiel@univ-lyon3.fr](mailto:evenementiel@univ-lyon3.fr)

UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3

Manufacture des Tabacs | 1C avenue des Frères Lumières | CS 78242 | 69372 Lyon cedex 08  
[www.univ-lyon3.fr](http://www.univ-lyon3.fr) | TÉL. 04 78 78 70 43

**Délibération n° D2022-07-37-acc**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2021-01-05-ins du 26 janvier 2021 portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

**Décide**

D'approuver la convention suivante :

NUMERO	PARTENAIRE	OBJET
2022-05-G-089	Lyon 3 Valorisation	Convention de mise à disposition ponctuelle des locaux

La présente délibération est approuvée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 21
- ✓ Nombre de voix pour : 21
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

**Lyon, le 5 juillet 2022**

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,  
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,  
du pilotage et de la stratégie numérique,**



**Gilles BONNET**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX  
DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3 À SA FILIALE L3V

N° : **2022-05-G-089**

L'université Jean Moulin Lyon 3, Établissement à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social se situe 1C avenue des Frères Lumière | Lyon 8e, représentée par son Président, Monsieur le Professeur Eric CARPANO.

Ci-après dénommée « **l'université Jean Moulin** »

Et

**Lyon 3 Valorisation**, filiale de valorisation de l'Université Jean Moulin Lyon 3 – 4 Cours Albert Thomas – 69008 Lyon

Ci-après dénommée « **L3V** » Agissant pour le compte de « **l'IREPS** » ci-après désignée « l'occupant *in fine* ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'université Jean Moulin confie à L3V, conformément à son objet social, le soin de valoriser l'occupation de ses locaux (et matériels le cas échéant) listés à l'article 2 de la présente convention, pour les besoins suivants : **colloque CPS 2022 organisé les 17 & 18 mai 2022.**

La mise à disposition des locaux à L3V vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit de l'occupant *in fine* pour la seule réalisation de l'événement mentionné au paragraphe précédent.

**Article 2 : Locaux et matériels mis à disposition**

Par la présente convention, l'université Jean Moulin met à disposition les locaux (et matériels le cas échéant) suivants :

- Auditorium Malraux (Manufacture des Tabacs)
- Salon des Symboles Nord (Manufacture des Tabacs)
- Salles pédagogiques 203-205-206-207-208 et 209 (Manufacture des Tabacs)

**Article 3 : Conditions d'utilisation des locaux (et matériels le cas échéant)**

L3V s'engage à faire occuper les lieux par l'occupant *in fine* dans des conditions ne portant pas atteinte à l'état des locaux et dans le respect de la réglementation en vigueur et des dispositions édictées par l'université, notamment celles présentes au règlement intérieur relatives à l'hygiène et la sécurité.

**[Disposition particulière à la situation sanitaire – COVID-19]** : L3V devra notamment veiller au respect par l'occupant *in fine*, et au regard de la nature de l'événement, de l'ensemble des règles et protocoles applicables à la date de l'événement en matière de prévention sanitaire de l'épidémie de COVID-19 (y compris contrôle du passe sanitaire des participants le cas échéant, distanciation, etc.) durant toute la durée de l'événement.

L3V sera réputée avoir reçu les biens en parfait état. En cas de dégradation commise dans ces locaux, le coût de remise en état lui sera facturé par l'université Jean Moulin, charge à L3V de se retourner contre l'occupant

Les conditions d'occupation sont détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention.



#### **Article 4 : Assurance**

Il appartient à L3V de vérifier que l'occupant est assuré au titre de sa responsabilité civile contre tout dommage qu'il est susceptible de causer aux personnes et aux biens.

#### **Article 5 : Dispositions financières**

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la mise à disposition des locaux de l'université Jean Moulin listés à l'article 2 de la présente convention en faveur de L3V, pour la réalisation d'une activité lucrative, est consentie à titre onéreux et donne donc lieu au paiement d'une redevance.

Le coût total de la redevance versée s'élève à : **2 852,50 euros hors taxes (HT)**, TVA en sus au taux en vigueur de 20% pour l'occupation. Le calcul de cette redevance, tenant compte d'une remise de 30% sur le tarif public au regard des engagements déjà pris par LV3, est détaillé en annexe 2 de la présente convention.

A l'issue de la location (sur service fait), et sur présentation de facture de l'université Jean Moulin, L3V se libérera de la somme due en effectuant un règlement :

- Par chèque libellé à l'ordre de « Agent comptable de l'université Jean Moulin Lyon3 » (règlement TTC),
- Ou par virement bancaire effectué à destination du compte suivant : Trésorerie générale du Rhône - IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0433 460

L3V fait son affaire de la facturation de ses prestations servies à l'occupant in fine et des opérations de recouvrement afférentes. Un retard ou un défaut de paiement de la part de son client n'exonère pas L3V de ses obligations vis-à-vis de l'université Jean Moulin au titre de la présente convention.

#### **Article 6 : Durée**

L3V réserve les espaces suivants :

- Auditorium Malraux (290 places) le 17 mai 2022 de 8h à 13h et le 18 mai 2022 de 9h30 à 16h
- Salon des Symboles Nord les 17 et 18 mai 2022 de 18h à 21h
- Salles pédagogiques : 203-205-206-207-208 et 209 (36 places), le 17 mai 2022 de 13h à 18h et le 18 mai de 13h à 17h

#### **Article 7 : Conditions de révocation de la convention**

Cette convention est à titre précaire et révocable.

L'université Jean Moulin se réserve le droit de mettre fin à l'exécution de la présente convention sans préavis ni indemnité pour tout motif d'intérêt général ou en cas de force majeure. Il en sera de même en cas de faute commise par l'occupant et notamment en cas de non-respect de ses obligations légales ou réglementaires ou telles que définies dans la présente convention.

L'université Jean Moulin et LV3 disposent en outre de la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de 15 jours.

**[Disposition particulière à la situation sanitaire – COVID-19]** : L'université se réserve le droit de reporter ou d'annuler la mise à disposition des locaux et matériels mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sans délai ni droit à indemnisation pour L3V, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Cette faculté sera notifiée à L3V en mentionnant le motif conduisant au report ou à l'annulation (notamment fermeture totale ou partielle des campus universitaires, incompatibilité de l'événement au regard de l'évolution des règles et protocoles sanitaires de l'établissement, priorisation des activités relevant de la mission de service public d'enseignement supérieur au regard de l'évolution du contexte sanitaire, etc.).



Lyon, le 10/05/2022  
Eliale Lyon 3 Valorisation  
4 Cours Albert Thomas  
69008 Lyon

Direction générale des services

CONVENTION N°  
ANNEXE 2 - DEVIS POUR LA LOCATION DE SALLES OU D'AMPHITHEATRES  
L3V - COLLOQUE IREPS - 17 & 18 MAI 2022

Salles	Dates	Nbre d'h	Tarif HT/Heure	Total HT
Auditorium Malraux	<u>17 mai 2022 de 8h à 13h.</u>	5	150,00	750,00
Auditorium Malraux	<u>18 mai 2022 de 9h30 à 16h</u>	6,5	150,00	975,00
Salon des Symboles Nord	<u>17 mai 2022 de 18h à 21h</u>	1	1000,00	1 000,00
Salles pédagogiques 203-205-206-207-208 et 209	<u>17 mai 2022 de 13h à 18h (par salle) et 18 mai 2022 de 13h à 17h (par salle)</u>	54	25,00	1 350,00
Total en euros				4 075,00
Remise 30 %				1 222,50
Total HT en euros				2 852,50
TVA 20 %				570,50
Total TTC en euros				3 423,00

À Lyon

le 10/05/2022

Signature (Faire précéder de la mention "Bon pour accord")

Bon pour accord  
Corinne LAFAGE-CUENOT  
Secrétaire Générale

LYON 3 VALORISATION S&DJ  
4 cours Albert Thomas  
69008 LYON  
04 78 78 70 43

merci de retourner ce devis paraphé à la Direction générale des services de l'Université Lyon III  
soit par voie postale, soit par mail : [evenementiel@univ-lyon3.fr](mailto:evenementiel@univ-lyon3.fr)

UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3

Manufacture des Tabacs | 1C avenue des Frères Lumières | CS 78242 | 69372 Lyon cedex 08  
[www.univ-lyon3.fr](http://www.univ-lyon3.fr) | TÉL. 04 78 78 70 43



## Annexe 1 à la convention en date du 10/05/2022

Mise à disposition des espaces suivants :

- Auditorium Malraux (290 places) le 17 mai 2022 de 8h à 13h et le 18 mai 2022 de 9h30 à 16h
- Salon des Symboles Nord les 17 et 18 mai 2022 de 18h à 21h
- Salles pédagogiques : 203-205-206-207-208 et 209 (36 places), le 17 mai 2022 de 13h à 18h et le 18 mai de 13h à 17h

L3V s'assurera de la marche à suivre au niveau des règles d'hygiène et de sécurité, auprès du service hygiène et sécurité. L'université demeure responsable de ses propres locaux.

### **Horaires d'accès :**

Les bâtiments sont accessibles aux horaires d'ouverture de l'université sauf exception accordée par écrit du Président de l'université ou de son représentant.

### **Accès aux locaux mis à disposition :**

Contactez le service logistique au 04 78 78 78 71 notamment pour l'ouverture des salles.

### **Effectifs accueillis :**

Les effectifs prévus par l'organisateur s'élèvent à 250 participants.

### **Obligations de l'occupant :**

L'occupant s'engage à occuper paisiblement les Locaux et à exercer ses activités en conformité avec les missions de l'université Jean Moulin.

Toutes activités portant atteinte au principe de neutralité commerciale auquel l'université Jean Moulin reste soumise, sont interdites. L'occupant s'engage, par ailleurs, à transmettre à l'université Jean Moulin, toute modification statutaire portant sur son objet.

Il est tenu également :

- D'obéir aux règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- De se conformer aux normes en vigueur au sein de l'université en matière d'hygiène, de sécurité ;
- De respecter et faire respecter par les personnes placées sous son autorité, l'interdiction de fumer dans les locaux ainsi que l'interdiction d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'université (ATTENTION pas d'alcool si repas et/ou vin d'honneur sauf si demande de dérogation accordée par la Présidence) ;
- De respecter la capacité d'accueil des locaux mis à disposition ;
- De restituer les locaux (et matériels) mis à disposition dans l'état dans lequel il les a trouvés : toute remise en état des meubles ou biens immeubles mis à disposition, consécutive à un usage anormal imputable à l'occupant, sera refacturé par l'université.



### **Article 8 : Règlement des litiges**

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation amiable. À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

### **Article 9 : Communication**

Chacune des deux parties à la présente convention autorise l'autre à utiliser son nom et son logo pour les besoins de l'organisation logistique de la manifestation (désignation des locaux, signalétique).

Chacune des parties se réserve le droit à tout moment de retirer cette autorisation. L'image et les éléments visuels des parties ne peuvent être utilisés hors du cadre explicite de cette convention.

Avant diffusion de toute communication majeure, les deux parties devront s'être préalablement mises d'accord et avoir accepté explicitement cette communication.

### **Article 10 : Sécurité**

Sûreté et contrôle des accès : L3V devra s'assurer que l'occupant *in fine* se conforme aux mesures et préconisations édictées par l'université Jean Moulin en matière de sécurité. Toutes les dispositions seront prises pour éviter tout trouble à l'ordre public.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le 10/05/2022.

Pour La filiale Lyon 3 valorisation LV3



LYON 3 VALORISATION SAGE  
4 cours Ferdinand Ducloux  
69622 LYON  
04 78 78 77 52

Corinne LAFAGE

Le Président de l'université  
Jean Moulin Lyon 3 et par délégation  
Directrice générale des services

Christel PONSOT

**Délibération n° D2022-07-38-acc**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2021-01-05-ins du 26 janvier 2021 portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

**Décide**

D'approuver la convention suivante :

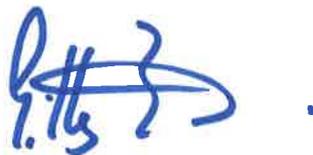
<b>NUMERO</b>	<b>PARTENAIRE</b>	<b>OBJET</b>
2022-05-G-090	BNP Paribas	Convention d'autorisation d'occupation du domaine public en vue de l'installation et de l'exploitation d'un distributeur automatique de billets sur le site de la manufacture des tabacs

La présente délibération est approuvée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 21
- ✓ Nombre de voix pour : 21
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

**Lyon, le 5 juillet 2022**

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique,**



**Gilles BONNET**



**CONVENTION D'AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
EN VUE DE L'INSTALLATION ET DE L'EXPLOITATION  
D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS  
SUR LE SITE DE LA MANUFACTURE DES TABACS**

**UJM 2022-26**

Entre les soussignés :

**UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON III**, dont le siège social est situé 1 rue de l'Université – BP 0638 – 69239 Lyon cedex 02, représentée par Monsieur Éric CARPANO en sa qualité de Président ;

Ci-après dénommée : « L'Université »,

**D'une part,**

**Et :**

L'entreprise **BNP PARIBAS** société anonyme au capital de 2 499 597 122 €, dont le siège est situé au 16 boulevard des Italiens, Paris 9<sup>ème</sup>, immatriculée sous le n° 662 042 449 R.C.S. Paris, représenté par Monsieur David DEBOMY Directeur Régional Retail et Monsieur Jean Daniel MANAUTHON Responsable Chèques Espèces et Automates ;

Ci-après dénommé l'Occupant dans la présente convention,

**D'autre part,**

**VU :**

- Le code de l'éducation et en particulier son livre VII,
- Le code général de la propriété des personnes publiques et les principes régissant le domaine public,
- Le règlement intérieur de l'université,
- La délibération du Conseil d'administration en date du **XX.XX.2022 par délibération n°XX.**

**ET CONSIDERANT :**

Que la société BNP PARIBAS sollicite en vue d'utiliser les locaux de l'Université pour installer un distributeur automatique de billets.

Que lesdits locaux appartiennent à l'Etat, Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur et sont affectés à l'Université, qui exerce à leur égard des droits et obligations du propriétaire tels que définis par le code civil.

Que l'Université consent à la mise à disposition de surfaces par la société BNP PARIBAS, selon les modalités et conditions définies ci-après,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités par lesquelles l'Université Jean Moulin Lyon3 met à disposition de l'Occupant un emplacement sur lequel ce dernier s'engage à installer un kiosque et à y exploiter un Distributeur Automatique de Billets de banque (DAB).

Ce service est accessible aux porteurs de cartes bancaires émises par un établissement financier français affilié au GIE Cartes Bancaires, ainsi qu'aux porteurs de cartes émises par des établissements financiers étrangers affiliés aux réseaux internationaux, homologués par le GIE Cartes Bancaires.

### **Article 2 – Désignation**

L'emplacement sur le site de la Manufacture des Tabacs, est situé au 6 rue Rollet, 69008 Lyon, à l'intérieur de l'enceinte universitaire (cf. plan annexé à la présente convention) dans l'espace rue nord à proximité immédiate de la Cafétéria.

Pendant la durée de la convention, l'Université Jean Moulin Lyon 3 demeure propriétaire de l'emplacement et l'Occupant demeure propriétaire des appareils (automate, coffre relais et centrale de télésurveillance).

La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel. Aucune cession des droits que l'Occupant tient de la présente convention, ne peut avoir lieu sous peine de résiliation immédiate. L'Occupant ne pourra, dans aucun cas, accorder de sous-occupation

### **Article 3 – Mise en place du distributeur automatique de billets**

#### **3.1 Mise en place du distributeur automatique de billets**

L'Occupant fournit et installe les équipements dont elle est propriétaire à l'emplacement convenu :

- un distributeur,
- une centrale d'alarme destinée à mettre le local sous alarme,
- un coffre « relais ».

Un plan de prévention sera établi entre l'Occupant et le Service Hygiène et sécurité pour la mise en place et l'exploitation du distributeur dans les cas suivants :

- Plan de prévention pour les travaux de désinstallations,
- Plan annuel pour l'intervention des opérateurs.

L'Occupant réalise l'aménagement du kiosque conformément à la réglementation sur le Transport de Fonds.

Le coût de l'installation de l'automate est pris en charge par l'Occupant.

L'Occupant, propriétaire du distributeur de billets, fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation qui pourrait être nécessaire pour l'installation et l'exploitation dudit distributeur dans les locaux mis à disposition.

L'installation devra respecter les surcharges autorisées par la dalle.

Les liaisons en courants forts et courants faibles, si elles doivent modifier l'existant, feront l'objet d'un projet soumis à l'approbation de la Direction d'immobilier et de la logistique (DIL) et la Direction du numérique de l'Université (DNUM).

Les travaux de courants forts et faibles, et les liaisons téléphoniques, y compris les déposes et reposes, seront à la charge de l'Occupant et seront réalisés par l'entreprise titulaire du marché électricité de l'Université.

### 3.2 Signalisation du DAB

L'Occupant mettra en place à ses frais une signalétique conforme aux normes sécuritaires et réglementaires. Cette signalétique fera l'objet d'un projet soumis à l'approbation de la Direction d'immobilier et de la logistique de l'Université et du Service de l'Hygiène et de la Sécurité (SHS).

La présence de l'automate et sa fonction sont signalées par :

- le pictogramme universel (la main tenant la carte) désignant un DAB,
- un Panneau de Signalisation Automate (PSA) placé au-dessus de l'automate indiquant la fonction « Retrait – Cash withdrawal ».

L'Occupant doit être clairement identifié comme étant l'établissement gestionnaire et responsable des opérations de retrait effectuées sur l'automate et ce notamment grâce :

- à une enseigne en drapeau, au dessus de l'appareil, sur laquelle figure le logo de l'Occupant,
- au totem, placé à côté de l'appareil, et supportant un panneau indiquant avec précision les coordonnées de l'agence de l'Occupant la plus proche ainsi que les numéros de téléphone utiles pour faire opposition en cas de perte ou de vol de la carte bancaire et, d'une manière plus générale, les informations et avertissements que l'Occupant estimerait nécessaire ou serait légalement ou réglementairement contrainte de faire figurer.

La façade du Local Technique Sécurisé (LTS) sera habillée d'un revêtement conforme à l'identité visuelle de l'Occupant. Le modèle de revêtement sera validé conjointement par l'Occupant et l'Université.

Ces éléments de signalétique sont fournis et installés par l'Occupant.

Toute signalétique placée avec un support, en dehors du DAB, devra être approuvée par la DIL et SHS.

Le coût de la signalétique reste à la charge de l'Occupant.

#### **Article 4 - Exploitation du distributeur**

L'Occupant fera son affaire personnelle de la fourniture de tous les objets et articles nécessaires au fonctionnement du distributeur de billets.

L'Occupant sera responsable de tout matériel installé par ses soins et aura la maîtrise exclusive de toutes les opérations relatives à l'exploitation et à la maintenance du distributeur.

Le distributeur automatique de billets sera accessible aux jours et heures d'ouverture de l'Etablissement, en tenant compte des périodes de fermeture universitaire. L'Occupant apposera un avertissement indiquant que « ce distributeur automatique de banque n'est placé ni sous la surveillance ni sous la responsabilité de l'Université Jean Moulin Lyon3 ».

L'Université Jean Moulin Lyon3 pourra demander à l'Occupant de s'implanter sur un emplacement de substitution à titre définitif ou temporaire pour les motifs suivants :

- Travaux,
- Motifs d'ordre public,
- Impératifs de sécurité publique.

L'Université Jean Moulin Lyon3 adressera une notification par lettre recommandée à l'Occupant et veillera à ce que la perturbation subie soit réduite au minimum

L'Occupant garantit à l'Université la même qualité de service et de disponibilité que sur l'ensemble de son parc d'automates.

Le personnel de l'Occupant et celui, le cas échéant, des sous-traitants habilités effectueront lesdites opérations sous l'autorité et la responsabilité exclusive de l'Occupant, et devront se conformer au Règlement Intérieur en vigueur au sein de l'Université.

Les dessertes de fonds pour approvisionnement des distributeurs seront réalisées à partir de 7H30 ou après 18H00.

L'accès à l'Université ne pourra avoir lieu qu'aux heures d'ouverture de l'établissement, c'est-à-dire entre 7h30 et 20h30.

### **Article 5 - Sécurité – surveillance**

L'Occupant assurera à ses frais la télésurveillance permanente 24h/24 - 7j/7 du distributeur de billets et du local technique correspondant.

L'Occupant devra installer un extincteur adapté aux risques à l'intérieur du kiosque ((vérifié annuellement par l'Occupant).

Un accès sera autorisé par l'Université à la société d'intervention agissant sous l'autorité et la responsabilité de l'occupant, aux heures d'ouverture de l'établissement et sur demande de l'Occupant.

D'autre part, en cas de déclenchement d'alarme, l'Occupant pourra être amené à demander l'intervention d'une société spécialisée afin de lever les doutes. Cette intervention devra être autorisée par le Technicien d'astreinte de l'Université.

### **Article 6 - Responsabilité – recours – et assurance**

L'Occupant exploitera sous son entière responsabilité le distributeur, et, à cet effet, souscrira toutes les assurances appropriées. Bien qu'installé dans les locaux de l'Université, le distributeur de billets sera sous la garde exclusive de l'Occupant qui, de ce fait, accepte de renoncer à tout recours contre l'Université au titre de l'exploitation du distributeur de billets.

L'Occupant s'engage à faire assurer ses matériels contre l'incendie, les explosions, le vol et le dégât des eaux.

En outre, l'Occupant s'engage à s'assurer contre les conséquences de la responsabilité civile qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers, dans le cadre de son exploitation.

### **Article 7 – Durée – Résiliation**

Le présent contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

L'AOT sera reconduite par tacite reconduction annuelle avec un maximum de dix (10) ans, avec la possibilité de sortir pour les deux parties à chaque anniversaire avec un préavis de 3 mois.

Cette convention est cependant précaire et révocable.

L'Université Jean Moulin Lyon3 se réserve ainsi le droit d'y mettre fin sans préavis ni indemnité pour tout motif d'intérêt général ou en cas de force majeure.

Il en sera de même en cas de faute commise par l'Occupant et notamment en cas de non respect de ses obligations légales ou règlementaires ou telles que définies dans la présente convention.

L'Université Jean Moulin Lyon3 et l'Occupant disposent en outre de la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sous réserve de respecter un **préavis de trois mois**.

### **Article 8 – Dispositions financières**

La mise à disposition de l'emplacement situé sur le site de la Manufacture des Tabacs conformément à l'article 2 de la présente convention, donnera lieu à une redevance fixe et une variable.

#### **8.1 Concernant la partie fixe :**

Le forfait d'occupation est fixé à 1 500 € TTC payable annuellement.

#### **8.2 Concernant la partie variable**

Par ailleurs, au-delà de 20 000 retraits par an, l'Occupant versera à l'Université Jean Moulin Lyon3 :

- 0,10 € TTC de commission par retrait, entre 20 000 et 25 000 retraits par an,
- 0,20 € TTC de commission par retrait, au-delà de 25000 retraits.

Le versement s'effectuera en année n+1 après présentation de l'exécution de la convention sur l'année civile n-1. Ainsi pour la 1<sup>ère</sup> année, ce versement correspondra à une activité de 7 mois et les années suivantes en année pleine, sauf la dernière année.

Cette partie variable sera révisable chaque année par accord exprès entre les parties.

L'Occupant adressera annuellement à l'Université Jean Moulin Lyon 3, en début d'année n+1, le nombre de retraits mensuels constatés sur l'année n-1.

L'Université établira sur cette base, une facture correspondant à la participation visée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article 8.2.

**Article 9 - Restitution et remise en état des lieux**

A l'expiration de l'autorisation d'occupation, l'Occupant sera tenu d'évacuer sans délai les lieux mis à sa disposition et devra les laisser en leur état d'origine.

En cas de dégradation, le coût de remise en état sera facturé à l'Occupant.

**Article 10 - Attribution de compétence**

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Lyon est seul compétent pour tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, qui ne pourrait être réglé à l'amiable, conformément à l'article R. 312 - 11 du code de justice administrative.

Fait à Lyon, en trois exemplaires, le

Pour l'Université Jean Moulin Lyon3

Le président

**Monsieur Éric CARPANO**

Pour l'Occupant, l'entreprise BNP PARIBAS :

Directeur Régional Retail

**Monsieur David DEBOMY**

Le Responsable Chèques Espèces et Automates

**Monsieur Jean Daniel MANAUTHON**

## **Annexe 1 à la Convention d'Occupation Temporaire**

### **Présentation du distributeur automatique de billet**

- Description et présentation du distributeur et de son encombrement,
- Signalisation proposée,
- Exploitation du distributeur automatique de billet,
- Dispositifs de sécurité et de surveillance.

**Délibération n° D2022-07-39-acc**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2021-01-05-ins du 26 janvier 2021 portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

**Décide**

D'approuver la convention suivante :

<b>NUMERO</b>	<b>PARTENAIRE</b>	<b>OBJET</b>
2022-05-G-100	Lyon 3 Valorisation	Convention de mise à disposition ponctuelle des locaux

La présente délibération est approuvée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 21
- ✓ Nombre de voix pour : 21
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstentions : 0

**Lyon, le 5 juillet 2022**

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique,**



**Gilles BONNET**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX  
DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3 À SA FILIALE L3V

N° : 2022-06-6-100

L'université Jean Moulin Lyon 3, Établissement à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social se situe 1C avenue des Frères Lumière | Lyon 8e, représentée par son Président, Monsieur le Professeur Eric CARPANO.

Ci-après dénommée « **l'université Jean Moulin** »

Et

**Lyon 3 Valorisation**, filiale de valorisation de l'Université Jean Moulin Lyon 3 – 4 Cours Albert Thomas – 69008 Lyon

Ci-après dénommée « **L3V** » Agissant pour le compte de « Pôle Emploi » ci-après désignée « l'occupant *in fine* ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'université Jean Moulin confie à L3V, conformément à son objet social, le soin de valoriser l'occupation de ses locaux (et matériels le cas échéant) listés à l'article 2 de la présente convention, pour les besoins suivants : **réunion de valorisation des actions conduites à mi-parcours du projet PIC-Axe 3** organisé jeudi 5 mai 2022.

La mise à disposition des locaux à L3V vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit de l'occupant *in fine* pour la seule réalisation de l'événement mentionné au paragraphe précédent.

**Article 2 : Locaux et matériels mis à disposition**

Par la présente convention, l'université Jean Moulin met à disposition les locaux (et matériels le cas échéant) suivants :

- Auditorium Malraux (Manufacture des Tabacs)
- Salons des Symboles Nord et Sud (Manufacture des Tabacs)
- Salles des conseils (Manufacture des Tabacs)
- Salles pédagogiques 106 & 110 (Manufacture des Tabacs)

**Article 3 : Conditions d'utilisation des locaux (et matériels le cas échéant)**

L3V s'engage à faire occuper les lieux par l'occupant *in fine* dans des conditions ne portant pas atteinte à l'état des locaux et dans le respect de la réglementation en vigueur et des dispositions édictées par l'université, notamment celles présentes au règlement intérieur relatives à l'hygiène et la sécurité.

**[Disposition particulière à la situation sanitaire – COVID-19]** : L3V devra notamment veiller au respect par l'occupant *in fine*, et au regard de la nature de l'événement, de l'ensemble des règles et protocoles applicables à la date de l'événement en matière de prévention sanitaire de l'épidémie de COVID-19 (y compris contrôle du passe sanitaire des participants le cas échéant, distanciation, etc.) durant toute la durée de l'événement.

L3V sera réputée avoir reçu les biens en parfait état. En cas de dégradation commise dans ces locaux, le coût de remise en état lui sera facturé par l'université Jean Moulin, charge à L3V de se retourner contre l'occupant.

Les conditions d'occupation sont détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention.

#### **Article 4 : Assurance**

Il appartient à L3V de vérifier que l'occupant est assuré au titre de sa responsabilité civile contre tout dommage qu'il est susceptible de causer aux personnes et aux biens.

#### **Article 5 : Dispositions financières**

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la mise à disposition des locaux de l'université Jean Moulin listés à l'article 2 de la présente convention en faveur de L3V, pour la réalisation d'une activité lucrative, est consentie à titre onéreux et donne donc lieu au paiement d'une redevance.

Le coût total de la redevance versée s'élève à : **3 010,00 euros hors taxes (HT)**, TVA en sus au taux en vigueur de 20% pour l'occupation. Le calcul de cette redevance, tenant compte d'une remise de 30% sur le tarif public au regard des engagements déjà pris par LV3, est détaillé en annexe 2 de la présente convention.

A l'issue de la location (sur service fait), et sur présentation de facture de l'université Jean Moulin, L3V se libérera de la somme due en effectuant un règlement :

- Par chèque libellé à l'ordre de « Agent comptable de l'université Jean Moulin Lyon3 » (règlement TTC),
- Ou par virement bancaire effectué à destination du compte suivant : Trésorerie générale du Rhône - IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0433 460

L3V fait son affaire de la facturation de ses prestations servies à l'occupant in fine et des opérations de recouvrement afférentes. Un retard ou un défaut de paiement de la part de son client n'exonère pas L3V de ses obligations vis-à-vis de l'université Jean Moulin au titre de la présente convention.

#### **Article 6 : Durée**

L3V réserve les espaces suivants :

- Auditorium Malraux (290 places) de 8h à 13h le 5 mai 2022
- Salons des Symboles Nord et Sud de 8h à 19h le 5 mai 2022
- Salles des conseils de 11h30 à 14h30 le 5 mai 2022
- Salles pédagogiques 106 et 110 de 8 à 18h (salle 106) et 13h à 18h (salle 110) le 5 mai 2022

Les temps de préparation et rangement sont inclus.

#### **Article 7 : Conditions de révocation de la convention**

Cette convention est à titre précaire et révocable.

L'université Jean Moulin se réserve le droit de mettre fin à l'exécution de la présente convention sans préavis ni indemnité pour tout motif d'intérêt général ou en cas de force majeure. Il en sera de même en cas de faute commise par l'occupant et notamment en cas de non-respect de ses obligations légales ou réglementaires ou telles que définies dans la présente convention.

L'université Jean Moulin et LV3 disposent en outre de la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de 15 jours.

**[Disposition particulière à la situation sanitaire – COVID-19]** : L'université se réserve le droit de reporter ou d'annuler la mise à disposition des locaux et matériels mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sans délai ni droit à indemnisation pour L3V, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Cette faculté sera notifiée à L3V en mentionnant le motif conduisant au report ou à l'annulation (notamment fermeture totale ou partielle des campus universitaires, incompatibilité de l'événement au regard de l'évolution des règles et protocoles sanitaires de l'établissement, priorisation des activités relevant de la mission de service public d'enseignement supérieur au regard de l'évolution du contexte sanitaire, etc.).



### **Article 8 : Règlement des litiges**

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation amiable. À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

### **Article 9 : Communication**

Chacune des deux parties à la présente convention autorise l'autre à utiliser son nom et son logo pour les besoins de l'organisation logistique de la manifestation (désignation des locaux, signalétique).

Chacune des parties se réserve le droit à tout moment de retirer cette autorisation. L'image et les éléments visuels des parties ne peuvent être utilisés hors du cadre explicite de cette convention.

Avant diffusion de toute communication majeure, les deux parties devront s'être préalablement mises d'accord et avoir accepté explicitement cette communication.

### **Article 10 : Sécurité**

Sûreté et contrôle des accès : L3V devra s'assurer que l'occupant *in fine* se conforme aux mesures et préconisations édictées par l'université Jean Moulin en matière de sécurité. Toutes les dispositions seront prises pour éviter tout trouble à l'ordre public.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le 01/06/2022.

Pour La filiale Lyon 3 valorisation LV3

Le Président de l'université  
Jean Moulin Lyon 3 et par délégation  
Directrice générale des services

Corinne LAFAGE

Christel PONSOT



## Annexe 1 à la convention en date du 01/06/2022

Mise à disposition des espaces suivants le jeudi 5 mai 2022

- Auditorium Malraux de 8h à 13h
- Salons des Symboles Nord et Sud de 8h à 19h
- Salles des conseils de 11h30 à 14h30
- Salles pédagogiques 106 et 110 de 8 à 18h (salle 106) et 13h à 18h (salle 110)

L3V s'assurera de la marche à suivre au niveau des règles d'hygiène et de sécurité, auprès du service hygiène et sécurité. L'université demeure responsable de ses propres locaux.

### **Horaires d'accès :**

Les bâtiments sont accessibles aux horaires d'ouverture de l'université sauf exception accordée par écrit du Président de l'université ou de son représentant.

### **Accès aux locaux mis à disposition :**

L'accès aux locaux se fait par le 6 rue du Pr. Rollet – 69008 Lyon.

Contactez le service logistique au 04 78 78 78 71 notamment pour l'ouverture des salles.

### **Effectifs accueillis :**

Les effectifs prévus par l'organisateur s'élèvent à 290 participants maximum le matin à l'Auditorium Malraux et 100 personnes à partir de 12h30 aux Salons des Symboles jusqu'au terme de l'événement.

### **Obligations de l'occupant :**

L'occupant s'engage à occuper paisiblement les Locaux et à exercer ses activités en conformité avec les missions de l'université Jean Moulin.

Toutes activités portant atteinte au principe de neutralité commerciale auquel l'université Jean Moulin reste soumise, sont interdites. L'occupant s'engage, par ailleurs, à transmettre à l'université Jean Moulin, toute modification statutaire portant sur son objet.

Il est tenu également :

- D'obéir aux règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- De se conformer aux normes en vigueur au sein de l'université en matière d'hygiène, de sécurité ;
- De respecter et faire respecter par les personnes placées sous son autorité, l'interdiction de fumer dans les locaux ainsi que l'interdiction d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'université (ATTENTION pas d'alcool si repas et/ou vin d'honneur sauf si demande dérogation accordée par la Direction générale des services) ;
- De respecter la capacité d'accueil des locaux mis à disposition ;
- De restituer les locaux (et matériels) mis à disposition dans l'état dans lequel il les a trouvés : toute remise en état des meubles ou biens immeubles mis à disposition, consécutive à un usage anormal imputable à l'occupant, sera refacturé par l'université.



Lyon, le 01/06/2022

Biliale Lyon 3 Valorisation  
4 Cours Albert Thomas  
69008 Lyon

Direction générale des services

**CONVENTION N°**  
**ANNEXE 2 - DEVIS POUR LA LOCATION DE SALLES OU D'AMPHITHEATRES**  
**L3V - REUNION DE VALORISATION DES ACTIONS CONDUITES A MI-PARCOURS DU PROJET PIC-AXE 3**  
**organisée par Pôle Emploi - 5 mai 2022**

Salles	Dates	Nbre d'h	Tarif HT/Heure	Total HT
<b>Auditorium Malraux</b>	<u>Jeudi 5 mai 2022 de 8 à 13h</u>	5	150,00	750,00
<b>Salle des conseils</b>	<u>Jeudi 5 mai 2022 de 11h30 à 14h30</u>	3	100,00	300,00
<b>Salles pédagogiques 106 et 110</b>	<u>Jeudi 5 mai 2022 de 8 à 18h (salle 106) et 13h à 18h (salle 110)</u>	15	50,00	750,00
<b>Salons des Symboles Nord et Sud</b>	<u>Jeudi 5 mai 2022 - Forfait journée</u>	1	2500,00	2 500,00
Total en euros				4 300,00
Remise 30 %				1 290,00
Total HT en euros				3 010,00
TVA 20 %				602,00
Total TTC en euros				3 612,00

À Lyon

le 01/06/2022

Signature (Faire précéder de la mention "Bon pour accord")

Bon pour accord  
Corinne LAFAGE-CUENOT  
Secrétaire Générale

LYON 3 VALORISATION  
4 cours Albert Thomas  
69008 LYON  
06.72.77.77.22

Merci de retourner ce devis paraphé à la Direction générale des services de l'Université Lyon III  
soit par voie postale, soit par mail : [evenementiel@univ-lyon3.fr](mailto:evenementiel@univ-lyon3.fr)

UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3

Manufacture des Tabacs | 1C avenue des Frères Lumières | CS 78242 | 69372 Lyon cedex 08  
[www.univ-lyon3.fr](http://www.univ-lyon3.fr) | TÉL. 04 78 78 70 43

**Délibération n° D2022-07-40-acc**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2021-01-05-ins du 26 janvier 2021 portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

**Décide**

D'approuver la convention suivante :

NUMERO	PARTENAIRE	OBJET
2022-05-G-101	Lyon 3 Valorisation	Convention de mise à disposition ponctuelle des locaux

La présente délibération est approuvée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 21
- ✓ Nombre de voix pour : 21
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

**Lyon, le 5 juillet 2022**

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,  
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,  
du pilotage et de la stratégie numérique,**



**Gilles BONNET**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX  
DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3 À SA FILIALE L3V

N°: 2022-06-6-101

L'université Jean Moulin Lyon 3, Établissement à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social se situe 1C avenue des Frères Lumière | Lyon 8e, représentée par son Président, Monsieur le Professeur Eric CARPANO.

Ci-après dénommée « **l'université Jean Moulin** »

Et

**Lyon 3 Valorisation**, filiale de valorisation de l'Université Jean Moulin Lyon 3 – 4 Cours Albert Thomas – 69008 Lyon

Ci-après dénommée « **L3V** » agissant pour le compte de « l'association Institut d'anesthésie-réanimation et urgence Rhône-Alpes (ICAR) » ci-après désignée « l'occupant *in fine* ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'université Jean Moulin confie à L3V, conformément à son objet social, le soin de valoriser l'occupation de ses locaux (et matériels le cas échéant) listés à l'article 2 de la présente convention, pour les besoins suivants : **colloque annuel organisé du 2 au 3 juin 2022.**

La mise à disposition des locaux à L3V vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit de l'occupant *in fine* pour la seule réalisation de l'événement mentionné au paragraphe précédent.

**Article 2 : Locaux et matériels mis à disposition**

Par la présente convention, l'université Jean Moulin met à disposition les locaux (et matériels le cas échéant) suivants :

- Salons des Symboles Nord et Sud (Manufacture des Tabacs)
- Amphithéâtres K & L (Manufacture des Tabacs)
- Salle 3 (Manufacture des Tabacs)
- Salle 103 (Manufacture des Tabacs)
- Auditorium Malraux (Manufacture des Tabacs)
- Salle des conseils (Manufacture des Tabacs)
- Espace rue nord (Manufacture des Tabacs)

**Article 3 : Conditions d'utilisation des locaux (et matériels le cas échéant)**

L3V s'engage à faire occuper les lieux par l'occupant *in fine* dans des conditions ne portant pas atteinte à l'état des locaux et dans le respect de la réglementation en vigueur et des dispositions édictées par l'université, notamment celles présentes au règlement intérieur relatives à l'hygiène et la sécurité.

**[Disposition particulière à la situation sanitaire – COVID-19]** : L3V devra notamment veiller au respect par l'occupant *in fine*, et au regard de la nature de l'événement, de l'ensemble des règles et protocoles applicables à la date de l'événement en matière de prévention sanitaire de l'épidémie de COVID-19 (y compris contrôle du passe sanitaire des participants le cas échéant, distanciation, etc.) durant toute la durée de l'événement.



L3V sera réputée avoir reçu les biens en parfait état. En cas de dégradation commise dans ces locaux, le coût de remise en état lui sera facturé par l'université Jean Moulin, charge à L3V de se retourner contre l'occupant.

Les conditions d'occupation sont détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention.

#### **Article 4 : Assurance**

Il appartient à L3V de vérifier que l'occupant est assuré au titre de sa responsabilité civile contre tout dommage qu'il est susceptible de causer aux personnes et aux biens.

#### **Article 5 : Dispositions financières**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la mise à disposition des locaux de l'université Jean Moulin listés à l'article 2 de la présente convention en faveur de L3V, pour la réalisation d'une activité lucrative, est consentie à titre onéreux et donne donc lieu au paiement d'une redevance.

Le coût total de la redevance versée s'élève à : **8 123,85 euros hors taxes (HT)**, TVA en sus au taux en vigueur de 20% pour l'occupation. Le calcul de cette redevance, tenant compte d'une remise de 30% sur le tarif public au regard des engagements déjà pris par LV3, est détaillé en annexe 2 de la présente convention.

A l'issue de la location (sur service fait), et sur présentation de facture de l'université Jean Moulin, L3V se libérera de la somme due en effectuant un règlement :

- Par chèque libellé à l'ordre de « Agent comptable de l'université Jean Moulin Lyon3 » (règlement TTC),
- Ou par virement bancaire effectué à destination du compte suivant : Trésorerie générale du Rhône - IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0433 460

L3V fait son affaire de la facturation de ses prestations servies à l'occupant in fine et des opérations de recouvrement afférentes. Un retard ou un défaut de paiement de la part de son client n'exonère pas L3V de ses obligations vis-à-vis de l'université Jean Moulin au titre de la présente convention.

#### **Article 6 : Durée**

L3V réserve les espaces suivants :

- Salon des Symboles Nord et Sud du 2 au 3 juin 2022 de 8h à 21h
- Amphithéâtres K & L (300 places) du 2 au 3 juin 2022 de 8h à 18h30
- Salle 3 (198 places) du 2 au 3 juin 2022 de 8h à 18h30
- Salle des conseils le 2 juin de 8h à 18h et le 3 juin de 8h à 13h
- Auditorium Malraux (290 places) le 2 juin 2022 de 14h à 19h
- Salle 103 (48 places) le 2 juin 2022 de 13h à 18h30
- Espace rue nord (Manufacture des Tabacs)

#### **Article 7 : Conditions de révocation de la convention**

Cette convention est à titre précaire et révocable.

L'université Jean Moulin se réserve le droit de mettre fin à l'exécution de la présente convention sans préavis ni indemnité pour tout motif d'intérêt général ou en cas de force majeure. Il en sera de même en cas de faute commise par l'occupant et notamment en cas de non-respect de ses obligations légales ou réglementaires ou telles que définies dans la présente convention.

L'université Jean Moulin et LV3 disposent en outre de la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de 15 jours.

**[Disposition particulière à la situation sanitaire – COVID-19]** : L'université se réserve le droit de reporter ou d'annuler la mise à disposition des locaux et matériels mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sans délai ni droit à indemnisation pour L3V, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Cette faculté sera notifiée à L3V en mentionnant le motif conduisant au report ou à l'annulation (notamment fermeture totale ou



notifiée à L3V en mentionnant le motif conduisant au report ou à l'annulation (notamment fermeture totale ou partielle des campus universitaires, incompatibilité de l'événement au regard de l'évolution des règles et protocoles sanitaires de l'établissement, priorisation des activités relevant de la mission de service public d'enseignement supérieur au regard de l'évolution du contexte sanitaire, etc.).

#### **Article 8 : Règlement des litiges**

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation amiable. À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

#### **Article 9 : Communication**

Chacune des deux parties à la présente convention autorise l'autre à utiliser son nom et son logo pour les besoins de l'organisation logistique de la manifestation (désignation des locaux, signalétique).

Chacune des parties se réserve le droit à tout moment de retirer cette autorisation. L'image et les éléments visuels des parties ne peuvent être utilisés hors du cadre explicite de cette convention.

Avant diffusion de toute communication majeure, les deux parties devront s'être préalablement mises d'accord et avoir accepté explicitement cette communication.

#### **Article 10 : Sécurité**

Sûreté et contrôle des accès : L3V devra s'assurer que l'occupant *in fine* se conforme aux mesures et préconisations édictées par l'université Jean Moulin en matière de sécurité. Toutes les dispositions seront prises pour éviter tout trouble à l'ordre public.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le 25/05/2022.

Pour La filiale Lyon 3 valorisation LV3

Le Président de l'université  
Jean Moulin Lyon 3 et par délégation  
Directrice générale des services

Corinne LAFAGE

Christel PONSOT

Annexe 1 à la convention en date du 25/05/2022

Mise à disposition des espaces suivants les 2 & 3 juin 2022 :

- Salon des Symboles Nord et Sud du 2 au 3 juin 2022 de 8h à 21h
- Amphithéâtres K & L (300 places) du 2 au 3 juin 2022 de 8h à 18h30
- Salle 3 (198 places) du 2 au 3 juin 2022 de 8h à 18h30
- Salle des conseils le 2 juin de 8h à 18h et le 3 juin de 8h à 13h
- Auditorium Malraux (290 places) le 2 juin 2022 de 14h à 19h
- Salle 103 (48 places) le 2 juin 2022 de 13h à 18h30
- Espace rue nord

L3V s'assurera de la marche à suivre au niveau des règles d'hygiène et de sécurité, auprès du service hygiène et sécurité. L'université demeure responsable de ses propres locaux.

**Horaires d'accès :**

Les bâtiments sont accessibles aux horaires d'ouverture de l'université sauf exception accordée par écrit du Président de l'université ou de son représentant.

**Accès aux locaux mis à disposition :**

Contactez le service logistique au 04 78 78 78 71 notamment pour l'ouverture des salles.

**Effectifs accueillis :**

Les effectifs prévus par l'organisateur s'élèvent à 600 participants.

**Obligations de l'occupant :**

L'occupant s'engage à occuper paisiblement les locaux et à exercer ses activités en conformité avec les missions de l'université Jean Moulin.

Toutes activités portant atteinte au principe de neutralité commerciale auquel l'université Jean Moulin reste soumise, sont interdites. L'occupant s'engage, par ailleurs, à transmettre à l'université Jean Moulin, toute modification statutaire portant sur son objet.

Il est tenu également :

- D'obéir aux règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- De se conformer aux normes en vigueur au sein de l'université en matière d'hygiène, de sécurité ;
- De respecter et faire respecter par les personnes placées sous son autorité, l'interdiction de fumer dans les locaux ainsi que l'interdiction d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'université (ATTENTION pas d'alcool si repas et/ou vin d'honneur sauf si demande dérogation accordée par la Présidence) ;
- De respecter la capacité d'accueil des locaux mis à disposition ;
- De restituer les locaux (et matériels) mis à disposition dans l'état dans lequel il les a trouvés : toute remise en état des meubles ou biens immeubles mis à disposition, consécutive à un usage anormal imputable à l'occupant, sera refacturé par l'université.



Lyon, le 25/05/2022

Filiale Lyon 3 Valorisation  
4 Cours Albert Thomas  
69008 Lyon

Direction générale des services

CONVENTION N°  
ANNEXE 2 - DEVIS POUR LA LOCATION DE SALLES OU D'AMPHITHEATRES  
L3V - COLLOQUE ANNUEL ICAR - 2 & 3 juin 2022

Salles	Dates	Nbre d'h	Tarif HT/Heure	Total HT
Salons des Symboles Nord et Sud	<u>2 &amp; 3 juin - forfait journée</u>	2	2500,00	5 000,00
Amphithéâtres K & L (300 places)	<u>2 &amp; 3 juin de 8h à 18h30</u>	42	95,00	3 990,00
Salle 3 (100 places)	<u>2 &amp; 3 juin de 8h à 18h30</u>	21	55,00	1 155,00
Salle des conseils	<u>Jeudi 2 juin de 8h à 18h et vendredi 3 juin de 8h à 13h</u>	15	35,00	525,00
Salle 103 (48 places)	<u>2 juin de 13h à 18h30</u>	5,3	35,00	185,50
Auditorium Malraux	<u>Jeudi 2 juin 2022 de 14h à 19h</u>	5	150,00	750,00
Total en euros				11 605,50
Remise 30 %				3 481,65
Total HT en euros				8 123,85
TVA 20 %				1 624,77
Total TTC en euros				9 748,62

A Lyon

le 25/05/2022

Signature (Faire précéder de la mention "Bon pour accord")

  
LYON 3 VALORISATION SARL  
4 cours Albert Thomas  
69008 LYON  
04 78 78 77 32

Bon pour accord  
Corinne LAFAGE-CUENOT  
Secrétaire Générale

merci de retourner ce devis paraphé à la Direction générale des services de l'Université Lyon III  
soit par voie postale, soit par mail : [evenementiel@univ-lyon3.fr](mailto:evenementiel@univ-lyon3.fr)

UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3

Manufacture des Tabacs | 1C avenue des Frères Lumières | CS 78242 | 69372 Lyon cedex 08  
[www.univ-lyon3.fr](http://www.univ-lyon3.fr) | TÉL. 04 78 78 70 43

---

**Délibération n° D2022-07-41-Ins**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 712-8 ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

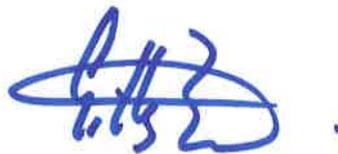
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin,

Sur proposition du service des affaires juridiques, générales et des archives (SAJGA),

L'arrêté n° 22-097 dans sa version consolidée du 22 avril 2022 portant interdiction d'accès aux locaux de l'université Jean Moulin est transmis pour information aux membres du conseil d'administration.

Lyon, le 5 juillet 2022

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique**



Gilles BONNET



## ARRÊTÉ N° 22-097

### PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AUX LOCAUX DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN Version consolidée au 22 avril 2022

Le président de l'université Jean Moulin,

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 712-8 ;

**Vu** le règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

**Vu** l'arrêté n° 22-098 modifiant l'arrêté n° 22-097 portant interdiction d'accès aux locaux de l'université Jean Moulin ;

**Considérant que** le 20 avril 2022, [REDACTED], étudiant en première année de licence d'histoire à l'université Jean Moulin [REDACTED], a organisé avec son association une réunion sur le campus de la manufacture des tabacs, occupant illégalement l'un des amphithéâtres de l'université Jean Moulin ;

**Considérant que** ces faits, dont il est l'instigateur, constituent un trouble à l'ordre public ;

**Considérant que** [REDACTED] a publié sur son compte Twitter des vidéos et des photos de cette réunion ;

**Considérant que** les nombreuses publications de [REDACTED] sur son compte Twitter, qui relatent les actions menées illégalement par « La cocarde étudiante Lyon » sur le campus de la manufacture des tabacs, nuisent à la réputation et à l'image de l'université Jean Moulin ;

**Considérant que** cette situation initiée par [REDACTED] constitue une « menace de désordre » dans les enceintes et locaux de l'université Jean Moulin ;

**Considérant qu'il** est donc nécessaire d'écarter temporairement [REDACTED] des locaux de l'université Jean Moulin afin d'assurer la sécurité et la sérénité des étudiants et de prévenir tout nouveau risque de trouble à l'ordre public,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Est interdit à [REDACTED], né le 2 juillet 2001, d'accéder à l'ensemble des locaux de l'Université Jean Moulin.

Est toutefois autorisé à [REDACTED] de prendre part aux épreuves prévues aux dates, horaires et lieux mentionnés en annexe. À l'issue de chaque épreuve, [REDACTED] devra quitter les locaux de l'université Jean Moulin dans les plus brefs délais.

**Article 2** – Cette interdiction prend effet à compter de sa notification pour une durée de trente jours.

**Article 3** – La directrice générale des services de l'université Jean Moulin est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Si vous estimez que cette décision est contestable vous pouvez former : soit un recours gracieux auprès de Monsieur le président de l'université, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



## ARRÊTÉ N° 22-097

### PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AUX LOCAUX DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN Version consolidée au 22 avril 2022

Fait à Lyon, le 21 avril 2022

Le président de l'université Jean Moulin,

**Éric CARPANO**

Si vous estimez que cette décision est contestable vous pouvez former : soit un recours gracieux auprès de Monsieur le président de l'université, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



ANNEXE : Planning des examens du deuxième semestre de la licence d'histoire pour lesquels  
[REDACTED] est convoqué

3207359- [REDACTED]

### Planning des examens

**Licence Histoire**  
**Deuxieme Semestre**

UEF Histoire

Matière	Type	Sess	Date	de	à	Salle	Place
Mondes extra-européens	TE	1	02/05/22	09:00	12:00	Amphi I	88
Histoire de l'art moderne	TE	1	05/05/22	08:00	12:00	Amphi K - Garçon	96
Histoire ancienne	TE	1	11/05/22	08:00	12:00	Amphi K - Garçon	82
Préhistoire ancienne	TE	1	12/05/22	10:00	11:00	Amphi L Perroux	30

UEC Langues et environnement numérique de travail  
Vous n'avez pas d'examen planifié.

UEO Géographie générale

Matière	Type	Sess	Date	de	à	Salle	Place
Mondialisation et territoires	TE	1	03/05/22	09:00	09:40	Salle 3- Pothier	8
Populations et sociétés	TE	1	03/05/22	11:00	13:00	Salle 3- Pothier	52

Si vous estimez que cette décision est contestable vous pouvez former : soit un recours gracieux auprès de Monsieur le président de l'université, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

---

**Délibération n° D2022-07-42-Ins**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 5 juillet 2022**

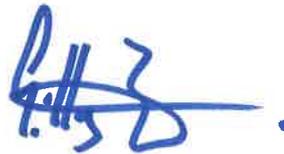
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 712-8 ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin,

Sur proposition du service des affaires juridiques, générales et des archives (SAJGA),

L'arrêté n° 22-118 portant interdiction d'accès aux locaux de l'université Jean Moulin est transmis pour information aux membres du conseil d'administration.

**Lyon, le 5 juillet 2022**

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,**  
**Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,**  
**du pilotage et de la stratégie numérique**



**Gilles BONNET**



Le président de l'université Jean Moulin,

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 712-8 ;

**Vu** le règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

**Vu** l'arrêté n° 22-037 du 4 février 2022 portant interdiction d'accès aux locaux de l'université Jean Moulin,

**Considérant que**, par un arrêté n° 22-037 du 4 février 2022, le président de l'université Jean Moulin a interdit à [REDACTED] l'accès à certains locaux de l'université pour une durée de trente jours ;

**Considérant que** cet arrêté était motivé par la circonstance que [REDACTED] s'était présenté à plusieurs reprises dans les locaux de l'Équipe de Droit Public de Lyon (EDPL), alors qu'il n'est ni enseignant ni étudiant à l'université Jean Moulin, qu'il n'est plus inscrit en doctorat depuis 2020 et n'est pas membre de l'EDPL ; et que, lorsque M. ROUX, professeur à l'université Jean Moulin et directeur de l'EDPL, lui a demandé de quitter les lieux, [REDACTED] a tenu des propos confus et incohérents pour tenter de justifier sa présence tout en adoptant un comportement manifestement agressif et menaçant ;

**Considérant que** le 20 mai 2022, un nouveau signalement a été effectué auprès de la présidence de l'université Jean Moulin sur la présence répétée de [REDACTED] dans les locaux de l'EDPL ; qu'il ressort du témoignage de M. ROUX et de M. MEURANT, maître de conférences à l'université Jean Moulin, que [REDACTED] a de nouveau adopté un comportement trouble et menaçant ;

**Considérant que** cette situation est susceptible de nuire à la qualité de vie au travail des enseignants, des doctorants et des autres membres de l'EDPL ;

**Considérant que** le comportement de [REDACTED] est encore de nature à constituer une « menace de désordre » dans les enceintes et locaux de l'université Jean Moulin ;

**Considérant qu'il** est donc nécessaire d'écarter [REDACTED] des locaux de l'université Jean Moulin afin d'assurer la sécurité et la sérénité des membres de l'EDPL et des autres agents de l'université,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Est interdit à [REDACTED], né le 29 mai 1985, d'accéder aux locaux de l'université Jean Moulin.

**Article 2** – Cette interdiction prend effet à compter de sa notification pour une durée de trente jours.

**Article 3** – La directrice générale des services de l'université Jean Moulin est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Le président de l'université Jean Moulin,

Éric CARPANO



Si vous estimez que cette décision est contestable vous pouvez former : soit un recours gracieux auprès de Monsieur le président de l'université, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

**Délibération n° D2022-07-43-acc**  
**Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin**  
**en séance du 05 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;  
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;  
Vu la délibération n° D2021-01-05-ins du 26 janvier 2021 portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Les conventions suivantes ont été signées par le président, sur délégation de pouvoir du conseil d'administration, et transmises pour information aux membres :

NUMERO	PARTENAIRE	OBJET
2021-12-C-300	Le centre d'accès Sécurisé aux données	Contrat de prestation CASD
2022-02-G-024	Association Karakib	Atelier de culture et pratique artistique Tempérances
2022-02-G-034	Le Rayon Vert	Atelier Théâtre SACSO 2022-2023
2022-04-G-075	Université de Lyon	Convention d'utilisation temporaire de la pré-Fabrique de l'Innovation de l'Université de Lyon
2022-05-G-077	La Poste	Avenant n°1 portant modification de la convention n°2022-02-036
2022-05-G-078	Préfecture du Rhône	Convention d'occupation ponctuelle des locaux
2022-05-091	CNRS	Convention de financement complémentaire
2022-06-095	Société Yanomami	Convention d'occupation temporaire des locaux
2022-06-G-098	Université de Lyon	Convention de refacturation n°2022-SI NUM-016 relative aux licences ESRI
SGR	Hospices Civils de Lyon	Avenant 1 au contrat de collaboration
SGR	Université de technologie de Compiègne	Convention de reversement de l'aide attribuée par l'INCA dans le cadre du projet MaLO
Pôle RH Métiers et Formation	AD Conseil	Formation Accueil handicap
Pôle RH Métiers et Formation	APASP	Formation Le prix dabs les marchés publics

Pôle RH Métiers et Formation	CAMIRA	Formation Recyclage habilitation électrique
Pôle RH Métiers et Formation	Centre INFFO	Formation Réforme FP
Pôle RH Métiers et Formation	CFPS	Formation Remise à niveau SSIAP 2 Stéphane MANCEAU
Pôle RH Métiers et Formation	CFPS	Formation Recyclage SSIAP 2 Ethan FOLLOT
Pôle RH Métiers et Formation	CFPS	Formation Recyclage SSIAP 2 Medhi OURAGHE
Pôle RH Métiers et Formation	CFPS	Formation Recyclage SSIAP 3 Teddy BRET
Pôle RH Métiers et Formation	Corinne GINISTI	Formation Initiation à la technique FM Alexander
Pôle RH Métiers et Formation	CSIESR	Formation Powershell
Pôle RH Métiers et Formation	CSIESR	Formation Active Directory : Implementation
Pôle RH Métiers et Formation	CULLEN	Formation anglais BIATS
Pôle RH Métiers et Formation	DIALOGANCE	Formation Gestion du temps
Pôle RH Métiers et Formation	DIALOGANCE	Formation Accueillir Informer Orienter
Pôle RH Métiers et Formation	DIALOGANCE	Formation Animer avec des techniques innovantes
Pôle RH Métiers et Formation	DIALOGANCE	Formation Initiation à la facilitation graphique
Pôle RH Métiers et Formation	DIALOGANCE	Formation Assertivité
Pôle RH Métiers et Formation	DIALOGANCE	Formation Gestion du temps avec MM
Pôle RH Métiers et Formation	DIALOGANCE	Formation Animer une réunion avec MM mars 2022
Pôle RH Métiers et Formation	DIALOGANCE	Formation Prise de parole en public

Pôle RH Métiers et Formation	Didier BOILEVIN	Formation Conduite EP
Pôle RH Métiers et Formation	Didier ROULLIER	Formation EXCEL perfectionnement mars 2022
Pôle RH Métiers et Formation	Didier ROULLIER	Formation EXCEL initiation mars 2022
Pôle RH Métiers et Formation	Didier ROULLIER	Formation EXCEL ateliers mars 2022
Pôle RH Métiers et Formation	Didier ROULLIER	Formation EXCEL remise à niveau mars 2022
Pôle RH Métiers et Formation	Didier ROULLIER	Formation EXCEL PowerPivot
Pôle RH Métiers et Formation	EXCELLENS FORMATION	Formation Ateliers de pratiques managériales
Pôle RH Métiers et Formation	EXCELLENS FORMATION	Formation Connaître son style de management
Pôle RH Métiers et Formation	GYGE	Formation Gestion des conflits
Pôle RH Métiers et Formation	GYCE	Formation Conduite de réunions
Pôle RH Métiers et Formation	Hracth STEPANIAN	Formation SST
Pôle RH Métiers et Formation	HUMANEM	Formation Initiation à la médiation
Pôle RH Métiers et Formation	INFIPP	Formation Premier secours en santé mentale
Pôle RH Métiers et Formation	INFOLANGUES	Formation Anglais enseignants
Pôle RH Métiers et Formation	INFOLANGUES	Formation Cours anglais EC

Pôle RH Métiers et Formation	Ipsos Campus	Formation SSIAP 1 reliquat M. RACHEDI
Pôle RH Métiers et Formation	Ipsos Campus	Formation SSIAP
Pôle RH Métiers et Formation	Ipsos Campus	Formation Y. FINIGUERNI
Pôle RH Métiers et Formation	LINGUEO	Formation Anglais Min FENG
Pôle RH Métiers et Formation	Mm2i	Formation Ateliers Mémoire
Pôle RH Métiers et Formation	ORSYS	Formation MAC OS
Pôle RH Métiers et Formation	Réseau CURIE	Formation Valorisation de la recherche
Pôle RH Métiers et Formation	Serdaformation	Formation Datavisualisation L. TRANCHAND-GRANGER
Pôle RH Métiers et Formation	SI FIPS	Formation Formateur en secourisme tactique d'urgence
Pôle RH Métiers et Formation	SIEMENS	Formation GTB Desigo Mario SALUZZI
Pôle RH Métiers et Formation	UDL	Formation Formation NUXEO A.FOREST
2022-06-G-096	Université de Lille	Convention de partenariat pour l'organisation d'une manifestation
2021-11-C-275	Société Global D	Convention de formation professionnelle
2022-04-G-066	Débatte en Lumière	Convention d'occupation temporaire du domaine public
2022-06-G-102	AFEV	Convention de partenariat

2022-04-G-070	Editions Manucius	Convention d'aide à l'édition
2022-05-G-092	Université de Lille, Université de Lorraine, Institut National Universitaire Champollion, Université de Bourgogne, Université Lyon 2, Nantes Université	Convention cadre portant sur les modalités de collaboration des services universitaires d'activités physiques et sportives d'établissements d'enseignement supérieurs français
2021-12-CF-186	FormaSup Ain-Rhône-Loire	Convention spécifique 2021-2022 en référence à la Convention cadre régissant le partenariat entre un établissement supérieur support d'unités de formation des apprentis (UFA) et le CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire
2022-03-F-017	Institut Catholique de Lyon	Convention Relative à la délivrance du Diplôme « Religion, Liberté religieuse et Laïcité »
2022-04-F-027	Ecole Nationale des Finances Publiques	Convention partenariale Prépa Talents « ENFIP Lyon »
2022-05-F-048	Direction départementale des Finances publiques de l'Ain	Convention de partenariat
2022-04-F-053	Université Lumière Lyon 2	Convention pédagogique relative à la préparation commune aux concours externes d'agrégation de lettres modernes, lettres classiques, grammaire
2022-06-F-054	Institut Supérieur Saint Denis	Convention de partenariat relative à la licence professionnelle « Assistant de gestion administrative et financière » délocalisée à l'institut supérieur Saint-Denis d'Annonay

Lyon, le 5 juillet 2022

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,  
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,  
du pilotage et de la stratégie numérique,**



**Gilles BONNET**